

COMMISSION DE RECOURS DE L'OECE / OCDE

RECUEIL DES DÉCISIONS
1 A 62
(AVRIL 1950 - AVRIL 1978)

Les Décisions N^{os} 1 à 33 ont été rendues
par la Commission de Recours fonctionnant
sous l'OECE (Organisation Européenne de
Coopération Economique).

A partir d'octobre 1961, c'est-à-dire de
la Décision N^o 34, les Décisions sont
celles de la Commission de Recours de
l'OCDE.

LISTE DES DECISIONS

Numéro des décisions	Requérants	Date de la décision		Page
1	Mlle X	25 avril	1950	6-7
2	M. X	25 avril	1950	8
3	M. X	26 avril	1950	9-10
4	Mme X	26 avril	1950	11-13
5	Mme X	26 avril	1950	14-15
6	M. X	31 juillet	1950	16-17
7	M. X	10 mars	1951	18-22
8	M. X	10 mars	1951	23-27
9	M. X	10 mars	1951	28-31
10	M. X	10 mars	1951	32-36
11	M. X	10 mars	1951	37-39
12	Mlle X	19 février	1952	40-42
13	Mme X	19 février	1952	43-45
14	Mme X	11 septembre	1952	46 *
15	M. X	11 septembre	1952	47-48
16	M. X	11 septembre	1952	49 *
17	M. X	11 septembre	1952	50-52
18	M. X	10 janvier	1953	53 *
19	M. X	10 janvier	1955	54-56
20	M. X	7 juin	1955	57-58
21	Mme X	7 juin	1955	59-60
22	Mme X	1er août	1955	61-62
23	M. X	21 décembre	1955	63-66
24	Mme X	21 février	1957	67-69
25	Mme X	21 février	1957	70-72
26	Mme X	21 février	1957	73-75
27	M. X	15 mars	1957	76-77
28	Mme X	15 mars	1957	78-79
29	M. X	5 juillet	1957	80-82
30	Mlle X	13 mai	1959	83-84

* Décision du Président de la Commission donnant acte du désistement.

** Décision avant dire droit.

31	M. Lanner	21 mars	1960	85-88
32	M. X	5 juillet	1960	89-91
33	M. Cauro	26 juillet	1961	92-94 **
34	M. Cauro	25 octobre	1961	95-97
35	M. Doronzo	24 juillet	1963	98-100
36	M. Hill et autres	24 juillet	1963	101 **
37	M. Aicher et autres	9 janvier	1964	102-106
38	M. Allegretti	12 janvier	1965	107-109
39	M. Domergue	27 juillet	1965	110-112
40	M. Merigo	30 mars	1966	113-115
41	M. Rufo	23 novembre	1970	116-118
42	M. Rowan	15 juin	1972	119 *
43	M. Wilkens	6 décembre	1972	120-123
44	M. d'Espinay St-Luc	10 octobre	1974	124-127
45	M. Prenveille	17 décembre	1974	128-130
46-47-48	MM. Legrain, Benezeth et Capetanidis	17 décembre	1974	131-134
49	Mme Ulliac	17 décembre	1974	135-136
50-51	MM. Budd et Divoy	17 décembre	1974	137-141
52	Mme Ferguson-Syrimis	17 décembre	1974	142-144
53	M. Larcher	2 mai	1975	145-148
54	M. Bohm	7 avril	1975	149 *
55	M. Pfalzgraf	2 mai	1975	150-153
56	M. Bessoles	17 mars	1976	154-156
57	M. Angelopoulos	8 octobre	1976	157-161
58	M. Angelopoulos	22 décembre	1977	162-164
59	M. Pollak	3 mai	1978	165-166
60	M. Martin	3 mai	1978	167-169
61	Mme Persichino	3 mai	1978	170-173
62	M. Carr-Hill	27 avril	1978	174-176

* Décision du Président de la Commission donnant acte du désistement.
** Décision avant dire droit.

NOTE DU SECRETAIRE
DE LA COMMISSION DE RECOURS

En vertu d'un amendement apporté le 10 juillet 1959 à son Règlement de Procédure, la Commission de Recours de l'OECE est convenue que les Décisions rendues par cette Commission avant le 1er août 1959 pourraient être communiquées à des tiers, après élimination du nom des requérants ou de toute personne mentionnée dans chacune des Décisions.

C'est par suite sous cette forme que sont publiées ci-après les Décisions de la Commission portant les n° 1 à 30.

Depuis le 1er août 1959, le texte intégral des Décisions de la Commission de Recours, comprenant donc le nom des requérants et toute personne mentionnée dans la Décision, peut être diffusé, la Commission se réservant toutefois de convenir ou bien qu'une décision ne sera communiquée qu'après élimination du nom des requérants ou de toute personne mentionnée dans la Décision, ou bien qu'elle sera mise en secret en tout ou en partie, provisoirement ou à titre définitif.

Cette disposition s'est appliquée à partir de la Décision n° 31 et aux décisions suivantes rendues par la Commission de Recours de l'OCDE.

DECISION N° 1

en date du 25 avril 1950

La Commission de Recours ;

Vu la réclamation en date du 2 février 1950, déposée par Demoiselle X, par laquelle l'intéressée approche à l'Organisation de l'avoir licenciée sans motif par décision du 29 octobre 1949, avec effet dès le 31 octobre 1949, le droit à son traitement lui étant assuré jusqu'au 1er février 1950, et d'avoir effectué ce licenciement dans des circonstances de fait inhabituelles et vexatoires ; demande le versement, à titre de réparation, d'une somme équivalant à une année de son traitement, et la notification de la décision de la Commission de Recours à la Fédération internationale des bibliothécaires ;

.....

Considérant en droit que la réclamation de Demoiselle X est recevable à la forme, ayant été introduite dans le délai de quarante jours prévu aux articles 2 b) et 9 du Règlement du 8 janvier 1950, et le cautionnement prévu par l'article 2 d) dudit Règlement ayant été versé le 2 mars 1950, postérieurement il est vrai au délai de 25 jours à compter du dépôt de la réclamation, mais avant la réunion de la Commission, cette irrégularité ne pouvant être retenue pendant la période de transition qui suit l'entrée en vigueur du Règlement du 8 janvier 1950, sans que la Commission entende créer ainsi un précédent pour les réclamations qui seraient dirigées contre des décisions du Secrétaire général, notifiées aux intéressés postérieurement à cette date ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée est fondée sur des motifs relatifs à l'aptitude professionnelle de Demoiselle X et aux conditions dans lesquelles elle a exercé ses fonctions ; qu'un tel motif est de nature à fonder, en droit, la décision contestée ;

Considérant qu'il n'appartient pas à la Commission, juge du droit, d'apprécier les aptitudes professionnelles de l'intéressée ;

Qu'au demeurant, il est prévu dans le contrat qu'il peut prendre fin par la résiliation par l'une des deux parties, sans communication des motifs ;

Considérant toutefois que Demoiselle X fut invitée à cesser ses fonctions dans les quarante-huit heures de la notification de la mesure de licenciement adoptée à son égard ; qu'une décision aussi rigoureuse, compte tenu de la nature et de la durée des fonctions de l'intéressée, ne pourrait se justifier que par des circonstances particulières ou par des faits d'une gravité spéciale ; qu'en l'absence de circonstances ou de faits de cette nature, cette décision a constitué une faute susceptible d'ouvrir droit à réparation au profit de l'intéressée ;

Considérant que si les conditions dans lesquelles la mesure critiquée est intervenue ont pu causer un préjudice d'ordre moral à Demoiselle X, ce préjudice a été couvert par l'indemnité de deux mois de traitement qui lui a été attribuée par le Secrétaire général, en plus du traitement mensuel correspondant au préavis de licenciement prévu dans son contrat ; que l'intéressée n'est pas à même d'établir avoir subi un dommage supérieur, car elle a pu immédiatement trouver un emploi rémunérateur ;

Décision N° 1

Considérant que les conclusions complémentaires de Demoiselle X, fondées sur la réunion tardive de la Commission, ne sauraient être retenues, car le délai de deux mois n'a pu courir, pendant la période actuelle de transition, avant que la constitution de la Commission ait été définitive par la nomination de son Président, le 5 avril 1950 ;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner la restitution à Demoiselle X du cautionnement déposé par elle, sa réclamation ne pouvant être considérée comme abusive ;

Considérant enfin que la Commission n'a pas à se prononcer sur l'autorisation, sollicitée par la demanderesse, de communiquer la présente Décision à la Fédération internationale des bibliothécaires, la résiliation du contrat de Demoiselle X juridiquement justifiée n'ayant donné lieu à aucune mesure de publicité ;

Décide :

- 1 - De déclarer mal fondée la réclamation présentée par Demoiselle X le 2 février 1950, ainsi que sa demande complémentaire du 21 avril 1950 ;
- 2 - D'ordonner la restitution à la requérante du cautionnement de francs qu'elle a déposé le 2 mars 1950.

DECISION N° 2

en date du 25 avril 1950

La Commission de Recours ;

Vu la réclamation en date du 10 février 1950, déposée par le Sieur X, par laquelle l'intéressé demande l'annulation de la décision de licenciement prise à son encontre le 23 décembre 1949, en faisant valoir que si deux des trois postes d'assistants existant à la Sous-Section des Installations, à laquelle il était affecté, ont été transformés en postes d'auxiliaires, aucun de ceux-ci ne lui a été proposé et, d'autre part, que le motif tiré de son manque de qualification technique est inexact ;

.....

Considérant, en droit, que la réclamation du Sieur X est recevable, à la forme, les délais fixés par les articles 2 b) et 9, dispositions transitoires, ayant été observés et le cautionnement régulièrement déposé ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le licenciement du requérant a été décidé à la suite de suppressions d'emplois dans le service auquel il était attaché ;

Que le Sieur X soutient que ses titres et sa qualification professionnelle auraient dû conduire à le maintenir, de préférence à d'autres de ses collègues, dans l'un des emplois qui n'ont pas été supprimés de ce service ;

Considérant qu'il n'appartient pas à la Commission, juge de droit, de comparer la valeur professionnelle et les qualifications techniques des agents de l'Organisation, ainsi que leurs titres respectifs à être affectés ou maintenus dans un service ;

Considérant que le requérant n'avait pas droit, lors de son licenciement résultant de la suppression d'un poste d'assistant, à être affecté à un poste d'auxiliaire du même service, poste correspondant d'ailleurs à des qualifications techniques différentes ;

Considérant qu'il n'est pas établi que la mesure critiquée ait été motivée par des considérations étrangères au bon fonctionnement du service ;

Considérant que la réclamation du Sieur X ne peut être considérée comme abusive et que le requérant a droit par conséquent à la restitution du cautionnement qu'il a déposé ;

Décide :

- 1 - De déclarer mal fondée la réclamation présentée par le Sieur X le 10 février 1950 ;
- 2 - D'ordonner la restitution au requérant du cautionnement de francs qu'il a déposé le 10 mars 1950.

DECISION N° 3

en date du 26 avril 1950

La Commission de Recours ;

Vu la réclamation en date du 10 février 1950, déposée par le Sieur X, par laquelle l'intéressé demande l'annulation de la décision de licenciement prise à son encontre le 23 décembre 1949, en faisant valoir, d'une part, que la réorganisation de la Sous-Section des Installations qu'il dirigeait a été faite à son insu et qu'elle ne peut être invoquée pour motiver son licenciement, d'autre part, que le motif tiré de son attitude à l'égard de ses supérieurs hiérarchiques donne un caractère disciplinaire à son licenciement et que l'Administration a, de ce fait, violé les dispositions réglementaires relatives aux sanctions disciplinaires ;

.....

Considérant que la réclamation formulée par le Sieur X, le 10 février 1950, est recevable à la forme, les délais prévus par les articles 2 a) et b) et 9, dispositions transitoires, du Règlement relatif à la Commission de Recours du 8 janvier 1950, ayant été observés ;

Que le requérant proteste cependant contre le dépôt tardif des "Observations" du service intéressé qui n'a pas respecté le délai de quinze jours prévu à l'article 3 a) dudit Règlement ;

Considérant toutefois que le Sieur X n'a lui-même versé le cautionnement prescrit à l'article 2 d) qu'avec un retard de plusieurs semaines ;

Que pendant la période de transition qui suit l'adoption du Règlement, et sans entendre créer un précédent pour l'avenir, il n'y a pas lieu de considérer les délais prévus aux articles 3 a) et 2 d) du Règlement comme péremptoires, le Sieur X ayant pu prendre connaissance des Observations de l'Administration et y répondre, et le cautionnement ayant été effectivement versé avant la réunion de la Commission ;

Considérant que le Sieur X demande l'annulation de la décision de licenciement prise à son égard le 23 décembre 1949 pour vice de forme, car il estime qu'il ne pouvait être procédé à la réorganisation de la section à laquelle il appartenait sans sa participation ;

Considérant qu'il rentre manifestement dans les compétences de l'Administration de procéder avec indépendance à toutes les réorganisations qui lui paraissent nécessaires dans l'intérêt du bon fonctionnement de ses services et afin d'en assurer un rendement aussi efficace et économique que possible ;

Que le motif initial et déterminant du licenciement du Sieur X réside dans cette réorganisation et que la place occupée par lui dans la hiérarchie de l'Organisation ne saurait lui conférer aucun titre pour prétendre participer à l'élaboration des projets de réorganisation retenus par les organes responsables de l'Organisation ;

Décision N° 3

Considérant que le requérant invoque en outre un vice de procédure résultant du fait qu'il estime que son licenciement serait une mesure disciplinaire prise contre lui, sans qu'elle ait été précédée des mesures moins sévères prévues par les Règlements des 17 avril 1948 et 9 janvier 1950, soit le blâme, la suspension avec ou sans traitement, et sans qu'il ait pu bénéficier de la garantie du recours du Conseil de discipline ;

Qu'il résulte des documents et des explications fournies en cours d'audience que des différents assez graves se sont, en effet, produits entre le requérant et ses supérieurs hiérarchiques ;

Mais que les griefs articulés par le Sieur X, fussent-ils exacts, ne permettent pas de faire apparaître son licenciement comme une mesure disciplinaire de révocation ;

Que s'il est fait allusion, dans la lettre qui lui a été adressée le 23 décembre 1949, à son attitude envers ses supérieurs, ce motif n'est pas la raison de son licenciement, mais que la décision prise à son sujet résulte principalement de la réorganisation du Service du Matériel ;

Que la suppression de deux postes d'assistants à la Sous-Section des Installations a placé l'Administration devant la nécessité de choisir les agents qu'elle entendait conserver ;

Que la Commission, juge du droit, n'a pas qualité pour soumettre à son examen les questions d'opportunité concernant les aptitudes professionnelles des divers agents et les qualités personnelles qu'ils doivent remplir pour s'intégrer dans un vaste corps administratif dont le recrutement, le choix ou le maintien échappent à ses compétences ;

Considérant que le cautionnement versé par le Sieur X doit lui être restitué, sa réclamation ne pouvant être considérée comme abusive ;

Décide :

- 1 - De déclarer mal fondée la réclamation déposée par le Sieur X, le 10 février 1950 ;
- 2 - D'ordonner la restitution au requérant du cautionnement de francs qu'il a versé.

DECISION N° 4

en date du 26 avril 1950

La Commission de Recours ;

Vu la réclamation en date du 15 février 1950 déposée par Dame X, par laquelle l'intéressée demande d'une part l'annulation de la décision de licenciement prise à son encontre le 5 août 1949, sa réintégration au sein de l'Organisation et le bénéfice d'un contrat de durée indéterminée avec effet de sa date d'entrée dans l'Organisation, d'autre part le paiement, en tout état de cause, des heures de travail supplémentaires accomplies par elle en 1948 et la révision du décompte des heures supplémentaires effectuées entre le 1er janvier et le 16 juillet 1949, en faisant valoir sur le premier point que son licenciement a été décidé arbitrairement sans tenir compte de sa valeur professionnelle ni de son ancienneté, sur le deuxième point, d'abord qu'il est contraire aux principes de droit commun en matière de conditions de travail que les heures supplémentaires effectuées ne soient pas indemnisées, ensuite que le décompte du nombre des heures supplémentaires établi par l'Administration pour la période du 1er janvier au 16 juillet 1949 est inexact et fait apparaître un chiffre inférieur à la réalité ;

.....

Considérant que la réclamation déposée par Dame X le 15 février 1950 est recevable, à la forme, les délais réglementaires ayant été observés et le cautionnement ayant été régulièrement versé par la requérante ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision de licenciement du 5 août 1949 :

Considérant que Dame X a été successivement au bénéfice de trois contrats d'engagement (y compris un avenant) avec l'Organisation, tous conclus à titre temporaire avec clause de résiliation par chaque partie moyennant observation d'un délai de préavis de huit jours ;

Que les contrats sont la loi des parties et que le licenciement de la requérante ayant eu lieu conformément aux prévisions des stipulations conventionnelles acceptées de part et d'autre, en observant le délai de huit jours qui y est prévu, doit sortir tous ses effets ;

Considérant cependant que Dame X reproche à l'Organisation de n'avoir pas consenti à conclure avec elle un contrat d'une durée indéterminée auquel elle estime avoir droit étant donné les services rendus par elle à l'Organisation ;

Considérant que tous les contrats conclus entre ces parties étaient d'une durée temporaire, que Dame X ne peut invoquer aucune clause contractuelle lui permettant d'exiger la transformation de son engagement en un engagement définitif ;

Qu'au surplus nul n'a droit à la conclusion d'un contrat avec une autre personne, que la prétention de Dame X est donc dépourvue de

Décision N° 4

tout fondement juridique, et que la Commission, juge du droit, n'a pas qualité pour examiner les questions de qualifications professionnelles et personnelles qui guident l'Organisation dans le choix de ses agents, l'autonomie de cette dernière étant complète à cet égard ;

Sur les conclusions tendant au paiement d'heures supplémentaires pour la période du 25 mai au 31 décembre 1948 ;

Considérant que Dame X demande en tout état de cause, que les heures supplémentaires pendant lesquelles elle a travaillé, en 1948, au service de l'Organisation fassent l'objet d'une rétribution ;

Considérant que le contrat qui couvre la période de l'année 1948 pendant laquelle elle a été engagée par l'Organisation fixe son salaire journalier à 550 francs, cette rémunération étant exclusive de toute indemnité pour travaux extraordinaires ;

Qu'il a été ainsi clairement entendu entre ces parties que les heures supplémentaires de travail en 1948 ne feraient pas l'objet d'une rétribution spéciale et que le salaire de la requérante a été fixé d'une manière forfaitaire ;

Qu'il est d'ailleurs usuel que les Organisations internationales, obligées d'avoir parfois recours aux services de personnes engagées pour une durée temporaire, leur attribuent un salaire global dont le montant est déterminé en prévision d'éventuelles heures supplémentaires ;

Que les conclusions de Dame X, pour la période de l'année 1948, ne sauraient par conséquent être retenues, car elles font abstraction des clauses de son contrat ;

Sur les conclusions tendant à l'augmentation de l'indemnité versée à raison des heures supplémentaires effectuées en 1949 ;

Considérant enfin que la requérante demande encore le paiement d'heures supplémentaires de travail sur la base de l'avenant à son contrat d'engagement du 17 janvier 1949 qui a fixé son salaire hebdomadaire à 4.900 francs, contrat valable jusqu'au 15 juillet de la même année et qui lui donne droit à une indemnité compensatrice pour les heures de travail effectives au delà de la 40ème heure ;

Considérant que Dame X a déjà reçu de ce chef la somme de Frs 4.900, représentant 55 heures de travail supplémentaire effectué pendant la période considérée ;

Qu'elle conteste le total des heures supplémentaires établi par les services de l'Organisation et estime avoir droit au minimum au paiement de 81 heures supplémentaires ;

Considérant cependant que Dame X n'a pas réussi à établir la réalité de ses affirmations, ni qu'une erreur se serait produite dans les calculs de l'Organisation ;

Qu'il appert en particulier des déclarations des témoins qui ont été entendus et des feuilles de présence dont la Commission a demandé la communication et qu'elle a effectivement examinées pour une période couvrant une partie du premier semestre de l'année 1949, que les listes qui ont servi de base aux calculs de l'Administration ont été dressées avec soin, qu'elles sont signées par les intéressés qui y ont fréquemment inscrit eux-mêmes leurs heures d'arrivée et de départ, et que Dame X n'a pas pu établir leur inexactitude ;

Considérant que la réclamation de Dame X n'a pas un caractère abusif et qu'il y a lieu de lui restituer le cautionnement versé par elle ;

Décision N° 4

Décide :

- 1 - De déclarer mal fondée, en toutes ses conclusions, la réclamation déposée par Dame X le 15 février 1950 ;
- 2 - D'ordonner la restitution à la requérante de la somme de francs qu'elle a versée à titre de cautionnement.

DECISION N° 5

en date du 26 avril 1950

La Commission de Recours ;

Vu la réclamation en date du 17 février 1950, déposée par Dame X, par laquelle l'intéressée demande l'annulation de la décision de licenciement prise à son encontre le 22 novembre 1949 et son reclassement du grade d'auxiliaire au grade d'assistante avec rappel des sommes qui lui seraient dues de ce fait, en faisant valoir, sur le premier point, que son poste n'a pas été supprimé et que la décision de licenciement a été prise alors qu'elle était en période d'incapacité résultant d'un accident de travail, sur le deuxième point, qu'elle occupait un poste d'assistante et qu'il n'y avait aucune raison pour qu'elle reçoive un contrat d'auxiliaire ;

.....

Considérant que la requête de Madame X est recevable à la forme, les délais réglementaires ayant été observés ;

Que si le cautionnement prévu par l'article 2 d) du Règlement relatif à la Commission de Recours du 8 janvier 1950 n'a été versé qu'avec retard, il n'y a pas lieu, pendant la période de transition actuelle, de considérer que ce délai ait un caractère péremptoire, sans que la Commission entende créer ainsi un précédent pour l'avenir ;

Considérant que si la nature des fonctions effectivement occupées par la requérante, ni la circonstance qu'elle a subi avec succès un examen d'aptitude pour l'accès à un poste de réviseur de stencils n'ont pu lui conférer un droit à obtenir un grade déterminé ;

Qu'au surplus les prétentions de la requérante sur ce point se heurtent aux stipulations du contrat qu'elle a signé, les contrats constituant la loi des parties ;

Considérant qu'à la date du 22 novembre 1949 à laquelle a été prise la décision de licenciement de la requérante, celle-ci, victime d'un accident de travail le 8 novembre 1949, avait volontairement repris ses fonctions au Service de la Main-d'Oeuvre ;

Qu'à supposer même, qu'en raison des circonstances, le congé de maladie obtenu par la requérante n'aurait pas pris juridiquement fin avec la reprise effective de ses fonctions, le congédiement aurait néanmoins pu être décidé en vertu de l'article 12 du Règlement du 29 mars 1949 sur le régime des congés et indemnités pour maladies et accidents, qui dispose : "Le droit à congé de maladie ou d'accident ne peut mettre obstacle à la cessation des fonctions pour un motif étranger à la cause du congé. Toutefois, un agent ne peut être licencié au cours de la période de congé payé à plein ou à demi-traitement" ;

Considérant en outre que l'article 5 dudit Règlement limite au plus à deux mois la période pendant laquelle il peut être payé aux agents un plein traitement ou un demi-traitement pendant un congé de maladie ;

Décision N° 5

Qu'en conséquence, cette période a pris fin pour la requérante au plus tard le 8 janvier 1950 ;

Que la requérante ayant été rémunérée par l'Organisation jusqu'au 15 février 1950, elle n'est pas fondée à soutenir que son licenciement est intervenu pendant une période de congé à plein ou à demi-traitement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la mesure de licenciement dont la requérante a fait l'objet n'a pas été motivée par la suppression de l'emploi auquel elle était affectée ; qu'ainsi le moyen tiré de ce que cet emploi n'a pas été réellement supprimé manque en fait ;

Considérant qu'il y a lieu de restituer à la requérante le cautionnement qu'elle a versé, sa réclamation ne pouvant être considérée comme abusive ;

Décide :

- 1 - De déclarer mal fondée la réclamation déposée par Madame X le 17 février 1950 ;
- 2 - D'ordonner la restitution à la requérante de la somme de francs qu'elle a déposée à titre de cautionnement.

DECISION N° 6

en date du 31 juillet 1950

La Commission de Recours ;

Vu la réclamation déposée le 19 mai 1950 par Monsieur X, par laquelle l'intéressé :

- a) conteste la validité juridique de la notification de résiliation de contrat qui lui a été adressée le 15 février 1950, en faisant valoir que ce contrat temporaire non signé par lui était inexistant ;
- b) demande que sa situation, pendant la période de ses fonctions, du 15 mai 1948 au 15 février 1950, soit régularisée, soit par la délivrance d'un contrat de secrétaire, chef du secrétariat d'un Comité, soit par l'attribution d'une indemnité calculée sur son traitement de base de 950.000 francs par an (indemnités non comprises), compte tenu d'un abattement maximum du tiers pour la période du 15 mars 1949 au 15 février 1950, en faisant valoir que, pendant toute cette période, il a assuré la direction du secrétariat d'un Comité, qu'il exerçait ses fonctions en qualité d'expert, conformément aux indications qui lui avaient été données par le Secrétaire général le 21 août 1948, qu'il avait instamment demandé que sa situation administrative fut mise au point et que, notamment, le montant de sa rémunération fût porté à un chiffre correspondant à ses qualifications techniques et à l'étendue de ses responsabilités ;
- c) demande que soient définies les bases de sa collaboration ultérieure aux travaux de l'Organisation Européenne de Coopération Economique, en faisant valoir qu'il contestait la valeur juridique de la lettre de résiliation de contrat du 15 février 1950 ;

.....

Considérant que la décision qui fait l'objet du présent recours a été signifiée à Monsieur X le 15 février 1950, et que celui-ci a demandé le 5 avril 1950 que sa réclamation soit soumise à l'examen de la Commission de Recours, alors que le délai de 40 jours prévu à l'article 2 b) du Règlement du Secrétaire général du 8 janvier 1950 relatif à la Commission de Recours a expiré le 27 mars 1950 ;

Mais considérant que pendant une période de transition qui n'est pas encore close, l'intéressé n'a eu connaissance qu'après cette dernière date de la possibilité de recourir auprès de ladite Commission ;

Qu'il y a lieu par conséquent de faire application de l'article 2 b) in fine qui permet d'accepter, dans des cas exceptionnels, une réclamation présentée en dehors des délais réglementaires, et de déclarer recevable à la forme le recours de Monsieur X ;

Considérant que Monsieur X a été engagé par le Service Technique des Conférences Internationales par contrat temporaire conclu le 15

Décision N° 6

mai 1948, et qu'il est entré au Service de l'Organisation Européenne de Coopération Economique sur la base de ce contrat ;

Considérant qu'aucun nouveau contrat n'a été conclu entre les parties, un projet de contrat établi par le secrétariat de cette dernière Organisation le 2 août 1948 n'ayant pas été signé par l'intéressé, lequel prétend qu'il ne lui a pas même été soumis ;

Considérant toutefois que malgré les demandes de Monsieur X tendant à la régularisation de sa situation contractuelle, les parties ont continué d'exécuter pendant environ deux années le contrat qui avait été conclu ; qu'en particulier c'est sur cette base qu'ont été fixés le traitement alloué à Monsieur X ainsi que les obligations qui lui incombent et qu'il a exécutées ; qu'il en est résulté une situation juridique susceptible de prendre fin par résiliation de l'une ou de l'autre des parties ;

Considérant que le Secrétaire Général de l'Organisation n'a pas eu la possibilité de donner satisfaction à Monsieur X, en raison notamment de la volonté de l'intéressé de conserver une activité privée et indépendante ainsi que de l'incertitude qui planait sur le maintien même du Comité des Matières premières devenu ultérieurement le Comité des Produits divers ; qu'il a été, par conséquent, régulièrement mis fin à l'exercice des fonctions de Monsieur X par la lettre de résiliation du 15 février 1950 ;

Considérant cependant que Monsieur X a assumé la responsabilité du secrétariat d'un Comité, tout en se réservant le droit d'exercer une activité privée, et n'a consacré par suite qu'une partie de son activité à l'Organisation ; qu'ainsi la rémunération qu'il a perçue correspond en fait à cette activité réduite ;

Considérant au surplus que l'Organisation a tenu elle-même, par décision du 31 mars, à attribuer à Monsieur X une indemnité de résiliation correspondant à celle allouée aux agents titulaires dont le contrat a été résilié ;

Considérant ainsi que si Monsieur X a pu être dans une certaine mesure déçu dans son espoir d'obtenir au sein de l'Organisation la situation qu'il souhaitait, les allocations supplémentaires qui lui ont été attribuées par l'Organisation à la suite de la cessation de ses fonctions apparaissent suffisantes ;

Considérant que la Commission de Recours, juge de droit, n'a pas compétence pour examiner les conditions dans lesquelles une collaboration pourrait être ultérieurement assurée à Monsieur X dans l'Organisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner la restitution à Monsieur X du cautionnement déposé par lui, sa réclamation ne pouvant être considérée comme abusive ;

Décide :

- 1 - De considérer comme suffisante l'indemnité de 84.000 francs français qui lui a été versée par l'Organisation, selon décision du 31 mars 1950 ;
- 2 - de ne pas se prononcer sur les conditions dans lesquelles l'Organisation pourrait de nouveau avoir recours aux services de Monsieur X ;
- 3 - D'ordonner la restitution à l'intéressé du cautionnement de francs qui a été déposé le 19 mai 1950.

DECISION N° 7

en date du 10 mars 1951

La Commission de Recours ;

Vu la réclamation déposée le 15 janvier 1951 par Monsieur X, par laquelle l'intéressé demande l'annulation de la décision en date du 7 décembre 1950 qui lui a refusé le bénéfice de l'indemnité de résidence prévue à l'article 21 b) du Règlement du Secrétaire Général en date du 21 avril 1950, modifié le 23 mai 1950, sur le Statut du Personnel de l'Organisation, et la reconnaissance par la Commission de Recours de son droit à ladite indemnité ;

.....
Considérant que la réclamation de Monsieur X est recevable à la forme, les délais prévus par les articles 66 et 67 du Règlement du Secrétaire Général visé ci-dessus, ayant été observés et le cautionnement régulièrement déposé ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 du Statut du Personnel, adopté par le Conseil le 21 avril 1950, "les agents ont droit aux indemnités prévues par les Règlements pris par le Secrétaire Général, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessous et notamment ... ii) à une indemnité d'installation et à une indemnité de résidence dans le cas des agents exerçant leurs fonctions dans un lieu autre que le lieu de leur résidence habituelle" ; que l'article 17 dudit Statut du Personnel dispose : "les modalités d'application du présent Statut seront déterminées par les Règlements et Instructions du Secrétaire Général..." ;

Considérant que l'article 21 du Règlement du Personnel pris par le Secrétaire Général pour l'application de l'article 11 précité et approuvé par le Conseil le 21 avril 1950 fixe le montant de l'indemnité d'installation et de l'indemnité de résidence à attribuer aux "agents d'un grade supérieur au grade 4 non établis en France à la date de leur entrée en fonctions"; que le paragraphe c) du même article dispose : "sont considérés comme non établis en France, au sens du présent Règlement, les agents i) qui ne résidaient pas de façon habituelle sur le territoire de la France métropolitaine pendant les cinq années précédant leur entrée en fonctions ; et ii) qui n'ont pas de domicile à leur disposition au siège de l'Organisation, à la date à laquelle ils reçoivent une offre d'engagement" ;

Considérant que pour l'application de ces textes, le Secrétaire Général a édicté le 13 juillet 1950 une "Instruction sur les conditions d'attribution de l'indemnité de résidence" ;

Considérant qu'il s'agit de trois documents dont les deux premiers portent des règles de droit, alors que le dernier, prescrivant des mesures d'exécution, leur est subordonné ;

Considérant que s'il appartient au Secrétaire Général, en vertu de son pouvoir hiérarchique, d'adresser des instructions aux agents de l'Organisation, ce dont au surplus il a été expressément chargé

Décision N° 7

par l'article 17 du Statut du Personnel, la Commission des Recours a le droit d'examiner si leur contenu n'est pas en contradiction avec les règles du Statut et du Règlement du Personnel ou ne conduit pas à des impossibilités d'application ;

Considérant que l'article 11 du Statut du Personnel pose le principe général du droit à une indemnité de résidence à la seule condition que l'agent exerce ses fonctions dans un autre lieu que celui de sa résidence habituelle, et que l'article 21 du Règlement du Personnel a précisé, comme il a été exposé, la portée de ce principe ;

Considérant qu'avant d'examiner la conformité des Instructions du 13 juillet 1950 avec le Statut et le Règlement du Personnel et leurs effets pratiques, il importe de déterminer l'objet et le but des règles contenues dans ces deux derniers textes ;

Que l'indemnité de résidence vise à assurer à un agent une certaine compensation des frais supplémentaires qui peuvent résulter pour lui de son établissement, au service de l'Organisation, dans un Etat où il ne résidait pas habituellement avant son engagement ;

Que n'ont droit à cet avantage que les agents remplissant certaines conditions de résidence et de domicile ;

Que s'agissant de la première condition subordonnant l'indemnité de résidence à l'absence de résidence sur le territoire de la France métropolitaine "pendant les cinq années" précédant l'entrée en fonctions de l'agent, elle a manifestement pour effet d'en refuser le bénéfice aux agents ayant résidé sans interruption sur ce territoire pendant les cinq ans précédant leur entrée en fonctions ;

Considérant toutefois que les Instructions du Secrétaire Général ont aussi pris en considération les agents qui ont résidé en partie en France et en partie hors de France pendant cette période de cinq ans ;

Qu'à cet égard, lesdites Instructions interprètent le Statut et le Règlement du Personnel en ce sens que les agents résidant en France lors de leur engagement peuvent être considérés comme ayant droit à l'indemnité de résidence dans les cas exceptionnels où il peut être établi que leur séjour en France présentait un caractère occasionnel n'ayant pas pour effet d'abolir les effets d'une longue résidence habituelle à l'étranger dans les cinq années précédant leur entrée en fonctions ; qu'inversement le bénéfice de cette indemnité peut être refusé à des agents résidant hors de France lors de leur engagement, dans les cas exceptionnels où il appert que leur séjour hors de la France métropolitaine avait un caractère occasionnel ne pouvant abolir les effets d'une longue résidence habituelle en France ;

Que cette interprétation n'a rien de contraire au texte du Statut et du Règlement ;

Qu'en effet, l'expression "pendant" n'a pas nécessairement en français l'acception d'une période de temps continue, que la signification donnée à ce terme par Littré "au long du temps de" n'implique pas davantage une idée de continuité intégrale ne supportant pas la moindre interruption, mais seulement celle d'une période de temps déterminée à l'intérieur de laquelle certains événements peuvent prendre place, ainsi que cela résulte des exemples donnés par Littré lui-même lorsqu'il compare la signification précise des deux mots tenus par lui pour synonymes de "durant" et de "pendant", le premier désignant un laps de temps plus compact que le second, qu'au demeurant la signification exacte de ces expressions ne peut être fixée qu'en relation avec l'idée exprimée dans la phrase où elles sont employées ;

Décision N° 7

Qu'à cet égard il est indispensable de consulter le texte anglais du Règlement du Personnel dont la force légale est égale à celle du texte français et où le mot "during" implique aussi une idée de localisation à l'intérieur d'une période déterminée, plutôt qu'une période globale envisagée dans son développement ininterrompu ;

Que l'idée d'une résidence continue de cinq ans eût été rendue en anglais par l'expression "normally resident in the territory of Metropolitan France for the five years preceding taking up duty with the Organisation" ;

Considérant que cette interprétation du mot "pendant" est implicitement confirmée par l'exigence d'une résidence habituelle dans un autre lieu que celui de l'exercice des fonctions, posée par le Statut et le Règlement du Personnel, pour que le droit à l'indemnité de résidence soit reconnu ;

Que la notion de résidence qui ne peut pas coïncider avec la notion juridique du domicile civil implique un établissement de fait en quelque lieu, c'est-à-dire une relation d'une personne avec un point territorial qui peut être plus ou moins longue et présenter un caractère plus ou moins stable ;

Que la résidence habituelle est la demeure ordinaire d'une personne en un endroit, même si elle ne remplit pas les conditions du domicile civil, pourvu qu'elle ait été établie avec un certain caractère de permanence ;

Considérant que le Statut et le Règlement du Personnel ne peuvent dès lors avoir entendu par résidence habituelle une résidence continue de cinq années, mais une résidence normale soit en France, soit à l'étranger, et que cette résidence résulte du fait que les intérêts d'ordre familial et économique d'une personne se trouvent concentrés pour un temps suffisamment long qui peut être inférieur à cinq années dans un endroit déterminé, de telle manière que celui-ci apparaisse lors de son entrée en fonctions comme sa demeure ordinaire ;

Qu'il y a lieu par conséquent, dans le cas où la résidence d'un agent a varié au cours des cinq années précédant son entrée en fonctions, de rechercher à l'aide de toutes les circonstances de fait quel lieu doit être regardé comme sa résidence habituelle au cours de cette période ; mais que la disposition précitée du paragraphe c) de l'article 21 du Règlement du Personnel ne saurait par contre être interprétée comme écartant seulement du bénéfice de l'indemnité d'installation et de l'indemnité de résidence les agents qui ont résidé en France durant la totalité de la période de cinq ans précédant leur entrée en fonctions ; qu'une telle interprétation en effet, outre qu'elle attribue à la formule "pendant les cinq années" un sens que celle-ci n'a pas nécessairement, est peu compatible avec la notion de résidence habituelle qui implique dans le cas où la résidence de l'intéressé a changé au cours de la période de référence retenue, une recherche de sa résidence principale ;

Considérant que, selon la seconde condition fixée par le Règlement du Personnel, l'agent ne doit avoir aucun domicile à sa disposition au siège de l'Organisation, au jour où il reçoit une offre d'engagement, pour avoir droit à une indemnité de résidence ; que l'expression "domicile" employée dans l'article 21 dudit Règlement a la signification de logement ou d'habitation ;

Qu'il s'agit d'une question de fait que la Commission de Recours doit trancher en s'inspirant de la situation spéciale de chaque réclamant et des Instructions du Secrétaire Général qui n'ont pas un caractère exhaustif ;

Décision N° 7

Considérant que Monsieur X a été engagé par l'Organisation selon contrat du 15 juin 1948 alors qu'il résidait en France, et qu'il est placé dans les agents du grade ... ;

Qu'il n'est pas contesté qu'il n'avait pas d'habitation à sa disposition au siège de l'Organisation, à la date à laquelle il a reçu une offre d'engagement ;

Qu'il est nécessaire cependant que la condition de l'absence de résidence habituelle dans la France métropolitaine pendant la période indiquée par l'Instruction du 13 juillet 1950 soit en outre réalisée pour que le droit du réclamant à une indemnité de résidence soit fondé ;

Considérant que Monsieur X soutient n'avoir pas été établi sur le territoire français pendant toute la période de cinq années ayant précédé son entrée en fonctions et avoir droit par conséquent à l'indemnité de résidence ;

Considérant qu'il résulte des actes et des renseignements verbaux qui ont été recueillis en cours de procédure que le réclamant est établi en France de façon continue, avec sa famille, depuis plusieurs années ;

Qu'en effet, il s'est installé dans la France métropolitaine d'une manière stable depuis le mois d'avril 1945 et qu'à partir de cette époque il y a eu le centre de ses intérêts familiaux et économiques ;

Que s'il n'a pas eu une occupation régulière en France dès le mois d'avril 1945, il n'en a pas moins conservé sa résidence habituelle dans cet Etat puisqu'il n'a quitté le territoire français que pour faire de brefs séjours en Angleterre en février et en mars 1946 ;

Que du mois d'avril 1946 au mois d'avril 1948 le requérant a occupé un poste à la Chambre Internationale de Commerce à Paris et que le caractère temporaire de cette occupation n'a pas pu enlever à sa résidence en France son caractère habituel ;

Considérant que la résidence envisagée par la Règlement du Personnel et l'Instruction du Secrétaire Général est la résidence principale et que, pour Monsieur X, le lieu doit en être situé dans la France métropolitaine pour la majeure partie de la période de cinq années précédant son entrée en fonctions ;

Que le réclamant ne remplit donc pas la condition indiquée à l'article 21, paragraphe c) i), du Règlement du Personnel pour avoir droit à l'indemnité de résidence ;

Que la circonstance qu'il a bénéficié de l'indemnité d'expatriation - actuellement supprimée - ne crée, en sa faveur, aucun droit à recevoir l'indemnité de résidence, les deux indemnités étant soumises à des conditions différentes ;

Considérant que c'est par suite d'une erreur que Monsieur X a été informé par le service financier de l'Organisation qu'il bénéficierait de l'indemnité de résidence du mois de janvier au mois de juin 1950, sans d'ailleurs que les montants y correspondant lui aient été versés, et qu'une erreur de ce genre peut toujours être rectifiée et ne crée pas de droit ;

Décide :

- 1 - De déclarer mal fondée la réclamation de Monsieur X tendant à l'annulation de la décision du Chef de la Division du

Décision N° 7

Personnel du 7 décembre 1950 qui lui refuse l'indemnité de résidence ;

- 2 - D'ordonner la restitution à Monsieur X du cautionnement qu'il a déposé, sa réclamation ne pouvant être considérée comme abusive.

DECISION N° 8

en date du 10 mars 1951

La Commission de Recours :

Vu la réclamation déposée le 15 janvier 1951 par Monsieur X, par laquelle l'intéressé demande :

- a) que la décision en date du 7 décembre 1950, qui lui a refusé le bénéfice de l'indemnité de résidence prévue à l'article 21 b) du Règlement du Secrétaire Général en date du 21 avril 1950, modifié le 23 mai 1950, sur le Statut du Personnel de l'Organisation, soit annulée et que son droit à ladite indemnité soit reconnu ;
- b) qu'il soit établi qu'il ne peut appartenir, en raison des faits constituant sa situation personnelle, à la catégorie des agents ayant eu leur domicile au siège de l'Organisation, à la date de réception de l'offre d'engagement ;
- c) que le paragraphe 3 b) i) de l'Instruction du Secrétaire Général en date du 13 juillet 1950, sur les conditions d'attribution de l'indemnité de résidence, soit considéré comme étant contraire aux dispositions du Règlement du Secrétaire Général en date du 21 avril 1950, modifié le 23 mai 1950, visé ci-dessus, et par suite sans valeur ;

.....

Considérant que la réclamation de Monsieur X est recevable à la forme, les délais prévus par les articles 66 et 67 du Règlement du Secrétaire Général visé ci-dessus, ayant été observés et le cautionnement régulièrement déposé ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 du Statut du Personnel, adopté par le Conseil le 21 avril 1950, "les agents ont droit aux indemnités prévues par les Règlements pris par le Secrétaire Général, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessous et notamment ... ii) à une indemnité d'installation et à une indemnité de résidence dans le cas des agents exerçant leurs fonctions dans un lieu autre que le lieu de leur résidence habituelle" ; que l'article 17 dudit Statut du Personnel dispose : "les modalités d'application du présent Statut seront déterminées par les Règlements et Instructions du Secrétaire Général ...";

Considérant que l'article 21 du Règlement du Personnel pris par le Secrétaire Général pour l'application de l'article 11 précité et approuvé par le Conseil le 21 avril 1950 fixe le montant de l'indemnité d'installation et de l'indemnité de résidence à attribuer aux "agents d'un grade supérieur au grade 4 non établis en France à la date de leur entrée en fonctions" ; que le paragraphe c) du même article dispose : "sont considérés comme non établis en France au sens du présent Règlement, les agents i) qui ne résidaient pas de façon habituelle sur le territoire de la France métropolitaine pendant les cinq années précédant leur entrée en fonctions ; et ii) qui n'ont pas

Décision N° 8

de domicile à leur disposition au siège de l'Organisation, à la date à laquelle ils reçoivent une offre d'engagement";

Considérant que pour l'application de ces textes, le Secrétaire Général a édicté le 13 juillet 1950 une "Instruction sur les conditions d'attribution de l'indemnité de résidence";

Considérant qu'il s'agit de trois documents dont les deux premiers portent des règles de droit, alors que le dernier prescrivant des mesures d'exécution leur est subordonné ;

Considérant que s'il appartient au Secrétaire Général, en vertu de son pouvoir hiérarchique, d'adresser des instructions aux agents de l'Organisation, ce dont au surplus il a été expressément chargé par l'article 17 du Statut du Personnel, la Commission de Recours a le droit d'examiner si leur contenu n'est pas en contradiction avec les règles du Statut et du Règlement du Personnel ou ne conduit pas à des impossibilités d'application ;

Considérant que l'article 11 du Statut du Personnel pose le principe général du droit à une indemnité de résidence à la seule condition que l'agent exerce ses fonctions dans un autre lieu que celui de sa résidence habituelle, et que l'article 21 du Règlement du Personnel a précisé, comme il a été exposé, la portée de ce principe ;

Considérant qu'avant d'examiner la conformité des Instructions du 13 juillet 1950 avec le Statut et le Règlement du Personnel, et leurs effets pratiques, il importe de déterminer l'objet et le but des règles contenues dans ces deux derniers textes ;

Que l'indemnité de résidence vise à assurer à un agent une certaine compensation des frais supplémentaires qui peuvent résulter pour lui de son établissement, au service de l'Organisation, dans un Etat où il ne résidait pas habituellement avant son engagement ;

Que n'ont droit à cet avantage que les agents remplissant certaines conditions de résidence et de domicile ;

Que s'agissant de la première condition subordonnant l'indemnité de résidence à l'absence de résidence sur le territoire de la France métropolitaine "pendant les cinq années" précédant l'entrée en fonction de l'agent, elle a manifestement pour effet d'en refuser le bénéfice aux agents ayant résidé sans interruption sur ce territoire pendant les cinq années précédant leur entrée en fonctions ;

Considérant toutefois que les Instructions du Secrétaire Général ont aussi pris en considération les agents qui ont résidé en partie en France et en partie hors de France pendant cette période de cinq ans ;

Qu'à cet égard, lesdites Instructions interprètent le Statut et le Règlement du Personnel en ce sens que les agents résidant en France lors de leur engagement peuvent être considérés comme ayant droit à l'indemnité de résidence dans les cas exceptionnels où il peut être établi que leur séjour en France présentait un caractère exceptionnel n'ayant pas pour effet d'abolir les effets d'une longue résidence habituelle à l'étranger dans les cinq années précédant leur entrée en fonctions ; qu'inversement le bénéfice de cette indemnité peut être refusée à des agents résidant hors de France lors de leur engagement, dans des cas exceptionnels où il appert que leur séjour hors de la France métropolitaine avait un caractère occasionnel ne pouvant abolir les effets d'une longue résidence habituelle en France ;

Que cette interprétation n'a rien de contraire au texte du Statut et du Règlement ;

Qu'en effet, l'expression "pendant" n'a pas nécessairement en français l'acception d'une période de temps continue, que la signification donnée à ce terme par Littré "au long du temps de" n'implique pas davantage une idée de continuité intégrale ne supportant pas la moindre interruption, mais seulement celle d'une période de temps déterminée à l'intérieur de laquelle certains événements peuvent prendre place, ainsi que cela résulte des exemples donnés par Littré lui-même lorsqu'il compare la signification précise des deux mots tenus par lui pour synonymes de "durant" et de "pendant", le premier désignant un laps de temps plus compact que le second, qu'au demeurant la signification exacte de ces expressions ne peut être fixée qu'en relation avec l'idée exprimée dans la phrase où elles sont employées ;

Qu'à cet égard, il est indispensable de consulter le texte anglais du Règlement du Personnel dont la force légale est égale à celle du texte français et où le mot "during" implique aussi une idée de localisation à l'intérieur d'une période déterminée, plutôt qu'une période globale envisagée dans son développement ininterrompu ;

Que l'idée d'une résidence continue de cinq ans eût été rendue en anglais par l'expression "normally resident in the territory of Metropolitan France for the five years preceding taking up with the Organisation" ;

Considérant que cette interprétation du mot "pendant" est implicitement confirmée par l'exigence d'une résidence habituelle dans un autre lieu que celui de l'exercice des fonctions, posée par le Statut et le Règlement du Personnel, pour que le droit à l'indemnité de résidence soit reconnu ;

Que la notion de résidence qui peut ne pas coïncider avec la notion juridique du domicile civil implique un établissement de fait en quelque lieu, c'est-à-dire une relation d'une personne avec un point territorial qui peut être plus ou moins longue et présenter un caractère plus ou moins stable ;

Que la résidence habituelle est la demeure ordinaire d'une personne en un endroit, même si elle ne remplit pas les conditions du domicile civil, pourvu qu'elle ait été établie avec un certain caractère de permanence ;

Considérant que le Statut et le Règlement du Personnel ne peuvent dès lors avoir entendu par résidence habituelle une résidence continue de cinq années, mais une résidence normale, soit en France, soit à l'étranger, et que cette résidence résulte du fait que les intérêts d'ordre familial et économique d'une personne se trouvent concentrés pour un temps suffisamment long qui peut être inférieur à cinq années dans un endroit déterminé, de telle manière que celui-ci apparaisse lors de son entrée en fonctions comme sa demeure ordinaire ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, dans le cas où la résidence d'un agent a varié au cours des cinq années précédant son entrée en fonctions, de rechercher à l'aide de toutes les circonstances de fait quel lieu doit être regardé comme sa résidence habituelle au cours de cette période ; mais que la disposition précitée du paragraphe c) de l'article 21 du Règlement du Personnel ne saurait par contre être interprétée comme écartant seulement du bénéfice de l'indemnité d'installation et de l'indemnité de résidence les agents qui ont résidé en France durant la totalité de la période de cinq ans précédant leur entrée en fonctions ; qu'une telle interprétation en effet, outre qu'elle attribue à la formule "pendant les cinq années" un sens que celle-ci n'a pas nécessairement, est peu compatible avec la notion

Décision N° 8

de résidence habituelle qui implique dans le cas où la résidence de l'intéressé a changé au cours de la période de référence retenue, une recherche de sa résidence principale ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de retenir la conclusion du requérant visant à faire déclarer sans valeur le paragraphe 3 b) i) de l'Instruction du Secrétaire Général du 13 juillet 1950 comme contraire au Règlement du Personnel du 21 avril 1950 ;

Considérant que, selon la seconde condition fixée par le Règlement du Personnel, l'agent ne doit avoir aucun domicile à sa disposition au siège de l'Organisation, au jour où il reçoit une offre d'engagement, pour avoir droit à l'indemnité de résidence ; que l'expression "domicile" employée dans l'article 21 dudit Règlement a la signification de logement ou d'habitation ;

Qu'il s'agit d'une question de fait que la Commission de Recours doit trancher en s'inspirant de la situation spéciale de chaque réclamant et des Instructions du Secrétaire Général qui n'ont pas un caractère exhaustif ;

Considérant que Monsieur X est entré au service de l'Organisation le 16 avril 1948 alors qu'il résidait dans la France métropolitaine et qu'il occupe le grade ... dans la hiérarchie des agents ;

Qu'il n'est pas contesté qu'il n'avait pas d'habitation à sa disposition au siège de l'Organisation à la date à laquelle il a reçu une offre d'engagement et qu'actuellement encore il occupe un logement sans aucun titre juridique ;

Qu'il est toutefois nécessaire qu'à cette condition vienne s'ajouter l'absence de résidence habituelle dans la France métropolitaine pendant la période indiquée par l'Instruction du Secrétaire Général du 13 juillet 1950 pour que puisse être reconnu le droit du réclamant à l'indemnité de résidence ;

Considérant qu'à cet égard la situation de Monsieur X ne répond pas aux conditions du Règlement du Personnel et de l'Instruction du 13 juillet 1950 ;

Que le réclamant prétend, il est vrai, n'avoir pas été établi sur le territoire de la France métropolitaine pendant toute la durée des cinq années ayant précédé son entrée en fonctions et avoir résidé en partie hors de France pendant cette période, ce qui aurait pour effet de lui conférer le droit à l'indemnité de résidence ;

Considérant qu'il résulte des actes et indications fournies verbalement par l'intéressé en cours de procédure, qu'à l'intérieur de la période de cinq années envisagée, il a résidé au Maroc et à Alger jusqu'en 1943, qu'il a été chargé d'une mission officielle aux Etats-Unis de septembre 1943 à juin 1944, puis est revenu à Alger jusqu'au mois de juillet 1944 ; qu'il est rentré en France au mois d'août 1944 où il a été officiellement muté le 10 février 1945 et, qu'à supposer que cette dernière date doive être retenue comme le soutient le réclamant, il est certain qu'il a continuellement résidé dans la France métropolitaine pendant plus de trois années avant son engagement par l'Organisation ;

Que sa famille a résidé au Maroc jusqu'au mois de mai 1945, époque à laquelle elle a rejoint le réclamant à Paris, que la résidence habituelle et principale de ce dernier doit donc être fixée dans cette ville où se trouvait le centre de ses intérêts familiaux et professionnels depuis trois années au moment où il est entré au service de l'Organisation ;

Décision N° 8

Que Monsieur X ne remplit donc pas la condition de l'absence d'une résidence habituelle, c'est-à-dire principale, dans la France métropolitaine exigée par l'article 21, paragraphe c) i), du Règlement pour avoir droit à l'indemnité de résidence ;

Décide :

- 1 - De déclarer mal fondée la déclaration de Monsieur X tendant :
 - a) à obtenir l'annulation de la décision du 7 décembre 1950 lui refusant l'indemnité de résidence ;
 - b) à faire déclarer que le paragraphe 3 b) i) de l'Instruction du Secrétaire Général du 13 juillet 1950, sur les conditions d'attribution de l'indemnité de résidence, est contraire aux dispositions du Règlement du Personnel du 21 avril 1950 ;
- 2 - D'ordonner la restitution au réclamant du cautionnement qu'il a déposé, sa réclamation ne pouvant être considérée comme abusive.

DECISION N° 9

en date du 10 mars 1951

La Commission de Recours :

Vu la réclamation déposée le 15 janvier 1951 par Monsieur X, par laquelle l'intéressé demande l'annulation de la décision en date du 5 décembre 1950, qui lui a refusé le bénéfice de l'indemnité de résidence prévue à l'article 21 b) du Règlement du Secrétaire Général en date du 21 avril 1950, modifié le 23 mai 1950, sur le Statut du Personnel de l'Organisation, et la reconnaissance par la Commission de Recours de son droit à ladite indemnité ;

.....

Considérant que la réclamation de Monsieur X est recevable, à la forme, les délais prévus par les articles 66 et 67 du Règlement du Secrétaire Général visé ci-dessus, ayant été observés et le cautionnement régulièrement déposé ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 du Statut du Personnel, adopté par le Conseil le 21 avril 1950, "les agents ont droit aux indemnités prévues par les Règlements pris par le Secrétaire Général, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessous et notamment ... ii) à une indemnité d'installation et à une indemnité de résidence dans le cas des agents exerçant leurs fonctions dans un lieu autre que le lieu de leur résidence habituelle" ; que l'article 17 dudit Statut du Personnel dispose : "les modalités d'application du présent Statut seront déterminées par des Règlements et Instructions du Secrétaire Général ..." ;

Considérant que l'article 21 du Règlement du Personnel pris par le Secrétaire Général pour l'application de l'article 11 précité et approuvé par le Conseil le 21 avril 1950 fixe le montant de l'indemnité d'installation et de l'indemnité de résidence à attribuer aux "agents d'un grade supérieur au grade 4 non établis en France à la date de leur entrée en fonctions" ; que le paragraphe c) du même article dispose : "sont considérés comme non établis en France au sens du présent Règlement, les agents i) qui ne résidaient pas de façon habituelle sur le territoire de la France métropolitaine pendant les cinq années précédant leur entrée en fonctions ; et ii) qui n'ont pas de domicile à leur disposition au siège de l'Organisation, à la date à laquelle ils reçoivent une offre d'engagement" ;

Considérant que pour l'application de ces textes, le Secrétaire Général a édicté le 13 juillet 1950 une "Instruction sur les conditions d'attribution de l'indemnité de résidence" ;

Considérant qu'il s'agit de trois documents dont les deux premiers portent des règles de droit, alors que le dernier, prescrivant des mesures d'exécution, leur est subordonné ;

Considérant que s'il appartient au Secrétaire Général, en vertu de son pouvoir hiérarchique, d'adresser des instructions aux agents de l'Organisation, ce dont au surplus il a été expressément chargé

Décision N° 9

par l'article 17 du Statut du Personnel, la Commission de Recours a le droit d'examiner si leur contenu n'est pas en contradiction avec les règles du Statut et du Règlement du Personnel ou ne conduit pas à des impossibilités d'application ;

Considérant que l'article 11 du Statut du Personnel pose le principe général du droit à une indemnité de résidence à la seule condition que l'agent exerce ses fonctions dans un autre lieu que celui de sa résidence habituelle, et que l'article 21 du Règlement du Personnel a précisé, comme il a été exposé, la portée de ce principe ;

Considérant qu'avant d'examiner la conformité des Instructions du 13 juillet 1950 avec le Statut et le Règlement du Personnel, et leurs effets pratiques, il importe de déterminer l'objet et le but des règles contenues dans ces deux derniers textes ;

Que l'indemnité de résidence vise à assurer à un agent une certaine compensation des frais supplémentaires qui peuvent résulter pour lui de son établissement, au service de l'Organisation, dans un Etat où il ne résidait pas habituellement avant son engagement ;

Que n'ont droit à cet avantage que les agents remplissant certaines conditions de résidence et de domicile ;

Que s'agissant de la première condition subordonnant l'indemnité de résidence à l'absence de résidence sur le territoire de la France métropolitaine "pendant les cinq années" précédant l'entrée en fonctions de l'agent, elle a manifestement pour effet d'en refuser le bénéfice aux agents ayant résidé sans interruption sur ce territoire pendant les cinq ans précédant leur entrée en fonctions ;

Considérant toutefois que les Instructions du Secrétaire Général ont aussi pris en considération les agents qui ont résidé en partie en France et en partie hors de France pendant cette période de cinq ans ;

Qu'à cet égard, lesdites Instructions interprètent le Statut et le Règlement du Personnel en ce sens que les agents résidant en France lors de leur engagement peuvent être considérés comme ayant droit à l'indemnité de résidence dans les cas exceptionnels où il peut être établi que leur séjour en France présentait un caractère occasionnel n'ayant pas pour effet d'abolir les effets d'une longue résidence habituelle à l'étranger dans les cinq années précédant leur entrée en fonctions ; qu'inversement le bénéfice de cette indemnité peut être refusé à des agents résidant hors de France lors de leur engagement, dans des cas exceptionnels où il appert que leur séjour hors de France métropolitaine avait un caractère occasionnel ne pouvant abolir les effets d'une longue résidence habituelle en France ;

Que cette interprétation n'a rien de contraire au texte du Statut et du Règlement ;

Qu'en effet, l'expression "pendant" n'a pas nécessairement en français l'acception d'une période de temps continue, que la signification donnée à ce terme par Littré "au long du temps de" n'implique pas davantage une idée de continuité intégrale ne supportant pas la moindre interruption, mais seulement celle d'une période de temps déterminée à l'intérieur de laquelle certains événements peuvent prendre place, ainsi que cela résulte des exemples donnés par Littré lui-même lorsqu'il compare la signification précise des deux mots tenus par lui pour synonymes de "durant" et de "pendant", le premier désignant un laps de temps plus compact que le second, qu'au demeurant la signification exacte de ces expressions ne peut être fixée qu'en relation avec l'idée exprimée dans la phrase où elles sont employées ;

Qu'à cet égard, il est indispensable de consulter le texte anglais du Règlement du Personnel dont la force légale est égale à celle du texte français et où le mot "during" implique aussi une idée de localisation à l'intérieur d'une période déterminée, plutôt qu'une période globale envisagée dans son développement ininterrompu ;

Que l'idée d'une résidence continue de cinq ans eut été rendue en anglais par l'expression "normally resident in the territory of Metropolitan France for the five years preceding taking up duty with the Organisation" ;

Considérant que cette interprétation du mot "pendant" est implicitement confirmée par l'exigence d'une résidence habituelle dans un autre lieu que celui de l'exercice des fonctions, posée par le Statut et le Règlement du Personnel, pour que le droit à l'indemnité de résidence soit reconnu ;

Que la notion de résidence qui peut ne pas coïncider avec la notion juridique de domicile civil implique un établissement de fait en quelque lieu, c'est-à-dire une relation d'une personne avec un point territorial qui peut être plus ou moins longue et présenter un caractère plus ou moins stable ;

Que la résidence habituelle est la demeure ordinaire d'une personne en un endroit, même si elle ne remplit pas les conditions du domicile civil, pourvu qu'elle ait été établie avec un certain caractère de permanence ;

Considérant que le Statut et le Règlement du Personnel ne peuvent dès lors avoir entendu par résidence habituelle une résidence continue de cinq années, mais une résidence normale, soit en France, soit à l'étranger, et que cette résidence résulte du fait que les intérêts d'ordre familial et économique d'une personne se trouvent concentrés pour un temps suffisamment long qui peut être inférieur à cinq années dans un endroit déterminé, de telle manière que celui-ci apparaisse lors de son entrée en fonctions comme sa demeure ordinaire ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, dans le cas où la résidence d'un agent a varié au cours des cinq années précédant son entrée en fonctions, de rechercher à l'aide de toutes les circonstances de fait quel lieu doit être regardé comme sa résidence habituelle au cours de cette période ; mais que la disposition précitée au paragraphe c) de l'article 21 du Règlement du Personnel ne saurait par contre être interprétée comme écartant seulement du bénéfice de l'indemnité d'installation et de l'indemnité de résidence les agents qui ont résidé en France durant la totalité de la période de cinq ans précédant leur entrée en fonctions ; qu'une telle interprétation en effet, outre qu'elle attribue à la formule "pendant les cinq années" un sens que celle-ci n'a pas nécessairement, est peu compatible avec la notion de résidence habituelle qui implique dans le cas où la résidence de l'intéressé a changé au cours de la période de référence retenue, une recherche de sa résidence principale ;

Considérant que, selon la seconde condition fixée par le Règlement du Personnel, l'agent ne doit avoir aucun domicile à sa disposition au siège de l'Organisation, au jour où il reçoit une offre d'engagement, pour avoir droit à l'indemnité de résidence ; que l'expression "domicile" employée dans l'article 21 dudit Règlement a la signification de logement ou d'habitation ;

Qu'il s'agit d'une question de fait que la Commission de Recours doit trancher en s'inspirant de la situation spéciale de chaque réclamant et des Instructions du Secrétaire Général qui n'ont pas un caractère exhaustif ;

Décision N° 9

Considérant que Monsieur X est entré au service de l'Organisation le 8 août 1949 et qu'il y occupe le grade ... dans la hiérarchie des agents ;

Qu'il n'est pas contesté qu'il n'avait pas d'habitation à sa disposition au siège de l'Organisation à la date à laquelle il a reçu une offre d'engagement ;

Qu'il est toutefois nécessaire qu'à cette condition vienne s'ajouter l'absence de résidence habituelle dans la France métropolitaine pendant la période indiquée par l'Instruction du 13 juillet 1950 pour que le droit à l'indemnité de résidence puisse être reconnu ;

Considérant qu'au moment de son engagement Monsieur X résidait passagèrement dans la France métropolitaine pour y faire un séjour de vacances ;

Considérant que pendant la période de cinq années qui a précédé son entrée en fonctions le réclamant a commencé par n'avoir aucune résidence par suite de son activité dans la résistance ; qu'à partir du début de 1945 approximativement jusqu'à la fin de cette même année, il est possible de fixer sa résidence à Paris, sous réserve d'un bref séjour à Genève ;

Que dès le mois de janvier jusqu'à la fin d'octobre 1946 il s'est établi à Londres où il avait trouvé une occupation, ses enfants ayant résidé pendant cette période en Grande-Bretagne ;

Qu'il est revenu pour quatre mois à Paris, de novembre 1946 au mois de février 1947, où il avait été détaché par l'Agence Reuter à Londres ;

Qu'après avoir démissionné du poste qu'il occupait et avoir fait quelques voyages à Genève pour trouver une nouvelle situation, il a été engagé par l'Organisation des Nations Unies où il a finalement bénéficié d'un contrat de deux années, ce contrat étant susceptible d'être prolongé ;

Qu'il s'est établi à New York avec sa famille jusqu'à la date de son engagement par l'Organisation Européenne de Coopération Economique ;

Qu'il résulte de l'exposé de sa situation que la résidence principale du réclamant pendant les cinq années qui ont précédé son entrée en fonctions doit être située hors de France et qu'il s'agit d'un agent qui, bien qu'engagé en France même, n'y a résidé que par intermittence et remplissait des fonctions internationales à New York où il était établi d'une manière stable, avec sa famille ;

Qu'ayant été appelé par l'Organisation à exercer ses fonctions dans un autre pays que celui de sa résidence habituelle, il remplit les conditions du Règlement du Personnel et de l'Instruction du Secrétaire Général du 13 juillet 1950 pour pouvoir bénéficier de l'indemnité de résidence ;

Décide :

- 1 - De déclarer bien fondée la réclamation de Monsieur X et d'annuler la décision du 5 décembre 1950 du Chef de la Division du Personnel lui refusant le bénéfice de l'indemnité de résidence ;
- 2 - D'ordonner la restitution au réclamant du cautionnement qu'il a déposé.

DECISION N° 10

en date du 10 mars 1951

La Commission de Recours :

Vu la réclamation déposée le 16 janvier 1951 par Monsieur X, par laquelle l'intéressé demande l'annulation de la décision en date du 7 décembre 1950, qui lui a refusé le bénéfice de l'indemnité de résidence prévue à l'article 21 b) du Règlement du Secrétaire Général en date du 21 avril 1950, modifié le 23 mai 1950, sur le Statut du Personnel de l'Organisation ;

.....

Considérant que la réclamation de Monsieur X est recevable, à la forme, ayant été introduite dans le délai de quarante jours prévu par l'article 66 b) du Règlement du Secrétaire Général visé ci-dessus ;

Que si le cautionnement prévu par l'article 66 d) du même Règlement n'a été versé qu'avec quelque retard, il n'y a pas lieu de retenir ce fait, la communication des Observations du service intéressé n'ayant pas été effectuée dans le délai de quinze jours prévu à l'article 67 a) dudit Règlement, et qu'en définitive, le cautionnement a été effectivement versé ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 du Statut du Personnel, adopté par le Conseil le 21 avril 1950, "les agents ont droit aux indemnités prévues par les Règlements pris par le Secrétaire Général, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessous et notamment ... ii) à une indemnité d'installation et à une indemnité de résidence dans le cas des agents exerçant leurs fonctions dans un lieu autre que le lieu de leur résidence habituelle" ; que l'article 17 dudit Statut du Personnel dispose : "les modalités d'application du présent Statut seront déterminées par des Règlements et Instructions du Secrétaire Général ..." ;

Considérant que l'article 21 du Règlement du Personnel pris par le Secrétaire Général pour l'application de l'article 11 précité et approuvé par le Conseil le 21 avril 1950 fixe le montant de l'indemnité d'installation et de l'indemnité de résidence à attribuer aux "agents d'un grade supérieur au grade 4 non établis en France à la date de leur entrée en fonctions" ; que le paragraphe c) du même article dispose : "sont considérés comme non établis en France au sens du présent Règlement, les agents i) qui ne résidaient pas de façon habituelle sur le territoire de la France métropolitaine pendant les cinq années précédant leur entrée en fonctions ; et ii) qui n'ont pas de domicile à leur disposition au siège de l'Organisation, à la date à laquelle ils reçoivent une offre d'engagement" ;

Considérant que pour l'application de ces textes, le Secrétaire Général a édicté le 13 juillet 1950 une "Instruction sur les conditions d'attribution de l'indemnité de résidence" ;

Considérant qu'il s'agit de trois documents dont les deux premiers portent des règles de droit, alors que le dernier, prescrivant des mesures d'exécution, leur est subordonné ;

Considérant que s'il appartient au Secrétaire Général, en vertu de son pouvoir hiérarchique, d'adresser des instructions aux agents de l'Organisation, ce dont au surplus il a été expressément chargé par l'article 17 du Statut du Personnel, la Commission de Recours a le droit d'examiner si leur contenu n'est pas en contradiction avec les règles du Statut et du Règlement du Personnel ou ne conduit pas à des impossibilités d'application ;

Considérant que l'article 11 du Statut du Personnel pose le principe général du droit à une indemnité de résidence à la seule condition que l'agent exerce ses fonctions dans un autre lieu que celui de sa résidence habituelle, et que l'article 21 du Règlement du Personnel a précisé, comme il a été exposé, la portée de ce principe ;

Considérant qu'avant d'examiner la conformité des Instructions du 13 juillet 1950 avec le Statut et le Règlement du Personnel, et leurs effets pratiques, il importe de déterminer l'objet et le but des règles contenues dans ces deux derniers textes ;

Que l'indemnité de résidence vise à assurer à un agent une certaine compensation des frais supplémentaires qui peuvent résulter pour lui de son établissement, au service de l'Organisation, dans un Etat où il ne résidait pas habituellement avant son engagement ;

Que n'ont droit à cet avantage que les agents remplissant certaines conditions de résidence et de domicile ;

Que s'agissant de la première condition subordonnant l'indemnité de résidence à l'absence de résidence sur le territoire de la France métropolitaine "pendant les cinq années" précédant l'entrée en fonctions de l'agent, elle a manifestement pour effet d'en refuser le bénéfice aux agents ayant résidé sans interruption sur ce territoire pendant les cinq ans précédant leur entrée en fonctions ;

Considérant toutefois que les Instructions du Secrétaire Général ont aussi pris en considération les agents qui ont résidé en partie en France et en partie hors de France pendant cette période de cinq ans ;

Qu'à cet égard, lesdites Instructions interprètent le Statut et le Règlement du Personnel en ce sens que les agents résidant en France lors de leur engagement peuvent être considérés comme ayant droit à l'indemnité de résidence dans les cas exceptionnels où il peut être établi que leur séjour en France présentait un caractère occasionnel n'ayant pas pour effet d'abolir les effets d'une longue résidence habituelle à l'étranger dans les cinq années précédant leur entrée en fonctions ; qu'inversement le bénéfice de cette indemnité peut être refusé à des agents résidant hors de France lors de leur engagement, dans des cas exceptionnels où il appert que leur séjour hors de la France métropolitaine avait un caractère occasionnel ne pouvant abolir les effets d'une longue résidence habituelle en France ;

Que cette interprétation n'a rien de contraire au texte du Statut et du Règlement ;

Qu'en effet, l'expression "pendant" n'a pas nécessairement en français l'acception d'une période de temps continue, que la signification donnée à ce terme par Littré "au long du temps de" n'implique pas davantage une idée de continuité intégrale ne supportant pas la moindre interruption, mais seulement celle d'une période de temps déterminée à l'intérieur de laquelle certains événements peuvent prendre place, ainsi que cela résulte des exemples donnés par Littré lui-même lorsqu'il compare la signification précise des deux mots tenus par lui comme synonymes de "durant" et de "pendant", le premier désignant un laps de temps plus compact que le second, qu'au demeurant

Décision N° 10

la signification exacte de ces expressions ne peut être fixée qu'en relation avec l'idée exprimée dans la phrase où elles sont employées ;

Qu'à cet égard, il est indispensable de consulter le texte anglais du Règlement du Personnel dont la force légale est égale à celle du texte français et où le mot "during" implique aussi une idée de localisation à l'intérieur d'une période déterminée, plutôt qu'une période globale envisagée dans son développement ininterrompu ;

Que l'idée d'une résidence continue de cinq ans eût été rendue en anglais par l'expression "normally resident in the territory of Metropolitan France for the five years preceding taking up with the Organisation" ;

Considérant que cette interprétation du mot "pendant" est implicitement confirmée par l'exigence d'une résidence habituelle dans un autre lieu que celui de l'exercice des fonctions, posée par le Statut et le Règlement du Personnel, pour que le droit à l'indemnité de résidence soit reconnu ;

Que la notion de résidence qui peut ne pas coïncider avec la notion juridique du domicile civil implique un établissement de fait en quelque lieu, c'est-à-dire une relation d'une personne avec un point territorial qui peut être plus ou moins longue et présenter un caractère plus ou moins stable ;

Que la résidence habituelle est la demeure ordinaire d'une personne en un endroit, même si elle ne remplit pas les conditions du domicile civil, pourvu qu'elle ait été établie avec un certain caractère de permanence ;

Considérant que le Statut et le Règlement du Personnel ne peuvent dès lors avoir entendu par résidence habituelle une résidence continue de cinq années, mais une résidence normale, soit en France, soit à l'étranger, et que cette résidence résulte du fait que les intérêts d'ordre familial et économique d'une personne se trouvent concentrés pour un temps suffisamment long qui peut être inférieur à cinq années dans un endroit déterminé, de telle manière que celui-ci apparaisse lors de son entrée en fonctions comme sa demeure ordinaire ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, dans le cas où la résidence d'un agent a varié au cours des cinq années précédant son entrée en fonctions, de rechercher à l'aide de toutes les circonstances de fait quel lieu doit être regardé comme sa résidence habituelle au cours de cette période ; mais que la disposition précitée au paragraphe c) de l'article 21 du Règlement du Personnel ne saurait par contre être interprétée comme écartant seulement du bénéfice de l'indemnité d'installation et de l'indemnité de résidence les agents qui ont résidé en France durant la totalité de la période de cinq ans précédant leur entrée en fonctions ; qu'une telle interprétation en effet, outre qu'elle attribue à la formule "pendant les cinq années" un sens que celle-ci n'a pas nécessairement, est peu compatible avec la notion de résidence habituelle qui implique dans le cas où la résidence de l'intéressé a changé au cours de la période de référence retenue, une recherche de sa résidence principale ;

Considérant que, selon la seconde condition fixée par le Règlement du Personnel, l'agent ne doit avoir aucun domicile à sa disposition au siège de l'Organisation, au jour où il reçoit une offre d'engagement, pour avoir droit à l'indemnité de résidence ; que l'expression "domicile" employée dans l'article 21 dudit Règlement a la signification de logement ou d'habitation ;

Qu'il s'agit d'une question de fait que la Commission de Recours doit trancher en s'inspirant de la situation spéciale de chaque

réclamant et des Instructions du Secrétaire Général qui n'ont pas un caractère exhaustif ;

Considérant que Monsieur X est entré au service de l'Organisation le 1er juin 1948 et qu'il occupe le grade ... dans la hiérarchie des agents ;

Qu'il est contesté qu'il n'ait pas eu sa résidence habituelle en France pendant les cinq années précédant son entrée en fonctions, et qu'il n'ait pas eu de domicile à sa disposition au siège de l'Organisation à la date à laquelle il a reçu une offre d'engagement, ces deux conditions devant être simultanément réalisées pour que l'agent ait droit à l'indemnité de résidence ;

Considérant que pendant la période de cinq années qui a précédé son entrée en fonctions, le réclamant a commencé par n'avoir aucune résidence, étant donné qu'après avoir quitté la France en juin 1940, il a fait partie des Forces françaises libres et a pris part à diverses missions et campagnes dans le Proche-Orient, en Tunisie, en Italie, et enfin à celle qui a abouti à la libération de la France, de 1942 jusqu'en juillet 1945 ;

Qu'il a ensuite résidé en Afrique du Nord, de juillet 1945 à avril 1946, époque où il s'est rendu à New York en qualité de co-directeur d'un groupement français d'achat de carburants, qu'il y a résidé de mai 1946 à fin août 1947 pour entrer ultérieurement au service du Groupe Shell qui l'a d'abord employé à New York jusqu'à la fin de l'année 1947 pour le déléguer dès le début de 1948 jusqu'au mois de mai 1948 à Paris, où il ne résidait que depuis cinq mois au moment où il a été engagé par l'Organisation ;

Considérant que, dans ces conditions, la résidence habituelle de Monsieur X ne peut manifestement pas, pendant la période de cinq années précédant son entrée en fonctions, être fixée en France ; que jusqu'à la fin des hostilités il n'y avait pas d'établissement stable, et que dès son retour à la vie civile il a résidé effectivement et durablement hors de France à la seule exception de la période de cinq mois avant son engagement par l'Organisation ;

Que la résidence à prendre en considération pour déterminer le droit à l'indemnité de résidence est la résidence habituelle, donc principale, et qu'il y a par conséquent lieu d'assimiler à des personnes résidant hors de France, celles qui ne s'y trouvaient que depuis très peu de temps au moment où elles sont entrées en fonctions et ont presque constamment résidé hors de la France métropolitaine ;

Considérant en outre qu'à la date à laquelle il a reçu une offre d'engagement de l'Organisation et ultérieurement encore jusqu'au mois de juin 1949, Monsieur X a été hébergé par sa mère dans le logement de laquelle il occupe une seule pièce moyennant paiement d'un loyer normal ;

Qu'il n'a donc pas même occupé un appartement meublé mais une seule chambre meublée qui ne peut être considérée comme un domicile au sens de l'article 21 du Règlement du Personnel ;

Que l'hébergement dont il bénéficie ne peut pas être considéré comme normal, s'agissant d'un homme indépendant, qui a exercé des fonctions importantes à l'étranger, qui a des obligations sociales auxquelles sa carrière l'oblige à faire face et qui doit normalement avoir un intérieur où il puisse travailler et recevoir ;

Considérant par conséquent que le réclamant remplit les deux conditions de n'avoir pas eu sa résidence habituelle dans la France métropolitaine pendant les cinq ans qui ont précédé son entrée en

Décision N° 10

fonctions et de n'avoir pas eu de domicile, soit d'habitation normale à sa disposition à la date à laquelle il a reçu l'offre d'engagement de l'Organisation ;

Décide :

- 1 - De déclarer bien fondée la réclamation de Monsieur X tendant à l'annulation de la décision du 7 décembre 1950 du Chef de la Division du personnel lui refusant le bénéfice de l'indemnité de résidence ;
- 2 - D'ordonner la restitution au réclamant du cautionnement qu'il a déposé.

DECISION N° 11

en date du 10 mars 1951

La Commission de Recours :

Vu la réclamation déposée le 27 janvier 1951 par Monsieur X, par laquelle l'intéressé demande l'annulation de la décision en date du 5 janvier 1951, qui lui a refusé le bénéfice de l'indemnité de résidence prévue à l'article 21 b) du Règlement du Secrétaire Général du 21 avril 1950, modifié le 23 mai 1950, sur le Statut du Personnel de l'Organisation, et la reconnaissance par la Commission de Recours de son droit à ladite indemnité ;

.....

Considérant que la réclamation de Monsieur X est recevable à la forme, les délais prévus par les articles 66 et 67 du Règlement du Secrétaire Général visé ci-dessus, ayant été observés et le cautionnement régulièrement déposé ;

Considérant que Monsieur X est entré au service de l'Organisation le 10 août 1949 et qu'il occupe dans la hiérarchie des agents le grade ... ;

Considérant que pour lui refuser l'indemnité de résidence l'Administration s'est exclusivement fondée sur le motif que l'intéressé avait un domicile au siège de l'Organisation ;

Qu'en revanche le réclamant soutient n'avoir pas eu de domicile à Paris à la date de la réception de l'offre de son engagement, alors que l'Administration le conteste ;

Considérant que l'article 21 du Règlement du Personnel approuvé par le Conseil le 21 avril 1950 dispose que n'ont pas droit à l'indemnité d'installation et à l'indemnité de résidence les agents "qui n'ont pas de domicile à leur disposition au siège de l'Organisation, à la date à laquelle ils reçoivent une offre d'engagement" ;

Que l'expression "domicile" employée dans ce texte a la signification de logement ou d'habitation ;

Que la question de savoir si un agent n'a pas de logement ou d'habitation est une question de fait que la Commission doit trancher en examinant la situation spéciale de chaque réclamant et en s'inspirant de l'Instruction du Secrétaire Général du 13 juillet 1950, qui n'a d'ailleurs pas un caractère exhaustif ;

Qu'aux termes de cette Instruction l'expression "siège de l'Organisation" couvre Paris et sa banlieue jusqu'à une distance raisonnable permettant à l'intéressé, tout en habitant aux environs de Paris, d'exercer ses fonctions, et qu'un appartement meublé ne peut être considéré comme un domicile au sens de l'article 21 du Règlement du Personnel ;

Qu'au contraire, est considéré comme domicile à la disposition de l'intéressé, un appartement vide en location, un appartement en propriété récupérable, ou un droit de reprise aux termes de la législation française, ou le fait que l'agent est hébergé dans des conditions normales par ses proches parents ou par ceux de son conjoint ;

Considérant que dès avant l'offre d'engagement qu'il a reçue, Monsieur X disposait, à titre gratuit, lors de ses séjours à Paris, d'un logement que sa belle-mère avait réservé à son intention dans un immeuble lui appartenant, tandis qu'elle hébergeait la femme du réclamant et les deux enfants issus d'un mariage antérieur de celle-ci ;

Qu'à la date à laquelle il a reçu une offre d'engagement par l'Organisation, Monsieur X a continué à loger dans ledit appartement, tandis qu'un des enfants restait hébergé chez sa belle-mère, en payant à celle-ci un certain loyer qu'il qualifie lui-même de "de facto rent" et qui semble avoir consisté en subsides versés pour subvenir aux besoins de la propriétaire "jusqu'à concurrence d'au moins 15.000 francs par mois", selon déclaration écrite de cette dernière du 25 janvier 1951 ;

Qu'il s'agit d'un appartement de trois pièces pour laquelle la belle-mère de Monsieur X, selon les déclarations de ce dernier, en cours de procédure, a fourni l'ameublement complet de deux chambres à coucher ;

Que la déclaration de la belle-mère du réclamant sur ce point a la teneur suivante : "que les quelques meubles (lits, chaises, tables, etc.) sans lesquels il aurait été impossible pour Monsieur X d'utiliser les trois pièces du troisième étage rue de, dont je suis propriétaire, m'appartenaient et m'appartiennent toujours" ;

Considérant que si, dans ces conditions, il peut paraître douteux que Monsieur X ait occupé un appartement meublé ou ait loué, moyennant un loyer, un appartement vide dans lequel la propriétaire a fait placer le nécessaire sans procéder à une installation tout à fait complète, il est établi que le réclamant est hébergé par des parents de son conjoint et que cet hébergement est considéré comme un domicile par l'Instruction du Secrétaire Général du 13 juillet 1950 pourvu qu'il soit réalisé dans des conditions normales, correspondant aux exigences du texte anglais de ladite Instruction "reasonable accomodation" ; que sur ce point ladite Instruction apparaît parfaitement compatible avec le texte du Règlement du Personnel du 21 avril 1950 ;

Considérant que les conditions d'hébergement sont normales ou raisonnables lorsqu'elles correspondent pour l'essentiel aux besoins matériels et personnels de l'agent ;

Qu'il n'apparaît pas qu'un logement de trois pièces, plus une pièce meublée pour un enfant à un autre étage de la même maison, puisse être considéré comme un logement manifestement trop exigü par rapport au nombre de personnes hébergées ;

Que, d'autre part, un logement qui assure l'indépendance personnelle d'un locataire, qui lui permet d'avoir une vie de famille, de se constituer un intérieur distinct de celui des proches parents de son conjoint, constitue, dans les circonstances actuelles où la crise générale des logements est loin d'être conjurée, un hébergement raisonnable et réalisé dans des conditions normales, alors surtout que ce logement étant la propriété d'un proche du réclamant qui le lui a réservé, ne présente pas le caractère de précarité inhérent à la location d'un simple appartement meublé ;

Considérant que sans qu'il soit nécessaire de rechercher si le réclamant n'avait pas résidé de façon habituelle sur le territoire de la France métropolitaine pendant les cinq ans qui ont précédé son

Décision N° 11

entrée en fonctions, il ne peut être admis au bénéfice de l'indemnité de résidence ;

Considérant que c'est par suite d'une erreur que Monsieur X a été informé par le service financier de l'Organisation qu'il bénéficierait de l'indemnité de résidence du mois de janvier au mois de juin 1950, sans d'ailleurs que les montants y correspondant lui aient été versés, et qu'une erreur de ce genre peut toujours être rectifiée et ne crée pas de droit ;

Décide :

- 1 - De déclarer mal fondée la réclamation de Monsieur X visant à l'annulation de la décision du 5 janvier 1950 du Chef de la Division du Personnel, lui refusant l'indemnité de résidence ;
- 2 - D'ordonner la restitution au réclamant du cautionnement qu'il a déposé, sa réclamation ne pouvant être considérée comme abusive.

DECISION N° 12

en date du 19 février 1952

La Commission de Recours :

Vu la réclamation déposée le 7 janvier 1952 par Mademoiselle X, par laquelle l'intéressée reproche à l'Organisation de l'avoir licenciée sans motif par décision du 30 novembre 1951, avec effet dès le 9 décembre 1951, et interjette appel de ladite décision ;

.....
Considérant que Mademoiselle X est entrée au service de l'Organisation en vertu d'un contrat d'engagement temporaire du 6 février 1950 en qualité d'employée au Magasin de vente, sans être assimilée aux agents proprement dits de l'Organisation ;

Qu'en effet, il est stipulé à l'article V que "le présent contrat n'entraîne pas application du Règlement sur le Statut du Personnel de l'Organisation, en date du 17 avril 1948, et des règlements pris pour son application", mais qu'il y est prévu que "toutefois, les litiges d'ordre individuel auxquels pourrait donner lieu son exécution seront portés devant la Commission prévue par l'article 19 dudit Règlement", actuellement abrogé mais remplacé par l'article 65 du nouveau Règlement du Personnel publié le 30 décembre 1950 ;

Considérant cependant qu'aux termes de cet article, la Commission de Recours ne peut connaître que des réclamations présentées par "des agents ou anciens agents ou par leurs ayants-droit" mais qu'une Résolution du Conseil de l'Organisation du 11 février 1952 a précisé les règles selon lesquelles la Commission devait fonctionner en décidant "que les employés de l'Organisation qui ne sont pas soumis au Statut du Personnel seront considérés comme des agents du Secrétariat en vue de la constitution de la Commission de Recours, prévue à l'article 16 du Statut du Personnel, en cas de réclamation introduite par l'un de ses employés" ;

Que la compétence de la Commission de Recours de connaître de la réclamation présentée par Mademoiselle X n'est par conséquent pas douteuse ;

Considérant que la réclamation de Mademoiselle X est recevable à la forme, les délais prévus par les articles 66 b) et 67 du Règlement du Personnel ayant été observés et le cautionnement indiqué à l'article 66 d) dudit Règlement ayant été régulièrement déposé ;

Considérant que la requérante, en sa qualité d'employée de l'Organisation, n'est pas soumise, sous la seule réserve déjà mentionnée de son droit de réclamation auprès de la Commission de Recours, au Statut et au Règlement du Personnel, et qu'il en résulte que son engagement, conclu et exécuté en France, doit être soumis au droit commun français ;

Qu'il s'agit, en effet, d'une employée affectée à un service de caractère commercial, dont les recettes doivent couvrir les dépenses

qui ne sont pas financièrement à la charge de l'Organisation, que ce service fonctionne, dans des conditions analogues aux entreprises privées en France, à l'aide d'un personnel recruté sur place et conformément au droit appliqué en France au contrat de travail ;

Considérant que la requérante fait grief à l'Organisation d'avoir mis fin à son engagement par décision du 30 novembre 1951, avec effet dès le 9 décembre suivant, soit après un préavis de huit jours seulement ;

Considérant que si le contrat d'engagement temporaire de la requérante porte en effet sous chiffre VI que "les deux parties peuvent mettre fin au contrat par simple notification écrite" et qu'"elles s'engagent toutefois à observer un préavis de huit jours si la durée de l'engagement a dépassé un mois", cette clause est inopposable à une employée dont le contrat relève du droit français comme c'est le cas en l'espèce ;

Qu'en effet, l'article 23, alinéa 3 du Code français du travail dispose que "toute clause d'un contrat individuel ou d'un règlement d'atelier fixant un délai-congé inférieur à celui qui est établi par les usages ou par les conventions collectives est nulle de plein droit", et qu'il a été établi, en cours de procédure, qu'il est d'usage dans la région parisienne, pour les catégories d'employés auxquels la requérante peut être assimilée, d'observer un délai de dénonciation d'un mois en cas de contrat de travail à durée indéterminée, que cet usage a un caractère d'ordre public en droit français tant en vertu de la jurisprudence qui le considère comme un délai minimum absolument impératif, qu'en vertu de la doctrine qui parle de "usage-loi", institué par ledit article 23, alinéa 3 du Code du travail ;

Qu'il en résulte qu'en dénonçant, avec préavis de huit jours seulement, le contrat de Mademoiselle X, l'Organisation n'a pas fait bénéficier celle-ci d'une protection que la loi française entend lui assurer de manière absolue, et que la requérante a droit, en tout état de cause, au paiement de son salaire jusqu'au 31 décembre 1951 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mademoiselle X, vendeuse au Magasin de vente de l'Organisation, a fait l'objet, ainsi que l'ensemble des employés de ce Magasin, d'une mesure de licenciement prise par le Secrétaire Général le 30 novembre 1951 ; que cette mesure collective a été provoquée par les disparitions de denrées constatées depuis le mois de juin 1951 à la suite de plusieurs vérifications ; qu'une enquête effectuée dans le courant du mois de novembre 1951 n'ayant pas permis de découvrir l'auteur ou les auteurs de détournements, le Secrétaire Général a procédé à une réorganisation du Magasin de vente de l'Organisation, comportant notamment le remplacement de l'ensemble du personnel en fonctions ;

Considérant qu'il est de jurisprudence qu'un chef d'entreprise reste libre en principe du choix de ses collaborateurs et de la réorganisation de ses services ; qu'il n'est pas contesté que Mademoiselle X était titulaire d'un contrat de travail de durée indéterminée résiliable de part et d'autre à tout moment ; qu'ainsi le Secrétaire Général était en droit d'y mettre fin pour procéder à une réorganisation du Magasin de vente de l'Organisation ; que cette mesure n'a pas présenté en l'espèce un caractère disciplinaire, aucun reproche n'ayant été formulé par l'Administration envers la requérante qui a été comprise dans une mesure de caractère général ; qu'ainsi elle n'est pas fondée à soutenir que son licenciement serait irrégulier du fait qu'aucun grief n'a été établi à son égard ;

Considérant toutefois qu'il résulte des déclarations faites à l'audience par le représentant de l'Administration qu'aucune disparition

n'a été constatée audit Magasin de vente pendant le premier semestre de 1951 et que les manquants constatés pendant le second semestre ont été très réduits ; que ceux-ci n'ont à aucun moment dépassé 0,2 % du chiffre d'affaires du Magasin de vente, alors que les usages en vigueur dans les entreprises privées analogues admettent une marge de tolérance de 0,5 % ; que si le représentant de l'Administration a exposé que les détournements constatés ont porté en particulier sur des produits importés pour lesquels des précautions particulières devaient être prises, il résulte de l'instruction que des mesures spéciales de surveillance auraient pu être adoptées en ce qui concerne ces produits ; qu'ainsi la mesure de licenciement collectif prise par le Secrétaire Général le 30 novembre 1951 n'était rendue absolument nécessaire ni par l'importance globale des détournements constatés, ni par l'impossibilité d'y mettre fin pour certains produits, dans les conditions d'organisation du service ;

Considérant en outre que dans les circonstances dans lesquelles le licenciement de Mademoiselle X a été prononcé, cette mesure est susceptible de porter atteinte à sa réputation et à lui causer par suite un préjudice moral ; qu'en effet cette mesure, bien qu'elle ne présente pas un caractère disciplinaire, peut apparaître comme liée aux détournements constatés au Magasin de vente pendant le second semestre 1951 ; qu'il convient de relever à cet égard que le certificat délivré par l'Organisation à Mademoiselle X se borne à indiquer la durée de son engagement à l'Organisation sans aucune indication sur sa conduite et son travail, et n'est pas de nature à lui servir de recommandation auprès d'un nouvel employeur ;

Considérant à cet égard qu'au cours des vérifications et de l'enquête auxquelles il a été procédé, aucun soupçon n'a pesé sur Mademoiselle X et aucune accusation n'a été portée contre elle ; qu'il ressort au contraire des déclarations faites par le représentant de l'Administration que celle-ci n'a eu qu'à se louer de ses services ; qu'elle était ponctuelle et efficace dans son travail et entretenait les meilleures relations tant avec ses collègues qu'avec les clients du Magasin de vente ;

Considérant qu'il y a donc lieu, conformément aux principes dégagés par la jurisprudence française, de fixer une indemnité à allouer à la requérante, en raison du préjudice moral manifeste qu'elle a subi par la résiliation de son contrat dans des conditions qui aggravent les difficultés qu'elle aura pour retrouver une situation équivalente à celle dont elle a été privée, à défaut d'un certificat contenant une appréciation de ses services et de nature à lui permettre de trouver plus facilement un emploi ;

Qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice subi par la requérante en fixant, compte tenu de toutes ces circonstances, à 100.000 francs la somme à lui attribuer à titre de réparation morale ;

Décide :

- 1 - D'ordonner le paiement à Mademoiselle X par l'Organisation de son salaire, jusqu'au 31 décembre 1951, date à laquelle son contrat pouvait être résilié ;
- 2 - D'ordonner le versement à ladite requérante par l'Organisation de la somme de 100.000 francs à titre de réparation morale ;
- 3 - D'ordonner la restitution à la requérante du cautionnement de francs qu'elle a déposé le 14 janvier 1952.

DECISION N° 13

en date du 19 février 1952

La Commission de Recours ;

Vu la réclamation déposée le 8 janvier 1952 par Madame X, par laquelle l'intéressée reproche à l'Organisation de l'avoir licenciée sans motif par décision du 30 novembre 1951, avec effet dès le 9 décembre 1951 ; demande le versement d'une indemnité, à titre de réparation, et qu'il lui soit remis par l'Organisation un certificat qui puisse être utilisé comme tel, faisant état de ses bons services et des qualités qu'elle a montrées dans l'accomplissement de son travail ;

.....

Considérant que Madame X est entrée au service de l'Organisation en vertu d'un contrat d'engagement temporaire du 21 juillet 1949 en qualité d'employée au Magasin de vente, sans être assimilée aux agents proprement dits de l'Organisation ;

Qu'en effet, il est stipulé à l'article V que "le présent contrat n'entraîne pas application du Règlement sur le Statut du Personnel de l'Organisation, en date du 17 avril 1948 et des règlements pris pour son application", mais qu'il y est prévu que "toutefois, les litiges d'ordre individuel auxquels pourraient donner lieu son exécution seront portés devant la Commission prévue par l'article 19 dudit Règlement", actuellement abrogé mais remplacé par l'article 65 du nouveau Règlement du Personnel publié le 30 décembre 1950 ;

Considérant cependant qu'aux termes de cet article, la Commission de Recours ne peut connaître que des réclamations présentées par "des agents ou anciens agents ou par leurs ayants-droit" mais qu'une Résolution du Conseil de l'Organisation du 11 février 1952 a précisé les règles selon lesquelles la Commission devait fonctionner en décidant "que les employés de l'Organisation qui ne sont pas soumis au Statut du Personnel seront considérés comme des agents du Secrétariat en vue de la constitution de la Commission de Recours, prévue à l'article 16 du Statut du Personnel en cas de réclamation introduite par l'un de ses employés" ;

Que la compétence de la Commission de Recours de connaître de la réclamation présentée par Madame X n'est par conséquent pas douteuse ;

Considérant que la réclamation de Madame X est recevable à la forme, les délais prévus par les articles 66 b) et 67 du Règlement du Personnel ayant été observés et le cautionnement indiqué à l'article 66 d) dudit Règlement ayant été régulièrement déposé ;

Considérant que la requérante, en sa qualité d'employée de l'Organisation, n'est pas soumise, sous la seule réserve déjà mentionnée de son droit de réclamation auprès de la Commission de Recours, au Statut et au Règlement du Personnel, et qu'il en résulte que son engagement, conclu et exécuté en France, doit être soumis au droit commun français ;

Qu'il s'agit, en effet, d'une employée affectée à un service de caractère commercial, dont les recettes doivent couvrir les dépenses qui ne sont pas financièrement à la charge de l'Organisation, que ce service fonctionne, dans des conditions analogues aux entreprises privées en France, à l'aide d'un personnel recruté sur place et conformément au droit appliqué en France au contrat de travail ;

Considérant que la requérante fait grief à l'Organisation d'avoir mis fin à son engagement par décision du 30 novembre 1951, avec effet dès le 9 décembre suivant, soit après un préavis de huit jours seulement ;

Considérant que si le contrat d'engagement temporaire de la requérante porte en effet sous chiffre VI que "les deux parties peuvent mettre fin au contrat par simple notification écrite" et qu'"elles s'engagent toutefois à observer un préavis de huit jours si la durée de l'engagement a dépassé un mois", cette clause est inopposable à une employée dont le contrat relève du droit français comme c'est le cas en l'espèce ;

Qu'en effet, l'article 23 alinéa 3 du Code français du travail dispose que "toute clause d'un contrat individuel ou d'un règlement d'atelier fixant un délai-congé inférieur à celui qui est établi par les usages ou par les conventions collectives est nulle de plein droit", et qu'il a été établi, en cours de procédure, qu'il est d'usage dans la région parisienne, pour les catégories d'employés auxquels la requérante peut être assimilée, d'observer un délai de dénonciation d'un mois en cas de contrat de travail à durée indéterminée, que cet usage a un caractère d'ordre public en droit français tant en vertu de la jurisprudence qui le considère comme un délai minimum absolument impératif, qu'en vertu de la doctrine qui parle de "usage-loi", institué par ledit article 23, alinéa 3 du Code du travail ;

Qu'il en résulte qu'en dénonçant, avec préavis de huit jours seulement, le contrat de Madame X, l'Organisation n'a pas fait bénéficier celle-ci d'une protection que la loi française entend lui assurer de manière absolue, et que la requérante a droit en tout état de cause, au paiement de son salaire jusqu'au 31 décembre 1951 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Madame X, vendeuse au Magasin de vente de l'Organisation, a fait l'objet, ainsi que l'ensemble des employés de ce Magasin, d'une mesure de licenciement prise par le Secrétaire Général le 30 novembre 1951 ; que cette mesure collective a été provoquée par des disparitions de denrées constatées depuis le mois de juin 1951 à la suite de plusieurs vérifications ; qu'une enquête effectuée dans le courant du mois de novembre 1951 n'ayant pas permis de découvrir l'auteur ou les auteurs des détournements, le Secrétaire Général a procédé à une réorganisation du Magasin de vente de l'Organisation, comportant notamment le remplacement de l'ensemble du personnel en fonctions ;

Considérant qu'il est de jurisprudence qu'un chef d'entreprise reste libre en principe du choix de ses collaborateurs et de la réorganisation de ses services ; qu'il n'est pas contesté que Madame X était titulaire d'un contrat de travail de durée indéterminée résiliable de part et d'autre à tout moment ; qu'ainsi le Secrétaire Général était en droit d'y mettre fin pour procéder à une réorganisation du Magasin de vente de l'Organisation, que cette mesure n'a pas présenté en l'espèce un caractère disciplinaire, aucun reproche n'ayant été formulé par l'Administration envers la requérante qui a été comprise dans une mesure de caractère général ; qu'ainsi elle n'est pas fondée à soutenir que son licenciement serait irrégulier du fait qu'aucun grief n'a été établi à son égard ;

Considérant toutefois qu'il résulte des déclarations faites à l'audience par le représentant de l'Administration qu'aucune disparition n'a été constatée audit Magasin de vente pendant le premier semestre de 1951 et que les manquants constatés pendant le second semestre ont été très réduits ; que ceux-ci n'ont à aucun moment dépassé 0,2 % du chiffre d'affaires du Magasin de vente, alors que les usages en vigueur dans les entreprises privées analogues admettent une marge de tolérance de 0,5 % ; que si le représentant de l'Administration a exposé que les détournements constatés ont porté en particulier sur des produits importés pour lesquels des précautions particulières devaient être prises, il résulte de l'instruction que des mesures spéciales de surveillance auraient pu être adoptées en ce qui concerne ces produits ; qu'ainsi la mesure de licenciement collectif prise par le Secrétaire Général le 30 novembre 1951 n'était rendue absolument nécessaire ni par l'importance globale des détournements constatés, ni par l'impossibilité d'y mettre fin pour certains produits, dans les conditions d'organisation du service ;

Considérant en outre que dans les circonstances dans lesquelles le licenciement de Madame X a été prononcé, cette mesure est susceptible de porter atteinte à sa réputation et à lui causer par suite un préjudice moral ; qu'en effet cette mesure, bien qu'elle ne présente pas un caractère disciplinaire, peut apparaître comme liée aux détournements constatés au Magasin de vente pendant le second semestre 1951 ; qu'il convient de relever à cet égard que le certificat délivré par l'Organisation à Madame X se borne à indiquer la durée de son engagement à l'Organisation sans aucune indication sur sa conduite et son travail, et n'est pas de nature à lui servir de recommandation auprès d'un nouvel employeur ;

Considérant à cet égard qu'au cours des vérifications et de l'enquête auxquelles il a été procédé aucun soupçon n'a pesé sur Madame X et aucune accusation n'a été portée contre elle à l'occasion de son activité dans le Magasin de vente ; que les témoins entendus ont confirmé que l'honnêteté de la requérante n'a pas été mise en cause à cette occasion ;

Considérant qu'il y a donc lieu, conformément aux principes dégagés par la jurisprudence française, de fixer une indemnité à allouer à la requérante, en raison du préjudice moral manifeste qu'elle a subi pour la résiliation de son contrat dans des conditions qui aggravent les difficultés qu'elle aura pour retrouver une situation équivalente à celle dont elle a été privée, à défaut d'un certificat contenant une appréciation de ses services et de nature à lui permettre de trouver plus facilement un emploi ;

Qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice moral subi par la requérante, compte tenu de toutes ces circonstances, à 100.000 francs la somme à lui attribuer à titre de réparation morale ;

Décide :

- 1 - D'ordonner le paiement à Madame X par l'Organisation de son salaire, jusqu'au 31 décembre 1951, date à laquelle son contrat pouvait être résilié ;
- 2 - D'ordonner le versement à ladite requérante par l'Organisation de la somme de 100.000 francs, à titre de réparation morale ;
- 3 - D'ordonner la restitution à la requérante du cautionnement de francs qu'elle a déposé le 9 janvier 1952.

DECISION N° 14

en date du 11 septembre 1952

La Commission de Recours ;

Vu la réclamation déposée le 21 avril 1952 par Madame X, par laquelle l'intéressée demande l'application en sa faveur des dispositions de l'article 45 b) du Règlement du Personnel de l'Organisation, qui prévoit le versement d'une indemnité complémentaire en cas de maladie d'une durée de quatre mois au moins ;

.....

Vu le mémoire du Chef p.i. de la Division du Personnel de l'Organisation, faisant valoir que la requérante peut effectivement prétendre aux prestations prévues à l'article 45 b) dudit Règlement et que, dans ces conditions, la réclamation introduite par elle est sans objet ;

Considérant que, par lettre en date du 12 mai 1952, la requérante s'est désistée de sa réclamation ; que ce désistement est pur et simple et que le montant des indemnités qui lui sont dues, par application de l'article 45 b) du Règlement du Personnel, s'élève à 54.634 francs suivant décompte annexé à la lettre du Chef de la Division du Personnel du 1er août 1952 à la requérante, accepté par la requérante selon lettre du 8 août 1952 ;

Décide :

De donner acte à Madame X du désistement de sa requête du 21 avril 1952.

DECISION N° 15

en date du 11 septembre 1952

La Commission de Recours ;

Vu la réclamation déposée le 26 mai 1952 par Monsieur X, par laquelle l'intéressé reproche à l'Organisation de l'avoir licencié par décision du 16 avril 1952, interjette appel de ladite décision et demande sa réintégration en qualité d'agent de l'Organisation ;

.....

Considérant que la réclamation de Monsieur X est recevable à la forme, les délais prévus par les articles 66 b) et 67 du Règlement du Personnel ayant été observés et le cautionnement indiqué à l'article 66 d) dudit Règlement ayant été régulièrement déposé ;

Que la réclamation de Monsieur X ayant été déposée le 26 mai 1952, le Président de la Commission faisant usage de la faculté que lui réserve l'article 66 c) du Règlement a ajourné l'examen de cette affaire afin de la traiter avec plusieurs autres réclamations au cours de la présente session sans dépasser le délai de quatre mois prévu par cette disposition ;

Considérant que Monsieur X, agent occupant un emploi de chauffeur au Service du roulage, a été compris dans une mesure de compression des effectifs, décidée par le Conseil en date du 27 mars 1952 et ayant eu pour effet de ramener de 30 à 7 le nombre des agents de ce service ;

Que la résiliation de son engagement ayant été décidée le 16 avril 1952, avec effet, dès le 1er juillet 1952, le requérant soutient que cette mesure a été prise à la suite d'une procédure irrégulière, certains faits concernant quelques-uns des sept agents maintenus en fonction n'ayant pas figuré à leurs dossiers, contrairement à l'article 14 du Règlement qui exige que soit établi pour chaque agent des grades 1 à 13 au mois "une fois par an, un rapport indiquant la valeur professionnelle de l'intéressé et comportant le cas échéant des propositions en vue de son avancement, de sa mutation ou de son licenciement", ou n'ayant pas même été signalés par les supérieurs hiérarchiques ou le Chef de la Division contrairement à l'article 48 dudit Règlement, qui fait un devoir à ces derniers "de faire rapport sur les fautes graves commises par les agents dans le service ou en dehors de l'exercice de leurs fonctions qui viendraient à leur connaissance" ;

Que le requérant en conclut que les mesures de licenciement prononcées l'ont été sur la base de dossiers incomplets et demande, par conséquent, sa réintégration dans l'Organisation ;

Considérant en premier lieu que Monsieur X fait valoir que l'un des agents maintenus en fonctions ne présenterait pas sur le plan professionnel les mêmes garanties que lui ; mais qu'il n'appartient pas à la Commission d'apprécier la valeur professionnelle respective des agents pour décider du choix à faire en cas de suppression d'emploi ;

Décision N° 15

Qu'ensuite, les faits allégués par le requérant contre un autre agent ne peuvent être retenus, celui-ci n'ayant pas été en définitive maintenu en poste ;

Considérant, enfin, que les faits allégués par Monsieur X à la charge d'agents maintenus en fonction remontent parfois à plusieurs années et ne concernent que deux d'entre eux sur un total de sept ;

Que s'il résulte de l'instruction que certains des faits allégués pourraient constituer des fautes disciplinaires que les chefs immédiats des agents qui les auraient commis auraient dû signaler à leurs supérieurs hiérarchiques, il n'en est pas moins patent que, compte tenu du nombre élevé des licenciements résultant des mesures générales de compression du personnel devenues nécessaires, et des divers éléments d'appréciation qui ont été retenus pour opérer un choix entre les agents alors en service, cette omission ne peut pas être considérée comme la cause directe de la mesure dont Monsieur X a été l'objet ; qu'au surplus ces faits ne seraient pas de nature telle que l'omission de les signaler entache d'irrégularité la procédure d'une portée générale qui a été suivie pour opérer la diminution du personnel ;

Considérant que, dans ces conditions, Monsieur X n'est pas fondé à se plaindre d'une mesure discriminatoire qui aurait directement été dirigée contre lui et qui lui ferait grief ;

Décide :

- 1 - De déclarer mal fondée la demande de réintégration en qualité d'agent de l'Organisation présentée par Monsieur X ;
- 2 - D'ordonner la restitution au requérant du cautionnement de francs qu'il a déposé le 4 juin 1952.

DECISION N° 16

en date du 11 septembre 1952

La Commission de Recours ;

Vu la réclamation déposée le 26 mai 1952 par Monsieur X, par laquelle l'intéressé interjette appel contre la décision de l'Organisation en date du 16 avril 1952, qui a résilié son contrat ;

.....

Considérant que par lettre du 21 juillet 1952, le requérant s'est désisté de sa réclamation ; que ce désistement est pur et simple, attendu que Monsieur X a été réintégré, à partir du 12 juin 1952, dans le personnel du Secrétariat ;

Décide :

- 1 - De donner acte à Monsieur X du désistement de sa requête du 26 mai 1952 ;
- 2 - D'ordonner la restitution au requérant du cautionnement de francs qu'il a déposé le 20 juin 1952.

DECISION N° 17

en date du 11 septembre 1952

La Commission de Recours ;

Vu la réclamation déposée le 8 août 1952 par Monsieur X, par laquelle l'intéressé demande l'annulation :

a) de la décision en date du 12 mai 1952 par laquelle le Secrétaire Général lui a refusé le bénéfice du congé dans les foyers sous forme d'une indemnité correspondant aux huit jours de congé dont il s'agit et du paiement d'une somme équivalente au prix de deux billets aller et retour de Paris à Athènes ;

b) de la décision en date du 11 juillet 1952, par laquelle le Secrétaire Général lui a refusé le bénéfice d'une indemnité correspondant à des congés annuels non utilisés ;

.....

Considérant que la réclamation de Monsieur X contre la décision de l'Organisation du 12 mai 1952 lui refusant le bénéfice du congé dans les foyers, prévu à l'article 38 du Règlement du Personnel, n'a été déposée que le 8 août 1952, soit plus de quarante jours dès la notification de la décision attaquée en vertu de l'article 66 b) du dit Règlement ;

Considérant cependant qu'une seconde demande de Monsieur X visant à obtenir une indemnité correspondant aux jours de congés annuels qui n'avaient pas été utilisés par lui n'a été écartée par l'Organisation qu'en date du 11 juillet 1952 et que Monsieur X n'a pas adressé sa première réclamation à la présente Commission pour la raison qu'il a estimé que ses deux réclamations étaient liées ;

Qu'il résulte en effet des déclarations des représentants de l'Organisation qu'ils ont aussi considéré que ces deux réclamations étaient connexes et qu'ils ont incité Monsieur X à n'en faire l'objet que d'une seule procédure de recours ;

Considérant que la seconde réclamation de Monsieur X a été déposée le 8 août 1952, soit avant l'expiration du délai réglementaire de quarante jours et qu'en raison des déclarations faites au réclamant par l'Organisation et de l'évidente connexité des deux réclamations, il y a lieu de faire application de l'article 66 b) in fine du Règlement permettant à la Commission d'admettre des réclamations présentées en dehors du délai de quarante jours ;

Qu'en conséquence les réclamations de Monsieur X sont recevables à la forme, leur instruction préalable étant d'ailleurs intervenue conformément à l'article 62 et le cautionnement indiqué à l'article 66 d) dudit Règlement ayant été régulièrement versé ;

Sur les conclusions tendant au paiement d'une indemnité pour le congé dans les foyers :

Considérant qu'aux termes de l'article 38 du Règlement du Personnel "les agents visés à l'article 21 ont droit, une fois tous les deux ans, à un congé supplémentaire de huit jours ouvrables pour se rendre dans leurs foyers", qu'il résulte des déclarations de Monsieur X que, de nationalité française, il a été établi en Grèce de 1924 jusqu'à 1939 et que, mobilisé pendant la guerre mondiale de 1939 à 1946, il est rentré en Grèce d'où, sa situation économique dans ce pays ayant été gravement compromise par la guerre, il est revenu dans son pays d'origine, soit à Paris au début de 1948 et qu'il a été engagé par l'Organisation le 12 avril 1948 ;

Considérant que si l'Organisation, lors de l'application du nouveau Règlement du Personnel SGD(50)120, a pu le mettre en 1950 au bénéfice de l'indemnité de résidence de l'article 21 qui était alors accordée, sans discrimination de nationalité à tous les agents non installés en France à la date de leur engagement, et lui a reconnu, pour cette année, le droit au congé spécial prévu à l'article 38, il ressort des déclarations des représentants de l'Administration qu'elle n'a entendu le lui accorder qu'à titre exceptionnel et aux fins de permettre au requérant de liquider ses affaires personnelles en Grèce ;

Qu'une telle décision de l'Organisation, sur laquelle la Commission de Recours n'a au demeurant pas eu à se prononcer, ne saurait constituer un droit acquis au profit du requérant ;

Considérant que ledit article 38 subordonne implicitement l'octroi d'un congé dans les foyers à l'existence indiscutable d'un véritable foyer de l'agent hors de France ;

Que Monsieur X a invoqué, pour justifier sa demande, son ancien établissement en Grèce, l'existence de parents collatéraux du côté maternel qui résident dans ce pays et des droits de propriété qu'il aurait encore sur des immeubles situés en Grèce ;

Considérant qu'en raison de sa nationalité française et de celle de sa femme, du fait qu'il est établi à Paris depuis le début de 1948, soit antérieurement à son engagement par l'Organisation, les divers éléments de fait invoqués par le réclamant ne sont pas de nature à établir qu'il a réellement son foyer en Grèce ; que celui-ci doit être considéré comme situé en France où il a transporté depuis 1948 le centre de son activité, nonobstant la circonstance qu'en raison de la crise du logement il n'a pu louer un appartement à Paris ;

Que la preuve qu'un foyer hors de France n'ayant pu être fournie par le réclamant, l'article 38 du Règlement du Personnel n'est pas applicable à son cas ;

Sur les conclusions tendant au paiement de l'indemnité correspondant à des congés non pris :

Considérant qu'il n'est pas contesté que le requérant n'a pas entièrement utilisé les congés annuels prévus par les règlements en vigueur, que la divergence porte sur 42 jours et demi de congé afférents aux années 1948 à 1951 ;

Que son contrat d'engagement ayant été régulièrement résilié pour le 30 juin 1952, il demande que dans l'établissement de son décompte de liquidation, ces 42 jours et demi, dont il n'a pu bénéficier au titre de congés payés, soient retenus, en invoquant l'article 37 e) du Règlement du Personnel qui dispose que "tout agent qui n'a pas pris en totalité les congés annuels auxquels il a droit, reçoit, lors de la cessation de ses fonctions, une indemnité calculée sur la base

Décision N° 17

des émoluments dont il bénéficie à cette date, et correspondant à une période égale à la durée des congés non pris ;

Considérant toutefois qu'il résulte de cette disposition que les congés non utilisés ne donnent lieu à une indemnité, en cas de cessation de fonctions par un agent, que dans la mesure où il s'agit de "congés annuels auxquels il a droit" lors de la résiliation de son contrat ;

Que le droit aux congés est fixé par l'article 32 d) du Règlement qui prévoit que "si pour des raisons de service, un agent n'a pu prendre en totalité au cours d'une année civile, le congé annuel auquel il a droit au titre de cette année, il peut être autorisé par le Chef de la Division à laquelle il appartient, à reporter son droit de congé sur l'année suivante, dans les limites d'un maximum de 20 jours ouvrables ;

Qu'il en résulte que le droit aux congés pendant une année civile disparaît en principe lorsqu'il n'est pas utilisé, le Chef de Division compétent ayant cependant le pouvoir d'autoriser l'agent à reporter le congé non employé sur l'année suivante, mais seulement jusqu'à concurrence de 20 jours au plus, en sorte que tout droit au congé supérieur à cette durée doit être considéré comme définitivement aboli ;

Considérant, par conséquent, que le décompte établi par l'Organisation lors de la cessation des fonctions de Monsieur X est fondé sur une interprétation correcte des dispositions réglementaires, qu'en particulier, au 30 juin 1952, les droits au congé du réclamant ont été régulièrement fixés à 35 jours, dont 20 reportés de 1951, 15 afférents au premier semestre de 1952 et 4 utilisés, les 31 jours restants ayant fait l'objet du versement d'une indemnité lors de la résiliation du contrat, conformément à l'article 37 e) du Règlement du Personnel ;

Considérant que le réclamant invoque encore le passage suivant des commentaires figurant sous l'article 37, à la page 72 de l'édition de 1951 du Statut et du Règlement du Personnel : "Le Secrétaire Général peut spécialement autoriser un report supérieur dans les cas exceptionnels où des motifs impérieux de service n'ont pas permis à un agent d'utiliser ses droits à congé" ;

Considérant toutefois qu'une telle mesure prévue par un commentaire qui n'a pas été soumis à l'approbation du Conseil et de la Commission du Budget ne peut avoir pour effet de permettre le report de congés pour une durée supérieure à celle limitativement fixée par le Règlement ;

Décide :

- 1 - De déclarer mal fondées les réclamations présentées par Monsieur X contre les décisions de l'Organisation lui refusant le droit au congé dans les foyers et une indemnité pour 42 jours et demi de congés annuels qui n'ont pas été utilisés de 1949 à 1951 ;
- 2 - D'ordonner la restitution au réclamant du cautionnement de francs déposé le 28 août 1952.

DECISION N° 18

en date du 10 janvier 1953

La Commission de Recours ;

Vu la réclamation déposée le 19 septembre 1952 par Monsieur X, dirigée contre une décision du Secrétaire Général refusant une promotion proposée par l'intéressé pour trois de ses subordonnés, ladite réclamation tendant, en outre, à obtenir la révision de la situation administrative des trois agents en cause ainsi que le versement d'une indemnité correspondant au préjudice matériel subi par chacun d'eux ;

.....

Considérant que la réclamation formulée par Monsieur X le 19 septembre 1952 est irrecevable à la forme, l'intéressé n'ayant pas versé le cautionnement prescrit par l'article 66 d) du Règlement du Personnel de l'Organisation, aux termes duquel "il n'est donné suite aux réclamations des agents que si le requérant a versé à l'Organisation dans un délai de 25 jours à compter de leur dépôt, un cautionnement égal à 1 % de son traitement" ;

Considérant en outre que le requérant a déclaré ce jour à la Commission de Recours qu'il entendait renoncer à la réclamation introduite, celle-ci étant devenue sans objet, et que, par suite, il se désistait purement et simplement de ladite réclamation ;

Décide :

De prendre acte du désistement par Monsieur X de sa requête en date du 19 septembre 1952.

DECISION N° 19

en date du 10 janvier 1955

La Commission de Recours ;

Vu la réclamation déposée le 30 novembre 1954 par Monsieur X, par laquelle celui-ci demande à la Commission de Recours de soumettre à un nouvel examen sa Décision du 6 mars 1951, rejetant une réclamation dirigée contre la décision en date du 5 janvier 1951 du Chef de la Division du Personnel, par laquelle lui a été refusé le bénéfice de l'indemnité de résidence prévue à l'article 21 b) du Règlement du Secrétaire Général en date du 21 avril 1950, modifié le 23 mai 1950, sur le Statut du Personnel de l'Organisation ;

.....

Considérant que Monsieur X a régulièrement déposé le cautionnement prévu par l'article 66 d) du Règlement visé ci-dessus ;

Considérant que l'article 72 a) du Règlement dispose que les décisions de la Commission "ne peuvent faire l'objet d'aucun recours", ce que l'intéressé reconnaît d'ailleurs dans sa lettre du 29 novembre 1954 et dans son mémoire du 21 du même mois, en soulignant qu'il ne lui échappe pas que, d'un point de vue technique, une décision de la Commission de Recours est sans appel ; que cette disposition exclut un nouvel examen au fond de toute réclamation ayant fait l'objet d'une décision de la Commission ;

Considérant toutefois que, dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées par l'article 65 du Règlement du Personnel de l'Organisation, la Commission de Recours a arrêté son propre Règlement de procédure, le 12 septembre 1952 ;

Qu'aux termes de l'article 5 d) de ce dernier, tout réclamant peut introduire devant la Commission un recours en simple rectification d'une erreur matérielle entachant un motif invoqué dans la décision lorsque cette erreur est susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, et à la condition que la requête soit introduite devant la Commission dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée ;

Considérant par suite que la réclamation de Monsieur X ne peut être admise que si elle rentre dans les prévisions dudit article 5 d) du Règlement de procédure, dont il appartient à la Commission de faire application d'office ;

Considérant que, bien que la Décision du 6 mars 1951 de la Commission de Recours, régulièrement notifiée à l'intéressé le 12 mars 1951, ait fait l'objet d'une demande de nouvel examen qui n'a été introduite que le 30 novembre 1954, il y a lieu, pour fixer le dies a quo du délai de deux mois, de rechercher la date à laquelle le Règlement peut être considéré comme régulièrement publié ; que s'il résulte des informations recueillies par la Commission que ledit Règlement a été communiqué au Secrétaire Général et au Président du Comité du Personnel, il n'a cependant fait l'objet de leur part

Décision N° 19

d'aucune mesure de publication quelconque, et qu'il est resté ignoré de la plupart des agents de l'Organisation ; que dans ces conditions, la requête présentée par Monsieur X ne doit pas être rejetée pour cause de tardiveté ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'examiner si la Décision de la Commission du 6 mars 1951 comporte une erreur matérielle de telle nature qu'aux termes de l'article 5 d) du Règlement de procédure il y ait lieu d'y apporter des modifications ;

Considérant cependant qu'aucune des critiques dirigées par Monsieur X dans son mémoire n'est fondée sur une erreur matérielle de ce genre ;

Que le réclamant invoque les trois motifs suivants :

a) un défaut de concordance entre les textes français et anglais de l'Instruction du Secrétaire Général en date du 13 juillet 1950, fixant l'interprétation à donner à l'article 21 du Règlement du Personnel de l'Organisation, différence qui a fait l'objet d'un Corrigendum de la part du Secrétaire Général, en date du 22 septembre 1950 ;

b) une erreur d'interprétation de ladite Instruction qui, en privant de l'indemnité de résidence l'agent "hébergé dans des conditions d'habitabilité normale par ses parents proches ou par ceux de son conjoint", n'a pu viser que les seuls cas où l'agent ne paie pas de loyer et non pas ceux où un loyer est versé ;

c) une erreur d'appréciation de la Commission en ce qu'elle admit que, malgré le versement à la belle-mère de Monsieur X de ce qu'il appelle une "de facto rent" de 15.000,-- francs français par mois, Monsieur X était hébergé dans les conditions d'habitabilité prévues par l'Instruction dont il est question ;

Considérant

a) sur le premier motif, que le défaut de concordance entre le texte français et le texte anglais de l'Instruction mentionnée n'a exercé aucune influence sur la décision de la Commission, puisque celle-ci a pris en considération la correction apportée par le Secrétaire Général au texte anglais, ce qui résulte directement de la teneur de la Décision du 6 mars 1951 où le texte anglais, tel qu'il a été modifié par l'Instruction du Secrétaire Général du 13 juillet 1950, est expressément cité ;

b) sur le second motif, que l'erreur d'interprétation alléguée par le requérant ne saurait être considérée comme une erreur matérielle et que sa rectification ne peut intervenir sur la base de l'article 5 d) du Règlement de procédure ; qu'au demeurant l'idée de gratuité n'est pas nécessairement liée en français à celle d'hébergement, ni en anglais à celle d'une "reasonable accomodation" ; que ni le texte de l'article 21 du Règlement du Personnel de l'Organisation, ni l'Instruction du Secrétaire Général ne font dépendre le droit à l'indemnité de résidence du paiement d'un loyer, ainsi que l'établit l'Instruction qui refuse, par exemple, cette indemnité aux agents ayant loué un appartement vide et ne l'attribue qu'aux agents obligés de supporter des frais supplémentaires et d'accepter le caractère précaire de la location d'un appartement meublé ; que ce point a été expressément relevé dans la Décision du 6 mars 1951 ;

c) sur le troisième motif, que la Commission n'a pas ignoré le fait que le réclamant payait à sa belle-mère une "de facto rent" pour l'appartement qu'il occupait dans l'immeuble de cette dernière et qu'elle n'a commis aucune erreur d'appréciation en estimant qu'il s'agissait de subsides versés par Monsieur X pour subvenir aux besoins

Décision N° 19

de la propriétaire "jusqu'à concurrence d'au moins 15.000 francs français par mois", ainsi que cette dernière l'a déclaré par écrit, selon une pièce datée du 25 janvier 1951 qui figure au dossier de l'affaire ; qu'au surplus la Commission a dû constater que, dans les circonstances actuelles où la crise des logements est loin d'être conjurée, Monsieur X bénéficiait d'un hébergement lui assurant les conditions d'habitabilité normale ou raisonnable prévues par l'Instruction du Secrétaire Général ;

Considérant par conséquent que la Décision de la Commission de Recours du 6 mars 1951 n'est entachée d'aucune erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire ;

Considérant enfin qu'il n'appartient pas à la Commission de se prononcer sur l'intention que peut avoir le Secrétaire Général de soumettre à un nouvel examen le cas de certains agents, tant que la Commission ne sera pas saisie de réclamations au sens de l'article 65 du Règlement du Personnel, qui fixe ses compétences ;

Décide :

- 1 - Compte tenu de l'article 72 a) du Règlement du Personnel de l'Organisation, la réclamation de Monsieur X ne peut être examinée que sur la base de l'article 5 d) du Règlement de procédure ;
- 2 - De la déclarer mal fondée, la Décision du 6 mars 1951 n'étant entachée d'aucune erreur matérielle ;
- 3 - D'ordonner la restitution au réclamant du cautionnement qu'il a déposé.

DECISION N° 20

en date du 7 juin 1955

La Commission de Recours ;

Vu la réclamation déposée le 25 février 1955 par Monsieur X, tendant à ce que la Commission de Recours :

a) déclare nulle la Décision en date du 10 janvier 1955, par laquelle la Commission de Recours a déclaré mal fondée une réclamation introduite le 30 novembre 1954 par l'intéressé demandant la révision de la Décision du 6 mars 1951 ; et

b) soumette à un nouvel examen sa Décision du 6 mars 1951, rejetant une réclamation dirigée contre la Décision du 5 janvier 1951 du Chef de la Division du Personnel, par laquelle lui a été refusé le bénéfice de l'indemnité de résidence prévue à l'article 21 b) du Règlement du Secrétaire Général en date du 21 avril 1950, modifié le 23 mai 1950, sur le Statut du Personnel de l'Organisation ;

.....

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 67 du Règlement du Personnel de l'Organisation, le mémoire de Monsieur X ainsi que les deux pièces qui y étaient jointes ont été transmis régulièrement au Chef de la Division du Personnel, mais que ce dernier n'a pas cru devoir présenter ses observations à leur sujet ;

Considérant cependant que le défaut par l'Administration de présenter ses observations, dans le délai fixé par l'article 67 a) du Règlement du Personnel, ne constitue pas un obstacle à ce que la Commission puisse valablement se réunir et décider de la réclamation qui lui est soumise, la carence de l'Administration ne pouvant avoir pour effet d'empêcher la Commission de statuer sur un recours ;

Vu la lettre du 2 juin 1955 adressée par le réclamant au Secrétaire Général adjoint de l'Organisation, officiellement transmise par le réclamant au Secrétariat de la Commission de Recours, et de laquelle, eu égard à des possibilités d'arrangement amiable du différend qui a surgi, il résulte que Monsieur X a l'espoir de recevoir l'assurance de la Commission de Recours que la session du 7 juin n'aura pas lieu, tout en réservant expressément sa réclamation ;

Considérant, en effet, que le réclamant cité à comparaître à la séance de ce jour de la Commission ne s'est pas présenté ;

Que la lettre du 2 juin 1955 ne peut avoir, par conséquent, d'autre signification que celle d'une demande d'ajournement de l'affaire par le réclamant ;

Attendu que le représentant de l'Administration a déclaré à la séance de ce jour attribuer le même sens à ladite lettre du 2 juin 1955 de Monsieur X et consentir de son côté au renvoi de l'affaire à une session ultérieure ;

Décision N° 20

Qu'en présence de demandes concordantes d'ajournement présentées par l'Administration et le requérant, la Commission estime qu'il est possible de déroger à l'article 68 du Règlement du Personnel fixant les délais de procédure, ceux-ci étant établis dans l'intérêt des parties, et de donner suite à ces demandes ;

Considérant que pour éviter un ajournement indéfini de la solution du différend, il y a lieu pour la Commission de Recours de fixer de nouveaux délais de procédure ;

Décide :

- 1 - Que l'Administration doit déposer ses observations écrites à la réclamation introduite par Monsieur X le 25 février 1955, avant le 15 août 1955 ;
- 2 - Que le réclamant doit déposer sa réplique auxdites observations avant le 1er septembre 1955 ;
- 3 - Qu'en tout état de cause, et sous réserve d'un arrangement amiable, la Commission examinera la réclamation déposée par Monsieur X le 25 février, avant le 16 septembre 1955.

DECISION N° 21

en date du 7 juin 1955

La Commission de Recours ;

Vu la réclamation déposée le 7 avril 1955 par Madame X, par laquelle l'intéressée reproche à l'Organisation d'avoir résilié son contrat de durée indéterminée, par décision du 28 février 1955, avec effet au 30 juin 1955, et interjette appel de ladite décision ;

.....

Considérant que Madame X a régulièrement déposé le cautionnement prévu par l'article 66 d) du Règlement du Secrétaire Général en date du 21 avril 1950, modifié le 23 mai 1950, sur le Statut du Personnel de l'Organisation ;

Attendu que Madame X est entrée le 20 mai 1948 au service de l'Organisation Européenne de Coopération Economique ; qu'elle fut mise au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée, à partir du 1er janvier 1950, chargée de fonctions d'Administrateur dans la Section des statistiques agricoles de la Division de l'Agriculture ;

Attendu que cette Section ayant été transférée, au mois de mars 1953, à la Direction des statistiques et des comptes nationaux, Madame X fut mutée pour y remplir également les fonctions d'Administrateur ;

Attendu cependant que la réclamante, licenciée ès-lettres, ne paraissant pas posséder les connaissances techniques exigées du personnel très spécialisé affecté à cette dernière Direction, fut transférée le 3 mai 1954 à la Division de l'Energie où elle fut d'abord appelée à faire un stage de quatre mois et où elle était encore occupée à la date de signification de la résiliation de son contrat ;

Attendu que pendant cette période, Madame X fit preuve de ses qualités habituelles d'ordre et de méthode, accomplissant avec zèle et exactitude les tâches qui lui étaient confiées, mais qu'il apparut derechef qu'elle était débordée par les difficultés d'un travail scientifique qui ne répondait pas à sa formation universitaire ;

Attendu que, dans l'intérêt d'une organisation rationnelle du travail de ses agents, le Secrétaire Général, estimant impossible de trouver au sein de l'Organisation un emploi correspondant au grade et aux qualifications de Madame X, a décidé, par lettre du 28 février 1955, de résilier le contrat de cette dernière au 30 juin 1955, avec un préavis de quatre mois prévu par l'article 7 du Règlement du Personnel ;

Considérant que l'article 7 du Règlement du Personnel détermine les cas dans lesquels les contrats de durée indéterminée peuvent être résiliés, et qu'en dehors des cas particuliers prévus aux articles 4, 9 et 9 bis du Règlement, ces contrats ne peuvent être résiliés avant l'âge de 60 ans qu'en cas de suppression d'emploi dans les conditions prévues à l'article 8 ;

Décision N° 21

Qu'il en résulte que les titulaires de ces contrats bénéficient de garanties de stabilité particulières ;

Considérant que si le poste qu'occupait la réclamante à la Division de l'Agriculture a été transféré à une autre Division et que si ce transfert a entraîné une modification dans le caractère technique de l'emploi, il n'est pas contesté par l'Administration que ledit poste n'a pas été supprimé au sens de l'article 8 du Règlement ; que le poste actuellement occupé par Madame X à la Division de l'Energie pour lequel il apparaît qu'elle n'a pas les qualifications techniques requises, n'a pas davantage été supprimé ;

Considérant, il est vrai, que l'Administration a fait plusieurs tentatives pour utiliser les services de Madame X dans d'autres emplois correspondant à son grade ainsi que le prévoit l'article 8, mais qu'à défaut d'une suppression d'emploi les conditions posées par cet article ne peuvent être considérées comme remplies en l'espèce ;

Que dans ces conditions et sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen invoqué par la requérante de l'inobservation de l'article 10 du Règlement du Personnel, il y a lieu de constater que la décision de résilier le contrat de Madame X n'est pas intervenue d'une manière conforme au Règlement du Personnel ;

Décide :

- 1 - D'annuler la décision du 28 février 1955 résiliant avec effet au 30 juin 1955 le contrat de durée indéterminée dont Madame X est titulaire ;
- 2 - D'ordonner la restitution à la réclamante du cautionnement que cette dernière a déposé.

DECISION N° 22

en date du 1er août 1955

La Commission de Recours ;

.....

Faisant application de l'article 5 b) du Règlement de procédure qui dispose que, si le Secrétaire Général exerce l'option prévue au paragraphe b) de l'article 72 du Règlement du Personnel après une décision d'annulation de la Commission, le montant de l'indemnité prévue audit paragraphe est fixé par la Commission, composée des membres qui ont siégé pour l'affaire en cause, sans que le Président soit tenu de convoquer une réunion spéciale à cet effet ;

Vu la Décision du 7 juin 1955 rendue par la Commission de céans et par laquelle a été prononcée l'annulation de la décision du 28 février 1955 du Secrétaire Général résiliant le contrat de durée indéterminée de Madame X ;

Vu le mémorandum adressé le 17 juin 1955 par le Secrétaire Général au Président de la Commission de Recours d'où il résulte que, dans le délai de quinze jours fixé par l'article 5 b) du Règlement de procédure, le Secrétaire Général a décidé de maintenir pour des raisons d'ordre pratique la résiliation du contrat de Madame X et de prier la Commission de Recours de fixer, conformément à l'article 72 b), alinéa 2, du Règlement du Personnel, l'indemnité à allouer à l'intéressée, en raison du préjudice qu'elle subit par la cessation de ses fonctions ;

Attendu qu'au cours des débats, Madame X a estimé à six années de traitement le préjudice que lui cause la résiliation de son contrat, le représentant de l'Administration soutenant, au contraire, que les contrats de durée indéterminée peuvent être résiliés par le Secrétaire Général sans versement d'une indemnité lorsqu'il paraît à ce dernier que les intérêts de l'Organisation l'exigent ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, pour fixer le montant de l'indemnité, d'apprécier non seulement le préjudice subi par Madame X, mais aussi les raisons de la résiliation de son contrat, l'indemnité devant être mesurée au degré de la faute qu'on peut relever soit à sa charge, soit à celle de l'Organisation ;

Considérant que la perte de l'emploi qu'occupait Madame X est le résultat d'une évolution qui s'est produite dans l'activité de l'Organisation dont les tâches, de plus en plus techniques, exigent des connaissances de plus en plus spécialisées de la part de ses agents, et ont rendu nécessaire une réorganisation interne ;

Que par suite de cette évolution, les qualifications de Madame X dont le travail pouvait donner satisfaction d'après le grade qu'elle occupait, avant la réorganisation interne des services de l'Organisation, répondaient de plus en plus difficilement aux exigences accrues de technicité et d'expérience dont doivent faire preuve les agents du personnel supérieur pour être à même de remplir avec efficacité les fonctions internationales qui leur sont confiées ;

Décision N° 22

Qu'aucune faute cependant ne peut être relevée à la charge de Madame X qui, par le jeu des circonstances, a dû assumer des tâches pour lesquelles elle ne paraissait pas suffisamment qualifiée, et se trouve actuellement privée de la possibilité de poursuivre, au sein de l'Organisation, une carrière commencée il y a plus de sept années, et de la stabilité sur laquelle elle pouvait normalement compter en raison de la nature de son contrat ;

Considérant, d'autre part, que si la Commission a constaté que l'Administration a fait les efforts qu'on peut raisonnablement attendre d'elle pour trouver à l'intéressée un emploi qui répondît à sa qualification professionnelle et au grade qu'elle occupait, elle a omis d'informer Madame X d'une façon suffisamment précise des difficultés particulières que soulevait son emploi dans l'Organisation et de l'intérêt qu'elle avait à poser directement sa candidature aux emplois vacants correspondant à ses qualifications ;

Considérant en outre qu'en vertu de l'article 10 du Règlement du Personnel, une procédure particulière doit être suivie pour la résiliation de contrats de durée indéterminée et que cette disposition n'a pas été observée dans le cas de Madame X ;

Qu'occupant le grade ... (anciennement ...) dans la division hiérarchique des agents de l'Organisation, une décision de résiliation ne pouvait être prise à son sujet qu'après consultation du Directeur intéressé, sur l'avis du Comité de gestion du personnel supérieur et, qu'avant de statuer, ledit Comité devait avoir connaissance de tous les rapports, établis conformément à l'article 14 du Règlement du Personnel, figurant au dossier de l'intéressée ;

Considérant que, quelle qu'ait été la préoccupation de l'Administration de trouver un autre emploi à Madame X, il n'est pas satisfait à cette exigence réglementaire par la simple consultation de Directeurs et de Chefs de service qui n'ont eu à s'occuper que des possibilités de remplacement de l'intéressée, sans avoir eu l'occasion de traiter, in corpore, de la résiliation de son contrat ;

Que, par conséquent, compte tenu de toutes les circonstances et de tous les éléments d'appréciation dont elle dispose, la Commission estime que le préjudice subi par l'intéressée qui quitte l'Organisation dans des conditions de parfaite honorabilité devant lui permettre de bénéficier d'autres possibilités de travail, est couvert par le versement d'une année et demi de ses émoluments ;

Décide :

D'allouer à Madame X, par application de l'article 72, paragraphe b), alinéa 2 du Règlement du Personnel, une indemnité égale à une année et demie de ses émoluments au taux applicable à la date de la cessation de ses fonctions, le 30 juin 1955.

DECISION N° 23

en date du 21 décembre 1955

La Commission de Recours ;

Vu la réclamation déposée le 25 février 1955 par Monsieur X, concluant à ce que la Commission de Recours :

a) annule la Décision en date du 10 janvier 1955, par laquelle la Commission a déclaré mal fondée une réclamation introduite le 30 novembre 1954 par l'intéressé demandant la révision de la Décision de la Commission de Recours du 10 mars 1951 ; et

b) constate qu'est entachée d'erreur matérielle la Décision du 10 mars 1951, par laquelle la Commission de Recours a rejeté une réclamation dirigée contre la décision du 5 janvier 1951 du Chef de la Division du Personnel, refusant au requérant le bénéfice de l'indemnité de résidence prévue à l'article 21 b) du Règlement du Secrétaire Général en date du 21 avril 1950 modifié, sur le Statut du Personnel de l'Organisation ;

.....

Attendu qu'en présence de demandes concordantes d'ajournement présentées par l'Administration et le requérant, la Commission de Recours a, par Décision en date du 7 juin 1955, fixé de nouveaux délais de procédure pour l'examen de la réclamation déposée par Monsieur X le 25 février 1955 ;

Que cet examen a dû être encore ajourné par suite de l'impossibilité de réunir la Commission, conformément au paragraphe c) de sa Décision du 7 juin 1955, avant le 15 septembre 1955 ;

Qu'en tout état de cause, les délais prévus par l'article 2 c) du Règlement de procédure de la Commission de Recours ont été régulièrement observés ;

Considérant que la réclamation de Monsieur X est recevable à la forme et que le cautionnement prévu par l'article 66 d) du Règlement du Personnel de l'Organisation a été effectivement déposé ;

Considérant que le requérant a contesté dans son mémoire la composition de la Commission, que celle-ci a examiné préalablement cette exception conformément à l'article 4 c) de son Règlement de procédure, qu'elle a constaté qu'elle était régulièrement constituée dans les conditions prévues par l'article 69 du Règlement du Personnel, qu'au surplus le requérant a longuement développé au cours de l'audience ses arguments de fait et ses moyens de droit, sans renouveler expressément ses réserves sur la composition de la Commission ;

- I -

Considérant, en ce qui concerne la première conclusion tendant à faire déclarer nulle la Décision de la Commission de Recours du 10 janvier 1955, que le réclamant invoque d'une part le fait qu'il n'avait pas connaissance de l'article 5 d) du Règlement de procédure de la Commission de Recours du 12 septembre 1954 et que, par conséquent, sa

réclamation du 30 novembre 1954 ne pouvait pas être considérée ni traitée comme une demande en rectification d'une erreur matérielle, et, d'autre part, l'inobservation par la Commission de Recours de diverses règles de procédure ;

Considérant que si, dans sa présente réclamation du 22 février 1955, Monsieur X relève que sa réclamation du 30 novembre 1954, formellement déposée auprès du Secrétariat de la Commission à cette date et accompagnée du versement du cautionnement prévu par l'article 66 d) du Règlement du Personnel, ne constituait qu'une sorte d'appel à la bienveillance de la Commission, un "argumentum ad misericordiam" pour employer l'expression dont il s'est servi dans sa dernière requête, les textes juridiques qui s'imposent à la Commission ne prévoient pas un tel recours et que, par conséquent, la Commission n'avait pas à en connaître ; qu'à moins de prononcer l'irrecevabilité de la requête, la Commission ne pouvait, dans l'intérêt du requérant, que rechercher si les motifs invoqués à l'appui de sa réclamation permettaient d'établir l'existence d'une erreur matérielle dans la Décision du 6/10 mars 1951 ;

Que, par conséquent, le réclamant est mal fondé à se plaindre actuellement que la Commission ait procédé à cette recherche ;

Considérant, d'autre part, que le moyen tiré par le requérant de l'inobservation par la Commission de certaines règles de procédure n'est pas recevable, l'article 5 d) du Règlement de procédure permettant seulement d'attaquer une décision de la Commission en démontrant l'existence d'une erreur matérielle commise par elle ; considérant au surplus que le moyen invoqué par le requérant n'est pas fondé ;

Qu'en effet, dans la mesure où il s'agit de l'inobservation prétendue de l'article 71 b) du Règlement du Personnel et de l'article 4 a) du Règlement de procédure, la Commission a pu valablement estimer qu'eu égard aux particularités d'un cas qui avait déjà donné lieu à une décision au fond après débat contradictoire, sans qu'aucun élément de fait nouveau ait été invoqué et sans qu'aucune des critiques dirigées par Monsieur X dans son mémoire ait pu apparaître fondée sur une erreur matérielle, il n'était pas nécessaire de procéder à une nouvelle audition des parties sur la même affaire, alors surtout que le requérant n'avait pas l'intention d'introduire un recours de droit et se bornait à faire appel à la bienveillance de la Commission, se plaignant ainsi en dehors de toutes les dispositions réglant la compétence et l'activité de cette dernière ;

Considérant que l'article 71 c) du Règlement du Personnel qui dispose que "la Commission de Recours entend tous témoins dont elle estime que la déposition est utile aux débats", confère un pouvoir discrétionnaire à la Commission qui n'a aucunement violé cette disposition en n'estimant pas à avoir à en faire usage, aucune contestation n'existant sur les faits mêmes de l'affaire ; qu'au demeurant, au cours de la présente instance, Monsieur X a reconnu que l'audition de témoins ne s'imposait pas ;

Considérant que le requérant se plaint encore de l'inobservation de l'article 4 c) du Règlement de procédure qui dispose que "la Commission statue sur les exceptions relatives à sa composition, préalablement à l'examen de la réclamation qui lui est soumise", qu'aucune exception de ce genre n'a cependant été soulevée par les parties au différend, bien que dûment informées de la réunion de la Commission, en sorte que celle-ci n'a pas eu à prendre de décision à cet égard ;

Considérant enfin que le requérant en adressant à la Commission le reproche de n'avoir pas cherché à lui communiquer un exemplaire du Règlement de procédure avant l'examen de son cas ou de le mettre au courant de ses droits sur la base des textes en vigueur, méconnaît le principe de procédure qui oblige les parties à faire toute diligence pour se procurer la connaissance exacte de leurs droits ;

Qu'au demeurant, la Commission a tenu compte de l'ignorance, par Monsieur X et sans sa faute, du Règlement de procédure, en se refusant à déclarer purement et simplement irrecevable la réclamation du 30 novembre 1954 qui, dans l'esprit de son auteur, ne s'appuyait sur aucun article du Règlement du Personnel ou du Règlement de procédure ;

Qu'il résulte de ces considérations que tous les motifs de nullité de la Décision du 10 janvier 1955 invoquée par le réclamant sont mal fondés ;

- II -

Considérant cependant que Monsieur X soutient que seule sa dernière réclamation du 22 février 1955 doit être considérée comme une demande en rectification d'erreurs matérielles, car il estime n'avoir pas eu l'occasion dans les instances précédentes de développer tous les arguments de fait et les moyens de droit qu'il entend faire valoir à l'encontre de la Décision de la Commission du 6/10 mars 1951 ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces circonstances pour la Commission, sans affaiblir en rien les argumentations développées sous chiffre I de la présente Décision, de rechercher si la nouvelle réclamation de Monsieur X fait apparaître des éléments nouveaux, permettant d'établir l'existence d'une erreur matérielle dans la Décision du 6/10 mars 1951, erreur susceptible, selon l'article 5 d) du Règlement de procédure, d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire ;

Que Monsieur X n'invoque aucun élément de fait nouveau et ne conteste pas les faits qui ont été retenus par la Commission dans ses décisions antérieures, mais qu'il se borne en réalité à contester d'une part l'appréciation des faits par la Commission et, d'autre part, l'interprétation donnée par elle à l'article 21 c) du Règlement du Personnel, tel qu'il a été commenté par les Instructions du Secrétaire Général /3 b)7 ;

Qu'on est donc en présence de critiques portant sur l'appréciation de certaines circonstances et sur l'interprétation de textes juridiques et non pas d'une contestation concernant la matérialité même des faits, qui seule pourrait donner lieu au recours en rectification d'erreur matérielle visé par l'article 5 d) du Règlement de procédure ;

Qu'au surplus, c'est en vain que le requérant soutient qu'il se trouvait dans la situation d'un locataire en meublé, lors de son entrée en fonctions à l'Organisation ;

Qu'en effet, il résulte de ses déclarations qu'il bénéficiait d'un logement à titre gratuit dans un immeuble appartenant à sa belle-mère, Madame Y, situé au troisième étage de la rue à Paris, pendant la période qui a précédé son engagement temporaire par l'Organisation ;

Que si, postérieurement, il a subvenu dans une certaine mesure aux frais d'entretien de sa belle-mère en prenant à sa charge certaines dépenses la concernant, il résulte de ses déclarations que jusqu'à sa nomination à titre permanent par l'Organisation, il n'a fait à sa belle-mère aucun paiement proprement dit de loyer et qu'il ne peut donc soutenir qu'il était locataire en meublé ;

Que la déclaration de Madame Y du 26 janvier 1951 constatant "que depuis que Monsieur X est entré à l'OECE, il a subvenu à mes besoins jusqu'à concurrence d'au moins 15.000 francs par mois", ne peut établir qu'il existait entre elle et son gendre un véritable rapport de bailleur à locataire, et que ce que celui-ci appelle une "de facto rent" est un simple arrangement d'ordre familial où certaines dépenses sont supportées en commun, comme cela se produit entre proches parents ou proches alliés animés de sentiments de solidarité les portant à se prêter mutuellement aide et assistance ;

Que des arrangements familiaux de ce genre rentrent tout à fait dans les prévisions du texte français des Instructions du Secrétaire Général lorsqu'il y est disposé que n'a pas droit à l'indemnité de résidence, l'intéressé qui est hébergé dans des conditions d'habitabilité normale par ses parents proches ou par ceux de son conjoint, aussi bien que dans ce qui est prévu dans le texte anglais, tel qu'il résulte du Corrigendum apporté auxdites Instructions le 22 septembre 1950 aux termes duquel, afin de mieux adapter la traduction anglaise au texte original rédigé en français, il est dit "if the member of the staff is provided with reasonable accomodation by his near relatives or those of this spouse" ;

Qu'aucun de ces textes n'implique nécessairement l'idée de locaux mis d'une manière entièrement gratuite à la disposition des intéressés par des membres de leurs familles, chacun d'eux couvrant au contraire des arrangements du genre de ceux intervenus entre Monsieur X et Madame Y, sa belle-mère, et qui correspondent d'ailleurs à la pratique normale lorsque des parents mettent des locaux à la disposition de leurs proches ;

Qu'en conséquence, la présente instance n'a abouti qu'à confirmer l'appréciation des faits du différend et l'interprétation des textes applicables, telles qu'elles ont été faites par la Commission dans ses précédentes décisions ;

Considérant, au sujet du cautionnement qui a été déposé par le réclamant, que celui-ci en saisissant par trois fois la Commission de la même cause et en invoquant sous des formes différentes les mêmes motifs pourrait être normalement considéré comme ayant abusé de son droit ; qu'il convient cependant de tenir équitablement compte du fait que les dispositions du Règlement du Personnel et des Instructions du Secrétaire Général applicables en l'espèce et qui font une distinction entre les agents occupant, au moment où une offre d'engagement leur est adressée, un appartement meublé et ceux qui sont hébergés dans des conditions d'habitabilité normale par leurs proches parents ou ceux de leur conjoint, ont été estimées quelque peu rigoureuses par les organes compétents de l'Organisation et ont été récemment modifiées ;

Qu'en conséquence, les réclamations présentées par Monsieur X incompatibles avec les règles du droit positif, pouvaient répondre à certaines considérations d'opportunité ;

Décide :

- 1 - De déclarer mal fondée la réclamation introduite par Monsieur X le 22 février 1955 et de débouter ce dernier de toutes ses conclusions ;
- 2 - D'ordonner la restitution au requérant du cautionnement qu'il a déposé.

DECISION N° 24

en date du 21 février 1957

La Commission de Recours ;

Vu la réclamation déposée le 24 mars 1956 par Madame X, par laquelle l'intéressée demande l'annulation de la décision en date du 24 janvier 1956, qui lui a refusé le bénéfice de l'indemnité d'expatriation ;

.....

Considérant que Madame X a régulièrement déposé le cautionnement prévu par l'article 66 d) du Règlement du Personnel de l'Organisation ;

Considérant que Madame X s'est pourvue contre une décision en date du et notifiée le 24 janvier 1956, par laquelle le Secrétaire Général lui a retiré, à compter du 1er janvier 1956, le bénéfice de "l'indemnité d'expatriation" instituée par un Règlement du 12 janvier 1956, portant amendement, sous l'article 21 bis, au Règlement du Personnel de l'Organisation, et dont la requérante avait joui jusque là sous le nom "d'indemnité de résidence" ;

- I -

Considérant que Madame X soutient tout d'abord que la décision attaquée porte atteinte aux droits qu'elle tiendrait de son contrat ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 a) du Statut du Personnel, "les agents sont liés à l'Organisation par un contrat" ; que la requérante a souscrit en effet deux contrats successifs de durée indéfinie en date respectivement du 4 mai 1949 et 1er janvier 1950, et en vertu desquels elle est soumise aux Règlements et règles applicables au personnel de l'Organisation, y compris les amendements et dispositions additionnelles qui pourraient être pris pendant la durée de son emploi ; qu'en vertu de cette clause, la réglementation du personnel de l'Organisation, ainsi que les modifications qui pourraient lui être apportées, sont devenues partie intégrante du contrat, Madame X ayant alors accepté les risques de modifications défavorables, comme elle avait pu escompter la chance de modifications favorables ; qu'ainsi la requérante n'est pas fondée à soutenir que les conditions de l'indemnité de résidence ne pouvaient être régulièrement modifiées ;

Considérant que la disposition contestée de l'article 21 bis b) dispose que l'indemnité d'expatriation "n'est pas versée aux agents mariés n'ayant pas la qualité de chef de famille, si leur conjoint réside en France" ; qu'il résulte tant de l'analyse des dispositions successives du Règlement en la matière, que du rapport du Secrétaire Général au Conseil, que cette modification avait pour but de mettre fin à des inégalités de traitement regardées comme non justifiées ; qu'il n'appartient pas à la Commission, juge du droit, d'apprécier le mérite de ces motifs, dont il n'a pas été allégué qu'ils aient reposé sur des faits matériellement inexacts ; mais qu'ils étaient de nature à justifier l'initiative du Secrétaire Général, et que la Dame X ne saurait par suite prétendre que celui-ci ait, en modifiant le Règlement,

Décision N° 24

commis un "abus de réglementation" ; qu'enfin, en n'édicant pas de mesure transitoire, le Secrétaire Général s'est borné à user de son pouvoir d'appréciation ;

- II -

Considérant que la Dame X soutient en second lieu que la disposition précitée du Règlement dont il lui a été fait application est contraire à l'article 11 (ii) du Statut du Personnel en vertu duquel les agents ont droit "à une indemnité d'installation et à une indemnité de résidence, dans le cas des agents exerçant leurs fonctions dans un lieu autre que le lieu de leur résidence habituelle" ; qu'en effet, la condition de résidence posée par ce texte doit s'apprécier au moment de l'entrée en fonctions de l'agent ; qu'en outre, l'article 11 se réfère à la résidence de l'agent lui-même et non à celle de son conjoint ;

Considérant que ni le texte français ni le texte anglais de la disposition précitée ne s'opposent à ce qu'il soit fait état, pour l'appréciation du droit aux indemnités envisagées, des faits qui peuvent modifier la situation personnelle des agents ;

Considérant que si la résidence peut comporter des effets juridiques, elle n'en résulte pas moins d'éléments de fait susceptibles d'appréciation ; que l'article 11 dispose que les agents ont droit "aux indemnités prévues par le Secrétaire Général" et que celui-ci a pu, sans violer l'article 11 et afin d'en préciser le sens, estimer que les agents mariés, non chefs de famille, dont le conjoint réside en France, ne devaient pas être regardés comme exerçant leurs fonctions dans un lieu autre que le lieu de leur résidence habituelle ; qu'au surplus, la modification du Règlement a été soumise au Conseil de l'Organisation et approuvée par lui ;

Considérant que de tout ce qui précède, il résulte que Madame X n'est pas fondée à soutenir qu'elle a droit au bénéfice de l'indemnité d'expatriation, soit de manière permanente, soit à titre transitoire ;

- III -

Considérant toutefois que la décision attaquée est irrégulière en tant que, prise le 24 janvier 1956, elle déclare prendre effet du 1er janvier 1956, portant ainsi atteinte aux droits que la requérante avait acquis entre ces deux dates au bénéfice d'une indemnité dont elle avait joui jusque là sous un autre intitulé et qui ne pouvait lui être retirée rétrocativement ;

Considérant en outre que l'indemnité de résidence formait une part importante des émoluments de Madame X et que si sa suppression ne peut être regardée comme ayant constitué un bouleversement imprévisible du contrat, elle n'a pu en tous cas manquer d'apporter un trouble momentané dans l'existence de la requérante ; que le préjudice qu'elle a subi s'est trouvé aggravé du fait que la mise en application du nouveau régime a été non seulement sans préavis, mais rétroactive ; qu'il appartient à la Commission de Recours, saisie de toutes les conséquences de la décision attaquée, de fixer la réparation à laquelle la requérante a droit de ce fait ; qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'affaire en allouant à Madame X une indemnité évaluée à cent mille francs ;

Décide :

- 1 - D'annuler la décision du Secrétaire Général en date du 24 janvier 1956, en tant qu'elle a porté effet antérieurement à la date du 25 janvier 1956 ;

Décision N° 24

- 2 - D'allouer à Madame X une indemnité de cent mille francs comprenant l'indemnité d'expatriation qui lui est due pour la période du 1er au 24 janvier 1956 ;
- 3 - De rejeter le surplus des conclusions de la réclamation ;
- 4 - D'ordonner la restitution du cautionnement déposé par Madame X.

DECISION N° 25

en date du 21 février 1957

La Commission de Recours ;

Vu la réclamation déposée le 16 juin 1956 par Madame X, par laquelle l'intéressée demande l'annulation de la décision en date du 2 mai 1956, qui lui a refusé le bénéfice de l'indemnité d'expatriation ;

.....

Considérant que Madame X a régulièrement déposé le cautionnement prévu par l'article 66 d) du Règlement du Personnel de l'Organisation ;

Considérant que Madame X s'est pourvue contre une décision en date du et notifiée le 2 mai 1956, par laquelle le Secrétaire Général confirmant une décision de suspension du 14 janvier 1956, lui a retiré, à compter du 1er janvier 1956, le bénéfice de "l'indemnité d'expatriation" instituée par un Règlement du 12 janvier 1956, portant amendement, sous l'article 21 bis, au Règlement du Personnel de l'Organisation, et dont la requérante avait joui jusque là sous le nom "d'indemnité de résidence" ;

- I -

Considérant que Madame X soutient tout d'abord que la décision attaquée porte atteinte aux droits qu'elle tiendrait de son contrat ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 a) du Statut du Personnel, "les agents sont liés à l'Organisation par un contrat" ; que la requérante a souscrit en effet deux contrats successifs de durée indéfinie en date respectivement du 28 octobre 1949 et 1er janvier 1950, et en vertu desquels elle est soumise aux Règlements et règles applicables au personnel de l'Organisation, y compris les amendements et dispositions additionnelles qui pourraient être pris pendant la durée de son emploi ; qu'en vertu de cette clause, la réglementation du personnel de l'Organisation, ainsi que les modifications qui pourraient lui être apportées, sont devenues partie intégrante du contrat, Madame X ayant alors accepté les risques de modifications défavorables, comme elle avait pu escompter la chance de modifications favorables ; qu'ainsi la requérante n'est pas fondée à soutenir que les conditions de l'indemnité de résidence ne pouvaient être régulièrement modifiées ;

Considérant que la disposition contestée de l'article 21 bis b) dispose que l'indemnité d'expatriation "n'est pas versée aux agents mariés n'ayant pas la qualité de chef de famille, si leur conjoint réside en France" ; qu'il résulte tant de l'analyse des dispositions successives du Règlement en la matière que du rapport du Secrétaire Général au Conseil, que cette modification avait pour but de mettre fin à des inégalités de traitement regardées comme non justifiées ; qu'il n'appartient pas à la Commission, juge de droit, d'apprécier le mérite de ces motifs, dont il n'a pas été allégué qu'ils aient reposé sur des faits matériellement inexacts ; mais qu'ils étaient de nature à justifier l'initiative du Secrétaire Général, et que la

Dame X ne saurait par suite prétendre que celui-ci ait, en modifiant le Règlement, commis "un abus de réglementation" ; qu'enfin, en n'édic- tant pas de mesures transitoires, le Secrétaire Général s'est borné à user de son pouvoir d'appréciation ;

- II -

Considérant que la Dame X soutient en second lieu que la disposition précitée du Règlement dont il lui a été fait application est contraire à l'article 11 (ii) du Statut du Personnel en vertu duquel les agents ont droit "à une indemnité d'installation et à une indemnité de résidence, dans le cas des agents exerçant leurs fonctions dans un lieu autre que le lieu de leur résidence habituelle" ; qu'en effet, la condition de résidence posée par ce texte doit s'apprécier au moment de l'entrée en fonctions de l'agent ; qu'en outre, l'article 11 se réfère à la résidence de l'agent lui-même et non à celle de son conjoint ;

Considérant que ni le texte français ni le texte anglais de la disposition précitée ne s'opposent à ce qu'il soit fait état, pour l'appréciation du droit aux indemnités envisagées, des faits qui peuvent modifier la situation personnelle des agents ;

Considérant que si la résidence peut comporter des effets juridiques, elle n'en résulte pas moins d'éléments de fait susceptibles d'appréciation ; que l'article 11 dispose que les agents ont droit "aux indemnités prévues par le Secrétaire Général" et que celui-ci a pu, sans violer l'article 11 et afin d'en préciser le sens, estimer que les agents mariés, non chefs de famille, dont le conjoint réside en France, ne devaient pas être regardés comme exerçant leurs fonctions dans un lieu autre que le lieu de leur résidence habituelle ; qu'au surplus, la modification du Règlement a été soumise au Conseil de l'Organisation et approuvée par lui ;

Considérant que de tout ce qui précède, il résulte que Madame X n'est pas fondée à soutenir qu'elle a droit au bénéfice de l'indemnité d'expatriation, soit de manière permanente, soit à titre transitoire ;

- III -

Considérant que Madame X soutient enfin qu'en tout état de cause, la décision prise à son encontre constituerait une fausse application de l'article 21 bis b) du Règlement ; qu'en effet, dans son rapport au Conseil, le Secrétaire Général avait précisé que les agents mariés non chefs de famille ne pouvaient prétendre au bénéfice de l'indemnité d'expatriation "si leur conjoint exerce de façon permanente une activité en France", qu'elle expose qu'en raison de son état de santé, son mari ne peut être regardé comme exerçant une activité de façon permanente ;

Considérant que le rapport du Secrétaire Général ne peut être regardé comme faisant juridiquement partie du Règlement et ne pourrait être invoqué que pour servir à éclairer les dispositions du Règlement au cas où celles-ci seraient obscures ; mais que le Secrétaire Général a maintenu au cours des débats l'interprétation qu'il avait donnée dans son rapport et qu'il est dès lors possible d'en faire état ;

Considérant qu'il a été établi qu'à la date de la décision attaquée, Monsieur X occupait un emploi non temporaire et normalement rémunéré ; que les prétentions de la requérante ne peuvent donc être accueillies sur ce point, mais qu'il y a lieu de prendre acte de ce que le Secrétaire Général s'est déclaré prêt à reconsidérer la situation de Madame X au regard de l'indemnité d'expatriation au cas où l'état de santé de son mari serait de nature à faire admettre que la requérante a assumé en fait les obligations d'un chef de famille ;

Considérant toutefois que la décision suspendant le bénéfice de l'indemnité d'expatriation de Madame X est irrégulière en tant que, prise le 14 janvier 1956, elle déclare prendre effet du 1er janvier 1956, portant ainsi atteinte aux droits que la requérante avait acquis entre ces deux dates au bénéfice d'une indemnité dont elle avait joui jusque là sous un autre intitulé et qui ne pouvait lui être retirée rétroactivement ;

Considérant en outre que l'indemnité de résidence formait une part importante des émoluments de Madame X et que si sa suppression ne peut être regardée comme ayant constitué un bouleversement imprévisible du contrat, elle n'a pu en tout cas manquer d'apporter dans l'existence de la requérante, un trouble encore accru par la situation de famille de l'intéressée ; que le préjudice qu'elle a subi s'est trouvé aggravé du fait que la mise en application du nouveau régime a été non seulement sans préavis, mais rétroactive ; qu'il appartient à la Commission de Recours, saisie de toutes les conséquences de la décision attaquée, de fixer la réparation à laquelle la requérante a droit de ce fait ; qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'affaire en allouant à Madame X une indemnité évaluée à deux cent mille francs ;

Décide :

- 1 - D'annuler la décision du Secrétaire Général en date du 14 février 1956, confirmée le 2 mai 1956, en tant qu'elle a porté effet antérieurement à la date du 15 janvier 1956 ;
- 2 - D'allouer à Madame X une indemnité de deux cent mille francs comprenant l'indemnité d'expatriation qui lui est due pour la période du 1er au 14 janvier 1956 ;
- 3 - De rejeter le surplus des conclusions de la réclamation ;
- 4 - D'ordonner la restitution du cautionnement déposé par Madame X.

DECISION N° 26

en date du 21 février 1957

La Commission de Recours ;

Vu la réclamation déposée le 21 juin 1956 par Madame X, par laquelle l'intéressée demande l'annulation de la décision en date du 2 mai 1956, qui lui a refusé le bénéfice de l'indemnité d'expatriation ;

.....

Considérant que Madame X a régulièrement déposé le cautionnement prévu par l'article 66 d) du Règlement du Personnel de l'Organisation ;

Considérant que Madame X s'est pourvue contre une décision en date du et notifiée le 2 mai 1956, par laquelle le Secrétaire Général, confirmant une décision de suspension du 14 janvier 1956, lui a retiré, à compter du 1er janvier 1956, le bénéfice de "l'indemnité d'expatriation" institué par un Règlement du 12 janvier 1956, portant amendement, sous l'article 21 bis, au Règlement du Personnel de l'Organisation et dont la requérante avait joui jusque là sous le nom "d'indemnité de résidence" ;

- I -

Considérant que Madame X soutient tout d'abord que la décision attaquée porte atteinte aux droits qu'elle tiendrait de son contrat ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 a) du Statut du Personnel, "les agents sont liés à l'Organisation par un contrat" ; que la requérante a souscrit en effet un contrat de durée indéterminée en date du 1er avril 1955, et en vertu duquel elle est soumise aux Règlements et règles applicables au personnel de l'Organisation, y compris les amendements et dispositions additionnelles qui pourraient être pris pendant la durée de son emploi ; qu'en vertu de cette clause, la réglementation du personnel de l'Organisation ainsi que les modifications qui pourraient lui être apportées, sont devenues partie intégrante du contrat, Madame X ayant alors accepté les risques de modifications défavorables, comme elle avait pu escompter la chance de modifications favorables ; qu'ainsi la requérante n'est pas fondée à soutenir que les conditions de l'indemnité de résidence ne pouvaient être régulièrement modifiées ;

Considérant que la disposition contestée de l'article 21 bis b) dispose que l'indemnité d'expatriation "n'est pas versée aux agents mariés n'ayant pas la qualité de chef de famille, si leur conjoint réside en France" ; qu'il résulte tant de l'analyse des dispositions successives du Règlement en la matière que du rapport du Secrétaire Général au Conseil, que cette modification avait pour but de mettre fin à des inégalités de traitement regardées comme non justifiées ; qu'il n'appartient pas à la Commission, juge de droit, d'apprécier le mérite de ces motifs, dont il n'a pas été allégué qu'ils aient reposé sur des faits matériellement inexacts ; mais qu'ils étaient de nature à justifier l'initiative du Secrétaire Général, et que la Dame X ne saurait par suite prétendre que celui-ci ait, en modifiant le Règlement, commis

un "abus de réglementation" ; qu'enfin, en n'édicte pas de mesures transitoires, le Secrétaire Général s'est borné à user de son pouvoir d'appréciation ;

- II -

Considérant que la Dame X soutient en second lieu que la disposition précitée du Règlement dont il lui a été fait application est contraire à l'article 11 (ii) du Statut du Personnel en vertu duquel les agents ont droit "à une indemnité d'installation et à une indemnité de résidence, dans le cas des agents exerçant leurs fonctions dans un lieu autre que le lieu de leur résidence habituelle" ; qu'en effet, la condition de résidence posée par ce texte doit s'apprécier au moment de l'entrée en fonctions de l'agent ; qu'en outre, l'article 11 se réfère à la résidence de l'agent lui-même et non à celle de son conjoint ;

Considérant que ni le texte français ni le texte anglais de la disposition précitée ne s'opposent à ce qu'il soit fait état, pour l'appréciation du droit aux indemnités envisagées, des faits qui peuvent modifier la situation personnelle des agents ;

Considérant que si la résidence peut comporter des effets juridiques, elle n'en résulte pas moins d'éléments de fait susceptibles d'appréciation, que l'article 11 dispose que les agents ont droit "aux indemnités prévues par le Secrétaire Général" et que celui-ci a pu, sans violer l'article 11 et afin d'en préciser le sens, estimer que les agents mariés, non chefs de famille, dont le conjoint réside en France, ne devaient pas être regardés comme exerçant leurs fonctions dans un lieu autre que le lieu de leur résidence habituelle ; qu'au surplus, la modification du Règlement a été soumise au Conseil de l'Organisation et approuvée par lui ;

Considérant que de tout ce qui précède, il résulte que Madame X n'est pas fondée à soutenir qu'elle a droit au bénéfice de l'indemnité d'expatriation, soit de manière permanente, soit à titre transitoire ;

- III -

Considérant que Madame X soutient enfin qu'en tout état de cause, la décision constituerait une fausse application de l'article 21 bis b) du Règlement, qu'elle expose que son mari, de nationalité allemande et ne jouissant en France que du statut du résident ordinaire, ne peut être regardé, eu égard à la précarité de cette situation juridique, comme résidant en France de façon permanente ; qu'il résulte du rapport du Secrétaire Général au Conseil de l'Organisation que cette condition de permanence est nécessaire pour que l'indemnité d'expatriation puisse être retirée ;

Considérant, d'une part, que le rapport dont il s'agit, joint au dossier, n'évoque pas la condition d'une résidence "permanente" ; qu'ainsi et sans qu'il soit besoin de rechercher si le rapport du Secrétaire Général pourrait être dans ce cas invoqué pour interpréter le texte du Règlement, il y a lieu de constater que le moyen manque en fait ;

Considérant, d'autre part, qu'il n'a pas été contesté qu'à la date de la décision attaquée, Monsieur X occupait en France depuis de nombreuses années un emploi stable ; qu'eu égard notamment à la nature de sa profession, sa situation en France ne peut être regardée comme exclusive de la notion de résidence au sens de l'article 21 bis b) ; que les prétentions de la requérante ne peuvent donc être accueillies sur ce point, et qu'il y a seulement lieu de prendre acte de ce que le Secrétaire Général s'est déclaré prêt à reconsidérer la situation de Madame X au regard de l'indemnité d'expatriation au cas où son mari cesserait de résider en France ;

Considérant toutefois que la décision suspendant le bénéfice de l'indemnité d'expatriation de Madame X est irrégulière en tant que, prise le 14 janvier 1956, elle déclare prendre effet du 1er janvier 1956, portant ainsi atteinte aux droits que la requérante avait acquis entre ces deux dates, au bénéfice d'une indemnité dont elle avait joui jusque là sous un autre intitulé et qui ne pouvait lui être retirée rétroactivement ;

Considérant par contre que Madame X, entrée en fonctions à l'Organisation le 1er avril 1955 et qui ne comptait donc que neuf mois de service à la date d'application de la décision attaquée, avait été expressément et avant son entrée en fonctions, avertie par lettre du 21 mars que l'indemnité de résidence, qui lui était alors due, pourrait être retirée si le Règlement était modifié ; que la décision attaquée n'a donc pas eu de caractère brusque à son égard, et que la seule allocation à laquelle elle a droit consiste dans le paiement de l'indemnité jusqu'au jour de la décision du 14 janvier 1956 ;

Décide :

- 1 - D'annuler la décision du Secrétaire Général en date du 14 janvier 1956, confirmée le 2 mai 1956, en tant qu'elle a porté effet antérieurement à la date du 15 janvier 1956 ;
- 2 - De reconnaître le droit de la Dame X à l'indemnité d'expatriation pour la période du 1er au 14 janvier 1956 ;
- 3 - De rejeter le surplus des conclusions de la réclamation ;
- 4 - D'ordonner la restitution du cautionnement déposé par Madame X.

DECISION N° 27

en date du 15 mars 1957

La Commission de Recours ;

Vu la réclamation déposée le 19 décembre 1956 par Monsieur X, tendant à l'annulation de la décision en date du 31 octobre 1956, par laquelle le Secrétaire Général de l'Organisation a résilié son contrat à compter du 1er janvier 1957 ;

.....

Considérant que Monsieur X a régulièrement déposé le cautionnement prévu par l'article 66 d) du Règlement du Personnel de l'Organisation ;

Considérant que Monsieur X s'est pourvu contre une décision en date du 31 octobre 1956 par laquelle le Secrétaire Général de l'Organisation a résilié son contrat ; qu'il soutient que cette mesure, intervenue à la suite de faits d'ordre disciplinaire, avait le caractère d'une sanction et qu'il avait été ainsi privé irrégulièrement des garanties que le Statut et le Règlement du Personnel accordent aux agents qui sont sous le coup d'une sanction disciplinaire ;

Considérant que Monsieur X était titulaire d'un contrat à durée indéfinie ; qu'en vertu de l'article 5 du Règlement du Personnel de l'Organisation, les contrats de cette nature peuvent être résiliés à tout moment et avec un certain préavis et moyennant une indemnité qui est déterminée par l'article 22 du Règlement en application de l'article 11 (ii) du Statut du Personnel ;

Considérant d'autre part que le Titre VIII du Règlement du Personnel, articles 48 et suivants, régit la discipline du personnel et la procédure à suivre en cas d'application de mesures disciplinaires, notamment en cas de proposition de révocation ;

Considérant que les dispositions ci-dessus rappelées relatives au licenciement ne sauraient être interprétées comme ne pouvant s'appliquer qu'aux agents qui donnent entière satisfaction, les autres se trouvant en quelque sorte garantis contre leur application ; que, dès lors, l'existence de faits susceptibles de donner lieu à une sanction disciplinaire n'est pas à elle seule de nature à établir l'irrégularité d'une mesure de licenciement, s'il ne résulte pas des circonstances de l'affaire que ces faits ont été la véritable cause du licenciement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la procédure de licenciement contre Monsieur X a été engagée au mois de septembre 1956, peu après que certains faits de nature disciplinaire aient été relevés à son encontre ;

Mais considérant que depuis un certain nombre d'années, la manière de servir de Monsieur X avait fait l'objet d'appréciations de moins en moins favorables de ses chefs ; que, dès 1953, le Comité de Gestion du personnel subalterne demandait au Chef de la Division du

Décision N° 27

Personnel d'appeler son attention sur son comportement ; que de même, en 1955, Monsieur X fut reçu par le Chef de la Division du Personnel, qui ne lui laissa pas ignorer que le jugement défavorable porté sur sa manière de servir mettrait avant longtemps en cause l'existence même de son contrat ; qu'en juillet 1956, le Comité de Gestion du personnel subalterne émit l'avis que si un rapport favorable n'était pas produit dans les six mois, il recommanderait de mettre fin aux services de Monsieur X ; que lors de la séance de la "Commission ad hoc de conciliation", organisme non statutaire qui avait été réuni à la demande du Président du Comité du Personnel pour examiner la question de la résiliation du contrat de Monsieur X, son Chef de service a déclaré l'avoir "réprimandé plus de vingt fois" ;

Considérant que dans ces circonstances, Monsieur X n'établit pas que les faits de nature disciplinaire allégués dont, dès la procédure de licenciement, le Secrétaire Général de l'Organisation avait déclaré ne pas vouloir faire état, aient été la véritable cause de son licenciement ; qu'au surplus, il est constant que ces faits n'étaient pas en eux-mêmes d'une gravité suffisante pour motiver une révocation ;

Considérant enfin que le licenciement a été prononcé sur l'avis unanime émis le 20 septembre 1956 par le Comité de Gestion du personnel subalterne ;

Considérant d'ailleurs, en ce qui concerne l'intervention du Conseil de discipline, qu'en vertu de l'article 51 du Règlement du Personnel, il appartenait à l'intéressé de demander par écrit la réunion de ce Conseil ; que si Monsieur X a soutenu au cours des débats qu'il avait formulé une telle demande, ce fait a été formellement contesté par l'Administration et que rien, dans l'instruction, ne l'établit ;

Considérant que de tout ce qui précède, il résulte que Monsieur X n'est pas fondé à soutenir qu'il a été l'objet d'une révocation déguisée et à demander par ce motif l'annulation de son licenciement ;

Considérant que, la requête ne pouvant cependant être regardée comme abusive, il y a lieu d'ordonner la restitution du cautionnement déposé par Monsieur X ;

Décide :

- 1 - De déclarer mal fondée la réclamation introduite par Monsieur X le 19 décembre 1956 ;
- 2 - D'ordonner la restitution à Monsieur X du cautionnement par lui déposé.

DECISION N° 28

en date du 15 mars 1957

La Commission de Recours ;

Vu la réclamation déposée le 27 décembre 1956 par Madame X, agissant en qualité d'ayant-droit de Monsieur Y, décédé, tendant à l'annulation de la décision en date du 30 octobre 1956, par laquelle le Secrétaire Général de l'Organisation lui a refusé le versement du capital-décès prévu par l'article 47 du Règlement du Personnel de l'Organisation ;

.....
Considérant que le cautionnement prévu par l'article 66 d) du Règlement du Personnel a été régulièrement déposé au nom de Madame X ;

Considérant que la requête de Madame X tend à l'annulation d'une décision en date du 30 octobre 1956 par laquelle, à la suite du décès de son mari survenu le 14 février 1956, le Secrétaire Général de l'Organisation lui a refusé le bénéfice du capital-décès prévu par l'article 47 du Règlement du Personnel ; qu'elle ne conteste pas que cette disposition s'applique exclusivement aux agents de l'Organisation et non aux anciens agents, mais se borne à soutenir que Monsieur Y avait conservé jusqu'à la date de sa mort la qualité d'agent de l'Organisation et remplissait par suite les conditions nécessaires pour que ses ayants-droit puissent réclamer l'application du texte précité ;

Considérant que Monsieur Y a été nommé agent permanent de l'Organisation pour prendre date du 1er janvier 1950 ; qu'à la suite de mesures générales de réduction des effectifs du personnel il a été licencié par lettre du 6 avril 1952 ; que la date de résiliation de son contrat, d'abord fixée au 30 juin 1952, fut ensuite reportée au 13 décembre 1952, notamment en raison du congé de maladie qui lui avait été accordé, cet agent ayant entre temps été reconnu atteint d'une affection tuberculeuse ; que Monsieur Y a par la suite bénéficié successivement, à titre de complément des prestations de la Sécurité Sociale, du régime de la "longue maladie" qui lui a assuré son plein traitement jusqu'au 30 mai 1955, puis, jusqu'à son décès, d'une rente égale à 40 % de ce traitement ;

Considérant que la régularité de son licenciement n'a jamais été contestée par Monsieur Y, qu'au contraire, il a accusé réception sans réserve de la lettre qui le lui annonçait, et ultérieurement accepté le paiement de l'indemnité, puis du supplément d'indemnité de licenciement qui lui ont été alloués ; que la résiliation de son contrat est donc devenue définitive à la date du 13 décembre 1952 ;

Considérant que Madame X soutient, il est vrai, que le Secrétaire Général a fait bénéficier son mari de dispositions qui n'auraient pas été régulièrement applicables à un ancien agent de l'Organisation, et qu'elle en conclut que, Monsieur Y ayant été ainsi regardé par l'Organisation elle-même comme un "agent", la décision de résiliation du contrat a nécessairement été rapportée ;

Considérant que si, en effet, le Secrétaire Général, qui ne le conteste pas, a accordé à Monsieur Y des prestations qui, sur certains points, ont pu dépasser ce qu'aurait entraîné une stricte application des textes statutaires, par exemple en faisant bénéficier l'intéressé de modifications favorables de ces textes intervenues après son licenciement, cette circonstance, qui s'explique par la bienveillance portée à un ancien agent dont la situation était devenue très digne d'intérêt, ne saurait à aucun titre faire regarder comme rapportée la décision de son licenciement ;

Considérant d'ailleurs que l'article 45, en ses paragraphes c) relatif à la longue maladie, et d) relatif à la rente d'invalidité, tels qu'ils étaient rédigés en vertu d'amendements respectivement mis en vigueur le 28 août 1952 (c) et le 3 août 1951 (d), prévoyaient expressément que les allocations dont s'agit pouvaient être versées "nonobstant la résiliation" du contrat ; qu'ainsi en vertu des textes qui étaient en vigueur alors que le contrat de Monsieur Y n'était pas encore expiré, le versement de ces allocations et le licenciement n'étaient nullement inconciliables ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Monsieur Y n'était plus un agent de l'Organisation à la date de son décès ;

Considérant en outre qu'il a été allégué que Monsieur Y s'est trouvé atteint d'invalidité totale et permanente avant l'expiration de son contrat, mais que l'exactitude de ce fait, contestée par le Secrétaire Général, n'a pu être établie ; qu'il n'y a donc pas lieu de rechercher quelles auraient pu être ses conséquences sur la validité de la décision attaquée ;

Considérant que, l'allocation demandée par Madame X ne lui étant pas due en vertu des règlements applicables en la matière, sa réclamation ne peut qu'être rejetée ;

Considérant que la requête n'étant pas abusive, il y a lieu d'ordonner la restitution du cautionnement déposé au nom de Madame X ;

Décide :

- 1 - De rejeter la réclamation de Madame X ;
- 2 - D'ordonner la restitution du cautionnement déposé en son nom.

DECISION N° 29

en date du 5 juillet 1957

La Commission de Recours ;

Vu la réclamation déposée le 29 avril 1957 par Monsieur X, tendant à :

a) l'annulation de la décision en date du 19 février 1957, par laquelle le Secrétaire Général de l'Organisation a résilié son contrat à compter du 1er juillet 1957, ou, à défaut de réintégration, à l'allocation, à titre d'indemnité, d'une somme équivalant à trois années de traitement ; et

b) au paiement à l'intéressé d'une somme de 300 dollars des Etats-Unis, à titre de remboursement des frais de justice exposés par lui ;

.....
Considérant que Monsieur X a régulièrement déposé le cautionnement prévu par l'article 66 d) du Règlement du Personnel de l'Organisation ;

Considérant que Monsieur X s'est pourvu contre une décision en date du 19 février 1957 par laquelle le Secrétaire Général a résilié son contrat à compter du 1er juillet 1957 en se fondant sur la "suppression prochaine" du poste qu'il occupait à l'Agence Européenne de Productivité ; qu'il soutient :

1° que cette décision repose sur un motif inexact en ce sens que le poste du requérant n'a pas été en fait supprimé ; et que son licenciement a été prononcé en réalité pour des motifs d'ordre personnel ;

2° qu'elle comportait la reconnaissance pour le requérant d'une certaine priorité de réemploi qui n'a pas été respectée ;

3° qu'elle est entachée d'un vice de procédure, la consultation du Comité de Gestion prévue à l'article 10 du Règlement du Personnel n'ayant pas été régulière ;

En ce qui concerne le motif invoqué ;

Considérant que Monsieur X était titulaire d'un contrat de durée indéfinie en date du 31 mars 1954 ; qu'aux termes de l'article 5 du Règlement du Personnel auquel le contrat se réfère expressément, les contrats de ce type peuvent être résiliés à tout moment moyennant un certain préavis qui a été observé en l'espèce ;

Considérant que, si un tel contrat n'aurait pas permis à l'Organisation de mettre fin aux fonctions du Sieur X sans motif de service ou pour un motif entaché d'une erreur de droit, il ne lui imposait pas de recourir à la notion de suppression de poste ; qu'on ne saurait donc présumer que l'Organisation ait fait appel à un motif fictif qui n'était pas nécessaire à la validité de sa décision, et qu'il appartient au requérant d'établir l'inexistence de la suppression invoquée ;

Considérant qu'il résulte, à cet égard, de l'instruction écrite et des débats que si, à la vérité, la réorganisation en suite de laquelle le poste du requérant a été déclaré vacant n'a eu qu'une ampleur réduite, dont la Commission ne peut apprécier le mérite mais dont il lui appartient de vérifier l'existence, elle a cependant eu pour conséquence la suppression de six postes à l'Agence Européenne de Productivité ; qu'elle ne comportait pas obligatoirement la suppression des tâches mêmes des agents licenciés et pouvait se traduire par leur simple redistribution ; que pour en apprécier la portée il convient d'avoir égard à la situation particulière de l'A.E.P., organisme dont le financement n'est pas de caractère permanent et qui, dans une plus grande mesure que l'Organisation elle-même, se trouve obligée de ce fait de justifier à l'égard des pays qui concourent à son fonctionnement d'une gestion sévère des fonds qui lui sont confiés ; que cette situation, connue du requérant qui n'ignorait pas son affectation à l'A.E.P., conférait à son contrat une précarité accentuée ;

Considérant, d'autre part, que pour établir que son licenciement a été prononcé pour des motifs personnels, le requérant invoque un entretien dans lequel le Directeur de l'A.E.P. aurait "attiré particulièrement son attention sur certaines critiques dont le travail de sa section aurait fait l'objet" ; que ces critiques ainsi que d'autres antérieurement formulées traduisaient selon lui l'animosité personnelle dont il était l'objet de la part de certains agents de son service ;

Considérant que le fait, précédemment reconnu, que la décision attaquée a été consécutive à une réorganisation entraînant suppression du poste du requérant, ne suffit pas à lui seul à rendre inutile l'examen de cette branche du moyen ; qu'en effet, cette décision, bien qu'intervenue à la suite d'une réorganisation, n'en serait pas moins irrégulière si sa véritable cause était étrangère au service ;

Mais considérant que le Directeur de l'A.E.P. a soutenu que l'objet de l'entretien auquel s'est référé Monsieur X était d'annoncer à ce dernier la réorganisation projetée et les conséquences qu'elle aurait sur sa situation ; qu'il a maintenu expressément les termes de la lettre en date du 27 février 1957, dans laquelle il remerciait le requérant pour son service efficace et loyal et pour les succès qu'il avait obtenus dans ses fonctions ;

Considérant qu'aucun grief contre la manière de servir de Monsieur X n'a été évoqué devant la Commission ; que si ses relations avec tel ou tel de ses collègues ont pu, à un moment tout au moins, n'être pas excellentes, rien ne permet à la Commission de penser que cet état de choses ait pu être la véritable cause du licenciement du requérant ; qu'il y a lieu d'ailleurs d'observer que, sans que ce soit le cas dans l'espèce, l'opportunité de mettre fin à des désaccords personnels susceptibles d'influer sur la bonne exécution du service pourrait être regardée comme justifiant la résiliation d'un contrat à durée indéfinie ;

Considérant en définitive qu'il n'est pas établi que la résiliation du contrat de Monsieur X repose sur un motif inexact ou irrégulier ;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance d'une priorité de réemploi ;

Considérant que, en annonçant au requérant la résiliation de son contrat, le Secrétaire Général de l'Organisation lui faisait part de son "intention d'annuler cette mesure si, avant la date fixée pour cette résiliation, une autre affectation pouvait lui être trouvée" ;

Considérant que cette indication n'a eu ni pour but, ni pour effet, de rendre applicables au requérant, titulaire d'un contrat à durée indéfinie, les dispositions de l'article 8 b) du Règlement du

Personnel relatives au reclassement des agents titulaires d'un contrat de durée indéterminée ou à durée déterminée, en cas de suppression de leur emploi ; qu'elle constituait seulement l'expression d'une attention bienveillante, dont il convient d'ailleurs de constater qu'elle est restée jusqu'ici sans effet ;

En ce qui concerne la procédure ;

Considérant que, d'après l'article 10 du Règlement du Personnel, les décisions relatives à la résiliation des contrats sont prises après consultation du Directeur intéressé, sur l'avis du Comité de Gestion ; que le requérant soutient que dans l'espèce cette consultation a été irrégulière en ce qu'elle a eu lieu sans réunion du Comité, et par simple mise en circulation du dossier de l'un à l'autre de ses membres ; qu'il invoque une mention figurant en note sous l'article 10 dans l'édition de 1951 du Règlement du Personnel et dont la rédaction implique, en effet, une réunion du Comité ;

Considérant que si cette mention, qui sans avoir l'autorité d'une disposition du Règlement lui-même, pouvait servir à en éclairer le sens, a disparu de l'édition actuelle du Règlement, cette suppression implique manifestement l'intention du Secrétaire Général de rendre facultative la réunion du Comité ; que dans certains cas, d'ailleurs, la procédure adoptée donne autant de garanties qu'une délibération effective ;

Considérant toutefois que si l'avis du Comité de Gestion est de nature à éclairer le Secrétaire Général avant la décision qu'il lui incombe de prendre, la disposition qui prévoit la consultation du Comité figure dans le Règlement du Personnel, et que l'intervention de cet organisme constitue pour les agents de l'Organisation une garantie dont ils sont fondés à demander qu'elle soit aussi complète que le texte l'a prévu ; que, dès lors, les formes de la consultation du Comité ne sauraient être laissées à la seule appréciation de l'Administration ;

Mais considérant que l'Administration a fait connaître qu'elle avait pris pour règle de réunir le Comité si un de ses membres le demandait ; que dans l'espèce, aucun des huit membres du Comité n'a formulé une telle demande, et qu'ils ont été unanimes à approuver les propositions de suppression de postes et de résiliation de contrats soumises à leur consultation ; que ces faits apportent à la Commission la certitude que la procédure suivie n'a pu préjudicier aux intérêts du requérant ;

Considérant que de tout ce qui précède, il résulte qu'aucun des moyens présentés par Monsieur X n'est susceptible d'entraîner l'annulation de la décision attaquée ; que, dès lors, la réclamation doit être rejetée ;

Considérant que ladite réclamation ne pouvant cependant être regardée comme abusive, il y a lieu d'ordonner la restitution du cautionnement déposé par Monsieur X ;

Décide :

- 1 - De rejeter la réclamation de Monsieur X ;
- 2 - D'ordonner la restitution à Monsieur X du cautionnement par lui déposé.

DECISION N° 30

en date du 13 mai 1959

La Commission de Recours ;

Vu la réclamation déposée le 28 janvier 1959 par Mademoiselle X, tendant à :

a) l'annulation de la décision en date du 28 novembre 1958, par laquelle le Secrétaire Général de l'Organisation a résilié son contrat de durée indéterminée à compter du 1er avril ; et

b) à défaut pour l'Organisation de lui attribuer un nouveau poste, au versement à titre d'indemnité d'une somme équivalant à cinq années de son traitement ;

.....

Considérant que Demoiselle X a régulièrement déposé le cautionnement prévu par l'article 66 d) du Règlement du Personnel de l'Organisation ;

Considérant que Demoiselle X, entrée au service de l'O.E.C.E. le 23 novembre 1948, était chargée depuis 1955 du Bureau dit "de l'Editorial" à la Division des Conférences, lorsqu'au début de 1957 l'Administration envisagea, conformément aux conclusions d'un rapport d'experts sur l'organisation du Secrétariat Général, la suppression de ce Bureau, laquelle fut ultérieurement réalisée ; que Demoiselle X n'ayant pas été pourvue d'un autre emploi, le Secrétaire Général prononça le 28 novembre 1958 la résiliation de son contrat ;

Considérant que pour demander l'annulation de cette décision, la requérante, qui était titulaire d'un contrat à durée indéterminée, invoque les dispositions de l'article 8 b) du Règlement sur le Statut du Personnel, aux termes duquel les titulaires de contrats de durée indéterminée "ne peuvent être licenciés qu'en cas de suppression de l'emploi auquel ils sont affectés et s'ils sont jugés inaptes à un autre emploi correspondant au même grade, vacant ou occupé par un agent titulaire d'un contrat à durée indéfinie" ; qu'elle soutient que l'Administration ne s'est pas trouvée dans l'impossibilité de lui attribuer un nouvel emploi correspondant à ses aptitudes reconnues ; que de son côté, l'Administration invoque les longs efforts, demeurés infructueux, qu'elle a fait pour replacer Demoiselle X, dont elle est seule qualifiée pour apprécier l'aptitude à tel ou tel emploi ;

Considérant en effet qu'il n'appartient qu'à l'Administration d'apprécier l'aptitude professionnelle de ses agents ; mais qu'il incombe à la Commission de rechercher si, dans l'application du Règlement, l'Administration n'a pas méconnu le sens ou la portée des dispositions statutaires ;

Considérant qu'en l'espèce, le Secrétariat Général a justifié des efforts nombreux et prolongés qu'il a fait pour obtenir des diverses directions de l'Organisation l'attribution d'un poste à un agent supérieur servant depuis dix ans et qui avait pendant ce temps

reçu de nombreuses marques d'estime, que les représentants du Secrétaire Général ont d'ailleurs tenu à renouveler au cours des débats ;

Mais considérant que l'instruction, et notamment les indications qu'ont bien voulu donner en séance les représentants de l'Administration, a également établi que le Secrétaire Général s'était regardé comme lié par les réponses négatives des divers services consultés, alors que certains de ces refus, assurément inspirés de soucis de bonne administration, étaient néanmoins fondés sur des motifs étrangers aux aptitudes de la requérante à occuper l'emploi considéré, seul motif susceptible d'être juridiquement retenu en vertu de l'article 8 b) précité du Règlement ; qu'ainsi il n'a pas reconnu à la requérante la plénitude des garanties que les agents titulaires d'un contrat de durée indéterminée tiennent desdites dispositions ; que la Demoiselle X est dès lors fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ; qu'il y a lieu en outre d'ordonner le remboursement du cautionnement ; que la Commission se réserve de statuer ultérieurement sur la demande subsidiaire d'indemnité présentée par la requérante au cas où, par application de l'article 72 b) du Règlement du Personnel, le Secrétaire Général n'exécute pas la décision d'annulation ;

Décide ;

- 1 - D'annuler la décision du Secrétaire Général en date du 28 novembre 1958, confirmée le 29 décembre 1958, résiliant le contrat de durée indéterminée dont Mademoiselle X était titulaire ;
- 2 - D'ordonner la restitution du cautionnement déposé.

DECISION N° 31

en date du 21 mars 1960

La Commission de Recours, composée de :

M. K.I. Westman, Président,

Sir Alvary Gascoigne,

et de M. Jean Toutée,

M. Thierry Monnier assurant les services de Secrétariat.

Vu la réclamation déposée le 30 décembre 1959 par M. James Lanner, domicilié 50, rue des Coudrais à Sceaux (Seine), tendant à :

i) l'obtention d'une majoration de 5 % d'une partie de ses émoluments, à savoir son traitement déterminé par l'article 18 du Règlement du Personnel de l'Organisation, majoré du montant de l'indemnité d'expatriation prévue à l'article 21 bis du même Règlement, et ce à compter du 1er juillet 1959 jusqu'au 31 janvier 1960, date à laquelle il a cessé ses fonctions à l'Organisation ;

ii) à défaut pour la Commission de reconnaître le bien-fondé de cette demande, au versement à titre de dommages-intérêts et en raison du préjudice subi, d'une somme de 1.100 nouveaux francs français ;

iii) au remboursement par l'Organisation des frais exposés par lui ; et

iv) à la restitution du cautionnement déposé conformément à l'article 66 d) du Règlement du Personnel de l'Organisation ;

Vu les observations du Secrétaire Général en date du 28 janvier 1960, tendant au rejet de cette réclamation ;

Après avoir entendu

Au nom du requérant, Me Demarigny, Avocat à la Cour, choisi par M. Lanner pour l'assister ;

M. A. Elkin, Conseiller Juridique, et M. Serge Berline, adjoint au Chef de la Division du Personnel, parlant au nom du Secrétaire Général de l'Organisation ;

Considérant que M. Lanner a régulièrement déposé le cautionnement prévu par l'article 66 d) du Règlement du Personnel ;

Après en avoir délibéré :

Considérant qu'à la date du 30 décembre 1959, M. Lanner, alors agent au service de l'Organisation, s'est pourvu devant la Commission de Recours contre la décision implicite par laquelle le Secrétaire Général a rejeté sa demande tendant à obtenir le versement d'une majoration de 5 % de son traitement à partir du 1er juillet 1959 et

jusqu'au 31 janvier 1960, date à laquelle le contrat de M. devait prendre fin à la suite de sa démission ;

Considérant que dans ses observations, le Secrétaire Général a fait valoir qu'en vertu des textes applicables, il n'avait pas le pouvoir d'attribuer l'indemnité réclamée, sans qu'une décision du Conseil de l'Organisation l'ait habilité à prendre les règlements nécessaires ; que le requérant soutient au contraire que la délibération en date du 26 juin 1958, par laquelle le Conseil avait approuvé l'indexation des traitements en fonction du coût de la vie, constituait une décision ayant force exécutoire et habilitait le Secrétaire Général à prendre lui-même les mesures d'exécution nécessaires ; qu'il y a donc lieu pour la Commission d'examiner en premier lieu le sens et la portée, au regard des pouvoirs du Secrétaire Général, de la délibération du 26 juin 1958 ;

I - Considérant qu'à la suite d'un rapport du Comité d'Experts en émoluments du 18 mai 1958, présentant des recommandations relatives à la situation pécuniaire du personnel, ces recommandations ont été examinées par le Comité de Coordination d'experts budgétaires désignés par les Gouvernements Membres du Conseil de l'Europe, de l'Organisation Européenne de Coopération Economique, de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et de l'Union de l'Europe Occidentale, afin de coordonner leurs vues et celles des Secrétaires Généraux des quatre Organisations ; que l'examen du Comité de Coordination a porté sur :

- la nouvelle échelle des grades et des titres ;
- la nouvelle échelle des traitements de base ;
- l'intégration des agents dans les nouvelles échelles ;
- les principales indemnités ;
- les transferts ;
- l'ajustement des traitements en fonction du coût de la vie ;

Qu'en ce qui concerne cette dernière question, le Comité a proposé un système de variation du traitement et de certains accessoires en fonction du coût de la vie "au moyen d'une indemnité de vie chère", comportant, d'une part, une révision systématique tous les neuf mois en fonction de l'indice du coût de la vie, et, d'autre part, des ajustements provisoires au cas où, au cours d'une période de neuf mois, l'indice du coût de la vie viendrait à varier de 5 % au moins ; que, dans sa séance du 26 juin 1958, le Conseil de l'Organisation a approuvé ces propositions et chargé "le Secrétaire Général de mettre en application les recommandations ainsi approuvées et de préparer les textes juridiques nécessaires" ; qu'en exécution de cet acte du Conseil, le Secrétaire Général a pris le 4 août 1958 un "Règlement portant création d'une indemnité temporaire de vie chère provisoire" ;

Considérant que lors des augmentations de l'indice du coût de la vie constatées ultérieurement, la même procédure a été suivie ; qu'ainsi, à la suite des troisième et quatrième Rapports intérimaires du Comité de Coordination d'experts budgétaires, le Conseil a, le 20 mars 1959, approuvé une nouvelle majoration de 5 % et chargé le Secrétaire Général d'établir les textes juridiques nécessaires, lesquels ont pris la forme d'un Règlement du 23 avril 1959 portant création d'une indemnité spéciale de vie chère ; que, de même, l'augmentation constatée en juin 1959 a donné ouverture à l'intervention des mêmes autorités ; que l'acte du Conseil du 26 juin 1958 n'a donc jamais été interprété comme susceptible d'être l'objet de mesures d'application du Secrétaire Général agissant de sa propre autorité ;

Considérant que cette interprétation est d'ailleurs en harmonie avec les règles générales du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation, en vertu desquelles : le Conseil "est l'organe duquel émanent toutes les décisions" (article 15 de la Convention), "le Secrétaire Général est placé sous l'autorité du Conseil" (article 17 de la Convention) ; "les agents ont droit aux indemnités prévues par les règlements pris par le Secrétaire Général conformément aux dispositions de l'article 17" (article 11 du Statut du Personnel) ; et "les règlements (du Secrétaire Général) entraînant des dépenses qui excèdent les crédits accordés par le Conseil doivent être soumis à l'approbation du Conseil" (article 17 du Statut du Personnel) ;

Considérant qu'il suit de là que le Secrétaire Général était fondé à estimer qu'il n'était pas habilité à verser de sa seule autorité à M. Lanner l'indemnité réclamée ;

II - Considérant toutefois qu'il y a lieu de rechercher si la procédure ci-dessus décrite comme devant intervenir lors de chaque réajustement des émoluments en raison de la variation du coût de la vie, n'a pas uniquement le caractère de mesures administratives d'exécution, que le Conseil dans son acte du 26 juin 1958 aurait voulu rendre obligatoires pour l'Organisation ; qu'en effet, dans le cas de l'affirmative, il conviendrait d'examiner si, en tardant à l'exécuter ou en n'en assurant qu'une exécution incomplète, le Secrétaire Général, représentant l'Organisation, n'a pas commis une faute dont le requérant serait fondé à demander réparation ; qu'il y a donc lieu de rechercher les raisons pour lesquelles le Conseil a, le 26 juin 1958, organisé la procédure d'application dont le déroulement a été ci-dessus analysé ;

Considérant qu'il est constant que le Conseil a alors procédé à un remaniement important des règles de rémunération des agents de l'Organisation, comportant notamment une garantie du pouvoir d'achat ; que, dans l'exposé qu'il a présenté au Conseil le 4 mars 1960, le Secrétaire Général a insisté avec force sur l'idée que "le système d'ajustement des traitements était conçu comme une partie d'un ensemble de mesures dont certaines étaient favorables, d'autres défavorables au personnel" ; qu'en l'occurrence et compte tenu notamment des préoccupations de certains Gouvernements Membres, le souci d'une gestion prudente conduisait à éviter l'introduction d'une règle d'automatisme rigide qui aurait paru dessaisir de leur possibilité de contrôle les Membres du Conseil ; que l'indexation prévue était donc une mesure d'équité ; que son application complète aurait été d'autant plus souhaitable que la disposition adoptée, connue du personnel, avait pu prendre à ses yeux l'apparence d'un engagement ferme ;

Considérant que, ainsi qu'il a été reconnu, un tel engagement n'a été pris que sous certaines conditions et réserves, la raison de cette attitude doit être recherchée dans la nature même de l'Organisation, son caractère international, l'unanimité que l'article 14 de la Convention requiert pour la validité de ses décisions ; qu'ainsi le système élaboré en 1958 doit s'analyser comme posant un principe qui doit être respecté dans son essence tant qu'un autre système ne lui aura pas été substitué pour l'avenir, mais introduisant dans son application une certaine marge de souplesse et d'adaptation ; que s'il en avait été autrement, le Conseil aurait pu donner au Secrétaire Général les pouvoirs d'exécution nécessaires et le recours à une procédure qui, à chaque application, ramenait la question devant le Conseil n'aurait eu aucune raison d'être ;

Considérant qu'alors que l'examen de l'indice du coût de la vie aurait justifié une majoration applicable dès le 1er juillet 1950, le Conseil, dans sa séance du 4 mars, tout en approuvant un "nouvel ajustement de la vie chère de 5 %", ne lui a cependant donné effet qu'à compter du 1er octobre 1959 ; que par lettre du 16 mars 1960, le

Décision N° 31

Secrétaire Général a alloué à M. Lanner l'indemnité correspondante, et que la réclamation se trouve donc limitée à la période du 1er juillet au 30 septembre 1959 ;

Considérant que, bien que de caractère exceptionnel, l'amodiation ainsi apportée au principe de l'indexation, par l'acte du Conseil en date du 4 mars 1960, n'a cependant pas dépassé, eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été décidée, les possibilités d'assouplissement que le Conseil s'était réservées en 1958 ;

Considérant que de tout ce qui précède il résulte que la réclamation sus-visée de M. Lanner, limitée comme il a été dit ci-dessus, ne peut être accueillie ; mais que le Secrétaire Général ayant reconnu le bien-fondé partiel des conclusions primitives, cette réclamation ne peut être regardée comme abusive ; qu'il y a lieu en conséquence d'ordonner la restitution du cautionnement et de condamner l'Organisation à payer à M. Lanner une somme de cinq cents nouveaux francs à titre de remboursement de frais ;

Par ces motifs, la Commission de Recours

Décide

- 1 - De rejeter la réclamation de M. Lanner ;
- 2 - D'ordonner la restitution du cautionnement déposé en son nom ;
- 3 - De condamner l'Organisation à verser à M. Lanner une somme de cinq cents nouveaux francs à titre de remboursement de frais.

DECISION N° 32

en date du 5 juillet 1960

La Commission de Recours ;

Vu la réclamation déposée le 29 avril 1960 par Monsieur X, tendant à obtenir :

a) l'attribution de l'indemnité pour charges de famille prévue par l'article 20 a) i) du Règlement du Personnel de l'Organisation, pour la période qui s'est écoulée entre le 1er avril 1953 et le 24 octobre 1957, et dont le versement lui est contesté par l'Organisation du fait de la situation dans laquelle se trouvait l'intéressé entre ces deux dates ;

b) l'attribution de l'indemnité annuelle prévue à l'article 20 a) ii) du Règlement du Personnel, pour la période allant du 1er janvier 1951 au 24 octobre 1957, en raison de la présence au foyer de l'intéressé d'un enfant recueilli par ce dernier, antérieurement à sa majorité ;

.....

Considérant que Monsieur X a régulièrement déposé le cautionnement prévu par l'article 66 d) du Règlement du Personnel ;

Après en avoir délibéré ;

- I -

Considérant que Monsieur X, entré au service de l'Organisation en 1948, a engagé en 1949 une procédure judiciaire tendant à obtenir le divorce, et que celui-ci a été prononcé avec effet du 1er avril 1953 ; qu'il a cependant continué à toucher l'indemnité de chef de famille, à laquelle les agents mariés ont droit en vertu de l'article 20 a) i) et b) i) du Règlement du Personnel ; que par lettre du 2 mars 1960, le Directeur de l'Administration a informé Monsieur X que le Secrétaire Général avait prescrit le remboursement des sommes à son avis indûment perçues "du 1er avril 1953 au 25 juin 1959, qui s'élevaient à 8.964,15 nouveaux francs" ;

Considérant que Monsieur X conteste l'obligation qui lui est ainsi faite ; qu'il soutient en outre, qu'ayant recueilli un enfant à partir du 1er janvier 1951, il avait droit de ce fait à l'indemnité mensuelle fixe prévue à l'article 20 précité a) ii) du Règlement du Personnel ; que, cependant, il limite ses prétentions à l'indemnité de chef de famille et à l'indemnité pour enfant à charge, à la date du 24 octobre 1957, à laquelle l'enfant par lui recueilli a atteint sa majorité ; qu'ainsi le requérant ne conteste pas être redevable à l'Administration du montant de l'indemnité de chef de famille perçue postérieurement au 24 octobre 1957, et ce jusqu'au 25 juin 1959, veille de la date à laquelle il a, pour d'autres raisons, recouvré son droit à cette indemnité ; que la somme que Monsieur X ne conteste pas devoir à l'Organisation s'élève à 249.879 francs ;

Considérant qu'à l'appui de ses prétentions, Monsieur X invoque les termes d'une note en date du 14 août 1959 par laquelle le Chef de la Division du Personnel, s'adressant au Chef de la Division du Budget, écrivait :

"3) L'intéressé ayant fourni à l'Administration toutes les informations et tous les apaisements nécessaires et suffisants pour lui conserver sans interruption le statut de chef de famille, je vous serais obligé de bien vouloir rétablir à son profit le versement de l'indemnité correspondante pour la période pendant laquelle cette indemnité a été suspendue, c'est-à-dire du 1er au 15 juin 1959, soit pendant quinze jours" ;

Qu'il soutient que cette note a constitué à son égard une décision définitive, dont l'Administration ne pouvait régulièrement lui retirer le bénéfice par la décision qu'il attaque ;

Considérant qu'une décision en matière pécuniaire n'est pas constitutive de droits acquis ; que l'Administration était donc en droit de revenir sur sa position du 14 août 1959, si cette position, résultant d'ailleurs d'une note d'ordre intérieur dont le requérant n'a pu avoir connaissance que par le versement qu'elle a entraîné, était entachée d'erreur ; qu'il y a lieu, en conséquence, pour la Commission, de se prononcer sur le droit du requérant à l'indemnité de chef de famille qu'il a perçue, ainsi qu'à l'indemnité pour enfant à charge qu'il réclame ; que ce droit ne peut résulter que des dispositions de l'article 20 du Règlement du Personnel, qu'il convient d'interpréter ;

Considérant qu'en vertu dudit article, paragraphe a), les agents ayant la qualité de chef de famille bénéficient d'une allocation pour charges de famille pouvant comprendre, ainsi qu'il a été ci-dessus précisé, une indemnité de chef de famille et une indemnité pour enfant à charge ; que le paragraphe b) définit la qualité de chef de famille et l'accorde notamment aux agents veufs, divorcés ou célibataires assurant l'entretien d'un ou plusieurs enfants "légitimes, naturels, ou adoptifs, ou descendants âgés de moins de 21 ans" ; que le paragraphe c) résultant d'un amendement du 28 août 1952 définit les enfants à charge et dispose, en son dernier alinéa, que "la qualité d'enfant à charge peut être reconnue en outre, aux fins du présent article, par une décision spéciale du Secrétaire Général à d'autres enfants recueillis par un agent et dont il assume effectivement l'entretien" ;

Considérant que l'Administration soutient, d'une part, que la note du Chef de la Division du Personnel, du 14 août 1959, ne constitue pas la "décision spéciale du Secrétaire Général" qui aurait été nécessaire pour que l'enfant entretenu par Monsieur X pût être regardé comme à sa charge, et, d'autre part, que cette reconnaissance à titre d'enfant à charge, même si elle était intervenue, n'aurait pu conférer à Monsieur X la qualité de chef de famille ;

Considérant qu'en effet, dans les dispositions qui viennent d'être analysées, le paragraphe c) de l'article 20 se borne à définir l'enfant à charge pour le droit à l'indemnité prévue à ce titre au paragraphe a), mais qu'il est sans influence sur la détermination de la qualité de chef de famille qui fait l'objet du paragraphe b) du même article ; qu'à défaut d'une modification du paragraphe b) à laquelle il ne saurait appartenir à la Commission de suppléer, le Règlement du Personnel ne reconnaît donc pas la qualité de chef de famille aux agents veufs, divorcés ou célibataires, assurant l'entretien d'un enfant, lorsque cet enfant n'est ni légitime, ni naturel, ni adoptif ; qu'ainsi la note du 14 août 1959 a fait une fausse application dudit Règlement en reconnaissant au requérant, pour la période en litige, le statut de chef de famille ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'indemnité d'enfant à charge, cette indemnité ne pouvait en aucun cas être due à Monsieur X, soit parce que la disposition qu'il invoque en date du 28 août 1952 n'était pas encore intervenue, soit parce que l'enfant recueilli avait dépassé l'âge de quinze ans, soit pour ces deux raisons réunies ; que, dans ces conditions, il est sans intérêt de rechercher si la note du 14 août 1959 a ou non le caractère de la décision prévue au dernier alinéa de l'article 20 c) ;

Considérant que de ce qui précède, il résulte que Monsieur X n'est fondé ni à demander l'annulation de la décision du Secrétaire Général notifiée le 2 mars 1960, ni à réclamer une indemnité pour enfant à charge ;

- II -

Considérant toutefois que Monsieur X expose que sa demande est également fondée sur le préjudice subi par lui du fait de l'Organisation ; qu'elle présente ainsi le caractère d'une action en responsabilité et doit être également examinée à ce point de vue ;

Considérant, en effet, que le versement à l'intéressé, pendant plus de six années, d'une indemnité qui ne lui était pas due, résulte d'une erreur administrative ; que la nécessité de restituer des sommes qui avaient, par leur objet, un caractère alimentaire est susceptible de causer au requérant un préjudice dont il est fondé à demander réparation ;

Mais considérant que pour fixer le montant de l'indemnité, à déduire du montant des sommes dues par lui, qu'il y a lieu d'allouer au requérant, il convient de tenir compte du fait que ce paiement in dû n'a été possible qu'en raison du silence gardé par Monsieur X sur le changement subi dans sa situation familiale du fait de son divorce ; que si, à la vérité, le requérant affirme avoir indiqué ce changement dans les fiches annuelles destinées à son Administration d'origine et visées par ses supérieurs dans l'Organisation, et si cette circonstance conduit à ne pas mettre en doute sa bonne foi, la négligence dont il a fait preuve en s'abstenant d'examiner le Règlement, de contrôler ses bulletins de paie et d'informer directement l'Organisation est difficilement explicable chez un agent de son rang ; qu'en outre, ce rang comportait une rémunération assez importante pour ne pouvoir être en totalité regardée comme uniquement alimentaire ; que pour toutes ces raisons il sera fait une juste appréciation de l'ensemble des circonstances de l'affaire en limitant à 7.000 nouveaux francs le montant des sommes à reverser à l'Organisation ;

Par ces motifs ;

La Commission de Recours

Décide :

- 1 - Le montant des sommes que Monsieur X devra reverser à l'Organisation en exécution de la décision du Secrétaire Général notifiée le 2 mars 1960 est fixé à 7.000 nouveaux francs ;
- 2 - La décision précitée du Secrétaire Général est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente Décision ;
- 3 - Le surplus des conclusions de la requête est rejeté ;
- 4 - Le montant du cautionnement versé par Monsieur X pourra être imputé sur les sommes dues par lui.

DECISION N° 33

en date du 26 juillet 1961

La Commission de Recours, composée de :

M. Edvard Hambro, Président,

Sir Alvary Gascoigne,

et de M. Jean Toutée,

M. Thierry Monnier assurant les services du Secrétariat.

Vu la réclamation déposée le 27 avril 1961 par Monsieur Raphaël Cauro, domicilié 55, rue de Grenelle, à Paris (VIIe), tendant (a) à l'annulation de la décision en date du 23 février 1961, par laquelle le Secrétaire Général de l'Organisation a résilié son contrat à compter du 1er juillet 1961 ou, à défaut de réintégration, à l'allocation, à titre d'indemnité, d'une somme de 70.000 nouveaux francs ; et (b) au paiement à l'intéressé d'une somme de 1.000 nouveaux francs à titre de remboursement des frais de justice exposés par lui ;

Vu le mémoire du Secrétaire Général de l'Organisation en date du 1er juin 1961, tendant au rejet de la réclamation ;

Vu la réplique en date du 22 juin 1961 présentée par M. Cauro ;

Après avoir entendu

Au nom du requérant, Me Bohn, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, choisi par M. Cauro pour l'assister ;

M. A. Elkin, Conseiller juridique, parlant au nom du Secrétaire Général ;

Ainsi que

M. M. Jacomet, Directeur de l'Administration et des Conférences,

M. S. Berline, Chef adjoint de la Division du Personnel, et

M. H. Belau, Administrateur à l'Organisation,

Après en avoir délibéré ;

Considérant que M. Cauro a régulièrement déposé le cautionnement prévu par l'article 66 d) du Règlement du Personnel de l'Organisation ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande d'annulation de la décision en date du 23 février 1961 par laquelle le Secrétaire Général de l'Organisation a résilié son contrat, le Sieur Cauro s'est fondé notamment sur ce que, bien que motivée apparemment par la suppression de son poste, cette décision constituait en réalité une révocation déguisée intervenue en dehors de la procédure applicable aux mesures disciplinaires ; qu'il a demandé à la Commission, pour mieux établir

ses dires, d'ordonner la production de pièces administratives qu'il p nse être entre les mains de l'Organisation ; que, de son côté, le représentant du Secrétaire Général, tout en se déclarant prêt à communiquer certaines de ces pièces, a contesté que d'autres aient rapport au litige ;

Considérant qu'il y a lieu d'observer que rien n'aurait empêché le requérant de formuler sa demande dans l'instruction écrite, s'agissant de pièces dont l'existence était connue et auxquelles la requête s'est d'ailleurs référée ; qu'eu égard au caractère de procédure, la Commission regrette que cette méthode n'est pas été suivie ; que toutefois, la portée exacte, pour le jugement du litige, de certaines pièces dont s'agit ayant pu n'apparaître qu'au cours des débats oraux, la Commission n'opposera pas de fin de non-recevoir au requérant ;

Considérant qu'aux termes de l'article 71 c) du Règlement du Personnel, "la Commission de Recours peut obtenir communication de toute pièce qu'elle estime utile à l'examen des réclamations dont elle est saisie. Toute pièce communiquée à la Commission doit également être communiquée au Secrétaire Général et au requérant" ; qu'il y a donc lieu pour la Commission de rechercher si les pièces dont s'agit ou certaines d'entre elles sont utiles à l'examen de la réclamation, et ce, sans préjuger ni de leur pertinence à l'égard des moyens auxquels elles peuvent se rattacher, ni de la pertinence de ces moyens eux-mêmes ;

Considérant que le Sieur Cauro demande d'abord la production d'une part de la délibération du Comité de Gestion du personnel et les pièces par lesquelles le Comité a été saisi, d'autre part, des rapports qu'il a établis concernant le chauffeur Altounian ;

Considérant que les premières de ces pièces ont trait à la régularité de la mesure prise ; que les secondes pourraient venir à l'appui du moyen sus-analysé ; qu'il y a lieu en conséquence d'ordonner la production des pièces concernant ces deux objets, qui seraient dans les archives de l'Organisation ;

Considérant que le requérant demande ensuite la communication des décisions concernant le règlement des heures supplémentaires au personnel des chauffeurs ; mais que cette question a fait l'objet au cours des séances de la Commission d'amples échanges de vues et que la communication demandée n'apparaît pas utile ;

Considérant que M. Cauro sollicite en outre la communication de son dossier personnel complet ;

Mais considérant que le dossier personnel des agents de l'Organisation contient des pièces d'une nature telle que, dans l'espèce, elles seraient sans rapport avec le litige ; que la communication demandée doit donc être limitée, d'une part aux feuilles de notes annuelles, d'autre part aux notes qui pourraient figurer au dossier concernant la manière de servir du requérant ;

Considérant enfin que le représentant du Secrétaire Général ayant au cours des séances utilisé certaines pièces lors de l'audition de personnes qu'il avait fait entendre, le Sieur Cauro, complétant verbalement sur ce point les conclusions précitées, a demandé que ces pièces soient versées aux débats, ainsi que toutes autres dont l'Organisation entendrait ultérieurement se servir ;

Considérant que la disposition précitée de l'article 71 du Règlement du Personnel, faisant application d'ailleurs d'une règle de procédure qui s'imposerait à toute juridiction même dans le silence des textes, établit le caractère nécessairement contradictoire de l'instruction ; que ni l'une ni l'autre des parties ne pourrait donc faire

Décision N° 33

état d'aucune pièce qui n'ait été préalablement versée au dossier de l'affaire et régulièrement communiquée à l'adversaire ; qu'il y a donc lieu de donner satisfaction à la demande ; qu'en outre, pour sauvegarder le caractère principalement écrit que le Règlement du Personnel assigne à la procédure devant la Commission, et notamment pour interdire les surprises d'audience, la Commission se réserve de rejeter purement et simplement des débats les pièces que l'une ou l'autre des parties entendrait utiliser sans qu'elles aient été préalablement communiquées à l'adversaire ;

Par ces motifs ;

La Commission de Recours, statuant avant dire droit,

Décide :

1 - Dans un délai de dix jours après la notification de la présente Décision, le Secrétaire Général de l'Organisation fera réunir, sous le contrôle de M. Toutée à qui la Commission donne délégation à cet effet, les pièces ci-dessus énoncées figurant aux archives ;

2 - Le requérant disposera d'un délai d'un mois pour prendre communication sans déplacement, par devant le Secrétaire de la Commission, des pièces ainsi réunies et pour produire, s'il le désire, de nouvelles observations, et le Secrétaire Général d'un délai de vingt jours pour répliquer.

DECISION N° 34

en date du 25 octobre 1961

La Commission de Recours, composée de :

M. Edvard Hambro, Président,

Sir Alvary Gascoigne,

et de M. Jean Toutée,

M. Thierry Monnier assurant les services du Secrétariat.

Vu la Décision de la Commission de Recours statuant avant dire droit, rendue le 26 juillet 1961 ;

Vu le mémoire additionnel en date du 11 septembre 1961 soumis par M. Raphaël Cauro ;

Vu la réplique en date du 2 octobre 1961, présentée par le Secrétaire Général ;

Après avoir entendu

Au nom du requérant, Me Bohn, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, choisi par M. Cauro pour l'assister ;

M. A. Elkin, Conseiller juridique, parlant au nom du Secrétaire Général ;

Après en avoir délibéré ;

En ce qui concerne la législation applicable à l'espèce ;

Considérant que le Sieur Cauro soutient qu'au cas où le Statut et le Règlement du Personnel de l'Organisation ne fourniraient pas d'éléments suffisants pour la solution du litige, il devrait être fait application de la législation française du droit du travail, en exécution de l'article 2 de la Résolution du Conseil en date du 29 avril 1959, aux termes duquel : "la Commission de Recours se prononcera sur la base des dispositions des contrats d'engagement et de la loi du lieu d'exécution de ces contrats" ;

Considérant que la Résolution dont d'agit a trait, ainsi que l'indique son article 1er, aux litiges pouvant survenir dans "l'exécution des contrats d'engagement du personnel employé par des entreprises créées sur l'initiative ou avec l'aide de l'Agence Européenne pour l'Energie Nucléaire" ; qu'elle est donc sans rapport avec le cas du Sieur Cauro, dont la prétention sur ce point ne trouve pas davantage d'appui dans les principes généraux du droit ;

En ce qui concerne les dispositions statutaires régissant le contrat du Sieur Cauro :

Considérant que le requérant est entré au service de l'Organisation le 26 juin 1948 sous le bénéfice d'un contrat de durée "indéterminée", régi par le Statut du Personnel en date du 16 avril 1948, et notamment par l'article 17 dudit Statut aux termes duquel : "les contrats conclus pour une durée indéterminée peuvent être résiliés à tout moment par chacune des parties ..." ; que le Sieur Cauro a souscrit ultérieurement avec une date d'effet fixée au 1er janvier 1950 un nouveau contrat "pour une durée indéfinie conformément à l'article 5 du Règlement" ; que le requérant soutient que, malgré ce nouveau contrat, son engagement est resté régi par le contrat primitif, et qu'il a par suite droit aux dispositions de l'article 8 du nouveau Règlement, intervenu entretemps, d'après lequel : "b) les agents titulaires de contrats de durée indéterminée ne peuvent être licenciés qu'en cas de suppression de l'emploi ou de l'un des emplois auquel ils sont affectés et s'ils sont jugés inaptes à occuper un autre emploi correspondant au même grade, vacant ou occupé par un agent titulaire d'un contrat de durée indéfinie" ; qu'en effet, le contrat de durée indéfinie comporte nécessairement un stage, et qu'il n'a pas eu à en effectuer un ;

Considérant que le contrat ayant pris effet au 1er janvier 1950 s'est entièrement substitué au contrat antérieur et régit seul les relations du Sieur Cauro avec l'Administration ; que si le Sieur Cauro, qui appartenait alors à l'Organisation depuis dix-huit mois, a tout naturellement été dispensé du stage, dont l'existence est d'ailleurs prévue dans l'intérêt de l'Organisation, cette circonstance est sans effet sur la validité du contrat, et que le Sieur Cauro ne saurait par suite prévaloir utilement les dispositions précitées de l'article 8 du Règlement concernant les contrats à durée indéterminée ; que seul lui est applicable le c) de cet article, d'après lequel le licenciement des agents titulaires de contrat à durée indéfinie est régi par l'article 5 aux termes duquel ces contrats "peuvent être résiliés dès la fin du stage, moyennant un préavis" ; qu'enfin l'expression "dès la fin du stage" ne signifie manifestement pas que ces contrats ne peuvent être résiliés qu'à ce moment ;

Considérant au surplus que les règles de résiliation des contrats à durée indéterminée passés sous l'empire de l'article 17 du Statut du 16 avril 1948 sont les mêmes que celles qui résultent des dispositions sus-analysées du nouveau Règlement applicable aux contrats à durée indéfinie ; qu'ainsi l'argumentation du Sieur Cauro est à tous égards inopérante ;

En ce qui concerne la procédure devant le Comité de Gestion du personnel subalterne ;

Considérant que si le Sieur Cauro conteste la régularité de cette procédure, ses allégations sur ce point sont dépourvues de toute portée ;

En ce qui concerne le motif du licenciement ;

Considérant que l'Administration a fait connaître que la résiliation du contrat du Sieur Cauro a été motivée par la suppression de son poste, à la suite d'une réorganisation du Service consistant dans la suppression de "l'unité" que dirigeait le requérant, et dans le rattachement direct des tâches dont il était chargé à une "Section" groupant en outre d'autres services, et dont il ne lui a pas paru possible de confier la direction au Sieur Cauro ; que celui-ci soutient que son poste n'a pas été supprimé, et que la réorganisation alléguée n'a eu d'autre motif que de permettre son licenciement, lequel aurait été prononcé en réalité en raison de "l'animosité" qu'il se serait attirée dans la direction du service du roulage ;

Considérant que le Sieur Cauro peut faire état à cet égard de la concomitance des incidents survenus dans le service du roulage et du fléchissement brusque des appréciations portées sur sa manière de servir, jusque-là et depuis onze ans toujours très élogieuses ; qu'il a pu également signaler le caractère hâtif d'une appréciation portée dès le 3 août 1960 sur son état de santé, alors qu'il était absent pour maladie depuis le 18 juillet - n'ayant eu auparavant que cinq jours d'absence pour maladie en douze ans -, et sans que l'Organisation ait, semble-t-il, cherché, soit alors, soit depuis, à étayer cette appréciation sur un examen médical ;

Considérant que le Statut du Personnel prévoit des garanties pour les agents de l'Organisation et tend, dans son esprit, à assurer la stabilité et à créer un sentiment de confiance ; que la procédure suivie dans le cas de l'espèce a pu au contraire donner l'impression de l'injustice ;

Mais considérant que si les faits rappelés sont de nature à faire naître un doute dans l'esprit, la Commission de Recours, juge de droit, ne peut que constater que le requérant n'a pas été en mesure d'apporter la preuve de ses allégations ;

Considérant que de ce qui précède il résulte que le Sieur Cauro n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision résiliant son contrat ;

En ce qui concerne le préjudice subi ;

Considérant d'une part que si l'Organisation a appliqué, en ce qui concerne le préavis, les dispositions formelles du Règlement, il résulte de l'instruction que, dans les conditions de fait où il a été prononcé, le licenciement du Sieur Cauro, qui était l'un des plus anciens agents de l'Organisation et dont son âge rend le reclassement plus difficile, a causé au requérant un préjudice anormal dont les dispositions statutaires ne constituent pas, dans l'espèce, une réparation équitable ; qu'il en est d'autant plus ainsi que le Sieur Cauro a été rayé des contrôles le 30 juin 1961, alors que dès le 14 décembre 1960, une Convention avait prévu la transformation de l'O.E.C.E. et que cette transformation a été réalisée le 30 septembre 1961 ; qu'en prévision des remaniements de personnel auxquels cette réorganisation peut donner lieu, le Conseil a jugé équitable de prévoir, par Décision du 30 septembre 1961, en faveur des agents licenciés à cette occasion, un régime d'indemnités plus large que le régime statutaire ; que le Sieur Cauro, licencié peu avant la mise en application du nouveau régime, mais à une époque où la transformation qui l'a motivée était déjà acquise, s'est trouvé de ce fait privé du bénéfice de la Décision du 30 septembre 1961 ;

Considérant que compte tenu de ces divers éléments particuliers à l'affaire, il y a lieu d'allouer au Sieur Cauro une indemnité complémentaire égale à quatre mois d'émoluments ;

Considérant que le recours n'étant pas abusif, il y a lieu d'ordonner la restitution du cautionnement ;

Décide :

- 1 - Il est alloué au Sieur Cauro une indemnité complémentaire égale à quatre mois d'émoluments ;
- 2 - Le montant du cautionnement sera restitué au Sieur Cauro ;
- 3 - Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

DECISION N° 35

en date du 24 juillet 1963

La Commission de Recours, composée de :

M. Jean Toutée, Président,

Sir Alvary Gascoigne,

et du Dr. Edvard Hambro,

M. Thierry Monnier assurant les services du Secrétariat.

Vu la réclamation déposée le 4 juin 1962 par M. Giovanni Doronzo, agent auxiliaire de l'Organisation, domicilié 7 avenue du Général Leclerc, à Paris, tendant :

i) à l'annulation de la décision du Secrétaire Général, en date du 4 avril 1962, refusant de le classer dans la catégorie "F 1" prévue à l'article 11/1 du Règlement du Personnel Auxiliaire de l'Organisation pendant la période du 20 février 1961 au 12 août 1962 ;

ii) au paiement du rappel de l'indemnité de résidence dont il aurait été appelé à bénéficier pendant la période considérée, au titre d'agent auxiliaire de la catégorie "F 1", ladite somme s'élevant à un montant de 9.566 francs 50 centimes ;

iii) au versement d'intérêts de droit ainsi qu'à l'allocation, à titre de dommages-intérêts, d'une indemnité pour le préjudice subi par lui ;

Vu les observations du Secrétaire Général en date du 4 juillet 1962 tendant au rejet de cette réclamation ;

Vu la lettre de M. Doronzo en date du 31 juillet 1962, tendant à la suspension de la procédure, ensemble la lettre du 15 mai 1963 demandant la reprise de l'instance ;

Vu les observations présentées à cette dernière date par le requérant et constituant sa réplique aux observations du Secrétaire Général ;

Après avoir entendu

Au nom du requérant, Me Bohn, Avocat à la Cour d'Appel de Paris,

M. Thourot, Conseiller juridique, et M. Berline, Chef de la Division du Personnel, au nom du Secrétaire Général ;

et, en qualité de témoin,

Melle Bouchet, agent de l'Organisation ;

Après avoir pris connaissance d'une communication écrite transmise à la Commission par Melle Bonnefon, agent de l'Organisation en congé de longue maladie, citée comme second témoin par M. Doronzo ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que M. Doronzo a régulièrement déposé le cautionnement prévu par l'article 2 d) de la Résolution du Conseil de l'Organisation sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Considérant que M. Doronzo, de nationalité italienne, a été embauché le 1er juin 1960, au titre du personnel auxiliaire de l'Organisation, en qualité de messenger (Catégorie A), et employé à l'Unité du Courrier de la Division des Services Généraux ; que, bien que son contrat ait été résilié par lettre du 19 janvier 1961, il a été embauché de nouveau le 20 février 1961 en qualité de "distributeur" (Catégorie B) à l'Unité des références du Service de Traduction ; que, le 1er juin 1961, il était rangé dans la Catégorie C 2 ("Ouvrier spécialisé II et assimilé") ; qu'enfin, le 13 août 1962 il était affecté à la bibliothèque du Service de documentation et classé dans la Catégorie F 1 (Commis) ; qu'il appartient aujourd'hui à la Catégorie G 1 ;

Considérant que pour la période comprise entre le 20 février 1961 et le 12 août 1962, M. Doronzo soutient qu'il n'a pas été classé dans une catégorie correspondant à ses fonctions ; qu'il estime qu'il aurait dû, dès ce moment, être placé dans la Catégorie F 1 dont il a obtenu ultérieurement le bénéfice ; que ce sous-classement résulte d'une application erronée des spécifications du statut des employés auxiliaires dès lors que ses fonctions n'étaient ni celles d'un "distributeur" (Catégorie B) ni celles d'un "ouvrier spécialisé II" (Catégorie C) mais d'ores et déjà celles d'un "Commis" (Catégorie F 1) ; que ce sous-classement avait pour but de le priver de l'indemnité de résidence allouée aux personnels temporaires de catégories E et supérieures, contrairement à la règle générale d'après laquelle le classement doit correspondre aux fonctions, et alors que les employés de qualification correspondant à la sienne bénéficiaient de cette indemnité ;

Considérant que M. Doronzo ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 110/2 des Instructions, d'après lequel "tout agent est affecté à un emploi de son grade" ; que ces Instructions sont prises pour l'exécution du Statut du Personnel de l'Organisation qui, en vertu de son article 1er, n'est pas applicable en soi au personnel temporaire ;

Considérant que, sans doute, une certaine corrélation doit normalement exister dans tout contrat de travail entre la rémunération et les fonctions, mais que l'application de cette règle est nécessairement plus souple à l'égard des employés auxiliaires qui, dans l'esprit du Statut qui les régit, sont embauchés à titre essentiellement temporaire "pour assister les agents permanents" en cas de difficulté d'exécution du service ; qu'il résulte de ce rôle même une certaine indétermination des tâches ;

Considérant, il est vrai, que M. Doronzo appartient en fait au personnel de l'Organisation depuis plus de trois ans ; que si cette situation rend plus difficile l'application de règles établies pour des cas généralement différents, cette circonstance, qui résulte de la volonté commune de l'Organisation et de M. Doronzo, ne permet cependant pas à ce dernier de prévaloir du Statut des employés permanents ;

Considérant en définitive que c'est seulement au cas où un agent auxiliaire serait systématiquement maintenu dans un classement entièrement inadéquat que la Commission de Recours, qui doit respecter, en dehors de toute erreur manifeste, l'appréciation que le Secrétaire Général porte sur la qualification et la compétence de ses collaborateurs, pourrait censurer les décisions prises ;

Mais considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que tel soit le cas de l'espèce ;

Considérant en effet qu'il résulte de l'instruction que les promotions de catégorie ci-dessus rappelées, accordées à M. Doronzo à un rythme rapide, traduisent la qualification progressive d'un jeune collaborateur par le fait de l'expérience et de la formation professionnelle, et l'attribution également progressive de fonctions de plus en plus importantes ; que notamment, une fiche au dossier personnel de M. Doronzo décrit ses occupations au moment où il a été promu de B à C 2 et montre qu'à cette époque le travail qui lui était confié ne correspondait pas aux tâches normalement dévolues à l'agent permanent dont il assurait le remplacement numérique dans le service ; que sans doute, dès ce moment, le Chef du service de M. Doronzo, qui le notait avec bienveillance, avait demandé son reclassement ; mais que s'il est possible que ce reclassement ne soit intervenu qu'avec quelque retard du fait, notamment, qu'il contrariait la politique légitimement suivie par l'Organisation et tendant à réserver l'attribution de l'indemnité de résidence aux catégories d'agents ne pouvant pas être normalement recrutés sur place, cette circonstance ne saurait être regardée dans l'espèce comme constituant une violation des règles contractuelles applicables, de nature à être relevées par le juge ;

Considérant enfin qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux dénominations données à titre d'exemple ou d'applications principales, dans le tableau des catégories des agents auxiliaires ; que les énumérations définissant les Catégories B et C 2 se terminent par l'indication "et assimilé", et qu'il résulte de l'instruction que l'assimilation ainsi rendue possible n'est pas celle d'une technicité comparable, mais celle d'un certain niveau d'ensemble apprécié, comme il est dit ci-dessus, par le Secrétaire Général ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Doronzo, dont l'Organisation a montré qu'elle appréciait, dans l'ensemble, ses services, n'est pas fondé à soutenir qu'en refusant de le classer dans la Catégorie F 1 avant le 13 août 1962, le Secrétaire Général ait méconnu ses droits ; qu'ainsi il y a lieu de rejeter sa requête, tout en ordonnant la restitution du cautionnement ;

Décide :

- 1 - De rejeter la réclamation déposée par M. Doronzo.
- 2 - D'ordonner la restitution à M. Doronzo du cautionnement par lui déposé.

DECISION N° 36

en date du 24 juillet 1963

La Commission de Recours, composée de :

M. Jean Toutée, Président,

Sir Alvary Gascoigne,

et du Dr. Edvard Hambro,

M. Thierry Monnier assurant les services du Secrétariat.

Vu la requête en date du 22 juillet 1963, présentée au Président de la Commission de Recours par dix agents de l'Organisation, à savoir : MM. H.D. Hill, P. Aicher, C. Castoriadis, H. Fuhrer, P. Tewson, F. Kahnert, B. Stein, E. Parsons, G. Piperno et Melle E. Moll, faisant état de leur intention de se pourvoir, ainsi qu'un certain nombre de leurs collègues, devant la Commission de Recours contre une décision du Secrétaire Général qui leur a été notifiée le 29 mai 1963, et demandant à bénéficier d'un délai supplémentaire de deux mois pour déposer leurs réclamations ;

Considérant que l'article 2 b) in fine de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours permet à la Commission, dans des cas exceptionnels, d'admettre des réclamations présentées au-delà du délai de deux mois qui est prévu par ce même article ;

Considérant que le dépôt de l'ensemble de ces recours, qui devrait intervenir normalement avant le 29 juillet 1963, risque, dans certains cas, de ne pouvoir intervenir en cette période de l'année, et qu'une prolongation des délais prescrits par les textes est justifiée en la circonstance ;

Considérant que le représentant du Secrétaire Général, M. Thourot, a fait valoir devant la Commission qu'il ne verrait que des avantages à ce que le délai dans lequel le Secrétaire Général doit produire ses observations sur les recours venant à être déposés puisse s'ouvrir à une date postérieure ;

Par ces motifs ;

La Commission de Recours, statuant avant dire droit,

Décide :

A titre exceptionnel, des réclamations à la Commission de Recours contre la décision du Secrétaire Général qui a été notifiée le 29 mai 1963, pourront être valablement déposées jusqu'au 29 septembre 1963.

DECISION N° 37

en date du 9 janvier 1964

La Commission de Recours, composée de :

M. Jean Toutée, Président,

Sir Alvary Gascoigne,

et du Dr. Edvard Hambro,

M. Thierry Monnier assurant les services du Secrétariat.

Vu les requêtes présentées par :

M. Aicher Peter
M. Bittner Nikolaus
M. Black Francis
Melle Brown Joan
M. Budd Geoffrey
M. Castoriadis Cornelius
M. Curtopasso Giuseppe
M. Devos Serge
M. Dietrich Walter
Melle Dumont Marie-Paule
M. Fay John
Mme Flanagan Irène
Melle Franck Alice
M. Fuhrer Helmuth
M. Goodwin Ronald
M. Gosling Rupert
M. van Heusden Jacob
M. van den Heuvel Jan
M. Hill Henry D.
M. Hirst Ivan
M. van Hoek F.J.
M. Izzard H.W.
M. Kahnert Friedrich
M. Laading K.F.
M. Lavergne Ivan
M. Lindsay Noel
M. Mackay Ivor
Melle McKitterick Margaret
Melle Moll Eva
Mme Moss Pamela
M. Osinski Paul
M. Pedersen A.B.
Melle Pfandner Elisabeth
Melle Richards C.M.
M. Roelants du Vivier Baudoin
M. Sallier de la Tour Vittorio
M. Schlepegrell Adolf
M. Seidl-Zellbrugg Hans
Melle Sharp Helen
M. Skelding Geoffrey

M. Skitt David
M. Stein Bevan
M. Tewson Edvard
Melle Townson Doreen
M. Travers Harry
Melle Wass Cynthia
M. White Dudley
M. Winterflood Sydney

lesdites requêtes enregistrées au Secrétariat de la Commission de Recours à des dates comprises entre le 25 septembre et le 16 décembre 1963, et tendant à ce qu'il plaise à la Commission annuler une décision en date du 29 mai et du 25 juin 1963, par laquelle le Secrétaire Général a fait connaître aux requérants que la garantie de change existant pour les transferts d'émoluments était supprimée à compter du 1er avril 1963 ;

Vu la Décision en date du 24 juillet 1963, par laquelle la Commission, statuant avant dire droit, a fixé au 29 septembre la date limite à laquelle ces réclamations auraient à être valablement déposées ;

Vu les observations du Secrétaire Général en date du 29 octobre 1963, tendant au rejet des requêtes ;

Après avoir entendu

Au nom d'un grand nombre de requérants, Me Jacques Mercier, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, ainsi que MM. Kahnert, Seidl-Zellbrugg et Travers,

M. Jean Thourot, Conseiller juridique, et M. Serge Berline, Chef de la Division du Personnel, au nom du Secrétaire Général ;

Vu les autres pièces produites,

Après en avoir délibéré,

I - Considérant que les requérants énumérés ci-dessus ont déposé le cautionnement prévu par l'article 2 d) de la Résolution du Conseil de l'Organisation sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

II - Considérant que le Conseil de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques est convenu, à ses séances des 24 juillet 1962 et 5 mars 1963, que la garantie de change dont bénéficiaient certains agents de l'Organisation - pour le transfert d'une partie de leurs émoluments dans leur pays d'origine - sera supprimée à compter du 1er avril 1963, comme suite aux recommandations du 19ème rapport intérimaire du Comité de Coordination des Experts budgétaires des Gouvernements ; que le Sieur Aicher (Peter) et les autres agents ci-dessus nommés ont demandé au Secrétaire Général de rapporter la décision des 29 mai et 25 juin 1963 précitée, prise à leur rencontre ; que le Secrétaire Général ayant maintenu cette décision, ils se sont pourvus devant la Commission de Recours aux fins d'annulation, en se fondant essentiellement sur ce que ladite décision violerait leurs droits acquis, dont le respect serait assuré par l'article 24 du Statut du Personnel en date du 30 septembre 1961 ;

Considérant que les requêtes susvisées tendent à l'annulation de la même décision ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

III - Considérant que, préalablement à l'examen du moyen soulevé et pour faciliter cet examen, il y a lieu d'analyser la nature juridique des liens qui, depuis la création de l'O.E.C.E. en 1948, ont existé entre l'Organisation et son personnel ;

Considérant qu'en vertu de l'article 8 du Statut du Personnel de l'O.E.C.E., les agents étaient "liés à l'Organisation par un contrat" ; que toutefois, aux termes des conditions générales du contrat type, les agents étaient "soumis aux dispositions des Statut et règlement applicables au personnel de l'Organisation, compte tenu des modifications et adjonctions qui adviendraient pendant la durée" de leurs fonctions ; qu'ainsi la nature contractuelle des rapports existant entre l'Organisation et ses agents ne privait pas l'O.E.C.E. du droit d'apporter à la réglementation en vigueur les modifications motivées par l'intérêt du service, les agents s'étant contractuellement engagés à accepter les conséquences de ces modifications ; que cette faculté n'aurait cependant pas autorisé l'Organisation à prendre des mesures réglementaires qui auraient bouleversé de façon imprévisible l'économie du contrat, et que même en dehors de ce cas extrême, la Commission de Recours a puisé dans les pouvoirs généraux qu'elle tenait de l'article 72 b) du Règlement du Personnel, le droit d'accorder dans certaines circonstances une indemnité aux agents qui, du fait d'une modification apportée au Statut, avaient subi un préjudice de nature à justifier une réparation ;

Considérant qu'aux termes de l'article 15 de la Convention relative à l'OCDE en date du 14 décembre 1960 :

"la personnalité juridique que possède l'Organisation Européenne de Coopération Economique se continuera dans l'Organisation, mais les décisions, recommandations et résolutions de l'Organisation Européenne de Coopération Economique requièrent l'approbation du Conseil pour être applicables après l'entrée en vigueur de la présente Convention" ;

Que le Statut et le Règlement du Personnel de l'O.E.C.E. n'ont pas été approuvés par le Conseil de l'O.C.D.E. et que de nouveaux Statut et Règlement ont été adoptés par le Conseil de l'Organisation à sa première séance, le 30 septembre 1961 ; qu'aux termes de l'article 8 dudit Statut :

"la nomination des agents se fait par une lettre d'engagement signée du Secrétaire Général ou de son représentant autorisé. La lettre d'engagement détermine les conditions de l'emploi ; elle spécifie que la nomination est faite en application des dispositions du présent Statut et des règlements applicables, y compris les amendements qui pourraient être apportés au présent Statut ou auxdits règlements" ;

Qu'ainsi les liens existant entre l'Organisation et son personnel sont aujourd'hui de nature statutaire ; que la novation ainsi intervenue est d'ailleurs caractérisée encore par le fait que le nouveau Statut reconnaît au personnel le droit de démissionner, qui lui était précédemment refusé par l'article 4 d) du Règlement ; que, bien que cette novation ne se soit pas traduite, du fait de la continuité existant entre la personnalité de l'O.E.C.E. et celle de l'O.C.D.E. par la résiliation des contrats en cours et l'émission de lettres d'engagement, c'est cependant sous le nouveau régime, qui a d'ailleurs été regardé comme un progrès notamment par l'Association du personnel, que se trouvent aujourd'hui placés les agents de l'Organisation ;

Mais considérant qu'en dépit du caractère statutaire des fonctions, il ne serait pas de l'intérêt bien entendu de l'Organisation elle-même, et il n'a pu être dans l'intention du Conseil, que les agents soient exposés à voir leur situation bouleversée par une atteinte aux conditions fondamentales qui ont été de nature à déterminer leur adhésion au Statut ; que dans une pareille hypothèse, il appartiendrait à la Commission, selon le cas, de prononcer l'annulation de mesures contraires aux principes généraux de la fonction publique internationale et à l'esprit du Statut, ou d'accorder aux intéressés telle compensation que de droit ;

IV - Considérant qu'il y a lieu maintenant d'analyser, à la lumière des principes qui viennent d'être dégagés, l'évolution de la garantie de change ;

Considérant que dès la création de l'O.E.C.E. et en vertu, non des stipulations des contrats individuels, mais de dispositions du Règlement du Personnel, les agents non français de l'Organisation bénéficiaient, pour les transferts qu'ils désiraient effectuer dans leur pays d'origine, et pour 50 % de leurs émoluments, du taux de change en vigueur au 18 octobre 1948 ; que l'objet de cette disposition était, ainsi qu'il a été rappelé dans le Rapport du Comité des Experts en émoluments du 16 mai 1958 :

"d'assurer aux agents intéressés qu'ils pourront transférer les sommes nécessaires pour les obligations qu'ils ont assumées dans leur pays d'origine, sans que la proportion de leurs salaires, qu'ils étaient contraints d'y affecter, soit modifiée en cas de dévaluation monétaire dans le pays hôte" ;

Considérant que de l'avis de la Commission, il n'est pas douteux que cette garantie ait pu alors constituer, aux yeux des intéressés, l'une des conditions fondamentales qui ont été de nature à déterminer leur engagement ;

Mais considérant qu'en 1958, à la suite des travaux du Comité des Experts en émoluments et dans le cadre de modifications importantes apportées au régime des rémunérations, le régime de la garantie de change fut profondément modifiée ; que non seulement la garantie fut ramenée à 33 % des émoluments, mais que cette proportion devait être réduite de un dixième chaque année ; qu'en outre le change était, pour les agents les moins anciens, fixé à un taux moins favorable, et qu'il était enfin prévu que ce taux serait majoré en liaison avec les augmentations de traitement qui interviendraient ; que par le jeu de cette disposition le taux de change garanti se trouve aujourd'hui, dans la plupart des cas, moins favorable pour les intéressés que le taux officiel ; qu'ainsi, la garantie de change a perdu une grande partie de son importance, sous de nouvelles règles qui ont d'ailleurs été qualifiées de "transitoires" ; que c'est par rapport à ce nouveau régime, en vigueur depuis près de cinq ans et qui, eu égard aux circonstances dans lesquelles il est intervenu, n'a fait l'objet d'aucune protestation, que doit être apprécié le caractère de la mesure de suppression intervenue en 1963 ;

V - Considérant qu'aux termes de l'article 24 b) du Statut du Personnel :

"le présent Statut peut être amendé par le Conseil, qui tient dûment compte des droits acquis par les agents au moment de l'amendement" ;

Qu'en outre le Conseil a approuvé l'interprétation suivante :

"l'expression "droits acquis" signifie qu'en cas de modification du Statut du Personnel et des règlements d'application, les agents ne peuvent pas être privés des bénéfices pécuniaires ou autres qui ont résulté de l'application des textes antérieurement à la modification" ;

Considérant qu'il résulte clairement des textes précités qu'ils ne comportent aucunement l'immutabilité des situations individuelles, mais se bornent, d'une part, à interdire toute mesure rétroactive préjudiciant aux avantages dont les agents ont bénéficié, d'autre part, à recommander qu'il soit, dans la réglementation nouvelle, "tenu compte" des droits antérieurement acquis ; que, s'il en était autrement, le régime statutaire perdrait l'essentiel de sa signification juridique

et la marche administrative de l'Organisation se trouverait en partie paralysée ; qu'ainsi, en définitive, l'article 24 du Statut vient confirmer et renforcer l'interprétation, précédemment donnée, de la nature juridique des rapports entre l'Organisation et son personnel ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse de la garantie de change à laquelle il a été procédé ci-dessus, qu'au moment de sa suppression la garantie de change ne constituait plus une des conditions fondamentales de l'emploi dans les cadres de l'Organisation ; que les conditions de la suppression, après plusieurs années d'application d'un régime d'extinction d'ailleurs transitoire, ne peuvent même pas être regardées comme ayant entraîné un préjudice de nature à motiver juridiquement une réparation ; que dès lors la Commission de Recours, juge de pleine juridiction, mais non supérieur hiérarchique des autorités de l'Organisation, ne peut que constater que le moyen n'est pas fondé ;

VI - Considérant que les requérants ont soutenu subsidiairement que la suppression de la garantie de change serait irrégulière en la forme, comme intervenue en l'absence de la procédure de consultation instaurée par l'article 23 du Statut ;

Considérant que l'Association du Personnel a eu connaissance des propositions contenues dans le 19ème Rapport du Comité de Coordination des Experts budgétaires des Gouvernements et que son Président a fourni à cet égard, dans une déclaration faite au Conseil lors de sa séance du 24 juillet 1962, les commentaires qu'il estimait nécessaires ; qu'ainsi ce moyen manque en fait ;

Considérant qu'en définitive et sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de certaines d'entre elles, les requêtes susvisées du Sieur Aicher et autres ne peuvent qu'être rejetées ;

VII - Considérant toutefois que les agents de l'Organisation, notamment ceux qui y sont entrés à une époque où la garantie de change avait une portée différente, ont pu ne pas apercevoir les conséquences des modifications survenues depuis lors, tant dans le régime général du personnel de l'Organisation que dans les règles de la garantie elle-même ; qu'ils ont pu avoir le sentiment d'être injustement privés d'un avantage auquel ils attribuaient une réelle importance morale et matérielle ; que c'est pour ces motifs que le Secrétaire Général n'a pas ménagé ses efforts pour soutenir la position de ses agents ; que si cette situation ne permet pas à la Commission, dont les pouvoirs ont été ci-dessus rappelés, de prononcer en quelque mesure que ce soit l'admission des recours, elle l'autorise cependant, sur le plan tant de l'équité que de la bonne harmonie nécessaire à la marche de l'Organisation, à recommander au Secrétaire Général de compenser, dans la mesure et sous les conditions qu'il déterminera, le préjudice subi du fait de la nouvelle réglementation par ceux des requérants pour qui la garantie de change représentait encore une fraction notable de leurs émoluments et correspondait à un besoin légitime dûment établi ;

En ce qui concerne le cautionnement :

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu d'ordonner la restitution du cautionnement versé, tant par les requérants ci-dessus désignés que par Melle Kelly et MM. Heaton et More qui, sans avoir formé de recours, ont néanmoins participé à la constitution du cautionnement ;

Décide :

- 1 - Les requêtes des Sieur Aicher et autres sont rejetées ;
- 2 - Le cautionnement constitué tant par les requérants que par Melle Kelly et MM. Heaton et More, leur sera remboursé.

DECISION N° 38

en date du 12 janvier 1965

La Commission de Recours, composée de :

M. Jean Toutée, Président,

Sir Alvary Gascoigne,

et du Dr. Edvard Hambro,

M. Thierry Monnier assurant les services du Secrétariat.

Vu la réclamation déposée le 14 octobre 1964 par M. Guido Allegretti, domicilié Via Quereni 4, à Monza (Italie), agissant en qualité d'ayant-droit de M. Lamberto Allegretti, Consultant de l'Organisation décédé le 29 janvier 1963 à Paris, tendant à l'annulation de la décision en date du 27 mai 1964 par laquelle le Secrétaire Général lui a refusé le versement de l'indemnité prévu à l'article 11 du Statut des Experts du Conseil et des Consultants de l'Organisation ;

Vu les observations du Secrétaire Général en date du 10 novembre 1964, tendant au rejet de cette réclamation ;

Après avoir entendu

Au nom du requérant, Me Robert Tenger, Avocat à la Cour d'Appel de Paris,

M. Thourot, Conseiller juridique, au nom du Secrétaire Général,

et, en qualité de témoin, M. Combette, domicilié 12, rue Pécelet, à Paris ;

Considérant que le cautionnement prévu par l'article 2 d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours a été régulièrement déposé ;

Considérant que, afin de tenir compte des difficultés de l'instruction pendant la période d'été, le délai prévu par la Résolution visée ci-dessus pour le dépôt des réclamations avait été reporté, à titre exceptionnel, jusqu'au 20 octobre 1964 ;

Considérant qu'à la suite du décès de M. Lamberto Allegretti, Consultant de l'Organisation, survenu le 29 janvier 1963, M. Guido Allegretti, son frère, a demandé au Secrétaire Général de lui allouer l'indemnité prévue à l'article 11/1 du Règlement applicable aux Experts et Consultants, en exécution de l'article 11 du Statut de ces deux catégories de personnalités ; qu'il défère à la Commission de Recours la décision de refus du Secrétaire Général ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 du Statut des Experts du Conseil et Consultants : "En cas de décès ou d'invalidité permanente totale d'un expert du Conseil ou d'un consultant, résultant d'un accident survenu pendant la durée de son mandat, l'intéressé ou

son ayant-droit bénéficie d'une indemnité fixée par le Secrétaire Général avec l'approbation du Conseil." ;

Considérant qu'il n'a pas été contesté par l'Organisation que le requérant ait la qualité de seul ayant-droit de feu M. Lamberto Allegretti ; mais que le Secrétaire Général soutient qu'il n'est pas établi que M. Allegretti soit décédé des suites d'un accident ; qu'il estime que ce consultant, trouvé étendu sur le trottoir avenue des Champs-Élysées dans la soirée du 20 janvier 1963, ramené à son hôtel, conduit le lendemain à l'hôpital et décédé le 29 janvier après avoir subi une intervention chirurgicale sur laquelle le secret professionnel n'a permis d'obtenir aucune précision, a pu être victime, lors de sa chute, d'un simple malaise ; qu'ainsi la preuve n'est rapportée, ni de la matérialité même d'un accident, ni de la relation de cause à effet entre cet accident supposé et le décès ;

Considérant que le requérant soutient au contraire et tout d'abord que, même en admettant l'hypothèse, d'ailleurs purement gratuite, que M. Lamberto Allegretti aurait été pris d'un malaise en sortant d'une salle de restaurant, la demande n'en serait pas moins fondée ; qu'en effet le Statut précité couvre tout consultant "pendant la durée de son mandat", et que le fait d'avoir à passer brusquement d'une salle chauffée dans l'atmosphère glaciale d'une soirée d'hiver particulièrement rigoureuse, est un risque inhérent au trouble apporté dans les conditions habituelles d'existence des consultants par le caractère de leurs fonctions, et que ce risque est couvert par l'article 11 du Statut ;

Considérant que le terme "accident" employé par le Statut se réfère, selon une notion généralement admise, à "une atteinte au corps humain provenant de l'action soudaine et violente d'une force extérieure" ; qu'on ne saurait admettre en dehors de circonstances exceptionnelles que cette notion soit étendue aux effets possibles des conditions atmosphériques sur l'état de santé des intéressés ; qu'il y a donc lieu de rechercher si, comme le soutient en second lieu le requérant, le décès doit être regardé comme imputable à un accident tel qu'il vient d'être défini ;

Considérant qu'à cet égard il est assurément regrettable que le requérant qui, averti par les soins de l'Organisation de l'état de son frère, se trouvait à Paris dès le 22 janvier, ne se soit pas dès lors préoccupé de rassembler les éléments de conviction qu'il s'est avéré difficile de réunir plus tard ;

Considérant toutefois qu'un témoin, M. Combette, cité dans les observations présentées le 10 novembre 1964 par le Secrétaire Général, a été entendu à la demande de la Commission en application de l'article 7 de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ; considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment de la déposition de M. Combette qui, témoin de la chute de M. Allegretti, a aidé à le relever et, sur sa demande, l'a ramené à l'hôtel dans sa voiture, que M. Allegretti a glissé sur la grille d'arrosage entourant un arbre et, tombant en avant, a heurté du front la bordure du trottoir ; qu'il portait au front une "légère égratignure" et une ecchymose et a été pris peu après de quelques vomissements ; que son état a été dès le lendemain jugé alarmant par des collègues de l'O.C.D.E. venus prendre de ses nouvelles ; qu'après avoir été conduit à l'hôpital Necker (hôpital de circonscription), il a été en définitive admis dans le service de clinique neuro-chirurgicale de la Pitié, où il est décédé après avoir été opéré et sans avoir, semble-t-il, repris connaissance ;

Considérant que ces divers faits, qui en l'état du dossier, doivent être regardés comme établis, constituent une forte présomption tout à la fois de l'accident et de ses suites fatales ; que l'Organisation n'a pas été en état de détruire cette présomption ; que

notamment il apparaît que, contrairement à ce qu'elle a pu penser, le sol était glissant ; que la chute a eu, selon la déposition de M. Combette, des conséquences immédiatement visibles et que le déroulement ultérieur des faits n'est pas en contradiction avec un tel traumatisme d'origine ; qu'en définitive, ces faits sont de nature à emporter, compte tenu des difficultés de la preuve, la conviction du juge ; que dans ces conditions il y a lieu de faire droit à la requête ;

Considérant qu'en vertu de l'article 11/1 du Règlement applicable aux Experts du Conseil et Consultants, l'indemnité prévue à l'article 11 du Statut est, pour la catégorie à laquelle appartenait M. Lamberto Allegretti, payable au taux de 60.000 francs ; que ce chiffre est statutairement forfaitaire et qu'il n'appartient pas à la Commission de Recours de le modifier ;

Considérant que, de tout ce qui précède, il résulte qu'il y a lieu d'annuler la décision susvisée du Secrétaire Général et de condamner l'Organisation à payer à M. Guido Allegretti, en qualité de seul ayant-droit de feu M. Lamberto Allegretti, la somme de 60.000 francs ; que, la réclamation étant reconnue fondée, il y a lieu également d'ordonner la restitution du cautionnement ;

Décide :

1 - La décision susvisée du Secrétaire Général de l'Organisation, en date du 27 mai 1964, portant rejet de la réclamation de M. Guido Allegretti, est annulée.

2 - L'O.C.D.E. paiera à M. Guido Allegretti, ès qualités, la somme de 60.000 francs.

3 - Le cautionnement versé par M. Guido Allegretti lui sera restitué.

DECISION N° 39

en date du 27 juillet 1965

La Commission de Recours, composée de :

M. Jean Toutée, Président,

Sir Alvary Gascoigne,

et du Dr. Edvard Hambro,

M. Thierry Monnier assurant les services du Secrétariat.

Vu la requête présentée le 24 avril 1965 par M. Maurice Domergue, Chef de Division à l'Organisation, tendant à l'annulation d'une décision en date du 10 février 1965, par laquelle le Secrétaire Général a fait connaître qu'une retenue serait opérée sur les émoluments des agents de l'Organisation qui participeraient à la grève prévue pour les 11 et 12 février 1965, cette décision s'étant traduite pour M. Domergue par la retenue correspondante effectuée sur ses émoluments du mois de février, et maintenue par décision du Secrétaire Général en date du 26 mars 1965, également attaquée ;

Vu les observations du Secrétaire Général en date du 24 mai 1965, tendant au rejet de la requête ;

Après avoir entendu

Me Jacques Mercier, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, et M. Domergue ;

M. Jean Thourot, Chef de la Division Juridique de l'Organisation, au nom du Secrétaire Général ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que M. Domergue a régulièrement déposé le cautionnement prévu par l'article 2 d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Sur les conclusions de la requête :

Considérant que l'Association du Personnel de l'Organisation ayant avisé le Secrétaire Général, le 10 février 1965, qu'une grève était décidée pour les 11 et 12 février, le Secrétaire Général prit dans l'après-midi du 10 février une note relative aux mesures qui seraient appliquées dans cette éventualité ; que, notamment, il était décidé qu'une retenue correspondant aux journées de grève serait opérée sur les émoluments des agents dont l'absence ne serait pas justifiée et "qu'une absence pendant une partie de la journée sera considérée comme l'absence pour la journée entière" ; que M. Domergue, ayant effectivement subi, le 25 février 1965, une retenue correspondant à son traitement pour les deux journées dont il s'agit, a demandé au Secrétaire Général de rapporter cette mesure ; que sur le refus qui lui a été opposé le 26 mars 1965, il défère à la Commission les décisions du 10 février et du 26 mars sus-mentionnées ;

Décision N°

Considérant que le requérant soutient tout d'abord qu'aucun texte n'autorisait le Secrétaire Général à prononcer ainsi une sanction pour fait de grève ;

Mais considérant que le Secrétaire Général s'est borné à prescrire la retenue du traitement pour la période où le service n'avait pas été assuré ; qu'il n'a donc appliqué aucune sanction pour fait de grève ; que dans ces conditions il n'appartient pas à la Commission de rechercher si la grève des 11 et 12 février 1965 était ou non licite ;

Considérant que M. Domergue soutient, en second lieu, que l'absence ne pouvait, compte tenu des conditions de travail des agents de l'Organisation dont la tâche n'est pas liée strictement à l'observation d'un horaire de service, justifier la retenue opérée ;

Considérant que l'exécution du service est la contrepartie nécessaire du droit au traitement ; que cette exécution se matérialise, en vertu du Titre V du Manuel du Personnel, par la fixation d'heures de travail ; que si les besoins du service peuvent amener certains agents, indépendamment du régime des heures supplémentaires, à se consacrer à leur tâche en dehors des heures réglementaires de présence, cette circonstance, dont il appartient à l'Organisation de tenir compte dans l'appréciation qu'elle porte sur ses collaborateurs, n'autorise en aucune manière ceux-ci à se faire juges du temps et du lieu pendant lesquels ils exécutent leur tâche ; que le Secrétaire Général était dès lors fondé à prendre l'absence matérielle de certains agents comme preuve du défaut de service fait ;

Considérant que le requérant conteste en outre que le personnel ait été avisé dans des conditions d'efficacité suffisante, des mesures qui étaient envisagées à l'égard des grévistes ; mais que, l'absence de rémunération étant, ainsi qu'il a été précédemment rappelé, la conséquence nécessaire de l'absence de travail, la validité de la retenue n'était subordonnée à aucun préavis ; qu'il est dès lors sans intérêt de rechercher les conditions dans lesquelles le Secrétaire Général a cru devoir donner, par sa note du 10 février, un tel préavis ;

Considérant enfin qu'il résulte des déclarations mêmes de M. Domergue qu'il a effectivement fait grève pendant les journées des 11 et 12 février dans leur entier ; qu'il n'est pas recevable à invoquer l'irrégularité de la mesure tendant à faire regarder une absence pendant une partie de la journée comme l'absence pour la journée entière, dès lors que cette prescription, quel qu'en soit d'ailleurs le mérite, ne lui a pas fait grief ; qu'il en est de même, et pour la même raison, des autres agents invoqués à l'égard des conditions d'exécution de la décision du 10 février 1965 ;

Sur les conclusions tendant à ce que la Commission ordonne la production des procès-verbaux des 86ème et 87ème séances du Conseil de l'Organisation ;

Considérant qu'il résulte des observations présentées sur ce point pour M. Domergue, que les documents dont il s'agit auraient trait aux débats relatifs à la fixation des émoluments du personnel de l'Organisation ; qu'ils ne sont pas utiles à la solution du litige ; qu'il y a donc lieu de rejeter ces conclusions, d'ailleurs présentées oralement ;

Considérant que de tout ce qui précède, il résulte que la requête susvisée de M. Domergue ne peut être accueillie ;

En ce qui concerne le cautionnement ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu d'ordonner la restitution du cautionnement ;

En ce qui concerne la situation d'autres agents de l'Organisation ;

Considérant qu'une pièce jointe au dossier déclare associer d'autres agents de l'Organisation à la requête de M. Domergue ; mais que cette pièce ne contient ni les noms de ses auteurs ni aucun renseignement permettant de la regarder comme un recours ;

Décide :

- 1 - La requête susvisée de M. Domergue est rejetée.
- 2 - Il est ordonné la restitution du cautionnement déposé par M. Domergue.

DECISION N° 40

en date du 30 mars 1966

La Commission de Recours, composée de :

M. Jean Toutée, Président,

Sir Alvary Gascoigne,

et du Dr. Edvard Hambro,

M. Thierry Monnier assurant les services du Secrétariat.

Vu la requête présentée, le 23 novembre 1965, par M. Eduardo Merigo, agent de l'Organisation, tendant à l'annulation d'une décision en date du 3 novembre 1965, par laquelle le Secrétaire Général lui a fait connaître qu'il maintenait la déduction de 554,20 francs qui a été opérée rétroactivement sur ses émoluments en application des taux fixés, pour l'indemnité d'expatriation et l'allocation pour personnes à charge, par le Conseil de l'Organisation le 25 mai 1965 et qui ont pris effet à compter du 1er janvier 1965 ;

Vu les observations du Secrétaire Général en date du 21 décembre 1965, tendant au rejet de la requête ;

Considérant que M. Merigo a exposé dans une lettre du 16 mars 1966 qu'il était empêché d'assister en personne à la séance de la Commission de Recours, et qu'il souhaitait, de ce fait, être représenté par M. David Skitt, agent de l'Organisation, également intéressé par la présente affaire ;

Considérant que la Commission a fait droit à cette demande et que M. Skitt a été admis à être présent à l'audience ;

Après avoir entendu

Au nom du requérant, Me Jacques Mercier, Avocat à la Cour d'Appel de Paris ;

M. Jean Thourot, Chef de la Division Juridique de l'Organisation, au nom du Secrétaire Général ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que M. Merigo a régulièrement déposé le cautionnement prévu par l'article 2 d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Considérant que dans sa 93ème séance tenue le 25 mai 1965, le Conseil de l'Organisation a adopté en ce qui concerne l'O.C.D.E. les conclusions de l'étude poursuivie par le Comité de Coordination des Experts budgétaires des Gouvernements, sur les rémunérations des personnels de l'O.C.D.E., de l'O.T.A.N., de l'U.E.O. et du Conseil de l'Europe ; que les nouvelles dispositions adoptées, déclarées applicables à partir du 1er janvier 1965, comportaient essentiellement une

majoration des traitements, une réduction de l'indemnité d'expatriation, et un remaniement des prestations familiales : indemnités du chef de famille et pour enfants à charge ; que, sous le titre "maintien des droits acquis", le Comité recommandait "que l'application des dispositions contenues au présent rapport ne puisse en aucun cas se traduire pour un agent par une rémunération nette globale inférieure à celle qu'il percevait actuellement, même si cependant certains des éléments de cette rémunération nette globale se trouvaient diminués par rapport à la situation existant antérieurement" ; qu'en fait, il n'est pas contesté que pour tous les agents de l'Organisation les nouvelles dispositions se sont traduites par un supplément de rémunération nette globale ; mais que M. Merigo expose que si les indemnités pour personne à charge et expatriation avaient été maintenues à leur taux antérieur sur la somme qu'il a perçue à titre de rappel aurait été majorée de 554,20 francs ; qu'il soutient qu'il n'a pu être valablement privé, par voie rétroactive, de sommes qu'il avait régulièrement perçues en application des dispositions en vigueur à l'époque où elles furent versées ; qu'il invoque à cet effet l'article 24 du Statut et l'article 3 de l'Annexe II au Statut du Personnel, et demande l'annulation de la décision par laquelle le Secrétaire Général a rejeté sa réclamation tendant à obtenir le versement de ladite somme de 554,20 francs ;

Considérant qu'aux termes de l'article 24 b) du Statut : "Le présent Statut peut être amendé par le Conseil, qui tient dûment compte des droits acquis par les agents au moment de l'amendement" ; et qu'en vertu de l'annexe II au Statut du Personnel : "L'expression "droits acquis", qui figure à l'article 22, paragraphe d), et à l'article 24, paragraphe b), signifie qu'en cas de modification du Statut du Personnel ou des règlements d'application, les agents ne peuvent pas être privés des bénéfices pécuniaires ou autres qui ont résulté de l'application des textes antérieurement à la modification" ; que ces textes ont eu pour but d'interdire toute mesure rétroactive préjudiciant aux avantages dont les agents ont bénéficié, mais que, pour déterminer leur portée dans l'affaire actuelle, il y a lieu de se référer aux circonstances de l'espèce, notamment aux conditions dans lesquelles est intervenue la Résolution du Conseil du 25 mai 1965, dont le Secrétaire Général s'est borné dans la décision attaquée à assurer l'application, comme il y était tenu ;

Considérant que dès 1962 le personnel a demandé la révision générale des rémunérations dans les Organisations internationales précitées, notamment l'O.C.D.E. ; que, les Secrétaires Généraux ayant estimé cette demande justifiée, l'étude nécessaire a été confiée au Comité de Coordination de ces quatre Organisations et qu'en raison notamment de la complexité des questions posées et des règles particulières d'administration des Organisations internationales, c'est seulement en 1965 que le Conseil de l'Organisation s'est trouvé en mesure de statuer ; que si, dans cet examen d'ensemble, l'évolution de la situation économique et l'expérience acquise ont conduit à compenser partiellement la majoration des traitements par une réduction portant essentiellement sur l'indemnité d'expatriation, le bien-fondé de cette réforme, qui n'est d'ailleurs pas contesté, échapperait en règle générale à la compétence de la Commission de Recours ;

Considérant que la rétroactivité des décisions prises a été demandée, en raison de la durée des études, par le personnel et par les Secrétaires Généraux qui auraient souhaité la voir beaucoup plus ample encore ; qu'au cours des débats de la présente affaire devant la Commission de Recours, le représentant du Secrétaire Général a fait remarquer sans être contredit qu'à aucun moment des négociations tendant à obtenir la rétroactivité, l'opinion n'avait été émise que cette rétroactivité devrait être limitée aux éléments majorés de la rétribution des agents ; que cette attitude indique que l'intérêt du personnel se portait essentiellement sur l'avantage global qu'il espérait de la réforme ;

Considérant d'ailleurs que cette attitude ne saurait surprendre ; que si en effet, l'existence et le montant de certaines prestations accessoires concourent assurément à l'appréciation portée par l'agent sur sa situation, l'élément essentiel de cette appréciation résulte cependant des avantages globaux qui lui sont acquis ; qu'au reste, il ne serait pas entièrement exact de prétendre qu'il n'existe pas de lien entre les indemnités dont il s'agit et le travail fourni, dès lors que l'indemnité d'expatriation était formée d'un élément proportionnel au traitement et d'un élément fixe variant avec le grade, et que, si l'indemnité pour personnes à charge est uniforme, elle peut difficilement être dissociée de l'indemnité de chef de famille, qui forme avec elle les prestations familiales, et qui varie selon les grades ;

Considérant en outre que si la thèse du requérant était acceptée, M. Merigo et tous les autres agents se trouvant dans le même cas que lui, se seraient vus attribuer pendant la période de rétroactivité des émoluments supérieurs, non seulement à ceux qu'ils avaient perçu avant le 1er janvier 1965, mais même à ceux qu'ils devraient percevoir définitivement dans l'avenir ; qu'une telle situation aurait été difficilement explicable ;

Considérant que de tout ce qui précède, il résulte qu'en la circonstance les droits acquis des agents portaient, non sur chacun des éléments de leur rémunération, mais sur l'ensemble de celles-ci, et qu'en décidant que toutes les dispositions de la réforme prendraient effet du 1er janvier 1965, le Conseil de l'Organisation n'a pas méconnu les textes statutaires garantissant ces droits, et a adopté la solution la plus conforme à une saine gestion ;

Considérant qu'en l'état de cette appréciation, il n'y a pas lieu de rechercher si le Conseil, qui avait le pouvoir de modifier le Statut, et qui ne s'est d'ailleurs pas borné à prendre des dispositions budgétaires, mais a édicté des mesures normatives, a entendu par là apporter une dérogation temporaire aux règles du Statut ; qu'il est a fortiori inutile de se demander si une telle modification aux Statuts aurait pu justifier, à défaut d'annulation, l'allocation de dommages-intérêts pour préjudice exceptionnel ; qu'en effet, il résulte de ce qui vient d'être décidé que les règles statutaires concernant les droits acquis n'ont pas été, en fait, modifiées dans l'espèce, mais seulement interprétées conformément à leur esprit ;

Considérant que dans ces conditions la requête de M. Merigo ne peut être accueillie, mais que ce recours n'étant pas abusif, il y a lieu d'ordonner la restitution du cautionnement ;

Décide :

- 1 - La requête susvisée de M. Merigo est rejetée ;
- 2 - Le cautionnement versé par M. Merigo lui sera remboursé.

DECISION N° 41

en date du 23 novembre 1970

La Commission de Recours, composée de :

M. Raymond Odent, Président,

M. Jörgen Trolle,

et du Dr. Hans Joachim von Oertzen,

M. Thierry Monnier assurant les services du Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 15 juillet 1970, déposée par M. Giovanni Rufo, Consultant de l'Organisation, tendant à l'annulation avec toutes les conséquences de droit de la décision du Secrétaire Général en date du 15 mai 1970, le rangeant dans la catégorie des personnes pour lesquelles est demandée aux Autorités françaises l'attribution d'une carte spéciale du modèle "AT" (Personnel Administratif et Technique) ;

Vu les observations du Secrétaire Général en date du 16 septembre 1970, tendant au rejet de cette réclamation ;

Vu la duplique présentée par M. Rufo, à la date du 27 octobre 1970 ;

Considérant que M. Rufo a dans une lettre du 12 octobre 1970 demandé que l'Association du Personnel non permanent soit autorisée à désigner un représentant pour suivre les débats devant la Commission de Recours ;

Considérant que la Commission a fait droit à cette demande et que M. Caty Gilbert a été admis à être présent à l'audience ;

Après avoir entendu

Me Jacques Mercier, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, et M. Rufo ;

M. Jean Thourot, Chef de la Division Juridique de l'Organisation, au nom du Secrétaire Général ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que M. Rufo a régulièrement déposé le cautionnement prévu par l'article 2 d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Considérant que les délais prévus par l'article 3 de la Résolution visée ci-dessus ont été étendus pour tenir compte des difficultés de l'instruction pendant la période de l'été ;

Considérant, en premier lieu, que le Secrétaire Général communique au Ministère français des Affaires Etrangères les noms des

membres de l'ensemble du personnel relevant de l'Organisation qui n'ont ni la nationalité française, ni une résidence permanente en France pour que les Autorités françaises délivrent à chacun d'eux une des cartes spéciales faisant foi de leur qualité et tenant lieu de titre de séjour ; que la réglementation française distingue notamment divers types de cartes, selon qu'elles concernent les fonctionnaires internationaux (carte de couleur vert foncé avec sigle F.I.) ou les personnels administratifs et techniques (carte de couleur jaune avec sigle A.T.) ; qu'il n'appartient pas à la Commission de Recours d'apprécier de quelque façon que ce soit cette réglementation ; qu'en revanche, cette Commission est compétente pour connaître d'un litige individuel né à l'occasion de la décision par laquelle le Secrétaire Général a inscrit le nom d'un consultant sur la liste des personnes pour lesquelles il demande la carte spéciale tenant lieu de titre de séjour délivrée au personnel administratif et technique de nationalité étrangère des représentations diplomatiques, des représentations consulaires et des organisations internationales lorsque l'intéressé estime qu'il aurait dû obtenir la carte de fonctionnaire international ;

Considérant, en second lieu, que M. Rufo a intérêt à obtenir une carte de fonctionnaire international plutôt que la carte qui lui a été délivrée de membre du personnel administratif et technique d'une organisation internationale ; que cet intérêt est de nature à rendre recevable son recours dirigé contre la décision susvisée du Secrétaire Général ;

Considérant, en troisième lieu, que, bien qu'aucun des membres du personnel relevant de l'Organisation ne puisse invoquer un droit à obtenir l'une des cartes spéciales délivrées par le Ministère français des Affaires Etrangères, la décision par laquelle le Secrétaire Général a rangé un de ces membres dans une des catégories de personnel prévue par la réglementation française est une décision que la Commission de Recours est compétente pour contrôler ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'en vertu de l'article 2 b) du Statut applicable aux experts du Conseil et aux consultants de l'Organisation, les consultants sont les personnes engagées en cette qualité par le Secrétaire Général qui, sans occuper un poste figurant au tableau des effectifs permanents de l'Organisation, collaborent aux travaux de l'Organisation à titre temporaire ou intermittent ; que ces consultants sont engagés par lettre pour une durée qui ne peut excéder un an, cet engagement étant renouvelable ; qu'en raison tant des conditions de leur engagement que de la durée limitée de leur collaboration aux travaux de l'Organisation, les consultants sont dans une situation juridique fondamentalement différente de celle où se trouvent les agents de l'Organisation qui sont nommés par le Secrétaire Général pour une durée déterminée ou indéfinie dans les conditions prévues par le Statut du Personnel ; qu'ainsi les consultants ne peuvent revendiquer aucune assimilation avec les agents de l'Organisation même si le renouvellement de leur engagement leur fait acquérir une certaine permanence et si, en fait, il leur arrive soit d'exercer des fonctions comparables à celles qui sont confiées à des agents ayant des responsabilités, soit d'en assurer la suppléance ;

Considérant enfin qu'aux termes de l'article 5 b) du Statut applicable aux experts du Conseil et aux consultants "le Secrétaire Général peut, quand il le juge conforme aux intérêts de l'Organisation, décider qu'un consultant bénéficiera pendant l'exécution des tâches qui lui sont confiées des privilèges et immunités auxquels il peut avoir droit ..." ; que cette disposition confère au Secrétaire Général un pouvoir discrétionnaire pour apprécier s'il convient de faire bénéficier un consultant de privilèges de cette nature ; qu'en admettant que les facilités résultant de la possession de la carte de fonctionnaire international constitue un privilège au sens de cette disposition, M. Rufo n'allègue pas que le Secrétaire Général, en ne

le faisant pas bénéficiaire de ce privilège, ait commis un détournement de pouvoir ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Secrétaire Général n'a pas méconnu le Statut applicable aux consultants en demandant aux Autorités françaises de délivrer à M. Rufo une carte spéciale différente de celle attribuée aux agents permanents ayant des responsabilités ; que la réglementation française ne prévoyant pas de catégorie intermédiaire entre les fonctionnaires internationaux et le personnel administratif et technique, M. Rufo n'est pas fondé à soutenir qu'en demandant pour lui une carte de cette dernière catégorie, le Secrétaire Général aurait commis un excès de pouvoir ;

Considérant que, dans ces conditions, la requête de M. Rufo ne peut être accueillie mais que son recours n'étant pas abusif, il y a lieu d'ordonner la restitution du cautionnement ;

Décide :

- 1 - La requête susvisée de M. Rufo est rejetée.
- 2 - Le cautionnement versé par M. Rufo lui sera remboursé.

DECISION N° 42

en date du 15 juin 1972

Décision du Président de la Commission de Recours

Le Président de la Commission de Recours ;

Vu l'article 3 b) du Règlement de procédure de la Commission, adopté le 20 décembre 1962 ;

Vu la réclamation déposée le 12 janvier 1972 par Monsieur Bernard Rowan, agent de l'Organisation placé en position de non activité, par laquelle l'intéressé a demandé à la Commission de Recours d'annuler une décision du Secrétaire Général en date du 26 novembre 1971, refusant de lui maintenir les prestations dues pour incapacité temporaire totale, prévues à l'article 17/1/3/1 du Règlement du Personnel de l'Organisation ;

Considérant que, par lettre en date du 27 avril 1972, M. Rowan a pris acte de la décision par laquelle le Secrétaire Général lui a fait savoir qu'il était reconnu en état d'invalidité permanente, et qu'il avait droit en conséquence au versement d'un capital égal à une année de ses émoluments ; que M. Rowan s'est désisté de ce fait de sa réclamation originale ; que ce désistement est pur et simple ;

Décide :

- 1 - Il est donné acte du désistement de la requête de M. Rowan.
- 2 - La restitution du cautionnement de 415 francs qu'il a déposé le 26 février 1972, est ordonnée.

DECISION N° 43

en date du 6 décembre 1972

La Commission de Recours, composée de :

M. Raymond Odent, Président,

du Dr. Edvard Hambro,

et de Sir Edward Warner,

M. Thierry Monnier assurant les services du Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 20 juin 1972, déposée par M. Iman J. Wilkens, Administrateur à l'O.C.D.E., et tendant :

- d'une part, à l'annulation de la décision en date du 19 juin 1970 et de la décision implicite de rejet intervenue sur sa demande du 24 janvier 1972, par lesquelles le Secrétaire Général a refusé de lui accorder l'indemnité d'expatriation à compter du 1er septembre 1968 ;

- d'autre part, à ce que l'allocation de chef de famille lui soit accordée du 1er septembre 1968 au 6 janvier 1969 ;

Vu les observations du Secrétaire Général en date du 5 septembre 1972, tendant :

- d'une part, au rejet comme irrecevable de la réclamation en ce qui concerne l'allocation de chef de famille ;

- d'autre part, et au cas où la Commission déciderait que cette réclamation est recevable en ce qui concerne l'indemnité d'expatriation, au rejet comme mal fondée de cette partie de la réclamation ;

Vu la réplique présentée par M. Wilkens à la date du 26 septembre 1972 ;

Après avoir entendu :

Me Rappaport, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, et M. Wilkens ;

M. Jean Thourot, Chef de la Division Juridique de l'Organisation, et M. Serge Berline, Chef de la Division du Personnel de l'Organisation, au nom du Secrétaire Général ;

et en qualité de témoin, Mme Marchat, Administrateur Principal à l'O.C.D.E. ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que M. Wilkens a régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Considérant que les délais prévus à l'article 3 de la Résolution visée ci-dessus ont été étendus pour tenir compte des difficultés de l'instruction pendant la période de l'été ;

Sur les conclusions relatives à l'allocation de chef de famille pour la période allant du 1er septembre 1968 au 6 janvier 1969 ;

Considérant que M. Wilkens s'est désisté sur ce point de l'instance qu'il a engagée devant cette Commission ; que ce désistement est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sur les conclusions relatives à l'indemnité d'expatriation ;

En ce qui concerne la recevabilité de ces conclusions

Considérant que M. Wilkens a demandé le bénéfice de l'indemnité d'expatriation ; que sa demande a été rejetée le 19 juin 1970 par le Secrétaire Général après avis du Comité Consultatif ; qu'il résulte des documents soumis à la Commission de Recours que le dossier au vu duquel cet avis a été émis et cette décision a été prise contenait des indications inexactes sur la situation de famille de l'intéressé ; que, notamment, les mentions portées par M. Wilkens sur les formulaires de candidature qu'il avait établis et signés les 27 juin et 14 août 1968, et par lesquelles le requérant déclarait être marié depuis le 17 mars 1967, avaient été modifiées dans des conditions faisant ressortir que l'intéressé aurait divorcé le 2 janvier 1968 alors qu'en réalité son divorce n'a été prononcé que le 6 janvier 1969 ;

Considérant que ces inexactitudes, imputables aux services administratifs de l'Organisation, ont pu avoir une influence sur l'avis émis par le Comité Consultatif et sur la décision prise le 19 juin 1970 par le Secrétaire Général ; que ces autorités ont pu croire que M. Wilkens, en prétendant avoir déménagé et avoir quitté Paris le 24 mai 1968 pour rejoindre sa femme à Amsterdam, avait fait une fausse déclaration ;

Considérant que, s'il est constant qu'un document qui faisait état de certaines des mentions inexactes résultant des modifications et adjonctions apportées aux renseignements fournis par M. Wilkens dans ses formulaires de candidature a été remis à ce dernier lors de l'examen de sa demande par le Comité Consultatif, l'intéressé, qui n'avait d'ailleurs pas à ce moment à recevoir ou à demander communication des formulaires eux-mêmes, n'a pas pu connaître toutes ces erreurs et modifications et partant n'a pas été en mesure de les faire rectifier ;

Considérant que les erreurs commises par l'Administration ne doivent pas nuire aux agents ; que, compte tenu des circonstances de fait qui viennent d'être relatées et auxquelles les services de l'Organisation n'ont pas été étrangers, la demande présentée le 24 janvier 1972 par M. Wilkens aux fins d'obtenir l'indemnité d'expatriation, fondée sur des faits nouveaux, constituait une demande nouvelle à laquelle le caractère définitif de la décision du 19 juin 1970 ne pouvait pas être opposé ;

Considérant enfin que M. Wilkens soutient et que le Secrétaire Général reconnaît que cette demande du 24 janvier 1972 a donné lieu, entre le requérant et le Directeur Général Exécutif, à des conversations qui ont eu lieu le 16 février, puis le 3 mai 1972 ; que la poursuite de ces entretiens a pu légitimement donner à penser à M. Wilkens que les services de l'Organisation entendaient surseoir à toute décision pour examiner plus complètement la situation et qu'il convenait pour lui d'attendre la solution administrative de son affaire avant d'intenter une action contentieuse ; qu'il y a lieu, pour la Commission

de Recours, d'admettre qu'il y a, en l'espèce, cas exceptionnel prévu à l'article 2 b) du Règlement et que la réclamation de M. Wilkens l'a saisie, bien que présentée après l'expiration du délai de deux mois imparti par cet article, est recevable ;

Au fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 16/3 du Statut du Personnel de l'O.C.D.E., "les agents des catégories A, L ou B ont droit à une indemnité d'expatriation ... à condition qu'ils :

- a) n'aient pas la nationalité française et possèdent une autre nationalité ;
- b) ne résident pas de façon permanente en France lors de leur entrée en fonctions dans l'Organisation" ;

Considérant que, d'une part, la notion de résidence implique un établissement de fait en un lieu déterminé, c'est-à-dire une relation d'une personne avec un point territorial, relation qui peut être plus ou moins longue et présenter un caractère plus ou moins stable ; que, d'autre part, une personne ne peut être regardée comme résidant de façon permanente dans un endroit que si elle y est installée avec un certain caractère de continuité et y a concentré ses intérêts familiaux, professionnels et économiques, pour un temps suffisamment long de manière que cet endroit apparaisse comme étant sa demeure ordinaire même s'il ne constitue pas son domicile ; qu'il y a lieu, par conséquent, dans le cas où la résidence d'un agent a varié au cours de la période précédant son entrée en fonctions de rechercher, à l'aide de toutes les circonstances de fait, quel lieu doit être regardé comme étant celui où il a résidé de façon permanente au cours de cette période ;

Considérant que le développement des relations internationales et notamment des liens qui se sont institués entre les Etats Membres de la Communauté Economique Européenne incite les jeunes gens à séjourner et, au besoin, à travailler, pendant ou après leurs études, dans des pays autres que ceux dont ils sont originaires pour améliorer leurs connaissances et enrichir leur expérience en participant à l'activité d'entreprises où ils tiennent un emploi qui constitue, en réalité, pour eux un stage de formation professionnelle ; que les intéressés ne transfèrent pas pour autant le centre de leurs intérêts et, par conséquent, leur résidence permanente dans le pays où ils s'installent dès lors que leur comportement ne manifeste pas qu'ils aient l'intention de s'y établir de manière durable et stable ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier et des renseignements recueillis au cours de l'audience que M. Wilkens qui est de nationalité néerlandaise, a, après la fin de ses études universitaires et alors qu'il avait 28 ans, été recruté par le Ministère des Affaires Economiques à La Haye, et qu'il y a conservé ses fonctions jusqu'au 31 décembre 1966 ; que, du 1er janvier 1967 au 1er février 1968, puis du 8 avril au 28 juin 1968, il a travaillé successivement dans deux établissements financiers à Paris ; qu'il s'est marié aux Pays-Bas le 17 mars 1967 ; que le 24 mai 1968 il a quitté le logement mis à sa disposition par son premier employeur français et a expédié tout son mobilier à Amsterdam, ville où sa femme travaillait ; qu'il a posé sa candidature à l'Organisation le 27 juin 1968 ;

Considérant enfin que la double circonstance que le requérant lorsqu'il a présenté sa candidature à l'Organisation a indiqué qu'il n'avait pas conservé de résidence aux Pays-Bas et a donné comme adresse permanente un logement situé à Paris n'a pas paru à la Commission de nature à établir qu'il avait une résidence permanente en France ; qu'en effet, d'une part, un jeune homme ne conserve pas normalement une

Décision N° 43

résidence dans son pays pendant la durée d'un séjour peu prolongé dans un pays étranger et, d'autre part, sa candidature à l'Organisation a pu paraître à M. Wilkens avoir davantage de chances de succès si les convocations pouvaient lui être adressées à une résidence parisienne ;

Considérant que de l'ensemble de ces circonstances il résulte que le requérant, bien qu'il ait habité la France sans interruption notable entre le 1er janvier 1967 et la date du dépôt de sa candidature, doit être regardé comme n'ayant pas résidé de façon permanente en France lors de son entrée en fonctions dans l'Organisation ;

Décide :

- 1 - Il est donné acte du désistement d'instance des conclusions relatives à l'allocation de chef de famille du 1er septembre 1968 au 6 janvier 1969.
- 2 - La décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le Secrétaire Général sur la demande à lui adressée le 24 janvier 1972 par M. Wilkens est annulée.
- 3 - Le droit de M. Wilkens à l'indemnité d'expatriation est reconnu.
- 4 - La restitution du cautionnement déposé par M. Wilkens est ordonnée.

DECISION N° 44

en date du 10 octobre 1974

La Commission de Recours, composée de :

M. Raymond Odent, Président,

du Dr. Edvard Hambro,

et de Sir Edward Warner,

M. Thierry Monnier assurant les services du Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 26 mars 1974, déposée par M. Jules d'Espinay Saint-Luc, et tendant (a) à l'annulation de la décision en date du 29 janvier 1974, par laquelle le Secrétaire Général de l'Organisation a résilié son contrat à compter du 4 février 1974 ou, à défaut de réintégration, à l'allocation, à titre d'indemnité, d'une somme équivalent à trois années de traitement, et (b) au paiement à l'intéressé d'une somme de 3.000 francs à titre de remboursement des frais de justice exposés par lui ;

Vu les observations du Secrétaire Général de l'Organisation en date du 22 avril 1974, faisant état du fait que la lettre du 29 janvier 1974 portant résiliation du contrat de M. d'Espinay Saint-Luc a été annulée par une notification du 8 avril 1974, portant résiliation de son engagement à compter du 15 avril 1974, et que, par suite, la réclamation présentée par M. d'Espinay Saint-Luc est devenue sans objet ;

Vu la réclamation en date du 21 mai 1974 déposée par M. d'Espinay Saint-Luc et par laquelle, tout en annulant sa précédente réclamation du 29 mars 1974, il reprend l'ensemble des conclusions développées dans cette réclamation et demande l'annulation de la décision en date du 8 avril 1974 par laquelle son contrat a été résilié à compter du 15 avril 1974 ;

Vu les observations du Secrétaire Général de l'Organisation en date du 21 juin 1974, tendant au rejet de cette réclamation ;

Vu la réplique en date du 9 juillet 1974, présentée par l'intéressé ;

Après avoir entendu

Me Rappaport et Me Guylen Puylagarde, Avocats à la Cour d'Appel de Paris, et M. d'Espinay Saint-Luc ;

M. Jean Thourot, Chef du Service Juridique de l'Organisation, au nom du Secrétaire Général ;

et, en qualité de témoins, M. Maurice Jacomet, Directeur Exécutif de l'Organisation, M. Cittadini Cesi, Président de l'Association de la Table Ronde pour l'Etude des Problèmes de l'Europe, et M. Alfred Frisch, Directeur de la Revue "Les Problèmes de l'Europe" ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que M. d'Espinay Saint-Luc a régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Considérant que les numéros 56 et 61 de la Revue "Les Problèmes de l'Europe" ont chacun publié un article signé J. Psi ; que ces articles critiquaient l'activité de l'O.C.D.E. et, plus particulièrement celle de son Secrétaire Général dont, notamment, l'honnêteté intellectuelle et la crédibilité des propos étaient mises en doute ; que, à la demande de M. d'Espinay Saint-Luc, titulaire depuis le 22 novembre 1965, d'un engagement pour une durée indéfinie en qualité d'administrateur à la Division de presse de l'O.C.D.E., le Secréariat de l'Association pour l'étude des problèmes de l'Europe envoya un exemplaire de chacune de ces publications au Secrétaire Général de l'O.C.D.E. ; qu'à la suite d'une enquête, menée par le Directeur Exécutif, l'Administration estima que M. d'Espinay Saint-Luc était l'auteur des articles dont il s'agit ; que le Secrétaire Général, après consultation du Comité Consultatif, prononça, par une décision du 29 janvier 1974 que le Directeur Exécutif notifia à l'intéressé par une lettre du même jour, la résiliation de l'engagement de M. d'Espinay Saint-Luc au motif que celui-ci n'exerçait pas ses fonctions de façon satisfaisante ; que l'intéressé a, dans les délais impartis à cet effet, formé contre cette résiliation un recours gracieux qui n'aboutit pas ; qu'il saisit alors la Commission de Recours ; qu'ultérieurement le Directeur Exécutif annula sa lettre du 29 janvier 1974 et la remplaça par une notification du 8 avril 1974 qui reportait au 15 avril 1974 la date d'effet de la résiliation d'engagement du requérant et apportait ainsi à la notification du 29 janvier une rectification qui, d'après l'Administration, aurait seulement eu le caractère d'une rectification d'erreur matérielle ; que cette nouvelle notification indiquait, en outre, que la résiliation prononcée était, en réalité, intervenue au motif que la conduite de l'intéressé "n'a pas été conforme aux devoirs et obligations des agents énoncés dans le Statut du Personnel" ; que M. d'Espinay Saint-Luc, après un recours gracieux infructueux, saisit la Commission d'un recours contre cette dernière décision et déclare annuler celui qu'il avait antérieurement formé contre la notification du 29 janvier ;

En ce qui concerne le recours dirigé contre la résiliation d'engagement notifiée par lettre du 29 janvier 1974 ;

Considérant que M. d'Espinay Saint-Luc a, dans son recours du 21 mai 1974, annulé la réclamation qu'il avait formée le 26 mars 1974 ; qu'il s'est ainsi désisté de cette réclamation ; que ce désistement est pur et simple ; qu'il y a lieu d'en donner acte ;

En ce qui concerne le recours dirigé contre la résiliation d'engagement notifiée par lettre du 8 avril 1974 ;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance des droits de la défense :

Considérant que l'article 21 a) du Statut du Personnel semble ne reconnaître un caractère disciplinaire qu'aux trois mesures infligées au titre du b) de cet article aux agents coupables d'"une faute grave dans l'exercice ou hors de leurs fonctions" ; que, néanmoins, l'article 11 a/i) du Statut confère au Secrétaire Général le pouvoir de résilier le contrat d'un agent dont la conduite n'est pas conforme aux devoirs et aux obligations prévus au Statut ; qu'une résiliation prononcée pour ce motif a, par définition, un caractère disciplinaire ; que, dans une organisation internationale qui se doit de donner l'exemple d'un respect scrupuleux des principes essentiels du droit, aucune mesure de caractère disciplinaire ne peut être régulièrement prise par l'autorité compétente contre un agent sans que cet agent

ait, avant l'intervention de la décision prononçant cette mesure, été à même de se défendre utilement ; que ce droit de la défense implique qu'une procédure complète, équitable et raisonnable permette à l'agent en cause de connaître les griefs articulés contre lui, puis de disposer du temps nécessaire, variable selon la nature de ces griefs, pour réunir les documents et les témoignages grâce auxquels il peut espérer se justifier ; que l'existence d'une procédure préalable protectrice des droits des agents doit être présumée incluse dans les règlements relatifs au personnel, sauf si elle était exclue par une disposition formelle contraire, ce qui n'est pas le cas du Statut du Personnel de l'O.C.D.E. ; que la méconnaissance de cette procédure ou une irrégularité substantielle qui l'entacherait vicie toute décision ayant un caractère punitif à moins de circonstances exceptionnelles ou à moins que l'intéressé ait fait obstacle au déroulement normal de ladite procédure ;

Considérant qu'il résulte du dossier soumis à la Commission de Recours ainsi que des débats que M. d'Espinay Saint-Luc, prévenu par son chef de service qu'il était soupçonné d'avoir écrit les deux articles litigieux, a, par lettre du 20 décembre 1973, protesté contre cette accusation, affirmé qu'il n'était pas l'auteur des articles incriminés et annoncé qu'il solliciterait sur ce point le témoignage du Directeur de la Revue ; qu'ainsi le requérant a eu connaissance du seul grief articulé puis retenu contre lui au plus tard le 20 décembre 1973, date à partir de laquelle il a donc été à même de se défendre utilement ; que la résiliation de son engagement a été prononcée au plus tôt le 29 janvier 1974 ; que, dans ces circonstances, l'intéressé a disposé d'un délai pour recueillir les témoignages et autres éléments de justification qu'il estimait de nature à établir l'inexactitude des soupçons dont il était l'objet ; qu'il n'est, dès lors, pas fondé à soutenir que son engagement a été résilié à la suite d'une procédure qui, au cours de cette phase, aurait été irrégulière ;

Sur le moyen tiré d'une irrégularité dans la consultation du Comité Consultatif :

Considérant qu'aux termes de l'article 111/1 des Instructions qui définissent certaines modalités d'application du Statut du Personnel, "la décision de mettre fin à l'engagement d'un agent ... ne peut être prise qu'après consultation de l'organisme consultatif compétent sur la mesure envisagée" ; que la consultation de cet organisme, qui est obligatoire et qui constitue une garantie à la fois pour les agents et pour l'Administration de l'O.C.D.E., ne relève pas du pur formalisme ; qu'elle n'a de sens et de portée que si l'organisme qualifié est en mesure d'émettre un avis pertinent qui puisse éclairer le Secrétaire Général sur toutes les données de fait et sur tous les éléments de droit de l'affaire dont il doit être saisi ; que le Comité Consultatif ne peut remplir complètement et utilement sa mission que si l'agent dont le cas lui est soumis au titre notamment de l'article 11 a/i) du Statut, a été invité à lui présenter oralement ou par écrit ses explications sur les griefs que l'Administration se propose de retenir contre lui ;

Considérant qu'il est constant que le Comité Consultatif compétent pour connaître de la situation de M. d'Espinay Saint-Luc a émis son avis sans que l'intéressé ait été avisé de la réunion de cet organisme et de la faculté que ce requérant aurait dû avoir de s'y défendre ; qu'ainsi M. d'Espinay Saint-Luc est fondé à soutenir qu'à cet égard la procédure qui a abouti à la résiliation de son engagement a été irrégulière et que cette irrégularité doit entraîner l'annulation de cette résiliation ;

Sur les conclusions subsidiaires tendant à l'allocation d'une indemnité d'un montant égal à trois années de traitement :

Considérant qu'aux termes de l'article 8 b) du Statut de la Commission de Recours "au cas où le Secrétaire Général fait valoir que l'exécution d'une décision d'annulation risque de soulever des difficultés pratiques, la Commission fixe une indemnité à allouer au requérant en raison du préjudice subi" ; que, malgré le caractère subsidiaire des conclusions analysées ci-dessus, il y a lieu pour la Commission d'y statuer pour vider le litige au cas où le Secrétaire Général ferait application des dispositions de cet article 8 b) ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il serait accordé au requérant une réparation équitable du préjudice que lui a causé la résiliation irrégulière de son engagement si l'Organisation lui alloue une somme d'un montant égal à vingt mois de ses derniers émoluments d'activité, ces émoluments étant, au sens de la présente décision, ceux définis par l'article 15/2 du Statut ;

Sur les conclusions tendant à l'allocation d'une somme de 3.000 (trois mille) francs à titre de remboursement des frais de justice et à la restitution du cautionnement :

Considérant qu'en raison de l'annulation, prononcée par la présente décision, de la résiliation de l'engagement de M. d'Espinay Saint-Luc, il y a lieu, dans les conditions prévues à l'article 8 c) et d) du Statut de la Commission de Recours, d'une part, d'ordonner le remboursement du cautionnement, d'autre part, de décider que l'Organisation remboursera au requérant, dans la limite d'une somme de 3.000 francs, le montant des frais que l'intéressé justifiera avoir exposés dans la présente instance ;

Décide :

- 1 - Il est donné acte du désistement des conclusions dirigées contre la notification du 29 janvier 1974.
- 2 - La résiliation de l'engagement de M. d'Espinay Saint-Luc est annulée.
- 3 - Le montant du cautionnement sera restitué au requérant.
- 4 - L'Organisation remboursera au requérant dans la limite de 3.000 francs les frais que l'intéressé justifiera avoir exposés dans la présente instance.
- 5 - Au cas où M. d'Espinay Saint-Luc ne serait pas réintégré en conséquence de l'annulation ainsi prononcée, l'Organisation lui allouera une indemnité d'un montant égal à vingt mois de ses derniers émoluments d'activité.
- 6 - Le surplus des conclusions du recours est rejeté.

DECISION N° 45

en date du 17 décembre 1974

La Commission de Recours, composée de :

M. Raymond Odent, Président,

du Dr. Edvard Hambro,

et de Sir Edward Warner,

M. Thierry Monnier assurant les services du Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 30 juillet 1974, déposée par M. Marcel Prenveille, agent auxiliaire de l'Organisation, tendant (a) à l'annulation de la décision en date du 4 juin 1974, par laquelle le Secrétaire Général de l'Organisation a refusé de l'admettre au bénéfice des dispositions de l'article 17 du Statut du Personnel de l'Organisation concernant les prestations en cas de maladie, invalidité et décès ; (b) au remboursement des frais de justice exposés par lui ; et (c) à ce qu'il soit dispensé de l'obligation de déposer le cautionnement prévu à l'article 2 d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Vu les observations du Secrétaire Général de l'Organisation en date du 27 août 1974, tendant au rejet de cette réclamation ;

Après avoir entendu

M. Gilbert Caty, en qualité de représentant de M. Prenveille et Me Rappaport, Avocat à la Cour d'Appel de Paris ;

M. Jean Thourot, Chef du Service Juridique de l'Organisation, au nom du Secrétaire Général ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le cautionnement prévu par les textes en vigueur a été déposé pour le compte de M. Prenveille par l'Association du Personnel de l'Organisation ;

Considérant que M. Prenveille, agent auxiliaire de l'Organisation depuis le 6 avril 1964, demande que lui soit reconnu droit au bénéfice des dispositions de l'article 17 du statut applicable aux agents nommés à un emploi permanent et relatives aux prestations en cas de maladie ;

Considérant qu'en vertu de son article 1, a) et b), ce statut s'applique aux seuls agents nommés par le Secrétaire Général à un emploi permanent et n'est pas applicable au personnel auxiliaire, sauf dans la mesure prévue aux statuts particuliers ou dans les conditions de l'engagement par le Secrétaire Général ; que les agents auxiliaires sont régis par le Statut et le Règlement du Personnel auxiliaire ; que ni ce statut ou ce règlement, ni l'engagement souscrit par M. Prenveille ne contiennent de dispositions se référant à celles de l'article 17 du statut applicable aux agents nommés à un emploi permanent ;

Considérant, il est vrai, que M. Prenveille soutient, en premier lieu, qu'en raison de la durée de ses services dans l'Organisation son maintien dans le personnel auxiliaire était irrégulier, qu'il aurait dû être nommé dans un emploi permanent et qu'en conséquence il devrait être soumis au statut applicable aux agents occupant un emploi permanent ; qu'il soutient, en second lieu, que le Statut du Personnel auxiliaire contient, en ce qui concerne les prestations en cas de maladie, une lacune qui devrait être comblée par référence aux dispositions de l'article 17 du statut applicable aux agents nommés à un emploi permanent ; qu'il soutient, en troisième lieu, que l'Organisation, en tant qu'employeur, est responsable des suites d'une maladie contractée pendant la durée des fonctions d'un de ses agents ;

Sur le moyen tiré de l'irrégularité du maintien du requérant dans le personnel auxiliaire pendant dix ans :

Considérant que, d'après l'article 1 du Statut du Personnel auxiliaire, qui a force légale, les agents auxiliaires sont nommés pour "assister les agents permanents du Secrétariat", qu'aux termes de l'article 8 du même Statut "les agents auxiliaires sont engagés soit pour une durée déterminée soit pour une durée indéfinie ne dépassant pas trois mois. Leur engagement peut être prolongé au-delà de trois mois par décision spéciale du Secrétaire Général" ; que cette disposition autorise le Secrétaire Général à renouveler à plusieurs reprises, mais chaque fois pour trois mois seulement, l'engagement d'un agent auxiliaire engagée pour une durée non déterminée ; que, toutefois, la Commission estime que cette façon d'agir, en raison même de ce que le Statut exige dans cette hypothèse une "décision spéciale", doit revêtir un caractère exceptionnel et regrette qu'un agent, parce qu'il a été engagé comme auxiliaire, ne bénéficie pas des avantages accordés aux agents permanents si, en fait, les renouvellements successifs de son engagement confèrent à son emploi par l'Organisation un caractère quasi permanent ; qu'il serait donc légitime et opportun de mettre à l'étude une réforme à cet égard du Statut du Personnel auxiliaire comme il vient d'être fait pour le Statut des Consultants ; qu'en attendant il appartient à l'Organisation de secourir dans toute la mesure de ses moyens ceux de ses agents qui sont victimes de maladie ou d'accident contre lesquels ils seraient mal protégés ;

Considérant toutefois que M. Prenveille, qui a été engagé comme agent auxiliaire le 6 avril 1964, n'aurait pu, en raison de son âge, devenir agent permanent qu'avant le 7 décembre 1965 ; que le maintien de l'intéressé dans le personnel auxiliaire jusqu'à cette dernière date n'a méconnu ni les dispositions, ni l'esprit du Statut ; que, en admettant même que l'Organisation n'ait pas dû renouveler ensuite l'engagement comme auxiliaire de M. Prenveille qui ne pouvait plus devenir agent permanent, ces errements, loin de causer un préjudice à l'intéressé, lui ont conservé un emploi ; que cet agent n'est donc pas fondé à s'en plaindre ;

Sur le moyen tiré d'une lacune qui existerait dans le Statut du Personnel auxiliaire :

Considérant que l'article 13 du Statut du Personnel auxiliaire et l'article 13/1 du Règlement applicable à ce même personnel disposent que les agents auxiliaires qui, comme c'est le cas de M. Prenveille, travaillent en France bénéficient des prestations résultant de la législation française de la sécurité sociale ; que cette législation a institué un régime complet et se suffisant à lui-même de prestations qui, dans la mesure qu'il fixe, garantissent les travailleurs et leurs familles contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou de supprimer leur capacité de gain et notamment

les risques de maladie, d'accident et d'invalidité ; qu'ainsi, contrairement à ce que M. Prenveille soutient, le Statut du Personnel auxiliaire ne comporte aucune lacune en ce qui concerne la situation des agents qui tombent malades pendant la durée de leur engagement ; que l'intéressé est donc mal fondé à demander que la Commission, à laquelle il n'appartient pas d'édicter des dispositions de nature réglementaire, comble une prétendue lacune du Statut du Personnel auxiliaire par référence à un droit commun du personnel de l'Organisation dont l'article 17 du Statut applicable aux agents nommés à un emploi permanent ferait application ;

Sur le moyen tiré de la responsabilité qui incomberait à l'Organisation :

Considérant qu'aucune disposition du Statut du Personnel auxiliaire et qu'aucun principe général du droit de la fonction publique internationale ne prévoient que la responsabilité de l'Organisation pourrait être engagée du seul fait qu'un agent aurait contracté une maladie au cours de la période pendant laquelle il exerçait ses fonctions ; que M. Prenveille n'est, dès lors, pas fondé à soutenir qu'en tant qu'employeur, l'Organisation est responsable des suites d'une maladie qu'il a contractée pendant la durée de ses fonctions à l'O.C. D.E. ;

Considérant que la Commission prend acte de l'effort accompli par le Secrétaire Général pour venir en aide à M. Prenveille et souhaite que cet effort se poursuive ;

En ce qui concerne le cautionnement et les frais de justice exposés par M. Prenveille :

Considérant que dans les circonstances de l'affaire il y a lieu, d'une part, d'ordonner le remboursement du cautionnement et, d'autre part, bien que la réclamation ne soit pas reconnue fondée, de prendre acte de la proposition faite oralement à l'audience par le représentant du Secrétaire Général et d'après laquelle l'Organisation accepte de rembourser à l'intéressé dans une limite raisonnable les frais que ce dernier a exposés ; qu'il y a lieu de fixer à 2.000 francs le montant des frais à rembourser au requérant, dans la mesure où ce dernier justifiera les avoir exposés dans la présente instance ;

Décide :

- 1 - La requête susvisée de M. Prenveille est rejetée.
- 2 - Le montant du cautionnement déposé pour le requérant sera restitué.
- 3 - L'Organisation remboursera au requérant dans la limite de 2.000 francs les frais que l'intéressé justifiera avoir exposés dans la présente instance.

DECISIONS N° 46, 47 ET 48

en date du 17 décembre 1974

La Commission de Recours, composée de :

M. Raymond Odent, Président,

du Dr. Edvard Hambro,

et de Sir Edward Warner,

M. Thierry Monnier assurant les services du Secrétariat.

Vu 1°) la réclamation en date du 31 juillet 1974, déposée par M. Gérard Legrain, agent de l'Organisation, tendant à l'annulation de la décision en date du 20 juin 1974, par laquelle le Secrétaire Général lui a retiré, à compter du 1er juillet 1974, le bénéfice de l'indemnité de chef de famille ;

Vu les observations du Secrétaire Général de l'Organisation en date du 18 septembre 1974, tendant au rejet de cette réclamation ;

Vu la réplique en date du 11 octobre 1974, présentée par l'intéressé ;

Vu 2°) la réclamation en date du 31 juillet 1974, déposée par M. Maurice Benezeth, agent de l'Organisation, tendant à l'annulation de la décision en date du 20 juin 1974, par laquelle le Secrétaire Général de l'Organisation lui a retiré, à compter du 1er juillet 1974, le bénéfice de l'indemnité de chef de famille ;

Vu les observations du Secrétaire Général de l'Organisation en date du 18 septembre 1974, tendant au rejet de cette réclamation ;

Vu la réplique en date du 15 octobre 1974, présentée par l'intéressé ;

Vu 3°) la réclamation en date du 31 juillet 1974, déposée par M. Jean Capetanidis, agent de l'Organisation, tendant à l'annulation de la décision en date du 20 juin 1974, par laquelle le Secrétaire Général de l'Organisation lui a retiré, à compter du 1er juillet 1974, le bénéfice de l'indemnité de chef de famille ;

Vu les observations du Secrétaire Général de l'Organisation en date du 18 septembre 1974, tendant au rejet de cette réclamation ;

Vu la réplique en date du 15 octobre 1974, présentée par l'intéressé ;

Après avoir entendu

Me Rappaport, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, qui assistait les requérants ;

M. Georges Perrenoud, Chef de la Division des Affaires Juridiques de l'UNESCO, au nom du Secrétaire Général ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que MM. Legrain, Benezeth et Capetanidis ont respectivement et régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Considérant que les délais prévus à l'article 3 de la Résolution visée ci-dessus ont été étendus pour tenir compte des difficultés de l'instruction pendant la période de l'été ;

Considérant que les trois requêtes susvisées sont dirigées contre trois décisions identiques et présentent à juger la même question ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision ;

Sur le moyen tiré par les requérants d'une méconnaissance des droits qu'ils tiendraient de leur contrat :

Considérant qu'aux termes de l'article 8 du Statut du Personnel permanent, adopté par le Conseil dans sa séance du 30 septembre 1961, et qui a force légale, "La nomination des agents se fait par une lettre d'engagement signée du Secrétaire Général ou de son représentant autorisé. La lettre d'engagement détermine les conditions de l'emploi ; elle spécifie que la nomination est faite en application des dispositions du présent Statut et des règlements applicables, y compris les amendements qui pourraient être apportés au présent Statut ou auxdits règlements ..." ; que les liens existant entre l'Organisation et son personnel sont, depuis l'entrée en vigueur de ce Statut, de nature statutaire même en ce qui concerne les agents qui, recrutés auparavant, étaient liés à l'O.E.C.E., à laquelle l'O.C.D.E. a succédé, par un contrat ; que tous les agents de l'Organisation sont donc placés actuellement sous un régime statutaire ; que les requérants, qui ne sont pas dans une situation contractuelle, ne sont donc pas fondés à soutenir que la modification apportée au régime de rémunération par la suppression de l'indemnité de chef de famille et par l'instruction corrélatrice de l'allocation de foyer porterait atteinte à des droits qu'ils tiendraient d'un contrat ;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 116/0 des instructions du Secrétaire Général ;

Considérant que les requérants invoquent les dispositions de l'article 116/0 des instructions prises par le Secrétaire Général pour fixer les modalités d'application du Statut et du Règlement ; que ces instructions, qui sont subordonnées aux règles édictées par le Statut lui-même et dont il appartient à la Commission de rechercher si leur contenu n'est pas en contradiction avec les dispositions du Statut, ne peuvent pas limiter le pouvoir que le Conseil possède de modifier les dispositions du Statut ; qu'ainsi les dispositions de l'article 116/0 des instructions ne pouvaient, en tout cas, pas faire obstacle à ce que le Conseil supprimât une indemnité et en instituât une nouvelle ;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance des droits acquis :

Considérant que les requérants invoquent les droits acquis, qu'ils tiendraient de l'article 24 b) du Statut, au maintien d'une indemnité qui existait lors de leur engagement ;

Considérant qu'aux termes de cet article 24 b) "le Statut peut être amendé par le Conseil qui tient dûment compte des droits acquis par les agents au moment de l'amendement" ; qu'en outre, le Conseil a, dans l'annexe II du Statut, approuvé l'interprétation suivante "l'expression droits acquis qui figure ... à l'article 24 b) signifie qu'en cas de modification du Statut du Personnel ... les agents ne

peuvent pas être privés des bénéfices pécuniaires ou autres qui ont résulté de l'application des textes antérieurement à la modification" ; que cette interprétation a même force légale que le Statut ; qu'en vertu de ce texte, ainsi interprété, de l'article 24 b), il n'y a "droits acquis" que pour la période antérieure à la date d'entrée en vigueur d'une modification décidée par le Conseil du régime indemnitaire ; qu'en revanche, aucun agent ne peut se prévaloir de "droits acquis" au maintien d'un régime indemnitaire après la date d'entrée en vigueur d'une décision du Conseil modifiant ce régime ; que cette interprétation est d'ailleurs confirmée par le texte anglais qui emploie la formule "which has accrued" ;

Considérant il est vrai que cette même disposition interdit toute mesure rétroactive préjudiciant aux avantages dont les agents ont bénéficié ; que la suppression de l'indemnité de chef de famille et l'institution de l'allocation de foyer ont été décidées le 5 février 1974 par le Conseil qui a précisé que, pour les agents dont la rémunération globale diminuerait du fait de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, celle-ci ne prendrait effet que le 1er juillet 1974 ; que cette mesure a fait l'objet d'un règlement du Secrétaire Général le 6 mai 1974 ; que les décisions attaquées n'en ont fait application à chacun des requérants qu'à compter du 1er juillet 1974 ; qu'ainsi elles n'ont pas eu un caractère rétroactif et ont exactement appliqué la décision du Conseil ;

Considérant que d'après l'article 24 b) du Statut, tout amendement aux statuts doit tenir dûment compte des droits acquis par les agents au moment de l'amendement ; qu'ainsi le Conseil a estimé qu'en dépit du caractère statutaire des fonctions il serait contraire à l'intérêt bien entendu tant de l'Organisation que de ses agents que ceux-ci soient exposés à un bouleversement de situation provoqué par une atteinte aux conditions fondamentales qui ont été de nature à déterminer leur acceptation d'un poste régi par le Statut ; que, si une pareille hypothèse se réalisait, il appartiendrait à la Commission, selon le cas, de prononcer l'annulation des mesures contraires aux principes généraux de la fonction publique internationale et à l'esprit du Statut ou d'accorder aux intéressés telle compensation que de droit ;

Considérant que l'allocation de chef de famille qui a été supprimée était égale à 6 % du traitement augmenté éventuellement de l'indemnité de vie chère et était versée à tous les agents mariés du sexe masculin et seulement à ceux des agents mariés du sexe féminin auxquels la qualité de chef de famille était reconnue par la loi qui leur était applicable ; que l'allocation de foyer qui a été instituée et qui a, en réalité, été substituée à la précédente est égale à 6 % du traitement et est versée à tous les agents mariés, quel que soit leur sexe ; que toutefois cette allocation, à la différence de la précédente, est réduite ou supprimée pour ceux de ces agents qui n'ont pas ou plus de personne à charge et dont le conjoint exerce une "activité professionnelle lucrative" lui procurant un revenu qui excède un certain montant ;

Considérant, en premier lieu, que, contrairement à ce que les requérants soutiennent, la nouvelle réglementation ne crée aucune discrimination personnelle entre les agents, mais pour égaliser les situations respectives des agents du sexe féminin et des agents du sexe masculin, modifie objectivement les conditions ouvrant droit à l'indemnité désormais qualifiée d'allocation de foyer ;

Considérant, en second lieu, que, de l'avis de la Commission, les restrictions analysées ci-dessus que le Conseil a apportées au cumul, d'une part, d'une allocation destinée à compenser des dépenses inhérentes à l'existence pour un agent d'un foyer qui ne comporte aucune personne à charge, et, d'autre part, des revenus dont bénéficie

ce même foyer et provenant de l'activité professionnelle exercée par le conjoint de cet agent n'ont pas apporté dans le régime de rémunération du personnel une atteinte telle que les requérants, s'ils avaient pu la prévoir, auraient renoncé à accepter un poste régi par le Statut ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais justifiés exposés par les requérants et à la restitution des cautionnements :

Considérant, d'une part, que dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu d'ordonner la restitution du cautionnement déposé par chacun des requérants ;

Considérant, d'autre part, que l'article 8 b) du Statut de la Commission ne donne, dans son texte français, la faculté pour cette Commission d'ordonner le remboursement dans une limite raisonnable des frais justifiés exposés par un requérant que si le bien fondé de la réclamation est admis ; que le texte anglais du même article attribue la même faculté à la Commission lorsque l'auteur de la réclamation avait de bonnes raisons pour faire appel à cette Commission ; que ce dernier texte, qui confère un pouvoir plus étendu au juge, doit être retenu ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'affaire, de décider que l'Organisation remboursera à chacun des trois requérants dans la limite pour chacun d'entre eux d'une somme de 800 (huit cents) francs le montant des frais justifiés qu'il a exposés dans la présente instance ;

Décide :

- 1 - Les requêtes susvisées de MM. Legrain, Benezeth et Capetanidis sont rejetées.
- 2 - Le cautionnement déposé par chacun des requérants lui sera restitué.
- 3 - L'Organisation remboursera à chacun des requérants dans la limite d'une somme de 800 (huit cents) francs pour chacun d'eux le montant des frais qu'il justifiera avoir exposés dans la présente instance.

DECISION N° 49

en date du 17 décembre 1974

La Commission de Recours, composée de

M. Raymond Odent, Président,

du Dr. Edvard Hambro,

et de Sir Edward Warner,

M. Thierry Monnier assurant les services du Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 20 août 1974, déposée par Mme Geneviève Ulliac, agent de l'Organisation, tendant à l'annulation de la décision en date du 14 juin 1974, par laquelle le Secrétaire Général de l'Organisation a refusé de la nommer à un poste d'Assistant administratif, auquel elle avait été transférée à titre provisoire le 1er février 1974 ;

Vu les observations du Secrétaire Général de l'Organisation en date du 23 septembre 1974, tendant au rejet de cette réclamation ;

Vu la réplique en date du 14 novembre 1974, présentée par l'intéressée ;

Après avoir entendu

Me Rappaport, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, et Mme Ulliac ;

M. Jean Thourot, Chef du Service Juridique de l'Organisation, au nom du Secrétaire Général ;

et, en qualité de témoin, M. Jean-Jacques Salomon, Chef de la Division des Politiques de la Science à l'Organisation ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Mme Ulliac a régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Sur la recevabilité :

Considérant, d'une part, que Mme Ulliac reconnaît avoir reçu le 14 juin 1974 notification de la décision qu'elle attaque ; que sa réclamation en date du 20 août n'a été enregistrée au Secrétariat de la Commission que le 26 août 1974 après l'expiration du délai de deux mois imparti par l'article 2 b) du Statut de la Commission ; que, néanmoins, pour tenir compte des difficultés inhérentes à la période estivale pendant laquelle ce délai arrivait à son terme, la Commission estime qu'il y a lieu, comme le lui permet ce même article 2 b) dans les cas exceptionnels d'admettre la recevabilité de cette réclamation, recevabilité à laquelle d'ailleurs le Secrétaire Général ne s'oppose pas ;

Considérant, d'autre part, que les délais prévus à l'article 3 de la Résolution visée ci-dessus pour la présentation de la réplique de l'intéressée ont été étendus pour tenir compte de la situation d'éloignement et de maladie dans laquelle Mme Ulliac se trouvait momentanément ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Considérant, en premier lieu, que le Secrétaire Général a la responsabilité du bon fonctionnement des services placés sous son autorité ; qu'il lui appartient de prendre toutes les dispositions qu'il estime utiles pour s'assurer de la qualification technique et de l'aptitude professionnelle des agents à la seule condition de ne pas méconnaître le sens ou la portée des dispositions statutaires ; que, notamment en l'absence de dispositions contraires au Statut, il peut imposer un stage probatoire aussi bien aux candidats à un poste de l'Organisation qu'aux agents déjà engagés qui sollicitent une mutation ; qu'il est, en particulier, de bonne administration de subordonner aux résultats satisfaisants d'une période probatoire le changement d'affectation d'un agent lorsque ce changement doit comporter une promotion de grade, laquelle a lieu exclusivement au choix en vertu de l'article 10/5 du Règlement ; qu'ainsi, en soumettant Mme Ulliac à un stage probatoire de trois mois avant de se prononcer sur la promotion de l'intéressée au grade B 4, le Secrétaire Général n'a pas imposé à cet agent une sujétion qu'il n'aurait pas eu le pouvoir d'édicter ;

Considérant, en second lieu, que, si Mme Ulliac soutient ne pas avoir eu connaissance des motifs sur lesquels le Secrétaire Général s'est fondé pour ne pas prononcer sa promotion à l'issue du stage probatoire qu'elle a accompli du 1er février au 30 avril 1974 dans un poste d'Assistant administratif à la Division de la Science et de la Technologie de la Direction des Affaires Scientifiques, la Commission, après avoir examiné les pièces versées au dossier contentieux et après avoir entendu les observations présentées au cours des débats oraux, estime invraisemblable que Mme Ulliac n'ait pas, au cours de sa comparution, le 27 mai 1974, devant la Commission Consultative compétente, pu se rendre compte des raisons pour lesquelles cet organisme n'a pas estimé concluante la période probatoire que l'intéressée avait accomplie ; que ces raisons sont celles que le Secrétaire Général a retenues ; que, dès lors, le moyen susanalysé manque en fait ;

Considérant, en troisième lieu, que les irrégularités alléguées par Mme Ulliac dans la notification de la décision attaquée seraient, si elles étaient établies, postérieures à cette décision et, par conséquent, sans influence sur la régularité de cette décision elle-même ;

En ce qui concerne le cautionnement :

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu d'ordonner la restitution du cautionnement ;

Décide :

- 1 - La requête susvisée de Mme Ulliac est rejetée.
- 2 - Le cautionnement déposé par Mme Ulliac lui sera restitué.

DECISIONS N° 50 ET 51

en date du 17 décembre 1974

La Commission de Recours, composée de

M. Raymond Odent, Président,

du Dr. Edvard Hambro,

et de Sir Edward Warner,

M. Thierry Monnier assurant les services du Secrétariat.

Vu 1°) la réclamation en date du 3 septembre 1974, déposée par M. Geoffrey Budd, agent de l'Organisation, tendant à l'annulation de la décision en date du 5 juillet 1974, par laquelle le Secrétaire Général de l'Organisation lui a retiré, à compter du 1er juillet 1974, le bénéfice de l'indemnité de chef de famille, décision qui a eu pour effet de modifier le taux de l'indemnité d'expatriation lui étant allouée, et de le priver du remboursement du prix du transport encouru pour son conjoint lorsqu'il prendra son congé dans les foyers ;

Vu les observations du Secrétaire Général de l'Organisation en date du 18 septembre 1974, tendant au rejet de cette réclamation ;

Vu la réplique en date du 14 octobre 1974, présentée par l'intéressé ;

Vu 2°) la réclamation en date du 13 septembre 1974, déposée par M. Ivan Divoy, agent de l'Organisation, tendant à l'annulation de la décision en date du 12 juillet 1974 par laquelle le Secrétaire Général de l'Organisation lui a retiré, à compter du 1er juillet 1974, le bénéfice de l'indemnité de chef de famille, décision qui a pour effet de modifier le taux de l'indemnité d'expatriation lui étant allouée, et de le priver du remboursement du prix du transport encouru par son conjoint lorsqu'il prendra son congé dans les foyers ;

Vu les observations du Secrétaire Général de l'Organisation en date du 18 septembre 1974, tendant au rejet de cette réclamation ;

Vu la réplique en date du 14 octobre 1974, présentée par l'intéressé ;

Après avoir entendu

Me Rappaport, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, qui assistait les requérants ;

M. Georges Perrenoud, Chef de la Division des Affaires Juridiques de l'UNESCO, au nom du Secrétaire Général ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que MM. Budd et Divoy ont respectivement et régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Considérant que les deux requêtes susvisées sont dirigées contre deux décisions identiques et présentent à juger la même question ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision ;

Sur les conclusions relatives à l'allocation de foyer :

Sur le moyen tiré par les requérants d'une méconnaissance des droits qu'ils tiendraient de leur contrat :

Considérant qu'aux termes de l'article 8 du Statut du Personnel permanent, adopté par le Conseil dans sa séance du 30 septembre 1961 et qui a force légale, "La nomination des agents se fait par une lettre d'engagement signée du Secrétaire Général ou de son représentant autorisé. La lettre d'engagement détermine les conditions de l'emploi ; elle spécifie que la nomination est faite en application du présent Statut et des règlements applicables, y compris les amendements qui pourraient être apportés au présent Statut ou auxdits règlements ..." ; que les liens existant entre l'Organisation et son personnel sont, depuis l'entrée en vigueur de ce Statut, de nature statutaire même en ce qui concerne les agents qui, recrutés auparavant, étaient liés à l'O.E.C.E., à laquelle l'O.C.D.E. a succédé, par un contrat ; que tous les agents de l'Organisation sont donc placés actuellement sous un régime statutaire ; que les requérants, qui ne sont pas dans une situation contractuelle, ne sont donc pas fondés à soutenir que la modification apportée au régime de rémunération par la suppression de l'indemnité de chef de famille et par l'institution corrélative de l'allocation de foyer porterait atteinte à des droits qu'ils tiendraient d'un contrat ;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 116/0 des Instructions du Secrétaire Général :

Considérant que les requérants invoquent les dispositions de l'article 116/0 des Instructions prises par le Secrétaire Général pour fixer les modalités d'application du Statut et du Règlement ; que ces Instructions, qui sont subordonnées aux règles édictées par le Statut lui-même et dont il appartient à la Commission de rechercher si leur contenu n'est pas en contradiction avec les dispositions du Statut, ne peuvent pas limiter le pouvoir que le Conseil possède de modifier les dispositions du Statut ; qu'ainsi les dispositions de l'article 116/0 des Instructions ne pouvaient, en tout cas, pas faire obstacle à ce que le Conseil supprimât une indemnité et en instituât une nouvelle ;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance des droits acquis :

Considérant que les requérants invoquent les droits acquis, qu'ils tiendraient de l'article 24 b) du Statut, au maintien d'une indemnité qui existait lors de leur engagement ;

Considérant qu'aux termes de cet article 24 b) "le Statut peut être amendé par le Conseil qui tient dûment compte des droits acquis par les agents au moment de l'amendement" ; qu'en outre, le Conseil a, dans l'annexe II du Statut, approuvé l'interprétation suivante "l'expression droits acquis qui figure ... à l'article 24 b) signifie qu'en cas de modification du Statut du Personnel ... les agents ne peuvent pas être privés des bénéfices pécuniaires ou autres qui ont résulté de l'application des textes antérieurement à la modification" ; que cette interprétation a même force légale que le Statut ; qu'en vertu de ce texte, ainsi interprété, de l'article 24 b), il n'y a "droits acquis" que pour la période antérieure à la date d'entrée en vigueur d'une modification décidée par le Conseil du régime indemnitaire ; qu'en revanche, aucun agent ne peut se prévaloir de "droits acquis" au maintien d'un régime indemnitaire après la date d'entrée en vigueur d'une décision du Conseil modifiant ce régime ; que cette

interprétation est d'ailleurs confirmée par le texte anglais qui emploie la formule "which has accrued" ;

Considérant, il est vrai que cette même disposition interdit toute mesure rétroactive préjudiciant aux avantages dont les agents ont bénéficié ; que la suppression de l'indemnité de chef de famille et l'institution de l'allocation de foyer ont été décidées le 5 février 1974 par le Conseil qui a précisé que, pour les agents dont la rémunération globale diminuerait du fait de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, celle-ci ne prendrait effet que le 1er juillet 1974 ; que cette mesure a fait l'objet d'un Règlement du Secrétaire Général le 6 mai 1974 ; que les décisions attaquées n'en ont fait application à chacun des requérants qu'à compter du 1er juillet 1974 ; qu'ainsi elles n'ont pas eu un caractère rétroactif et ont exactement appliqué la décision du Conseil ;

Considérant que d'après l'article 24 b) du Statut tout amendement aux statuts doit tenir dûment compte des droits acquis par les agents au moment de l'amendement ; qu'ainsi le Conseil a estimé qu'en dépit du caractère statutaire des fonctions il serait contraire à l'intérêt bien entendu tant de l'Organisation que de ses agents que ceux-ci soient exposés à un bouleversement de situation provoqué par une atteinte aux conditions fondamentales qui ont été de nature à déterminer leur acceptation d'un poste régi par le Statut ; que, si une pareille hypothèse se réalisait, il appartiendrait à la Commission, selon le cas, de prononcer l'annulation des mesures contraires aux principes généraux de la fonction publique internationale et à l'esprit du Statut ou d'accorder aux intéressés telle compensation que de droit ;

Considérant que l'allocation de chef de famille qui a été supprimée était égale à 6 % du traitement augmenté éventuellement de l'indemnité de vie chère et était versée à tous les agents mariés du sexe masculin et seulement à ceux des agents mariés du sexe féminin auxquels la qualité de chef de famille était reconnue par la loi qui leur était applicable ; que l'allocation de foyer qui a été instituée et qui a, en réalité, été substituée à la précédente est égale à 6 % du traitement et est versée à tous les agents mariés, quel que soit leur sexe ; que toutefois, cette allocation, à la différence de la précédente, est réduite ou supprimée pour ceux de ces agents qui n'ont pas ou plus de personne à charge et dont le conjoint exerce une "activité professionnelle lucrative" lui procurant un revenu qui excède un certain montant ;

Considérant, en premier lieu, que, contrairement à ce que les requérants soutiennent, la nouvelle réglementation ne crée aucune discrimination personnelle entre les agents, mais, pour égaliser les situations respectives des agents du sexe féminin et des agents du sexe masculin, modifie objectivement les conditions ouvrant droit à l'indemnité désormais qualifiée d'allocation de foyer ;

Considérant, en second lieu, que, de l'avis de la Commission, les restrictions analysées ci-dessus que le Conseil a apportées au cumul, d'une part, d'une allocation destinée à compenser des dépenses inhérentes à l'existence pour un agent d'un foyer qui ne comporte aucune personne à charge et, d'autre part, des revenus dont bénéficie ce même foyer et provenant de l'activité professionnelle exercée par le conjoint de cet agent n'ont pas apporté dans le régime de rémunération du personnel une atteinte telle que les requérants, s'ils avaient pu la prévoir, auraient renoncé à accepter un poste régi par le Statut ;

Sur les conclusions relatives à l'indemnité d'expatriation :

Considérant que MM. Budd et Divoy entendent également contester les décisions attaquées en tant qu'elles impliquent la réduction de 20 % à 16 % du taux de l'indemnité d'expatriation qu'ils perçoivent ;

Considérant que, par sa décision du 5 février 1974, le Conseil a pris note du 93ème Rapport du Comité de Coordination des Experts Budgétaires des Gouvernements, a approuvé avec effet au 1er janvier 1974 la nouvelle réglementation figurant dans ledit Rapport, a cependant décidé que, pour les agents dont la rémunération globale diminuerait du fait de l'entrée en vigueur de cette réglementation, celle-ci ne prendrait effet qu'à compter du 1er juillet 1974, a enfin chargé le Secrétaire Général d'établir les textes nécessaires à l'application de ces mesures ;

Considérant que la nouvelle réglementation relative au régime des indemnités figure dans l'annexe au 93ème Rapport dont elle fait partie intégrante ; qu'approuvée par le Conseil, l'ensemble de cette réglementation a force légale ;

Considérant que le paragraphe 19 de la réglementation en question dispose, sous la rubrique "maintien des droits acquis", "la nouvelle définition des conditions ouvrant droit à l'indemnité d'expatriation, telle qu'elle est précisée aux paragraphes 10, 11 et 12, n'est pas directement liée à l'égalisation du régime de rémunération du personnel masculin et du personnel féminin, mais a essentiellement pour objet d'uniformiser les règlements appliqués dans les différentes organisations. Il en résulte qu'elle ne saurait porter atteinte aux droits du personnel en activité. Elle ne sera donc appliquée qu'au personnel recruté après la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement" ; que les paragraphes 10 à 12 ainsi visés définissent les conditions que les agents doivent remplir pour avoir droit à l'indemnité d'expatriation, le paragraphe 13, lequel n'est pas visé par le paragraphe 19 qui est cité ci-dessus, fixant respectivement à 20 % et à 16 % le taux de l'indemnité d'expatriation selon que les agents qui remplissent les conditions prévues aux paragraphes 10 à 12 perçoivent ou ne perçoivent pas l'allocation de foyer ;

Considérant que le paragraphe 19 de la nouvelle réglementation peut être interprétée de deux façons différentes ; qu'il peut signifier que les seules dispositions relatives à l'indemnité d'expatriation qui sont maintenues en faveur des agents en activité à la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement sont celles qui définissaient, sous le régime antérieur, les conditions ouvrant droit à cette indemnité, les taux fixés par la nouvelle réglementation étant, en revanche, applicables à ces agents ; que ce même paragraphe 19 peut aussi signifier que la nouvelle définition des conditions qui ouvrent droit à l'indemnité d'expatriation ne peut pas porter atteinte aux droits des agents en activité au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation et qu'en conséquence, ces agents conservent le bénéfice de l'intégralité du régime antérieur lequel inclut le taux de l'indemnité dont il s'agit, ce taux étant, pour le maintien des droits acquis, un élément indissociable de l'ensemble des éléments d'où résultaient les droits des intéressés ;

Considérant que la Commission estime que, dans le doute et pour tenir compte de la volonté exprimée dans le 93ème Rapport de ne pas porter atteinte aux droits du personnel en activité, il y a lieu pour elle d'adopter l'interprétation qui assure le respect le plus complet de la situation dans laquelle se trouvaient les agents recrutés avant l'entrée en vigueur du nouveau Règlement ; qu'en conséquence celles des dispositions des articles 16/3.1, 16/3.2 et 16/3.3 du Règlement du Secrétaire Général en date du 6 mai 1974 qui fixent à 16 % le taux de l'indemnité d'expatriation à laquelle ont droit les agents qui,

recrutés avant le 5 février 1974, ne reçoivent pas l'allocation de foyer ne font pas une exacte application du Règlement approuvé à cette date par le Conseil et qui ne peut pas avoir un effet rétroactif ; que dès lors, les requérants sont fondés à demander l'annulation de la décision qui, sur le fondement de ces articles, leur a refusé le droit de percevoir l'indemnité d'expatriation au taux de 20 % dont ils bénéficiaient précédemment ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais justifiés exposés par les requérants et à la restitution du cautionnement :

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu, d'une part, d'ordonner la restitution du cautionnement déposé par chacun des requérants, d'autre part, de décider que l'Organisation remboursera à chacun des deux requérants, dans la limite pour chacun d'entre eux d'une somme de 1.000 (mille) francs le montant des frais justifiés qu'il a exposés dans la présente instance ;

Décide :

- 1 - La décision notifiée le 5 juillet 1974 à M. Budd et le 12 juillet 1974 à M. Divoy, ensemble les décisions confirmatives des 25 juillet et 9 août 1974 sont annulées en tant qu'elles ont refusé aux requérants le droit de continuer à percevoir l'indemnité d'expatriation au taux de 20 %.
- 2 - Le surplus des conclusions des requêtes susvisées est rejeté.
- 3 - Le cautionnement déposé par chacun des requérants lui sera restitué.
- 4 - L'Organisation remboursera à chacun des requérants, dans la limite d'une somme de 1.000 (mille) francs pour chacun d'eux, le montant des frais qu'il justifiera avoir exposés dans la présente instance.

DECISION N° 52

en date du 17 décembre 1974

La Commission de Recours, composée de

M. Raymond Odent, Président,

du Dr. Edvard Hambro,

et de Sir Edward Warner,

M. Thierry Monnier assurant les services du Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 23 septembre 1974, déposée par Mme Barbara Ferguson-Syrimis, agent de l'Organisation, tendant (a) à l'annulation de la décision en date du 1er août 1974, par laquelle le Secrétaire Général de l'Organisation lui a fait connaître qu'elle était affectée à un poste d'Administrateur au Secrétariat du Conseil de l'Organisation, sans modifier le terme de son engagement de durée déterminée qui était fixé au 31 décembre 1974 ; et (b) au remboursement des frais de justice exposés par elle ;

Vu les observations du Secrétaire Général de l'Organisation en date du 23 octobre 1974, tendant au rejet de cette réclamation ;

Vu la réplique en date du 8 novembre 1974, présentée par l'intéressée ;

Après avoir entendu

Me Rappaport, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, qui assistait la requérante ;

M. Jean Thourot, Chef du Service Juridique de l'Organisation, au nom du Secrétaire Général ;

et, en qualité de témoins, M. Guy Mallett, Chef de la Division du Secrétariat du Conseil et du Comité Exécutif de l'Organisation ; M. Serge Berline, Chef de la Division du Personnel de l'Organisation ; M. Fred Elles, agent de l'Organisation, ayant assumé précédemment la présidence de l'Association du Personnel ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Mme Ferguson-Syrimis a régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Considérant que Mme Ferguson-Syrimis, après avoir exercé d'août 1965 à décembre 1971 les fonctions de consultant, a été engagée pour trois ans, à compter du 1er janvier 1972, pour occuper un emploi permanent d'administrateur à la Direction des Affaires Scientifiques avec le grade A 2 ; que le poste auquel elle avait été nommée a été supprimé au budget de 1974 ; que, par application de l'article 111-1-3 des Instructions, l'intéressée a alors postulé un poste équivalent dont

la vacance était annoncée au Secrétariat Général ; qu'elle fut transférée à ce nouveau poste le 11 mars 1974 pour y accomplir une période probatoire de trois mois ; qu'en août 1974, elle fut avisée qu'elle était confirmée dans ce poste, mais seulement jusqu'à l'expiration de la durée de son engagement, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1974, à moins qu'elle ne passât avec succès l'examen prévu pour ce même poste, ce dernier devant, d'après les services de l'Organisation, devenir vacant le 31 décembre 1974 du fait de la survenance du terme de l'engagement de la requérante ;

Considérant qu'une note du 7 février 1974 avait annoncé la vacance possible de deux postes d'administrateur (grade A 2) au Secrétariat du Conseil de l'Organisation et avait, à la fois, précisé que les agents affectés à ces postes bénéficieraient d'un engagement d'une durée indéfinie et que les candidats à ce poste devraient "passer un test" à l'issue duquel les meilleurs candidats seraient reçus pour entrevue ;

Considérant que, pour pourvoir à toute vacance d'un poste d'agent permanent, le Secrétaire Général peut choisir entre deux procédés ; qu'il peut, en effet, ou bien recruter soit à l'intérieur de l'Organisation, soit à l'extérieur de celle-ci un candidat qu'il juge apte à ce poste, en imposant, s'il le juge opportun, un "test" à tous les candidats, ou bien, dans le cadre des dispositions de l'article 111-1-3 des Instructions, affecter audit poste un agent dont le poste a été supprimé ou transféré et qui a expressément demandé à effectuer, dans le poste vacant, une période probatoire de trois mois au plus ; que, dans le cas où le Secrétaire Général décide de combler une vacance par l'affectation d'un agent dont le poste a été supprimé ou transféré et où cet agent est, à l'issue de la période probatoire, confirmé dans le poste qui était vacant, la situation de cet agent est complètement transformée ; que l'agent ainsi confirmé bénéficie de plein droit des conditions d'engagement prévues pour le poste où il est définitivement nommé ; qu'en conséquence, le Secrétaire Général ne dispose plus de la faculté de recourir à un autre procédé pour pourvoir au poste dont il s'agit aussi longtemps du moins qu'aucune mutation ou aucun changement d'affectation n'a rendu ce poste à nouveau vacant ; qu'en raison du caractère statutaire du lien qui unit les agents à l'Organisation, les indications qui sont fournies au personnel par les services de l'Organisation, notamment à l'occasion d'une vacance de poste, ne peuvent modifier ni la situation juridique des agents au regard des droits qu'ils tiennent du Statut et des obligations que celui-ci leur impose, ni étendre ou restreindre les pouvoirs du Secrétaire Général ;

Considérant que Mme Ferguson-Syrimis a, sur sa demande, été admise à effectuer, dans les conditions prévues à l'article 111-1-3 des Instructions, une période probatoire de trois mois dans un des deux postes dont la vacance avait été envisagée par la note du 7 février 1974 ; que, comme il a été rappelé ci-dessus, l'agent affecté à ce poste devait bénéficier d'un engagement à durée indéfinie ; que, bien que la note posât l'exigence d'un examen suivi d'une entrevue pour la désignation du titulaire de ce poste, le Secrétaire Général, en affectant Mme Ferguson-Syrimis à ce poste sous la seule réserve de confirmation après la période probatoire, s'est interdit de pourvoir ce poste par un autre procédé si l'intéressée y était confirmée, condition qui a été effectivement remplie ; que cette confirmation a transformé de plein droit l'engagement de durée déterminée de Mme Ferguson-Syrimis, malgré les indications contraires qui lui avaient été données, en un engagement de durée indéfinie ; qu'ainsi, tout à la fois, le poste où l'intéressée avait été confirmée ne pouvait plus être déclaré vacant tant que Mme Ferguson-Syrimis y restait affectée et il n'était pas possible d'imposer à la requérante de subordonner son maintien dans le personnel de l'Organisation à son succès à un examen suivi d'une entrevue ;

Considérant que de tout ce qui précède il résulte que Mme Ferguson-Syrimis est fondée à soutenir que la décision attaquée n'est pas conforme au Statut du Personnel en tant qu'elle fixe au 31 décembre 1974 le terme de son engagement ;

En ce qui concerne le cautionnement et les frais de justice exposés par Mme Ferguson-Syrimis :

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu, d'une part, d'ordonner le remboursement du cautionnement et, d'autre part, de décider que l'Organisation remboursera à la requérante, dans la limite d'une somme de 4.000 francs, le montant des frais que l'intéressée justifiera avoir exposés dans la présente instance ;

Décide :

- 1 - La décision du 1er août 1974 est annulée en tant qu'elle fixe au 31 décembre 1974 la durée de l'engagement de Mme Ferguson-Syrimis.
- 2 - Le montant du cautionnement sera restitué à Mme Ferguson-Syrimis.
- 3 - L'Organisation remboursera à la requérante, dans la limite de 4.000 francs, les frais que l'intéressée justifiera avoir exposés dans la présente instance.

DECISION N° 53

en date du 2 mai 1975

La Commission de Recours, composée de

M. Raymond Odent, Président,

du Dr. Edvard Hambro,

et de Sir Edward Warner,

M. Thierry Monnier assurant les services du Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 7 octobre 1974, déposée par M. André Larcher et tendant (a) à l'annulation de la décision en date du 23 avril 1974, par laquelle le Secrétaire Général de l'Organisation a résilié son contrat d'agent permanent à compter du 1er mai 1974 ou, à défaut de réintégration, l'allocation, à titre d'indemnité, d'une somme équivalent à trois années de traitement ; et (b) au remboursement des frais de justice exposés par lui ;

Vu les observations du Secrétaire Général de l'Organisation en date du 6 novembre 1974, tendant au rejet de cette réclamation ;

Vu la réplique en date du 10 décembre 1974, présentée par l'intéressé ;

Après avoir entendu

Me Roland Rappaport, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, et M. Gilbert Caty qui assistaient le requérant ;

M. Jean Thourot, Chef du Service Juridique, au nom du Secrétaire Général ;

et, en qualité de témoins, M. Edgar Meyer, Chef de la Division des Services Généraux de l'Organisation ; M. Henri Smets, Administrateur Principal au Secrétariat de l'Organisation ; M. Maurice Jacomet, Directeur Exécutif de l'Organisation ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que M. André Larcher a régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Considérant que le délai observé par le requérant pour soumettre sa réplique par écrit résulte de circonstances imprévues tenant à la suspension temporaire des communications postales, et que la non observation du délai réglementaire de vingt jours prévu à l'article 3 a) de la Résolution susvisée ne peut de ce fait lui être imputable ;

Considérant que M. Larcher a été, à compter du 1er janvier 1970, nommé à l'emploi de monteur en chauffage (grade C 4) ; qu'il a tout d'abord donné entière satisfaction ; que, par la suite, l'Administration

a eu des doutes sur la façon dont l'intéressé respectait ses horaires de travail ; qu'un contrôle inopiné, fait le vendredi 15 mars 1974 et destiné à s'assurer que M. Larcher était présent et qu'il intervient efficacement en cas d'incident de la chaufferie, révéla que le requérant ne s'était pas préoccupé de rechercher les causes d'un incident que la personne sous l'autorité de laquelle il était placé avait volontairement provoqué et, en outre, qu'il avait quitté les locaux de l'Organisation 25 minutes environ avant l'heure de la fin de son service ; que, les 18 et 19 mars, M. Larcher, interrogé sur les faits qui s'étaient produits le vendredi précédent, affirma oralement et consigna par écrit qu'aucun incident n'avait eu lieu ce soir-là ; qu'il reconnut seulement être parti un peu avant l'heure de la fin de son service ; que le 22 mars, M. Larcher reçut une lettre rappelant les faits qui avaient été relevés à son encontre le vendredi 15 mars et le prévenant que ces faits seraient portés à la connaissance du Chef du Personnel ; qu'une lettre du 23 avril 1974 l'informa que, conformément à la recommandation du Comité Consultatif du personnel subalterne, son engagement était résilié à compter du 1er mai 1974 en vertu de l'article 11 a) i) du Statut du Personnel au motif que la manière dont il exerçait ses fonctions n'était pas satisfaisante ; que, sur recours de l'intéressé, cette décision a été maintenue, après avis du Comité Consultatif Mixte dont M. Larcher avait demandé la consultation ; que le requérant défère à la Commission de Recours la résiliation de son engagement ;

Considérant que la résiliation de l'engagement de M. Larcher, bien qu'elle ait été consécutive à un incident précis, a été décidée, non pas en application de l'article 21 a) du Statut du Personnel, lequel ne concerne que les agents "coupables d'une faute grave", mais sur le fondement de l'article 11 a) i), en raison du comportement professionnel, estimé peu satisfaisant, de l'intéressé ; qu'ainsi, contrairement à ce que le requérant soutient, il n'y avait, en l'espèce, pas lieu de suivre la procédure disciplinaire définie aux articles 121/1 et suivants des Instructions du Secrétaire Général ;

Mais considérant que, l'engagement de M. Larcher ayant été résilié en considération d'un comportement professionnel jugé peu satisfaisant par l'Administration, cette mesure a eu un caractère disciplinaire ; qu'aucune mesure de caractère disciplinaire ne peut être régulièrement prise par l'autorité compétente contre un agent sans que cet agent ait, avant l'intervention de la décision prononçant cette mesure, été à même de défendre utilement tant devant les instances qualifiées pour émettre un avis sur le cas de l'intéressé que devant l'autorité compétente pour prendre une décision ; que ce droit de la défense implique qu'une procédure complète, équitable et raisonnable permette à l'agent en cause de connaître les griefs articulés contre lui, puis de disposer du temps nécessaire, variable selon la nature de ces griefs, pour réunir les documents et les témoignages grâce auxquels il peut espérer se justifier ; que l'existence d'une procédure préalable, protectrice des droits des agents, doit être présumée incluse dans les règlements relatifs au personnel, sauf si elle était exclue par une disposition formelle contraire, ce qui n'est pas le cas du Statut du Personnel de l'O.C.D.E. ; que la méconnaissance de cette procédure ou une irrégularité substantielle qui l'entacherait vicie toute décision ayant un caractère punitif, à moins de circonstances exceptionnelles ou à moins que l'intéressé ait directement ou indirectement fait obstacle au déroulement de cette procédure ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que l'ensemble des griefs finalement reconnus contre M. Larcher lui ont bien été exposés d'abord oralement les 18 et 19 mars 1974, puis par écrit le 22 mars ; qu'ainsi, le requérant connaissait, dès ce moment, les reproches qui lui étaient faits et qui ont entraîné le 23 avril la résiliation de son engagement ;

Considérant, en revanche, que le requérant n'a jamais été clairement avisé qu'il ferait l'objet d'une procédure disciplinaire ; que, si la lettre du 22 mars lui faisait savoir que son chef de service "se voyait dans l'obligation de porter ces faits à la connaissance de M. le Chef du Personnel", M. Larcher, qui appartenait au personnel subalterne de l'Organisation, pouvait légitimement penser que le rapport de son chef de service resterait dans le dossier tenu par le service du personnel sans redouter qu'une procédure disciplinaire soit, sans autre avis, ouverte contre lui ; que le requérant n'a pas davantage été avisé que le Comité Consultatif pour le personnel subalterne, saisi dans les conditions prévues à l'article 106/1.3 des Instructions, se réunirait pour examiner sa situation ; que cet organisme n'est cependant en mesure d'émettre un avis pertinent, qui peut éclairer le Secrétaire Général sur toutes les données de fait et sur tous les éléments de droit d'une affaire, que si l'agent dont le cas lui est soumis a été invité à lui présenter oralement ou par écrit ses explications ; que la circonstance qu'après la décision mettant fin à l'engagement de M. Larcher une procédure contradictoire a été suivie devant le Comité Consultatif Mixte en juin 1974 n'est pas de nature à régulariser la procédure qui avait déjà abouti à la résiliation de cet engagement le 23 avril 1974 ; que M. Larcher est fondé à soutenir que l'irrégularité de cette procédure doit entraîner l'annulation de la décision qu'il attaque ;

Sur les conclusions subsidiaires tendant à l'allocation d'une indemnité :

Considérant qu'aux termes de l'article 8 b) du Statut de la Commission de Recours, "Au cas où le Secrétaire Général fait valoir que l'exécution d'une décision d'annulation risque de soulever des difficultés pratiques, la Commission fixe une indemnité à allouer au requérant en raison du préjudice subi" ; qu'il y a lieu pour la Commission de statuer sur les conclusions susanalysées pour vider le litige au cas où le Secrétaire Général ferait application des dispositions de cet article 8 b) ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il serait accordé au requérant une réparation équitable du préjudice que lui a causé la résiliation irrégulière de son engagement si l'Organisation lui allouait une somme d'un montant égal à trois mois de ses derniers émoluments d'activité, cette somme s'ajoutant à celles qui lui ont été versées à titre d'indemnités de préavis ;

Sur les conclusions tendant à l'allocation d'une somme en remboursement des frais de justice et à la restitution du cautionnement :

Considérant qu'en raison de l'annulation prononcée par la présente Décision, de la résiliation de l'engagement de M. Larcher, il y a lieu, dans les conditions prévues à l'article 8 c) et d) du Statut de la Commission de Recours, d'une part, d'ordonner le remboursement du cautionnement, d'autre part, de décider que l'Organisation remboursera à M. Larcher, dans la limite d'une somme de 1.000 francs, le montant des frais que l'intéressé justifiera avoir exposés dans la présente instance ;

Décide :

- 1 - La résiliation de l'engagement de M. Larcher est annulée.
- 2 - Le montant du cautionnement sera restitué au requérant.
- 3 - L'Organisation remboursera au requérant, dans la limite de 1.000 francs, les frais que l'intéressé justifiera avoir exposés dans la présente instance.

Décision N° 53

- 4 - Au cas où M. Larcher ne serait pas réintégré en conséquence de l'annulation ainsi prononcée, l'Organisation lui allouera une indemnité d'un montant égal à trois mois de ses derniers émoluments d'activité.
- 5 - Le surplus des conclusions du recours est rejeté.

DECISION N° 54

en date du 7 avril 1975

Décision du Président de la Commission de Recours

Le Président de la Commission de Recours,

Vu l'article 3 b) du Règlement de procédure de la Commission, adopté le 20 décembre 1962 ;

Vu la réclamation déposée le 21 novembre 1974 par Monsieur Ole Bohm, agent de l'Organisation, tendant à l'annulation de la décision en date du 21 août 1974, par laquelle le Secrétaire Général de l'Organisation lui a retiré, à compter du 1er juillet 1974, le droit au congé dans les foyers dont il bénéficiait en vertu des dispositions de l'article 20 f) du Règlement du Personnel ;

Considérant que, par lettre en date du 5 février 1975, M. Bohm a pris acte de la décision par laquelle le Secrétaire Général lui a fait savoir qu'il rétablissait son droit à congé dans les foyers ; que M. Bohm s'est alors désisté de sa réclamation ; que ce désistement est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Décide :

Il est donné acte du désistement de la requête de M. Bohm.

DECISION N° 55

en date du 2 mai 1975

La Commission de Recours, composée de

M. Raymond Odent, Président,

du Dr. Edvard Hambro,

et de Sir Edward Warner,

M. Thierry Monnier assurant les services du Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 20 janvier 1975, déposée par M. Max Pfalzgraf, tendant (a) à l'annulation de la décision en date du 20 novembre 1974 par laquelle le Secrétaire Général de l'Organisation a résilié son engagement d'employé, exerçant les fonctions de Secrétaire Exécutif de l'Association du Personnel de l'Organisation, à compter du 31 décembre 1974, et a refusé de retenir sa candidature à un poste permanent à pourvoir auprès du Président de l'Association du Personnel ; (b) à défaut de réintégration et de nomination de l'intéressé à ce poste, à l'allocation, à titre d'indemnité, d'une somme équivalent à dix années de traitement ; (c) à ce que la Commission de Recours ordonne la publication de la décision qu'elle rendra dans le bulletin d'information de la Division du Personnel de l'OCDE et dans les bulletins de l'Association du Personnel et des Sections Syndicales d'autres organisations internationales ; (d) au remboursement des frais de justice exposés par lui ; (e) ainsi qu'au remboursement éventuel des frais justifiés des dépenses et témoins cités par lui ;

Vu les observations du Secrétaire Général en date du 14 février 1975, tendant au rejet de cette réclamation ;

Vu la réplique en date du 10 mars 1975, présentée par l'intéressé ;

Après avoir entendu

Me Roland Rappaport, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, et le Professeur Vandersanden qui assistaient le requérant ;

M. Jean Thourot, Chef du Service Juridique, au nom du Secrétaire Général ;

Les dix témoins suivants qui ont été cités devant la Commission dans l'ordre ci-après : M. Serge Berline, Chef de la Division du Personnel de l'Organisation ; M. John Ketley, agent de l'Organisation ; M. Guy Saint-Germès, agent de l'Organisation, ayant assumé précédemment la présidence de l'Association du Personnel ; M. Maurice Jacomet, Directeur Exécutif de l'Organisation ; M. Emile van Lennep, Secrétaire Général ; M. Fred Elles, agent de l'Organisation, ayant assumé précédemment la présidence de l'Association du Personnel ; M. Michel Gouin, agent de l'Organisation ; M. Charles G. Wootton, Secrétaire Général Adjoint de l'Organisation ; M. Roy Stock, agent de l'Organisation ; et M. André Delaveau, Secrétaire Général du Secrétariat Européen de

la Fédération Internationale du Personnel des Services Publics de la Confédération Mondiale du Travail ;

En revanche, la Commission a estimé ne pas devoir convoquer le Chef de la Délégation de la France auprès de l'OCDE dont l'audition était demandée par le requérant, et cela en raison du caractère diplomatique des fonctions de M. François Valéry ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que M. Max Pfalzgraf a régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Considérant que la décision qui a été notifiée par lettre du 20 novembre 1974 à M. Pfalzgraf, d'une part, refuse de retenir la candidature de l'intéressé à un poste d'agent permanent de l'Organisation de grade A2/A3 et, d'autre part, en raison de ce refus, résilie à compter du 31 décembre 1974 l'engagement du requérant en qualité d'employé ; que M. Pfalzgraf demande l'annulation de cette décision dans son ensemble ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation du refus de retenir la candidature du requérant à un poste d'agent :

Considérant qu'aux termes de l'article 22 c) du Statut du Personnel "La Commission de Recours connaît des litiges d'ordre individuel auxquels pourrait donner lieu une décision du Secrétaire Général ... et que les agents, anciens agents ou leurs ayants-droit estiment leur faire grief" ; que l'alinéa d) du même article dispose que "la Commission de Recours a compétence pour résoudre ... toute question relative à l'interprétation et à l'application du présent Statut, des règlements applicables et des conditions d'engagement. La Commission de Recours peut annuler les décisions du Secrétaire Général qui seraient contraires aux conditions de l'engagement de l'intéressé ou aux dispositions du présent Statut ou des règlements applicables" ;

Considérant que ces dispositions déterminent et, en même temps, limitent la compétence et les pouvoirs de la Commission de Recours, qui est une juridiction d'attribution ; qu'elles s'imposent à la Commission qui doit appliquer les décisions du Conseil et ne peut ni les modifier, ni y déroger et qui doit seulement les interpréter, le cas échéant, à la lumière de l'économie générale de ces textes, de leur esprit et des principes du droit de la fonction publique internationale ; qu'il résulte des termes mêmes de l'article 22 du Statut des agents permanents que la Commission peut seulement annuler des décisions du Secrétaire Général qui sont de la nature de celles que ces dispositions définissent ; que les décisions par lesquelles le Secrétaire Général refuse de retenir une candidature à un poste d'agent permanent ne sont pas au nombre de celles que le Statut du Personnel permet à la Commission d'annuler ; que, par suite, la Commission n'est pas compétente pour connaître des conclusions analysées ci-dessus qui ne peuvent, en conséquence, qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la résiliation de l'engagement comme employé du requérant :

Considérant que la Commission de Recours est, d'après l'article 4 a) du Statut des Employés, "seule compétente pour régler les litiges d'ordre individuel, auxquels pourrait donner lieu une décision du Secrétaire Général que les employés ou anciens employés estiment léser leurs intérêts" ; qu'elle peut, en vertu de l'article 4 b), annuler les décisions du Secrétaire Général qui seraient contraires aux conditions de l'engagement de l'employé intéressé ou aux dispositions du Statut ou des règlements applicables ;

Considérant qu'aux termes de l'article 102/2.3 des Instructions pour l'application du Statut des employés "La résiliation d'un engagement ... doit être notifiée par écrit à l'employé intéressé en précisant les motifs de la résiliation ..." ; que l'obligation que le Secrétaire Général s'est imposé de motiver la notification de sa décision n'a de sens et de portée que si, d'une part, la régularité de la résiliation elle-même est subordonnée à la motivation de la notification et si, d'autre part, cette motivation est suffisamment complète et précise pour que l'intéressé connaisse toutes les raisons pour lesquelles son engagement a été résilié et soit ainsi mis à même d'apprécier s'il y a lieu pour lui de contester les motifs de cette résiliation en saisissant d'abord le Secrétaire Général d'une demande de retrait ou de modification, puis, éventuellement par la suite, la Commission de Recours ;

Considérant que la lettre du 20 novembre 1974 qui notifie à M. Pfalzgraf la résiliation de son engagement d'employé expose, d'une part, qu'il n'a pas été possible de retenir sa candidature au poste d'agent de grade A2/A3 à pourvoir auprès du Président de l'Association du Personnel et dont la vacance avait été publiée, d'autre part que l'emploi de Secrétaire Exécutif de l'Association devant être exercé par une personne engagée comme agent, il devenait impossible que l'intéressé continuât à exercer cet emploi avec le statut d'employé ; que cette notification ne fournissait au requérant aucune indication sur les motifs pour lesquels le Secrétaire Général avait écarté la candidature au poste d'agent ; que la connaissance de ces motifs était indispensable à l'intéressé pour qu'il pût utilement les discuter ou les contester à l'appui d'une demande de retrait adressée au Secrétaire Général et ultérieurement d'un recours formé devant la Commission ; que, si celle-ci n'était pas compétente pour annuler le refus de la candidature sur lequel était fondée la résiliation de l'engagement, elle a, en revanche, compétence pour apprécier, par voie d'exception, à l'occasion du recours dirigé contre la résiliation de l'engagement, la valeur du motif retenu par le Secrétaire Général pour écarter la candidature à un emploi permanent, et par là, pour résilier l'engagement comme employé ; qu'ainsi, en omettant de préciser dans sa lettre du 20 novembre 1974 les motifs du rejet de la candidature à un poste d'agent, le Secrétaire Général a incomplètement motivé la notification de la résiliation de l'engagement de M. Pfalzgraf ; que cette insuffisance de motif entache la régularité de la décision résiliant l'engagement du requérant ; que, dès lors et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués, ce dernier est fondé à demander l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions subsidiaires tendant à l'allocation d'une indemnité égale à dix ans de traitement :

Considérant qu'aux termes de l'article 8 b) du Statut de la Commission de Recours "Au cas où le Secrétaire Général fait valoir que l'exécution d'une décision d'annulation risque de soulever des difficultés pratiques, la Commission fixe une indemnité à allouer au requérant en raison du préjudice subi" ; qu'il y a lieu pour la Commission de statuer dès maintenant sur ces conclusions pour vider le litige au cas où le Secrétaire Général ferait application de ces dispositions ;

Considérant que, dans les circonstances particulières de l'espèce, il serait accordé à M. Pfalzgraf une réparation équitable du préjudice que lui a causé la résiliation irrégulière de son engagement si l'Organisation lui allouait une somme d'un montant égal à trente mois de ses derniers émoluments d'activité ;

Sur les conclusions tendant à ce que soit ordonnée la publication de la présente décision :

Considérant qu'aucune disposition du Statut ou du Règlement de procédure de la Commission ne donne à celle-ci compétence pour ordonner la publication de ces décisions ; qu'au surplus, l'article 5 a) du Règlement de procédure, qui prévoit que ces décisions peuvent être communiquées par le Secrétaire de la Commission aux personnes qui en font la demande, permet d'assurer à ces décisions toute la publicité utile ;

Sur les conclusions tendant à l'allocation du remboursement des frais de justice et à la restitution du cautionnement :

Considérant qu'en raison de l'annulation, prononcée par la présente décision, de la résiliation de l'engagement de M. Pfalzgraf, il y a lieu, dans les conditions prévues à l'article 8 c) et d) du Statut de la Commission de Recours, d'une part, d'ordonner le remboursement du cautionnement, d'autre part, de décider que l'Organisation remboursera au requérant, dans la limite d'une somme de 4.000 francs, le montant des frais que l'intéressé justifiera avoir exposés dans la présente instance ;

Décide :

- 1 - La résiliation de l'engagement comme employé de M. Pfalzgraf est annulée.
- 2 - Le montant du cautionnement sera restitué au requérant.
- 3 - L'Organisation remboursera au requérant dans la limite de 4.000 francs les frais que l'intéressé justifiera avoir exposés dans la présente instance.
- 4 - Au cas où M. Pfalzgraf ne serait pas réintégré comme employé en conséquence de l'annulation ainsi prononcée, l'Organisation lui allouera une indemnité d'un montant égal à trente mois de ses derniers émoluments d'activité.
- 5 - Le surplus des conclusions du recours est rejeté.

DECISION N° 56

en date du 17 mars 1976

La Commission de Recours, composée de

M. Raymond Odent, Président,

du Dr. Jörgen Trolle,

et de Sir Edward Warner,

M. Thierry Monnier assurant les services du Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 5 décembre 1975, déposée par M. Georges Bessoles, et tendant (a) à l'annulation de la décision en date du 6 octobre 1975, qui lui a été notifiée par le Chef de la Division du Personnel de l'O.C.D.E., et qui lui faisait savoir que son engagement de durée déterminée expirant le 31 décembre 1975 ne serait pas renouvelé ; (b) à défaut de réintégration, à l'allocation, à titre d'indemnité, d'une somme équivalent à cinq années de son traitement ; et (c) au remboursement des frais de justice exposés par lui ;

Vu les observations du Secrétaire Général de l'Organisation en date du 9 janvier 1976, tendant au rejet de cette réclamation ;

Vu la réplique en date du 30 janvier 1976, présentée par l'intéressé ;

Après avoir entendu

Me Roland Rappaport, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, qui assistait le requérant, ainsi que ce dernier ;

M. Jean Thourot, Chef du Service Juridique de l'Organisation, au nom du Secrétaire Général ;

et, en qualité de témoins, M. William More, Adjoint du Chef du Personnel pour l'Administration ; M. Isacco Angel, Administrateur Principal à la Division du Budget et des Finances ; M. Nicholas Cole, Administrateur Principal à l'Agence de l'O.C.D.E. pour l'Energie Nucléaire ; M. Fred Elles, agent de l'Organisation, ayant assumé précédemment la présidence de l'Association du Personnel ; M. Louis Velasquez, agent de l'Organisation, assumant les fonctions de président de l'Association du Personnel ; M. Jean Littaye, Chef de la Division du Traitement de l'Information, du Service Statistique du Département des Affaires Economiques et Statistiques ; M. Leslie Green, Chef du Service Statistique du Département des Affaires Economiques et Statistiques ; et, accessoirement, M. Serge Berline, Chef de la Division du Personnel ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que M. Bessoles a régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Considérant que M. Bessoles a été nommé, à compter du 16 juin 1969, comme Consultant de l'Organisation ; qu'il a ensuite été engagé à un emploi permanent pour une durée déterminée ; que son engagement a été renouvelé pour des durées toujours déterminées, qui furent tantôt d'un an, tantôt de deux ans, le dernier engagement expirant le 31 décembre 1975 ; qu'il défère à la Commission de Recours la décision du 6 octobre 1975 qui refuse de renouveler cet engagement ;

Considérant, en premier lieu, que, contrairement à ce que soutient le réclamant, l'engagement de celui-ci n'a pas été résilié par le Secrétaire Général mais que, étant arrivé au terme qui lui était fixé, il n'a pas fait l'objet d'un renouvellement ; qu'ainsi M. Bessoles n'est pas recevable à attaquer une prétendue résiliation d'engagement qui n'est jamais intervenue ; qu'en revanche, il est recevable à saisir la Commission d'un recours dirigé contre la décision de refus de renouvellement du 6 octobre 1975 ;

Considérant, en second lieu, que M. Bessoles, titulaire d'un engagement à durée déterminée, peut se prévaloir, le cas échéant, des garanties prévues en faveur des agents placés sous ce régime, mais ne peut pas prétendre à celles dont les agents titulaires d'un engagement à durée indéfinie bénéficient ; que non seulement aucune disposition du Statut et Règlement du Personnel permanent n'oblige l'Administration à renouveler un engagement à durée déterminée qui est arrivé à son terme, ni ne prévoit de formalité au cas où ce renouvellement n'intervient pas, mais qu'il résulte de l'article 9 du Statut et de l'article 109/1 des Instructions du Secrétaire Général que, si un engagement à durée déterminée peut être renouvelé, ni l'engagement primitif, ni ses renouvellements éventuels ne préjugent un renouvellement ultérieur et que tout engagement à durée déterminée prend fin sans préavis à la date fixée dans la lettre d'engagement ; qu'ainsi, M. Bessoles, dont l'engagement arrivait à son terme le 31 décembre 1975, n'avait aucun droit au renouvellement de cet engagement ;

Considérant, en troisième lieu, que, pour prétendre que la décision qui refuse de renouveler son engagement est intervenue à la suite d'une procédure irrégulière qui aurait méconnu les prescriptions de l'article 11 a) et b) du Statut, M. Bessoles soutient que l'article 11 c), d'après lequel le préavis prévu à l'article 11 b) n'est pas applicable lorsque les fonctions prennent fin au terme d'un engagement de durée déterminée, implique que les règles, autres que celles relatives au préavis, posées par le a) et le b) de l'article 11 sont applicables aux agents titulaires d'un engagement à durée déterminée dont l'engagement n'est pas renouvelé ; que la Commission ne peut se rallier à cette interprétation ; qu'en effet, l'article 11, comme son titre le précise, ne concerne que les résiliations d'engagement, sauf dans la mesure où il comporterait une disposition expresse visant une autre hypothèse ; qu'on ne peut tirer du c) de cet article, relatif au préavis et qui se borne d'ailleurs à appliquer le principe d'après lequel l'arrivée du terme met fin à l'engagement, aucun argument à contrario en ce qui concerne d'autres conséquences de la survenance du terme d'un engagement à durée déterminée lequel n'est régi que par l'article 9 du Statut ; qu'ainsi, le moyen analysé ci-dessus ne peut être accueilli ;

Considérant, en quatrième lieu, que la décision de ne pas renouveler l'engagement, arrivé à son terme, du réclamant relevait du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire Général ; qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des débats devant la Commission que cette décision ait présenté le caractère d'une mesure disciplinaire ou qu'elle soit entachée de détournement de pouvoir ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22 d) du Statut, la Commission de Recours peut "condamner l'Organisation à réparer le dommage résultant d'une irrégularité commise par le Secrétaire Général" ;

qu'il résulte de tout ce qui vient d'être dit que le Secrétaire Général n'a pas commis d'irrégularité en l'espèce ; que la circonstance d'ailleurs regrettable qu'un rapport sur l'activité du réclamant n'ait pas été établi chaque année n'a, en l'espèce, causé aucun préjudice à l'intéressé ; que les conditions dans lesquelles au cours de la carrière de M. Bessoles dans l'Organisation, il fut envisagé de transformer l'engagement à durée déterminée de l'intéressé en engagement à durée indéfinie, n'ont pas, en l'espèce, été de nature à créer au profit du réclamant un droit dont il pourrait se prévaloir ; que les conclusions de M. Bessoles tendant à l'allocation d'une indemnité réparant le préjudice que lui cause le non renouvellement de son engagement ne peuvent en conséquence qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais justifiés exposés par M. Bessoles et à la restitution du cautionnement :

Considérant, d'une part, que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu d'ordonner la restitution du cautionnement déposé par M. Bessoles ;

Considérant, d'autre part, que l'article 8 d) du Statut de la Commission ne donne, dans son texte français, la faculté pour cette Commission d'ordonner le remboursement, dans une limite raisonnable, des frais justifiés exposés par un requérant que si le bien-fondé de la réclamation est admis ; que le texte anglais du même article attribue la même faculté à la Commission lorsque l'auteur de la réclamation avait de bonnes raisons pour faire appel à cette Commission ; que ce dernier texte, qui confère un pouvoir plus étendu au juge, doit être retenu ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'affaire, de décider que l'Organisation remboursera à M. Bessoles, dans la limite d'une somme de 2.000 (deux mille) francs, le montant des frais qu'il justifiera avoir exposés dans la présente affaire ;

Décide :

- 1 - La requête susvisée de M. Bessoles est rejetée.
- 2 - Le cautionnement déposé par le requérant lui sera restitué.
- 3 - L'Organisation remboursera à M. Bessoles, dans la limite d'une somme de 2.000 (deux mille) francs, le montant des frais qu'il justifiera avoir exposés dans la présente instance.

DECISION N° 57

en date du 8 octobre 1976

La Commission de Recours, composée de

M. Raymond Odent, Président,

du Dr. Edvard Hambro,

et de Sir Edward Warner,

M. Thierry Monnier assurant les services du Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 3 mai 1976, déposée par M. Angelos Angelopoulos, tendant (a) à l'annulation de la décision en date du 3 mars 1976, par laquelle le Secrétaire Général de l'Organisation a résilié son engagement, ou, à défaut de réintégration dans les fonctions qu'il occupait, en qualité d'agent de grade B5 au Département des Affaires Economiques et Statistiques, à l'allocation, à titre d'indemnité, d'une somme équivalant à douze années de traitement ; (b) au remboursement des frais de justice exposés par lui ainsi qu'au remboursement éventuel des frais justifiés des témoins cités par lui ;

Vu les observations du Secrétaire Général de l'Organisation en date du 3 juin 1976, tendant au rejet de cette réclamation ;

Vu la réplique en date du 29 juin 1976, présentée par l'intéressé ;

Après avoir entendu

Le Professeur Georges Vandersanden et M. Fred Elles qui assistaient le requérant, ainsi que M. Angelopoulos ;

M. Jean Thourot, Chef du Service Juridique, et M. Serge Berline, Chef de la Division du Personnel, au nom du Secrétaire Général ;

Les neuf témoins suivants qui ont été cités devant la Commission dans l'ordre ci-après : M. Guy Jama, Chef de la Section Inter-Organisation d'Etude des Salaires et des Prix ; M. Han Emanuel, précédemment Chef de Division à l'Organisation ; M. Michaël Keating, Chef de la Division des Etudes de Croissance ; M. Michael Emerson, précédemment Chef de Division à l'Organisation ; M. Andréa Boltho von Hohenbach, Chef de la Division des Etudes Nationales II ; M. Nicolas Plessz, Chef de la Division des Questions Economiques Générales ; M. Stephen Potter, Directeur adjoint de la Branche Economique Générale ; M. John D. Fay, Chef du Département des Affaires Economiques et Statistiques ; M. Michaël Feiner, Chef de la Division des Balances des Paiements ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que M. Angelopoulos a régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Considérant que M. Angelopoulos, dans le dernier état de ses conclusions, telles qu'il les a précisées oralement à l'issue des débats qui ont eu lieu devant la Commission, se borne à demander

1°/ l'annulation de la décision en date du 3 mars 1976 qui a résilié son engagement de durée indéfinie comme agent permanent de l'Organisation,

2°/ au cas où cette annulation serait prononcée et où le Secrétaire Général, usant du droit qu'il tient de l'article 8 b) du Statut de la Commission ferait valoir que l'exécution de la décision d'annulation risque de soulever des difficultés pratiques, l'allocation d'une indemnité d'un montant égal à cinq années de traitement ;

3°/ la restitution du cautionnement, le remboursement des frais exposés ainsi que des frais de transport et de séjour exposés par les témoins ;

Sur le moyen tiré de ce que la mesure prise à l'encontre du requérant, ayant un caractère disciplinaire, n'aurait pu intervenir qu'au titre de l'article 21 du Statut du Personnel et que, prise au titre de l'article 11 a) i), elle serait irrégulière ;

Considérant qu'il résulte tant des termes de l'article 11 du Statut que de l'article 111/1 des Instructions que le Secrétaire Général, lorsqu'il estime qu'un agent n'exerce plus ses fonctions d'une manière satisfaisante ou que la conduite de cet agent n'est pas conforme à ses devoirs et obligations, peut mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 11 a) i) du Statut même si le comportement incriminé était de nature à justifier l'ouverture de la procédure disciplinaire instituée par l'article 21 du Statut à condition que soient observées les dispositions statutaires régissant la procédure choisie ainsi que les règles découlant des principes généraux du droit de la fonction publique internationale ; que, par suite, M. Angelopoulos n'est pas fondé à soutenir que son cas n'entraîne pas dans le champ d'application de l'article 11 du Statut ;

Sur le moyen tiré de ce que la présence du Chef du Personnel au cours des séances où le Comité Consultatif du personnel subalterne a examiné la situation de M. Angelopoulos aurait vicié les délibérations de cet organisme :

Considérant qu'en vertu de l'article 106/1.3 des Instructions, le Chef du Personnel est membre de droit et vice-président du Comité Consultatif ; qu'il doit donc y siéger sauf dans les cas où il aurait manifesté en faveur ou à l'encontre de l'agent en cause un parti pris ou une partialité incompatibles avec l'objectivité des membres de ce Comité ; que ni la circonstance que le Chef du Personnel a, dans l'exercice normal de ses fonctions, signé des notes proposant ou envisageant de ne pas prolonger l'engagement du requérant, ni celle que M. Angelopoulos a, durant la période où il a été affecté à la Section Inter-Organisation, été placé sous l'autorité d'ailleurs purement nominale du Chef du Personnel n'étaient de nature à faire obstacle à la participation de cette personnalité aux délibérations du Comité Consultatif ; qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des témoignages devant la Commission et qu'il n'est d'ailleurs même pas allégué que M. Berlin ait manifesté de l'animosité personnelle à l'égard du requérant ; que, dans ces conditions, la présence du Chef du Personnel au cours des diverses séances dans lesquelles le Comité Consultatif a examiné le cas de M. Angelopoulos n'a pas été de nature à entacher d'irrégularité les avis émis par ce Comité ;

Sur le moyen tiré de ce que le requérant n'aurait pas eu connaissance en temps utile des griefs qui ont motivé les mesures prises contre lui :

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des pièces du dossier, des témoignages recueillis et des débats qui ont eu lieu devant la Commission de Recours que les griefs sur le fondement desquels ont été prononcés d'abord la mutation, puis la résiliation de l'engagement de M. Angelopoulos ont été communiqués au requérant avec une précision et dans des délais suffisants pour lui permettre de se défendre utilement tant devant le Comité Consultatif que devant le Secrétaire Général ;

Sur le moyen tiré de ce que le Comité Consultatif n'aurait pas eu qualité pour prononcer une mutation :

Considérant qu'il résulte des articles 6 et 10 b) du Statut et de l'article 106/1.3 des Instructions que le Comité Consultatif a compétence pour connaître de toutes les questions intéressant le déroulement de la carrière d'un agent ; qu'ainsi ce Comité n'a pas excédé sa compétence en proposant une mutation de M. Angelopoulos ;

Sur le moyen tiré de ce qu'aucun poste vacant n'aurait existé dans la Section Inter-Organisation où le requérant a été transféré en juin 1975 :

Considérant qu'aux termes de l'article 10 b) du Statut "le Secrétaire Général décide de l'affectation, des mutations ... des agents ..." et que, d'après les articles 110/3 et 110/3.1 des Instructions, le Secrétaire Général peut transférer les agents d'un emploi à un autre, le Directeur Exécutif ayant aussi un pouvoir de décision en ce qui concerne les transferts d'agents de la catégorie B ; qu'aucune disposition du Statut ou des Instructions ne subordonne la mutation ou le transfert d'un agent à la condition qu'il existe un emploi vacant dans le service où cet agent est muté ou transféré ; qu'il appartient à l'autorité compétente d'apprécier l'opportunité des mesures de cette nature ; que la Commission de Recours n'a pas qualité pour contrôler l'appréciation à laquelle s'est livrée à cet égard cette autorité dès lors que, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la décision prise n'est pas entachée de détournement de pouvoir et que la mutation ou le transfert n'aboutit pas à affecter l'agent en cause à un emploi ne correspondant manifestement pas à sa qualification ; qu'ainsi le moyen analysé ci-dessus ne peut être retenu ;

Sur le moyen tiré de la violation de la règle "non bis in idem" :

Considérant que la mutation décidée en juin 1975 était destinée à mettre fin à l'affectation du requérant dans une division où ses rapports personnels avec son chef direct s'étaient dégradés ; que la période probatoire qui a été imposée à M. Angelopoulos dans le nouvel emploi auquel il était affecté avait pour objet de s'assurer que les rapports qu'il entretiendrait avec son nouveau supérieur hiérarchique seraient plus favorables à un bon fonctionnement du service ; que cette mutation n'a donc eu aucun caractère disciplinaire ; que, dans ces conditions, le requérant n'est pas fondé à soutenir que le Comité Consultatif et le Secrétaire Général ont méconnu la règle "non bis in idem" en retenant contre lui, pour proposer ou décider en mars 1976 la résiliation de son engagement, des faits déjà pris en considération pour le muter en juin 1975 ;

Sur le moyen tiré de l'illégalité du refus de la candidature du requérant à un poste d'assistant statistique à la Division de la Balance des Paiements :

Considérant qu'il résulte tant de l'ensemble des documents joints au dossier que des dépositions faites par les témoins lors des débats oraux que les qualités intellectuelles et professionnelles de M. Angelopoulos sont incontestables et que le requérant est un statisticien de valeur qui, quand il a accepté de donner toute sa

mesure a rendu de grands services à l'Organisation ; que le requérant a d'ailleurs obtenu en 1972 un engagement de durée indéfinie alors que ses méthodes de travail et son caractère étaient déjà connus ; que l'Organisation, de l'avis de la Commission de Recours, aurait pu tenter de conserver la collaboration de cet agent en ayant davantage de persévérance pour affecter ce dernier à un service où son supérieur hiérarchique aurait pu accepter ses méthodes de travail ;

Mais considérant, d'une part, qu'il n'appartient pas à cette Commission, sauf dans le cas, qui n'est pas celui de l'espèce, où elle constaterait un détournement de pouvoir, de substituer à cet égard son appréciation à celle des autorités responsables de l'Organisation ; qu'en ne faisant pas preuve de toute la bonne volonté qu'elles auraient pu déployer ces autorités n'ont pas commis d'illégalité ;

Considérant, d'autre part, qu'il n'appartient pas davantage à la Commission de contrôler l'appréciation faite par les organismes et les autorités compétentes sur les mérites et les aptitudes respectifs des candidats à un emploi vacant ; qu'il ne résulte pas du dossier que, pour écarter la candidature de M. Angelopoulos au poste déclaré vacant d'assistant statistique à la Division de la Balance des Paiements, le Comité Consultatif et le Secrétaire Général se soient fondés sur des motifs matériellement inexacts ou entachés d'erreur de droit ;

Considérant enfin que la circonstance que le rejet de cette candidature a été notifié à M. Angelopoulos avec retard est sans influence sur la légalité de la décision prise ;

Sur le moyen tiré de ce que la résiliation de l'engagement de M. Angelopoulos aurait constitué une sanction hors de proportion avec les griefs retenus contre lui :

Considérant que le requérant, comme il l'a reconnu lui-même, s'est maintes fois et systématiquement abstenu d'exécuter les tâches que son supérieur hiérarchique lui prescrivait d'accomplir et qui cependant relevaient de ses fonctions ; qu'il n'a pas respecté les instructions que ce supérieur hiérarchique lui a données en ce qui concerne notamment l'organisation de son travail et les horaires de présence ; qu'après sa mutation, le requérant a, sous le prétexte que cette mutation était illégale, adopté à l'égard de son nouveau chef de section un comportement qui ne convenait pas dans le service auquel il venait d'être affecté ; que l'allégation de M. Angelopoulos d'après laquelle les travaux qui lui ont été demandés après la mutation de juin 1975 ont été soit abusifs, soit destinés à provoquer de sa part des réactions qui permettraient de justifier la résiliation de son engagement ne paraît pas pertinente ;

Considérant que l'attitude adoptée par le requérant était contraire aux obligations qui s'imposent à tout agent de l'Organisation et incompatible avec un bon fonctionnement du service auquel il appartenait ; que, compte tenu des actes réitérés d'insubordination auxquels M. Angelopoulos s'est livré, la résiliation de l'engagement de ce dernier n'a pas constitué une mesure hors de toute proportion avec le comportement du requérant ;

Considérant que de tout ce qui précède il résulte que M. Angelopoulos n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée en date du 5 mars 1976 ;

Sur les conclusions tendant à la restitution du cautionnement ainsi qu'au remboursement des frais justifiés exposés par M. Angelopoulos et des frais de transport et de séjour des témoins :

Considérant, d'une part, que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu d'ordonner la restitution du cautionnement déposé par M. Angelopoulos ;

Considérant, d'autre part, que l'article 8 d) du Statut de la Commission ne donne, dans son texte français, la faculté pour cette Commission d'ordonner le remboursement, dans une limite raisonnable, des frais justifiés exposés par un requérant que si le bien-fondé de la réclamation est admis ; que le texte anglais du même article attribue la même faculté à la Commission lorsque l'auteur de la réclamation avait de bonnes raisons pour faire appel à cette Commission ; que ce dernier texte, qui confère un pouvoir plus étendu au juge, doit être retenu ; que l'absence de bonne volonté de l'Organisation, qui a été relevée ci-dessus, a donné au requérant une raison suffisante pour engager la procédure contentieuse ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de décider que l'Organisation remboursera à M. Angelopoulos, dans la limite d'une somme de 6.000 (six mille) francs, le montant des frais qu'il justifiera avoir exposés dans la présente affaire ;

Considérant enfin que les dépositions faites devant la Commission par MM. Emerson et Emanuel, cités comme témoins par le requérant, ont été utiles aux débats ; qu'il y a lieu, dans les conditions prévues à l'article 7 des règles de procédure applicables à la Commission, d'ordonner que les frais de transport et de séjour que ces deux témoins justifieront avoir exposés leur seront remboursés par l'Organisation dans la limite de ceux résultant du tarif des frais de voyage et de mission applicable le 27 septembre 1976 à des chefs de division en service à l'Organisation pour les mêmes déplacements ;

Décide :

- 1 - La requête susvisée de M. Angelopoulos est rejetée.
- 2 - Le cautionnement déposé par le requérant lui sera remboursé.
- 3 - L'Organisation remboursera
 - à M. Angelopoulos dans la limite d'une somme de 6.000 (six mille) francs le montant des frais qu'il justifiera avoir exposés dans la présente instance,
 - à MM. Emerson et Emanuel et dans les conditions précisées ci-dessus les frais de voyage et de mission qu'ils justifieront avoir exposés pour venir témoigner devant la Commission.

DECISION N° 58

en date du 22 décembre 1977

La Commission de Recours, composée de

M. Raymond Odent, Président,

de Sir Edward Warner,

et du Dr. Hans Joachim von Oertzen,

M. Thierry Monnier assurant les services du Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 7 décembre 1976, déposée par M. Angelos Angelopoulos, concluant à ce que la Commission de Recours (a) constate qu'est entachée d'erreurs matérielles la Décision du 8 octobre 1976, par laquelle la Commission de Recours a rejeté une réclamation dirigée contre la Décision du 3 mars 1976, qui a résilié son engagement comme agent permanent de l'Organisation, et (b) soumette à un nouvel examen sa Décision du 8 octobre 1976 ;

Vu les observations du Secrétaire Général en date du 7 janvier 1977, tendant au rejet de cette réclamation ;

Vu la réplique en date du 2 février 1977, présentée par l'intéressé ;

Après avoir entendu

Me André Sassalos, Avocat auprès de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat de Grèce, qui assistait le requérant, ainsi que M. Angelopoulos ;

M. Jean Thourot, Chef du Service Juridique, et M. Serge Berline, Chef de la Division du Personnel, au nom du Secrétaire Général ;

M. Stephen Marris, Conseiller Economique du Secrétaire Général, en qualité de témoin ;

Après avoir pris connaissance d'une communication écrite adressée à la Commission par M. Eduardo Merigo, précédemment Directeur adjoint à l'Organisation, dont le témoignage avait été requis par le requérant ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que M. Angelopoulos a régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Considérant que M. Angelopoulos a précisé, dans le cours des débats qui ont eu lieu devant la Commission, qu'il maintenait toutes les conclusions formulées dans ses mémoires des 3 mai 1976, 29 juin et 7 décembre 1976, et qu'il présentait à la Commission une demande complémentaire tendant à l'octroi d'une indemnité destinée à compenser

les délais écoulés depuis le dépôt de son recours en rectification, intervenu le 7 décembre 1976 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 a) du Statut de la Commission de Recours "les décisions de la Commission ..." ne peuvent faire l'objet que d'un recours en "rectification devant la Commission dans le cas où une décision rendue serait entachée d'une erreur matérielle" ; que l'article 5 c) du Règlement de procédure de la Commission dispose que "lorsqu'un motif invoqué dans une décision de la Commission est entaché d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, le requérant ou le Secrétaire Général peut introduire devant la Commission un recours en rectification dans un délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision" ; que le recours ainsi institué n'est ouvert que pour obtenir la rectification d'erreurs portant sur la matérialité des faits retenus par la Commission dans la mesure où ces erreurs auraient été susceptibles d'avoir exercé une influence sur le sens de la solution adoptée ; que, par erreur matérielle, il faut donc entendre celles qui auraient été commises dans une constatation de fait servant de fondement à la décision discutée et que, notamment, la production d'éléments nouveaux aurait pu faire apparaître, ainsi que le fait pour la Commission d'avoir omis de statuer sur des conclusions dont elle aurait été régulièrement saisie et qui n'auraient pas été abandonnées, soit par écrit, soit au cours des débats oraux ; qu'en revanche, ni les erreurs alléguées dans les appréciations de fait ou dans les interprétations de droit auxquelles la Commission s'est livrée, ni l'omission de répondre à des moyens non pertinents invoqués ou à des exceptions soulevées par les parties, ni l'examen d'office de moyens ou d'exceptions que les parties n'auraient pas invoqués ne sont constitutifs d'erreur matérielle ;

Considérant, d'une part, qu'à l'issue des débats qui ont eu lieu les 27 et 28 septembre 1976, le conseil de M. Angalopoulos a, en présence de ce dernier et sans que celui-ci l'ait démenti, formellement abandonné toutes les conclusions que le requérant avait antérieurement présentées sauf celles dirigées contre la décision résiliant l'engagement, celles relatives au remboursement du cautionnement et des frais justifiés exposés par le réclamant et les témoins, et celles tendant à la fixation de l'indemnité qui lui serait due au cas où, l'annulation de la résiliation d'engagement étant prononcée, le Secrétaire Général userait du droit que l'article 8 b) du Statut de la Commission lui reconnaît ; qu'en ce qui concerne cette indemnité M. Angelopoulos estimait que, si elle lui était due, elle devrait être calculée en fonction du nombre des heures supplémentaires qu'il soutenait avoir accomplies ; que, compte tenu de la solution adoptée par la Décision du 8 octobre 1976, celle-ci n'avait pas à statuer sur ces conclusions en indemnité ; que cette Décision a, en revanche, statué sur toutes les autres conclusions maintenues par le requérant ; qu'elle n'est, par suite, entachée à cet égard, d'aucune erreur matérielle ;

Considérant, d'autre part, que la Décision du 8 octobre 1976, en admettant qu'elle ait examiné des moyens ou des exceptions qui n'auraient pas été invoqués explicitement par le requérant, n'a commis, de ce fait, aucune erreur matérielle ; que l'analyse faite par cette Décision de l'ensemble de l'argumentation développée par M. Angelopoulos et les réponses qui y ont été données ne comportent aucune inexactitude matérielle ; que, par suite, à ce double point de vue, ladite Décision n'est pas davantage entachée d'erreur matérielle ;

Considérant enfin que les autres griefs articulés par le requérant contre la Décision du 8 octobre 1976 ne contestent que des appréciations de fait opérées par la Commission ou des interprétations qu'elle a données des règles de droit dont elle faisait application au cas de M. Angelopoulos ; que les erreurs alléguées par celui-ci

constitueraient, en tout cas, des erreurs de droit et non pas des erreurs matérielles seules susceptibles de rendre recevable un recours au titre de l'article 8 a) du Statut de la Commission ; qu'il résulte, au surplus, des débats qui ont eu lieu à l'occasion de l'examen du présent recours que ces griefs ne sont pas fondés ;

Sur les conclusions tendant à l'octroi d'une indemnité destinée à compenser les délais écoulés depuis le dépôt du recours le 7 décembre 1976, à la restitution du cautionnement ainsi qu'au remboursement des frais justifiés exposés par M. Angelopoulos :

Considérant, d'une part, qu'en raison du rejet du recours présenté par M. Angelopoulos, les conclusions tendant à l'octroi d'une indemnité destinée à compenser les délais écoulés depuis le dépôt de ce recours ne sauraient être accueillies ;

Considérant d'autre part que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu d'ordonner la restitution du cautionnement déposé par M. Angelopoulos ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu de lui accorder le remboursement des frais qu'il a exposés dans l'instance ;

Décide :

- 1 - Le cautionnement déposé par le requérant lui sera remboursé.
- 2 - Le surplus des conclusions de la requête de M. Angelopoulos est rejeté.

DECISION N° 59

en date du 3 mai 1978

La Commission de Recours, composée de
M. Raymond Odent, Président,
de Sir Edward Warner,
et du Dr. Hans Joachim von Oertzen,
M. Thierry Monnier assurant les services du Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 16 décembre 1977, déposée par M. Michael Pollak, tendant (a) à l'annulation de la décision en date du 19 octobre 1977, qui lui a été notifiée par le Chef de la Division du Personnel de l'O.C.D.E., et qui lui faisait savoir que son engagement de durée déterminée expirant le 31 décembre 1977 ne serait pas renouvelé ; (b) à sa réintégration au sein de l'Organisation, à charge pour elle de transformer son engagement en un contrat de durée indéfinie ; (c) à défaut, à l'allocation, à titre d'indemnité, d'une somme équivalant à trente mois de son traitement ; et (d) au remboursement des frais de justice exposés par lui ;

Vu les observations du Secrétaire Général de l'Organisation en date du 8 février 1978, tendant au rejet de cette réclamation ;

Vu la réplique présentée par l'intéressé ;

Après avoir entendu

Me Roland Rappaport, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, qui assistait le requérant ;

M. Jean Thourot, Chef du Service Juridique de l'Organisation, au nom du Secrétaire Général ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que M. Pollak a régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Considérant que, pour demander l'annulation de la décision qui lui faisait connaître que son engagement de durée déterminée ne serait pas renouvelé, M. Pollak invoque la décision du Conseil en date du 17 novembre 1971 qui approuvait partiellement la note établie le 23 juillet 1971 par le Secrétaire Général ;

Considérant que la disposition dont M. Pollak se prévaut est seulement destinée à régler la situation de ceux des consultants à long terme qui étaient en fonctions à l'Organisation lorsque la décision du 17 novembre 1971 est intervenue ; que M. Pollak n'a été recruté en qualité de consultant que le 12 février 1973 ; qu'il n'était pas en fonctions à l'Organisation en novembre 1971 ; qu'ainsi, en tout

cas sa situation n'est pas au nombre de celles auxquelles la disposition qu'il invoque était applicable ; que le requérant n'est, dès lors, pas fondé à soutenir que la décision refusant de renouveler son engagement est intervenue en méconnaissance de la décision du Conseil du 17 novembre 1971 et serait, pour ce motif, entachée d'irrégularité ; qu'il n'est pas davantage fondé à demander une indemnité réparant le dommage que cette décision lui aurait causé ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais justifiés exposés par M. Pollak et à la restitution du cautionnement :

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il n'y a pas lieu de décider que l'Organisation remboursera à M. Pollak les frais que celui-ci a exposés dans la présente instance ;

Considérant, d'autre part, que dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu d'ordonner la restitution du cautionnement déposé par le requérant ;

Décide :

1. La requête susvisée de M. Pollak est rejetée.
2. Le cautionnement déposé par M. Pollak lui sera restitué.

DECISION N° 60

en date du 3 mai 1978

La Commission de Recours, composée de

M. Raymond Odent, Président,

de Sir Edward Warner,

et du Dr. Hans Joachim von Oertzen,

M. Thierry Monnier assurant les services de Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 16 décembre 1977, déposée par M. Pierre Martin, tendant (a) à l'annulation de la décision en date du 7 novembre 1977, qui lui a été notifiée par le Chef de la Division du Personnel de l'O.C.D.E., et qui lui faisait savoir que son engagement de durée déterminée ne serait pas prolongé au-delà du 30 novembre 1978, sauf autre avis contraire ; (b) à sa réintégration au sein de l'Organisation à charge pour elle de transformer son engagement en un contrat de durée indéfinie ; (c) à défaut, à l'allocation, à titre d'indemnité, d'une somme équivalant à cinq années de son traitement ; et (d) au remboursement des frais de justice exposés par lui ;

Vu les observations du Secrétaire Général de l'Organisation en date du 8 février 1978, tendant au rejet de cette réclamation ;

Vu la réplique présentée par l'intéressé ;

Après avoir entendu

Me Roland Rappaport, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, et M. Giovanni Rufo, qui assistaient le requérant, ainsi que ce dernier ;

M. Jean Thourot, Chef du Service Juridique de l'Organisation, au nom du Secrétaire Général, ainsi que M. Serge Berline, Chef de la Division du Personnel ;

et, en qualité de témoins, M. Gilbert Caty, ancien agent de l'Organisation ; M. Maurice Jacomet, Directeur Exécutif de l'Organisation ; M. Louis Velasquez, agent de l'Organisation ; et M. James Gass, Directeur des Affaires Sociales, de la Main-d'Oeuvre et de l'Education ;

Après avoir pris connaissance d'une communication écrite adressée à la Commission par M. Benson E.L. Timmons, précédemment Secrétaire Général Adjoint de l'Organisation, dont le témoignage avait été requis par le requérant ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que M. Martin a régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Considérant que le Secrétaire Général, dans sa note du 23 juillet 1971, a proposé au Conseil de régler définitivement la situation des consultants à long terme ; qu'il a notamment exposé qu'il conviendrait d'offrir aux consultants alors en fonctions un engagement de durée déterminée ou de durée indéfinie selon que leurs fonctions à l'Organisation avaient duré ou étaient envisagées comme devant durer soit de un à cinq ans, soit plus de cinq ans ; que, pour permettre l'application de ces principes, le Secrétaire Général envisageait, d'une part, de transformer en agents permanents les consultants à long terme, d'autre part, de leur offrir des engagements dont la durée serait liée à celle qui était présumée pour les fonctions qu'ils exerceraient ; qu'à cet effet le Secrétaire Général demandait au Conseil de créer, dès 1972, dans le tableau des effectifs, un nombre suffisant de postes de durée fixe ou de durée indéfinie destinés à ceux des consultants en fonctions à l'Organisation dont la situation correspondait aux critères ainsi posés ;

Considérant que, par sa décision du 17 novembre 1971, le Conseil a approuvé le principe général exposé dans la note en date du 23 juillet précédent présentée par le Secrétaire Général ; que le Conseil n'a néanmoins pas créé tous les postes qui eussent été nécessaires pour appliquer ce principe dès 1972 ; qu'il s'est borné à prendre acte "de l'assurance donnée par le Secrétaire Général que des procédures administratives ont été instituées afin de mettre fin définitivement au problème exposé dans la note" du 23 juillet 1971 ; qu'ainsi le Conseil n'a pas ouvert au profit des consultants alors en cours d'engagement et dont les fonctions avaient duré ou étaient présumées devoir durer plus de cinq ans un droit à obtenir un engagement de durée indéfinie ; qu'il n'a pas non plus dérogé aux dispositions de l'article 9 du Statut du Personnel permanent d'après lesquelles les engagements offerts par le Secrétaire Général sont soit de durée déterminée, soit de durée indéfinie ; qu'il n'a enfin pas davantage autorisé que le nombre et la nature des engagements puissent dépasser ceux prévus au tableau des effectifs budgétaires ;

Considérant qu'ultérieurement, à l'occasion des discussions budgétaires annuelles, le Conseil a, comme il le souhaitait, été régulièrement tenu au courant de l'évolution de la situation des agents qui étaient consultants à long terme en novembre 1971 ; qu'il a été saisi par le Secrétaire Général de propositions tendant, comme le souhaitait la partie de la note du 23 juillet que ce même Conseil avait approuvé le 17 novembre suivant, à régler définitivement le sort de ces consultants ; que, dans le respect des effectifs budgétaires, le Secrétaire Général a effectivement pu proposer à tous ces anciens consultants des engagements pour des emplois permanents ; qu'il n'est, en revanche, pas parvenu, faute de disposer de postes, à offrir des engagements de durée indéfinie à tous ceux d'entre eux dont les fonctions avaient duré plus de cinq ans ou étaient envisagées comme devant durer plus de cinq ans ; que, toutefois, le Secrétaire Général avait assuré le Conseil, lequel avait pris acte de cette assurance, que des solutions appropriées interviendraient, selon les nécessités du service, pour régler chacun des cas individuels par application du principe posé par la note du 23 juillet 1971 ; que le Secrétaire Général a renouvelé cette assurance aux représentants de l'Association du Personnel non permanent, laquelle, sur la foi de cette affirmation, s'est dissoute et dont les membres ont adhéré à l'Association du Personnel ; que ces mêmes assurances ont été oralement confirmées à cette dernière Association ; qu'elles ne peuvent cependant pas prévaloir sur les règles édictées par le Statut du Personnel, ce dernier étant dans une situation réglementaire et non pas dans une situation contractuelle ;

Considérant que, de ce qui précède il résulte que le Secrétaire Général, lorsqu'il n'est pas encore en mesure d'accorder un engagement de durée indéfinie à un ancien consultant à long terme qui était en

fonctions en novembre 1971, dont les fonctions avaient déjà duré plus de cinq ans ou étaient envisagées comme devant durer plus de cinq ans et qui possède les qualifications nécessaires pour être affecté soit au poste qu'il occupe, tant que ce poste est maintenu, soit à un autre poste qui est vacant, est tenu de proposer à l'intéressé la reconduction de son engagement à durée déterminée jusqu'à ce que cet engagement puisse être transformé en engagement à durée indéfinie ;

Considérant que M. Martin était consultant à long terme en novembre 1971 ; qu'il a obtenu un engagement à durée déterminée en qualité d'agent permanent à compter du 1er janvier 1972 ; que cet engagement, après avoir été renouvelé, est finalement venu à son terme le 31 décembre 1977 ; qu'il a néanmoins, par mesure de bienveillance, été prolongé jusqu'au 30 novembre 1978 ; que le requérant a été avisé que son engagement ne serait pas, une nouvelle fois, renouvelé ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier soumis à la Commission et des débats qui ont eu lieu devant cette dernière que, à la suite de changements survenus dans l'orientation des travaux de la Direction dont relève le poste où M. Martin est affecté, l'intéressé, qui a une formation très spécialisée, ne possède plus, de l'avis du Secrétaire Général, les qualifications nécessaires soit pour continuer à occuper ce poste eu égard à ce que les fonctions qui s'y rattachent ont été modifiées et à ce que le poste a été transféré dans une autre Direction, soit pour être affecté à un poste vacant correspondant à ses qualifications ; que, dans ces conditions, M. Martin n'est pas fondé à soutenir que le refus de renouveler son engagement méconnaît la décision du Conseil en date du 17 novembre 1971 et serait, pour ce motif, entaché d'irrégularité ; qu'il n'est pas davantage fondé à demander une indemnité réparant le dommage que ce refus lui aurait causé ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais justifiés exposés par M. Martin et à la restitution du cautionnement :

Considérant, d'une part, que l'article 8 d) du Statut de la Commission ne donne, dans son texte français, la faculté pour cette Commission d'ordonner le remboursement, dans une limite raisonnable, des frais justifiés exposés par un requérant que si le bien-fondé de la réclamation est admis ; que le texte anglais du même article attribue la même faculté à la Commission lorsque l'auteur de la réclamation avait de bonnes raisons pour faire appel à cette Commission ; que ce dernier texte, qui confère un pouvoir plus étendu au juge, doit être retenu ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'affaire, de décider que l'Organisation remboursera, dans la limite d'une somme de 3.000 (trois mille) francs, le montant des frais que M. Martin justifiera avoir exposés dans la présente affaire ;

Considérant, d'autre part, que dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu d'ordonner la restitution du cautionnement déposé par M. Martin ;

Décide :

1. La requête susvisée de M. Martin est rejetée.
2. Le cautionnement déposé par M. Martin lui sera restitué.
3. L'Organisation remboursera au requérant, dans la limite d'une somme de 3.000 (trois mille) francs, le montant des frais qu'il justifiera avoir exposés dans la présente affaire.

DECISION N° 61

en date du 3 mai 1978

La Commission de Recours, composée de
M. Raymond Odent, Président,
de Sir Edward Warner,
et du Dr. Hans Joachim von Oertzen,
M. Thierry Monnier assurant toujours les services du Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 16 décembre 1977, déposée par Mme Anne Persichino, tendant (a) à l'annulation de la décision en date du 19 octobre 1977, qui lui a été notifiée par le Chef de la Division du Personnel de l'O.C.D.E., et qui lui faisait savoir que son engagement de durée déterminée était reconduit pour la seule durée d'une année et qu'il viendrait à expiration le 31 décembre 1978 ; (b) à sa réintégration au sein de l'Organisation, à charge pour elle de lui offrir un contrat de durée indéfinie ; et (c) au remboursement des frais de justice exposés par elle ;

Vu les observations du Secrétaire Général de l'Organisation en date du 8 février 1978, tendant au rejet de cette réclamation ;

Vu la réplique présentée par l'intéressée ;

Vu les pièces complémentaires produites par le Secrétaire Général le 3 avril 1978 et versées sur sa demande au dossier de l'affaire ;

Après avoir entendu

Me Roland Rappaport, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, et M. Giovanni Rufo, qui assistaient la requérante, ainsi que cette dernière ;

M. Jean Thourot, Chef du Service Juridique de l'Organisation, au nom du Secrétaire Général, ainsi que M. Serge Berline, Chef de la Division du Personnel ;

et, en qualité de témoins, M. Gilbert Caty, ancien agent de l'Organisation ; M. Maurice Jacomet, Directeur Exécutif de l'Organisation ; M. Louis Velasquez, agent de l'Organisation ; et M. James R. Gass, Directeur des Affaires Sociales, de la Main-d'Oeuvre et de l'Education ;

Après avoir pris connaissance d'une communication écrite adressée à la Commission par M. Benson E.L. Timmons, précédemment Secrétaire Général Adjoint de l'Organisation, dont le témoignage avait été requis par la requérante ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Mme Persichino a régulièrement déposé le cautionnement prévu par l'article 2 d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Considérant que le Secrétaire Général, dans sa note du 23 juillet 1971, a proposé au Conseil de régler définitivement la situation des consultants à long terme ; qu'il a notamment exposé qu'il conviendrait d'offrir aux consultants alors en fonctions un engagement de durée déterminée ou de durée indéfinie selon que leurs fonctions à l'Organisation avaient duré ou étaient envisagées comme devant durer soit de un à cinq ans, soit plus de cinq ans ; que, pour permettre l'application de ces principes, le Secrétaire Général envisageait, d'une part, de transformer en agents permanents les consultants à long terme, d'autre part, de leur offrir des engagements dont la durée serait liée à celle qui était présumée pour les fonctions qu'ils exerçaient ; qu'à cet effet le Secrétaire Général demandait au Conseil de créer, dès 1972, dans le tableau des effectifs, un nombre suffisant de postes de durée fixe ou de durée indéfinie destinés à ceux des consultants en fonctions à l'Organisation dont la situation correspondait aux critères ainsi posés ;

Considérant que, par sa décision du 17 novembre 1971, le Conseil a approuvé le principe général exposé dans la note en date du 23 juillet précédent présentée par le Secrétaire Général ; que le Conseil n'a néanmoins pas créé tous les postes qui eussent été nécessaires pour appliquer ce principe dès 1972 ; qu'il s'est borné à prendre acte "de l'assurance donnée par le Secrétaire Général que des procédures administratives ont été instituées afin de mettre fin définitivement au problème exposé dans la note" du 23 juillet 1971 ; qu'ainsi le Conseil n'a pas ouvert au profit des consultants alors en cours d'engagement et dont les fonctions avaient duré ou étaient présumées devoir durer plus de cinq ans un droit à obtenir un engagement à durée indéfinie ; qu'il n'a pas non plus dérogé aux dispositions de l'article 9 du Statut du Personnel permanent d'après lesquelles les engagements offerts par le Secrétaire Général sont soit de durée déterminée, soit de durée indéfinie ; qu'il n'a enfin pas davantage autorisé que le nombre et la nature des engagements puissent dépasser ceux prévus au tableau des effectifs budgétaires ;

Considérant qu'ultérieurement, à l'occasion des discussions budgétaires annuelles, le Conseil a, comme il le souhaitait, été régulièrement tenu au courant de l'évolution de la situation des agents qui étaient consultants à long terme en novembre 1971 ; qu'il a été saisi par le Secrétaire Général de propositions tendant, comme le souhaitait la partie de la note du 23 juillet 1971 que ce même Conseil avait approuvée le 17 novembre suivant, à régler définitivement le sort de ces consultants ; que, dans le respect des effectifs budgétaires, le Secrétaire Général a effectivement pu proposer à tous ces anciens consultants des engagements pour des emplois permanents ; qu'il n'est, en revanche, pas parvenu, faute de disposer de postes de durée indéfinie, à offrir des engagements de durée indéfinie à tous ceux d'entre eux dont les fonctions avaient duré plus de cinq ans ou étaient envisagées comme devant durer plus de cinq ans ; que, toutefois, le Secrétaire Général avait assuré le Conseil, lequel avait pris acte de cette assurance, que des solutions appropriées interviendraient, selon les nécessités du service, pour régler chacun des cas individuels par application du principe posé par la note du 23 juillet 1971 ; que le Secrétaire Général a renouvelé cette assurance aux représentants de l'Association du Personnel non permanent, laquelle, sur la foi de cette affirmation, s'est dissoute et dont les membres ont adhéré à l'Association du Personnel ; que ces mêmes assurances ont été oralement confirmées à cette dernière Association ; qu'elles ne peuvent cependant pas prévaloir sur les règles par le Statut du Personnel, ce dernier étant dans une situation contractuelle et non pas dans une situation contractuelle ;

Considérant que de ce qui précède il résulte que le Secrétaire Général, lorsqu'il n'est pas encore en mesure d'accorder un engagement de durée indéfinie à un ancien consultant à long terme qui était en fonctions en novembre 1971, dont les fonctions avaient déjà duré plus de cinq ans ou étaient envisagées comme devant durer plus de cinq ans et qui possède les qualifications nécessaires pour être affecté soit au poste qu'il occupe, tant que ce poste est maintenu, soit à un autre poste qui est vacant, est tenu de proposer à l'intéressé la reconduction de son engagement à durée déterminée jusqu'à ce que cet engagement puisse être transformé en engagement à durée indéfinie ;

Considérant que Madame Persichino était consultant à long terme en novembre 1971 ; qu'elle a été engagée pour une durée déterminée en qualité d'agent permanent à compter du 1er janvier 1973 ; que le poste qu'elle occupe n'est pas de durée indéfinie mais qu'il est constant et qu'il résulte des débats que la requérante possède les qualifications nécessaires soit pour conserver son affectation actuelle si son poste est maintenu, soit pour être affectée à un autre poste de l'Organisation ; qu'ainsi le Secrétaire Général devait, comme il l'a fait, reconduire l'engagement de l'intéressée, à défaut de pouvoir transformer cet engagement de durée déterminée en engagement de durée indéfinie ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de la requête de Madame Persichino ne peuvent pas, en l'état, être accueillies ; qu'il appartiendra seulement à la requérante, au cas où son engagement ne serait pas, après le 31 décembre 1978 soit renouvelé soit transformé en engagement de durée indéfinie, de saisir le Secrétaire Général, et éventuellement, la Commission de Recours d'une demande tendant à obtenir l'annulation du refus de la conserver dans le personnel de l'Organisation ou, à défaut, une indemnité réparant le dommage que l'irrégularité qui aurait été ainsi commise lui aurait causé ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais justifiés exposés par Madame Persichino et à la restitution du cautionnement :

Considérant, d'une part, que l'article 8 d) du Statut de la Commission ne donne, dans son texte français, la faculté pour cette Commission d'ordonner le remboursement, dans une limite raisonnable, des frais justifiés exposés par un requérant que si le bien-fondé de la réclamation est admis ; que le texte anglais du même article attribue la même faculté à la Commission lorsque l'auteur de la réclamation avait de bonnes raisons pour faire appel à cette Commission ; que ce dernier texte, qui confère un pouvoir plus étendu au juge, doit être retenu ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'affaire, de décider que l'Organisation remboursera à Madame Persichino, dans la limite d'une somme de 3.000 (trois mille) francs, le montant des frais que Madame Persichino justifiera avoir exposés dans la présente affaire ;

Considérant, d'autre part, que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu d'ordonner la restitution du cautionnement déposé par Madame Persichino ;

Décide :

1. La requête susvisée de Madame Persichino est, en l'état, rejetée.
2. Le cautionnement déposé par la requérante lui sera restitué.

Décision N° 61

3. L'Organisation remboursera à Madame Persichino, dans la limite d'une somme de 3.000 (trois mille) francs, le montant des frais que cette dernière justifiera avoir exposés dans la présente instance.

DECISION N° 62

en date du 27 avril 1978

La Commission de Recours composée de

M. Raymond Odent, Président,

de Sir Edward Warner,

et du Dr. Hans Joachim von Oertzen,

M. Thierry Monnier assurant les services du Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 21 décembre 1977, déposée par M. Roy Alexander Carr-Hill, tendant (a) à l'annulation de la décision en date du 7 novembre 1977, qui lui a été notifiée par le Chef de la Division du Personnel de l'O.C.D.E. et qui lui faisait savoir que son engagement de durée déterminée expirant le 31 décembre 1977 ne serait pas renouvelé ; (b) à faire constater par la Commission que cette décision revêt le caractère disciplinaire, sans que la procédure prévue à cet effet ait été engagée ; (c) à l'allocation, à titre d'indemnité, d'une somme équivalant à trois années de son traitement ; et (d) au remboursement des frais de justice exposés par lui ;

Vu les observations du Secrétaire Général de l'Organisation en date du 8 février 1978, tendant au rejet de cette réclamation ;

Vu la réplique présentée par l'intéressé ;

Vu les pièces complémentaires produites par le Secrétaire Général le 13 mars 1978 et versées sur sa demande au dossier de l'affaire ;

Après avoir entendu

Me Roland Rappaport, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, qui assistait le requérant ;

M. Jean Thourot, Chef du Service Juridique de l'Organisation, au nom du Secrétaire Général, ainsi que M. Serge Berline, Chef de la Division du Personnel ;

et, en qualité de témoins, M. William Dymond, Directeur adjoint des Affaires Sociales, de la Main-d'Oeuvre et de l'Education ; M. James Gass, Directeur des Affaires Sociales, de la Main-d'Oeuvre et de l'Education ; M. Maurice Jacomet, Directeur Exécutif de l'Organisation ; et M. Fred Elles, Président de l'Association du Personnel ;

Après avoir pris connaissance d'une communication écrite adressée à la Commission par M. K. McLennan, précédemment Chef de la Division des Affaires Sociales et des Relations Professionnelles à l'Organisation, dont le témoignage avait été requis par le requérant ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que M. Carr-Hill a régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Sur les conclusions tendant à ce que la Commission dise que le renouvellement de l'engagement du requérant était souhaité par ses supérieurs :

Considérant qu'en vertu de l'article 22 d) du Statut du Personnel, la Commission de Recours peut annuler les décisions du Secrétaire Général qui seraient contraires aux conditions de l'engagement de l'intéressé ou aux dispositions du Statut ou des règlements applicables et peut également condamner l'Organisation à réparer le dommage résultant d'une irrégularité commise par le Secrétaire Général ; que les conclusions analysées ci-dessus ne sont pas au nombre de celles dont la Commission est compétente pour connaître ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision par laquelle le Secrétaire Général a refusé de renouveler à compter du 1er janvier 1978 l'engagement de durée déterminée de M. Carr-Hill :

Considérant que, malgré le désir exprimé en juillet 1977 par M. Carr-Hill que son engagement soit renouvelé, le Secrétaire Général a, dans le courant du mois d'octobre 1977, après que le Directeur Exécutif et le Directeur des Affaires Sociales, de la Main-d'Oeuvre et de l'Education eurent présenté leurs observations et formulé leurs propositions sur l'opportunité de cette mesure, décidé de ne pas renouveler l'engagement de M. Carr-Hill ; que cette décision du Secrétaire Général fut notifiée au requérant le 7 novembre 1977 par les soins du Chef du Service du Personnel ; que, pour demander l'annulation de cette décision, l'intéressé soutient que le refus de renouvellement de son engagement aurait revêtu un caractère disciplinaire, alors que la procédure prévue dans ce cas n'a pas été suivie ;

Considérant que la décision de ne pas renouveler un engagement arrivé à son terme relève du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire Général ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier et des débats devant la Commission que la décision attaquée a été prise en tenant compte du comportement général de M. Carr-Hill dans l'exercice de ses fonctions, mais n'a pas été motivée par des fautes imputées à l'intéressé et présentant le caractère de fautes disciplinaires ; qu'en particulier, contrairement à ce que le requérant soutient, cette décision n'a pas été déterminée par un incident survenu environ huit mois auparavant, dans la soirée du 29 janvier 1977, entre l'intéressé et des agents assurant la sécurité des locaux occupés par la délégation des Etats-Unis d'Amérique ; que d'ailleurs M. Carr-Hill s'est abstenu de demander que sa situation soit soumise au Comité Consultatif Mixte que prévoit l'article 22 du Statut du Personnel et qui, en vertu de l'article 122/1.3 des Instructions du Secrétaire Général, peut être, à la demande d'un agent, saisi d'un litige ou d'une question disciplinaire ; qu'il résulte de ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à soutenir que le refus de renouveler son engagement est intervenu pour des motifs disciplinaires à la suite d'un détournement de procédure ;

Considérant que certaines des pièces relatives à la situation de M. Carr-Hill ne figuraient pas dans le dossier personnel de ce dernier ; que, pour regrettable qu'elle soit, cette circonstance n'a exercé aucune influence sur la décision du Secrétaire Général et n'a donc pas pu entacher la régularité de cette décision ;

Sur les conclusions tendant à ce que l'Organisation soit condamnée à verser au requérant une indemnité d'un montant égal à trois ans du traitement :

Considérant que, comme il a été dit ci-dessus, la décision du Secrétaire Général n'est entachée d'aucune irrégularité ; que, dès lors, et par application de l'article 22 d) du Statut, le requérant ne peut prétendre à aucune indemnité ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais justifiés exposés par M. Carr-Hill et à la restitution du cautionnement :

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il n'y a pas lieu de décider que l'Organisation remboursera au requérant les frais qu'il a exposés ; qu'en revanche, il y a lieu d'ordonner la restitution du cautionnement déposé ;

Décide :

1. La requête susvisée de M. Carr-Hill est rejetée.
2. Le cautionnement déposé par le requérant lui sera restitué.